

L'ORGANISATION

FRANÇAISE

Bernard Moses







L'ORGANISATION

FRANÇAISE



L'ORGANISATION FRANÇAISE

LE GOUVERNEMENT. — L'ADMINISTRATION

GUIDE DU CITOYEN

ET

MANUEL A L'USAGE DES ÉCOLES

PAR

ALPHONSE BERTRAND
Secrétaire rédacteur du Sénat

PARIS
A. QUANTIN, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
IMPRIMEUR DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS
7, RUE SAINT-BENOIT
1882

PRÉFACE

Ce qu'un citoyen doit le mieux connaître, c'est son pays. Combien d'entre nous cependant connaissent mieux l'étranger que la France, et le passé que le présent !

Beaucoup de gens, même instruits, n'ont notamment qu'une assez vague idée du fonctionnement des pouvoirs publics et des grands services de l'État : aucun manuel relatif à ces questions n'a été mis entre leurs mains dans les écoles et, depuis qu'ils en sont sortis, ils n'ont pas eu le temps ou l'occasion de compulser les importants traités qu'un grand nombre d'auteurs distingués ont consacrés à décrire les détails, très variables d'ailleurs et parfois assez complexes, de notre organisme gouvernemental et administratif.

Dans la société où nous vivons, chaque citoyen est électeur, a part à la souveraineté nationale aussi bien qu'à toutes les charges publiques, entend quotidiennement discuter et discute lui-même toutes les affaires qui s'y rapportent.

C'est donc très sagement que le législateur a reconnu naguère la nécessité, dès longtemps proclamée, d'inscrire désormais dans nos programmes d'instruction une étude

sommaire de la Constitution, du gouvernement et des principaux services publics.

Dans le manuel que nous publions aujourd'hui, nous nous sommes appliqué à résumer, surtout pour les maîtres et les élèves de nos écoles de tout ordre, des notions, à la fois sommaires et précises, sur le gouvernement et les principales administrations de l'État. Nous avons particulièrement cherché à indiquer, d'après les lois et les documents les plus récents, les obligations qui s'imposent à chacun, en qualité de citoyen, d'électeur, de soldat, de juré.

Ce petit livre n'est qu'un essai; nous serons heureux, si la bienveillance du public nous permet par la suite de l'améliorer et de le compléter.

A. B.

Versailles, 1er octobre 1881[1].

1. La publication de ce volume ayant été retardée par suite de diverses circonstances, nous l'avons mis au courant des changements que de récents décrets ont apportés à l'organisation de plusieurs départements ministériels, de l'Algérie, etc. (novembre et décembre 1881).

L'ORGANISATION
FRANÇAISE

CHAPITRE PREMIER

LA SOUVERAINETÉ

La souveraineté nationale. — La séparation des pouvoirs.

La souveraineté. — La souveraineté est un pouvoir au-dessus duquel il n'en existe aucun; tous les autres pouvoirs en émanent.

La souveraineté de droit divin. — En France, avant 1789, la souveraineté était considérée comme incarnée dans le Roi qui, d'après une doctrine politique généralement acceptée avant cette époque, était réputé tenir de Dieu un pouvoir suprême, absolu et sans limites, et n'en devoir compte qu'à Dieu seul [1]. Aucune autorité ne pouvait dès lors exister

1. Bossuet qui, dans la *Politique tirée de l'Écriture sainte,* a résumé les principes de la souveraineté de droit divin, dit en propres termes : « Toute puissance vient de Dieu.... Les princes agissent comme ministres de Dieu, et ses lieutenants sur la terre. C'est par eux qu'il exerce son empire..... C'est pour cela que nous avons vu que le trône royal n'est pas le trône d'un homme, mais le trône de Dieu même... Les rois sont sacrés par leur charge comme étant les représentants de la majesté divine, députés par sa providence à l'exécution de ses desseins. »

que par délégation du Roi. C'est là ce qu'on appelait la souveraineté de droit divin.

La souveraineté nationale. — A cette souveraineté la Révolution de 1789 a substitué en France la souveraineté de la nation. L'Assemblée constituante proclama alors « que le principe de toute souveraineté réside dans la nation » et que seule, par elle-même ou par les mandataires qu'elle a librement choisis, la nation a le droit de déléguer l'autorité souveraine qui n'appartient qu'à elle seule.

Cette doctrine, en vertu de laquelle le gouvernement représentatif, constitutionnel et parlementaire a été substitué au gouvernement absolu, fut consignée dans une déclaration célèbre que nous croyons devoir reproduire, parce qu'elle est la base, devenue inébranlable, de notre droit public qui, tout entier, aujourd'hui, repose sur le principe de la souveraineté nationale.

Placée en tête de la Constitution du 3-14 septembre 1791 et connue sous le nom de *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen,* cette déclaration est ainsi conçue :

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du Pouvoir législatif et ceux du Pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur les principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

Article premier. —Les hommes naissent et demeurent libres et

égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

ART. 2. — Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

ART. 3. — Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

ART. 4. — La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

ART. 5. — La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

ART. 6. — La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes les dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans aucune distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

ART. 7. — Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen, appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance.

ART. 8. — La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires ; et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée.

ART. 9. — Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

ART. 10. — Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

ART. 11. — La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

ART. 12. — La garantie des droits de l'homme et du citoyen né-

cessite une force publique; cette force est donc instituée pour le bonheur de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Art. 13. — Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable: elle doit être également répartie entre tous les citoyens en raison de leurs facultés.

Art. 14. — Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Art. 15. — La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Art. 16. — Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

Art. 17. — La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la prévision d'une juste et préalable indemnité.

A ce document, si important au point de vue de l'histoire et du droit public modernes, nous ajouterons le chapitre de la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795) relatif *aux principaux devoirs des citoyens* envers la société et la patrie. Nulle part, croyons-nous, ces devoirs n'ont été mieux résumés que dans cette belle et noble page :

Article premier. — La déclaration des droits contient les obligations des législateurs; le maintien de la société demande que ceux qui la composent connaissent et remplissent également leurs devoirs.

Art. 2. — Tous les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces deux principes gravés par la nature dans tous les cœurs:

Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît.

Faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir.

Art. 3. — Les obligations de chacun envers la société consistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux lois et à respecter ceux qui en sont les organes.

Art. 4. — Nul n'est bon citoyen s'il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux.

Art. 5. — Nul n'est homme de bien s'il n'est franchement et religieusement observateur des lois.

Art. 6. — Celui qui viole ouvertement les lois se déclare en état de guerre avec la société.

Art. 7. — Celui qui, sans enfreindre ouvertement les lois, les élude par ruse ou par adresse, blesse les intérêts de tous; il se rend indigne de leur bienveillance et de leur estime.

Art. 8. — C'est sur le maintien des propriétés que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail et tout l'ordre social.

Art. 9. — Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

Depuis 1789, les doctrines énoncées dans la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* n'ont cessé de prévaloir en France, même à l'époque de la restauration (1814-1830); la monarchie dite de droit divin fut alors nominalement rétablie, mais, tout en refusant de reconnaître le principe de la souveraineté nationale, le gouvernement de la restauration dut admettre, dans la Charte constitutionnelle, les conséquences de ce principe : l'égalité des citoyens devant la loi, la liberté de conscience, la séparation des pouvoirs.

Les gouvernements qui se sont succédé depuis 1830 se sont tous établis au nom de la souveraineté nationale.

La Constitution de la République française, du 4 novembre 1848, notamment, était précédée du préambule suivant, qui résume les principaux caractères du gouvernement républicain :

En présence de Dieu et du Peuple français, l'Assemblée nationale proclame :

I.

La France s'est constituée en République. En adoptant cette forme définitive de gouvernement, elle s'est proposé pour but de marcher plus librement dans la voie du progrès et de la civilisation, d'assurer une répartition de plus en plus équitable des charges et des avantages de la société, d'augmenter l'aisance de chacun par la réduction graduée des dépenses publiques et des impôts, et de faire parvenir tous les citoyens, sans nouvelle commotion, par l'action successive et constante des institutions et des lois, à un degré toujours plus élevé de moralité, de lumière et de bien-être.

II.

La République française est démocratique, une et indivisible.

III.

Elle reconnaît des droits et des devoirs antérieurs et supérieurs aux lois positives.

IV.

Elle a pour principe la Liberté, l'Égalité et la Fraternité.

Elle a pour base la Famille, le Travail, la Propriété, l'Ordre public.

V.

Elle respecte les nationalités étrangères, comme elle entend faire respecter la sienne, n'entreprend aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploie jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

VI.

Des devoirs réciproques obligent les citoyens envers la République, et la République envers les citoyens.

VII.

Les citoyens doivent aimer la patrie, servir la République, la défendre au prix de leur vie, participer aux charges de l'État en proportion de leur fortune; ils doivent s'assurer par le travail des moyens d'existence, et, par la prévoyance, des ressources pour l'avenir; ils doivent concourir au bien-être commun en s'entr'aidant fraternellement les uns les autres, et à l'ordre général en observant les lois morales et les lois écrites qui régissent la société, la famille et l'individu.

VIII.

La République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion, sa propriété, son travail, et mettre à la portée de chacun l'instruction indispensable à tous les hommes; elle doit, par une assistance fraternelle, assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler.

En vue de l'accomplissement de tous ces devoirs et pour la ga-

rantie de tous ces droits, l'Assemblée nationale, fidèle aux traditions des grandes assemblées qui ont inauguré la Révolution française, decrète la Constitution de la République.

Dans cette même Constitution de 1848 le principe de la souveraineté nationale était inscrit en ces termes formels : « La souveraineté réside dans l'universalité des citoyens français. Elle est inaliénable et imprescriptible. Aucun individu, aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice. Tous les pouvoirs publics, quels qu'ils soient, émanent du peuple. La séparation des pouvoirs est la première condition d'un gouvernement libre. »

Ainsi donc, aux termes de notre droit public, le souverain, c'est la nation.

La séparation des pouvoirs. — A la nation seule appartiennent les trois pouvoirs qui ont toujours été considérés comme l'apanage de la souveraineté et qui, sous l'ancien régime, étaient à la fois incarnés et confondus dans la personne du roi : 1° le pouvoir législatif ou le droit de faire les lois, c'est-à-dire de rendre obligatoires pour tous les citoyens l'obéissance à des actes par lesquels l'autorité souveraine règle, ordonne, permet ou défend; 2° le pouvoir exécutif, c'est-à-dire la puissance d'exécuter, en vue de l'intérêt général, les prescriptions de la loi; 3° le pouvoir judiciaire, qui veille à l'observation de la loi, réprime, dans l'intérêt public, les crimes et délits, et statue sur les différends qui s'élèvent entre les citoyens.

La séparation de ces trois pouvoirs, c'est-à-dire l'exercice de chacun d'eux confié à une catégorie distincte de représentants, est la première condition d'un gouvernement libre; si le droit de faire la loi, de l'exécuter, de l'interpréter et de l'appliquer appartient à un seul et même pouvoir, il n'y a plus ni contrôle ni garantie pour les citoyens, mais un pouvoir unique et absolu qui, exercé par un seul ou par quelques-uns, dispose de la souveraineté tout entière.

C'est en vertu d'une délégation de la souveraineté nationale et en observant le principe de la séparation des pouvoirs, que les lois constitutionnelles du 25 février 1875 ont réglé le fonctionnement du gouvernement républicain, rétabli en France, après la chute de l'empire, le 4 septembre 1870.

CHAPITRE II

L'ÉLECTORAT

I. Le fonctionnement de la souveraineté nationale ; le suffrage universel. — II. L'électorat municipal et politique. — III. L'électorat sénatorial. — IV. La liberté de réunion et la liberté de la presse.

I. — COMMENT S'EXERCE LA SOUVERAINETÉ NATIONALE.

La souveraineté appartenant à la nation, celle-ci a le droit de l'exercer sous la forme qu'elle juge la meilleure et la mieux appropriée aux intérêts généraux du pays.

La nation exerce, en général, ce pouvoir souverain par l'entremise des mandataires auxquels elle le délègue par voie d'élection, en choisissant, à cet effet, ceux des citoyens qui lui semblent les plus capables de remplir ce mandat, conformément à ses vues et à ses préférences.

Le suffrage universel. — Depuis 1848, le droit de suffrage, en France, est *universel;* tous les citoyens âgés de vingt et un ans sont électeurs, quels que soient leur fortune et leur rang dans l'État, sous la seule réserve de certaines conditions destinées à assurer le respect de l'ordre et la sincérité du scrutin.

Les pouvoirs publics, directement ou indirectement, sont issus de l'élection, qui est le principe et la base de toute l'organisation politique de la France.

Le suffrage universel est la source de tous les pouvoirs publics. — C'est de l'élection, en effet, que procèdent le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

Le pouvoir législatif, chargé de faire les lois et de voter l'impôt, émane en partie du suffrage universel lui-même, qui nomme la Chambre des députés, en partie des délégués du suffrage universel, le Sénat étant élu par les députés, les conseillers généraux, les conseillers d'arrondissement, les délégués des conseillers municipaux. Le pouvoir exécutif dérive, lui aussi, de la nation, puisque le Président de la République est élu par les représentants de celle-ci, sénateurs et députés, réunis en Assemblée nationale.

Enfin, le Président de la République, sous certaines conditions de capacité nécessaires pour remplir les divers emplois, nomme, par lui-même ou par ses délégués, à toutes les fonctions qui ont pour objet d'assurer l'action de la puissance publique et la bonne administration du pays.

Il est donc vrai de dire que tous les pouvoirs émanent de la nation qui, libre de son vote, est toujours maîtresse de ses destinées.

Dès lors les lois électorales que nous résumons ci-après ont une importance considérable; placées à la base de nos institutions politiques, elles sont destinées à assurer le fonctionnement de la souveraineté nationale.

II. — L'ÉLECTORAT MUNICIPAL ET POLITIQUE.

Au siège de chaque commune, il y a deux listes électorales.

La première, dite *liste municipale*, comprend les citoyens appelés à participer à l'élection des membres du conseil municipal, du conseil général, du conseil d'arrondissement, de la Chambre des députés.

La seconde, dite *liste complémentaire ou liste politique*, comprend les citoyens qui, tout en ne réunissant pas encore les conditions requises pour figurer sur la liste municipale, peuvent cependant participer aux élections politiques, c'est-à-dire aux élections des membres de la Chambre des députés.

Le Sénat est élu d'après des règles spéciales, qui seront exposées plus loin.

Liste électorale municipale. — Sont inscrits d'office sur la liste électorale municipale:

1° *Après six mois de résidence,* tout citoyen qui est né dans la commune ou y a été porté sur la liste du tirage au sort. Le délai de six mois court jusqu'au jour de la clôture des listes (le 31 mars); il suffit donc que l'électeur, né dans la commune, soit venu s'y établir le 1er octobre.

2° *Après un an de résidence*, celui qui s'est marié dans la commune ou qui, quand même il l'aurait quittée depuis son mariage, y est venu résider de nouveau.

3° *Sans condition de temps de résidence:*

Celui qui, en vertu de l'article 2 du traité de paix du 10 mai 1871 avec l'Allemagne, a opté pour la nationalité française et a déclaré vouloir faire sa résidence dans la commune, conformément à la loi du 19 juin 1871.

Tout citoyen qui est assujetti *à une résidence obligatoire* dans la commune, en qualité soit de ministre de l'un des cultes reconnus par l'État, soit de fonctionnaire public, soit d'officier ministériel.

Celui même qui, n'étant pas né dans la commune, y a été inscrit depuis un an et figure pour la nouvelle année au rôle de l'une des quatre contributions directes, ou au rôle des prestations en nature, *s'il réside dans la commune.*

Sont également inscrits les membres de la famille des mêmes électeurs compris dans la cote de la prestation en nature, alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les habitants qui, en raison de leur âge, ont cessé d'être soumis à cet impôt.

Sont inscrits sur leur demande:

1° *Sans condition de temps de résidence,* ceux qui figurent depuis un an au rôle de l'une des quatre contributions directes et ont déclaré soit personnellement, soit par lettre adressée au maire, soit par l'entremise d'un mandataire spécialement autorisé à cet effet, vouloir exercer dans la commune leurs droits électoraux.

2° *Après deux ans de résidence,* ceux qui en ont fait la demande par écrit, en déclarant le lieu et la date de leur naissance.

Dispositions spéciales aux militaires. — Les militaires et assimilés de tous grades et de toutes armes des

armées de terre et de mer ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leur corps, à leur poste, ou dans l'exercice de leurs fonctions. Néanmoins, l'absence de la commune, résultant du service militaire, ne porte aucune atteinte aux règles ci-dessus spécifiées relativement à l'inscription sur les listes électorales.

Les militaires qui, au moment d'une élection, se trouvent en résidence libre, en non-activité ou en possession d'un congé régulier, peuvent voter dans la commune sur la liste électorale de laquelle ils ont été inscrits. Il en est de même pour les officiers et assimilés en disponibilité ou admis dans le cadre de réserve.

Il faut ajouter que le temps passé sous les drapeaux n'ôte pas à la résidence son caractère consécutif et compte pour l'accomplissement de la durée de séjour nécessaire à l'exercice du droit électoral.

Liste politique. — Est inscrit sur la liste complémentaire dite politique :

Tout citoyen français âgé de vingt et un ans et jouissant de ses droits civils et politiques qui, ne réunissant pas encore les conditions requises pour figurer sur la liste municipale, a accompli ou accomplira, *avant la clôture des listes, c'est-à-dire avant le 31 mars*, les *six* mois de résidence exigés par la loi pour pouvoir participer à l'élection des députés.

Cette inscription est faite d'office par la commission de revision des listes électorales.

Double inscription. — Comme on vient de le voir, tout électeur municipal est en même temps électeur politique, mais tout électeur politique n'est pas électeur municipal.

Toutefois, la qualité d'électeur municipal dépendant de l'inscription au rôle de l'une des quatre contributions directes aussi bien que de la résidence, tandis que la qualité d'électeur politique est uniquement subordonnée à la jouissance des droits civils et politiques et d'une résidence de six mois dans la commune, un citoyen peut exercer ses droits électoraux municipaux dans une commune et ses droits électoraux politiques dans une autre. Dans ce cas, le maire doit indiquer, en marge de la liste électorale, les conditions particulières où se trouve cet électeur.

Exclusion des listes électorales. — Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales :

1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement.

2° Ceux auxquels les tribunaux jugeant correctionnellement ont interdit le droit de vote et d'election, par application des lois qui autorisent cette interdiction.

3° Les condamnés pour crime à l'emprisonnement (art. 463 du code pénal).

4° Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison par application des articles 318 et 423 du Code pénal;

5° Les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics ou attentats aux mœurs prévus par les articles 330 et 334 du Code pénal, quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés.

6° Les individus qui, par application de l'article 8 de la loi du 17 mai 1819 et de l'article 3 du décret du 11 août 1848, auront été condamnés pour outrage à la morale publique ou religieuse ou aux bonnes mœurs et pour attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille.

7° Les individus condamnés à plus de trois mois de prison en vertu des articles 31, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46 du décret organique du 2 février 1852.

8° Les notaires, greffiers et officiers ministériels, destitués en vertu des jugements ou décisions judiciaires.

9° Les condamnés pour vagabondage ou mendicité.

10° Ceux qui auront été condamnés à trois mois de prison au moins par application des articles 439, 443, 444, 445, 446, 447 et 452 du Code pénal.

11° Ceux qui auront été déclarés coupables des délits prévus par les articles 410 et 411 du Code pénal.

12° Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics.

13° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application des articles 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832, 60, 63 et 66 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée.

14° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851.

15° Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure.

16° Les interdits.

17° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France.

18° Ceux qui ont été condamnés en vertu de la loi du 23 janvier 1873, art. 5.

Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, pour outrage public envers un juré à raison de ses fonctions ou envers un témoin à raison de sa déposition, pour délits prévus par la loi sur les attroupements et la loi du 27 juillet 1848 (art. 13), et pour infraction à la loi sur le colportage, ne pourront pas être inscrits sur les listes électorales pendant cinq ans, à dater de l'expiration de leur peine.

Comment se recouvre la capacité électorale. — L'incapacité électorale ne résulte que d'une condamnation devenue définitive, c'est-à-dire ayant acquis l'autorité de la chose jugée, soit qu'elle ait été prononcée contradictoirement, soit qu'elle ait été prononcée par défaut. La capacité électorale est recouvrée par les condamnés amnistiés ou réhabilités, dans les cas où la loi admet la réhabilitation (*faillite,* etc.); elle ne l'est jamais par ceux qui, se trouvant dans un des cas spécifiés ci-dessus, ont été simplement l'objet d'une grâce ou d'une commutation de peine. Seule, l'amnistie efface l'effet de la peine.

III. — L'ÉLECTORAT SÉNATORIAL.

Liste électorale sénatoriale. — Le collège électoral appelé dans chaque département à élire les sénateurs est composé :

1° Des députés;

2° Des conseillers généraux;

3° Des conseillers d'arrondissement;

4° De délégués élus (un par conseil municipal parmi les électeurs de la commune, quelle que soit la population de celle-ci).

Les sénateurs, s'il y a lieu, c'est-à-dire s'il s'agit de plusieurs

nominations, sont élus, pour chaque département, au scrutin de liste.

Dans chacun des trois départements français de l'Algérie, le collège électoral est composé : 1° des députés; 2° des membres citoyens français du conseil général; 3° des délégués élus par les membres citoyens français de chaque conseil municipal parmi les électeurs citoyens français de la commune.

Dans les colonies, les membres du conseil colonial et des conseils locaux sont substitués aux conseillers généraux, aux conseillers d'arrondissement et aux délégués des conseils municipaux. Ils votent au chef-lieu de chaque établissement.

Nomination des délégués municipaux. — Le jour où doivent avoir lieu les élections pour le Sénat est fixé par un décret du Président de la République qui indique en même temps le jour où doivent être choisis les délégués des conseils municipaux. Entre le choix de ces délégués et l'élection des sénateurs, il doit y avoir au moins un intervalle d'un mois.

Au jour prescrit par le décret présidentiel de convocation et à une heure fixée par arrêté du préfet, le scrutin est ouvert au siège de chaque municipalité, sous la présidence du maire, ou, à son défaut, de l'adjoint qui le remplace. Les fonctions de secrétaire sont remplies par un des membres du conseil, nommé au scrutin secret et à la majorité des membres présents.

Seuls, les conseillers municipaux sont appelés à prendre part au vote; mais leur suffrage peut se porter sur tout électeur de la commune, qu'il soit ou non conseiller municipal.

L'élection a lieu sans débat, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages, ou, après deux tours de scrutin qui n'ont donné à aucun des candidats la majorité absolue, à la majorité relative; à partage égal, la nomination est acquise au plus âgé. La voix du président n'est prépondérante en aucun cas.

Les conseillers remettent leurs bulletins fermés au président.

Si un bulletin contient deux ou plusieurs noms, le premier seul est compté comme valable.

Après avoir nommé le délégué, le conseil municipal, en procédant de la même manière, nomme un suppléant, appelé à prendre part au scrutin sénatorial, au seul cas où le délégué serait empêché.

Les protestations ou les réclamations des électeurs doivent

être formulées dans le plus bref délai et sont jugées d'urgence par le conseil de préfecture, sauf appel au conseil d'État.

En cas d'annulation de l'élection du délégué et du suppléant, le conseil municipal est de nouveau convoqué par arrêté du préfet afin de pourvoir à leur remplacement.

Liste définitive des électeurs sénatoriaux. — Les opérations préliminaires étant accomplies, le préfet, huit jours au plus tard avant l'élection des sénateurs, dresse la liste des électeurs du département, par ordre alphabétique.

La liste comprend les électeurs de droit (députés, conseillers généraux, conseillers d'arrondissement), aussi bien que les délégués et les suppléants nommés par les conseils municipaux de toutes les communes du département.

Réunion du collège électoral sénatorial. — Composition et attributions du bureau. — Le collège électoral sénatorial ainsi constitué se réunit à la date fixée par le décret du Président de la République au chef-lieu du département et, en général, à l'hôtel de la préfecture. Il est présidé par le président du tribunal civil du chef-lieu du département ou de la colonie. Le président est assisté de quatre assesseurs, qui doivent être les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture de la séance sachant lire et écrire. Le bureau ainsi composé choisit un secrétaire parmi les électeurs.

En cas d'empêchement du président du tribunal civil, le bureau est présidé par le vice-président, ou, à son défaut, par le juge le plus ancien de ce tribunal.

Le bureau répartit les électeurs par ordre alphabétique en sections de vote comprenant au moins cent électeurs; il désigne à la majorité des suffrages les scrutateurs de ces sections au nombre de quatre par section; il statue, en se conformant aux prescriptions légales, sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection.

Du scrutin. — Nul n'est élu sénateur à l'un des deux premiers tours de scrutin, s'il ne réunit: 1° la majorité absolue des suffrages exprimés; 2° un nombre de voix éga lau quart des électeurs inscrits.

Au troisième tour de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité du nombre des suffrages, le plus âgé est élu.

Le premier scrutin est ouvert de huit heures du matin à midi.

Si le premier n'a pas donné de résultat, le second est ouvert à deux heures et fermé à quatre heures; le troisième est ouvert à six heures et fermé à huit heures.

NOMBRE DES SÉNATEURS ET DES DÉPUTÉS

DES DÉPARTEMENTS ET COLONIES

DÉPARTEMENTS.	Nombre de Sénateurs par département.	SÉRIES et époques de renouvellement triennal.	Nombre de Députés par département.	NOMBRE d'arrondissements par département.	ARRONDISSEMENTS de plus de 100,000 habitants formant plus d'une circonscription électorale. (Loi organ. du 30 nov. 1875, art. 14 *comb.* Loi du 24 déc. 1875, complétée par la loi du 28 juill. 1881.)
Ain	2		6	5	Bourg, 2.
Aisne	3		8	5	Laon, 2; Saint-Quentin, 2; Vervins, 2.
Allier	3		6	4	Moulins, 2; Montluçon, 2.
Alpes (Basses-)	2		5	5	»
Alpes (Hautes-)	2		3	3	»
Alpes-Maritimes	2		4	3	Nice, 2.
Ardèche	2		6	3	Privas, 2; Largentière, 2; Tournon, 2.
Ardennes	2			5	»
Ariège	2		3	3	»
Aube	2		6	5	Troyes, 2.
Aude	2	SÉRIE A, renouvelable après 9 ans (1885).	4	4	»
Aveyron	3		7	5	Rodez, 2; Villefranche, 2.
Bouches-du-Rhône	3		7	3	Marseille, 4; Aix, 2.
Calvados	3		7	6	Caen, 2.
Cantal	2		4	4	»
Charente	2		6	5	Angoulême, 2.
Charente-Inférieure	3		7	6	Saintes, 2.
Cher	2		5	3	Bourges, 2; Saint-Amand, 2.
Corrèze	2		5	3	Tulle, 2; Brive, 2.
Corse	2		5	5	»
Côte-d'Or	2		6	4	Dijon, 2; Beaune, 2.
Côtes-du-Nord	4		9	5	Saint-Brieuc, 2; Dinan, 2; Guingamp, 2; Lannion, 2.
Creuse	2		5	4	Aubusson, 2.
Dordogne	3		8	5	Périgueux, 2; Bergerac, 2; Sarlat, 2.
A reporter:	57		137	103	

DÉPARTEMENTS.	Nombre de Sénateurs par département.	SÉRIES et époques de renouvellement triennal.	Nombre de Députés par département.	NOMBRE d'arrondissements par département.	ARRONDISSEMENTS de plus de 100,000 habitants formant plus d'une circonscription électorale. (Loi organ. du 30 nov. 1875, art. 14 comb. Loi du 24 déc. 1875, complétée par la loi du 28 juill. 1881.)
Report:	57		137	130	
Doubs	2	SÉRIE A. (*Suite.*)	5	4	Besançon, 2.
Drôme	2		5	4	Valence, 2.
Eure	2		6	5	Évreux, 2.
Eure-et-Loir	2		5	4	Chartres, 2.
Finistère	4		10	5	Quimper, 2; Brest, 3; Châteaulin, 2; Morlaix, 2.
Gard	3		6	4	Nîmes, 2; Alais, 2.
		—			
Garonne (Haute-)	3	SÉRIE B, renouvelable après 3 ans (1879) et ensuite après 9 ans en 1888.	7	4	Toulouse, 3; Saint-Gaudens, 2.
Gers	2		5	5	»
Gironde	4		11	6	Bordeaux, 5; Libourne, 2.
Hérault	3		6	4	Montpellier, 2; Béziers, 2.
Ille-et-Vilaine	3		8	6	Rennes, 2; Saint-Malo, 2.
Indre	2		5	4	Châteauroux, 2.
Indre-et-Loire	2		4	3	Tours, 2.
Isère	3		8	4	Grenoble, 3; La Tour-du-Pin, 2; Vienne, 2.
Jura	2		4	4	»
Landes	2		5	3	Mont-de-Marsan, 2; Dax, 2.
Loir-et-Cher	2		4	3	Blois, 2.
Loire	3		7	3	Saint-Étienne, 3; Montbrison, 2; Roanne, 2.
Loire (Haute-)	2		4	3	Le Puy, 2.
Loire-Inférieure	3		8	5	Nantes, 3; Saint-Nazaire, 2.
Loiret	2		5	4	Orléans, 2.
Lot	2		4	3	Cahors, 2.
Lot-et-Garonne	2		4	4	»
Lozère	2		3	3	»
Maine-et-Loire	3		7	5	Angers, 2; Cholet, 2.
Manche	3		8	6	Avranches, 2; Coutances, 2.
Marne	2		6	5	Reims, 2.
Marne (Haute-)	2		3	3	»
Mayenne	2		5	3	Laval, 2; Mayenne, 2.
Meurthe-et-Moselle	2		5	4	Nancy, 2.
Meuse	2		4	4	»
Morbihan	3		7	4	Vannes, ; Lorient, 2; Pontivy, 2.
A reporter:	135		321	234	

DÉPARTEMENTS.	Nombre de Sénateurs par département.	SÉRIES et époques de renouvellement triennal.	Nombre de Députés par département.	NOMBRE d'arrondissements par département.	ARRONDISSEMENTS de plus de 100,000 habitants formant plus d'une circonscription électorale. (Loi organ. du 30 nov. 1875, art. 14 *comb.* Loi du 24 déc. 1875, complétée par la loi du 28 juill. 1881.)
Report:	135		321	234	
Nièvre	2	Série B. (*Suite.*)	5	4	Nevers, 2.
Nord	5		18	7	Lille, 6; Avesnes, 2; Cambrai, 2; Douai, 2; Dunkerque, 2; Hazebrouk, 2; Valenciennes, 2.
Oise	3		5	4	Beauvais, 2.
		—			
Orne	3	Série C, renouvelable après 6 ans (1882).	6	4	Domfront, 2; Mortagne, 2.
Pas-de-Calais	4		10		Arras, 2; Béthune, 2; Boulogne, 2; Saint-Omer, 2.
Puy-de-Dôme	3		7	5	Clermont, 2; Riom, 2.
Pyrénées (Basses-)	3		7	5	Pau, 2; Bayonne, 2.
Pyrénées (Hautes-)	2		4	3	Tarbes, 2.
Pyrénées-Orientales	2		4	3	Perpignan, 2.
Rhin (Haut-) (Belfort)	1		1	1	»
Rhône	4		8	2	Lyon, 6; Villefranche, 2.
Saône (Haute-)	2		4	3	Lure, 2.
Saône-et-Loire	3		9	5	Mâcon, 2; Autun, 2; Chalon-s.-Saône, 2; Charolles, 2.
Sarthe	3		6	4	Le Mans, 2; Mamers, 2.
Savoie	2		5	4	Chambéry, 2.
Savoie (Haute-)	2		4	4	»
Seine	5		32	22	[Paris, 27]; St-Denis, 3; Sceaux, 2.
Seine-Inférieure	4		11	5	Rouen, 3; Dieppe, 2; Le Havre, 3; Yvetot, 2.
Seine-et-Marne	2		5	5	»
Seine-et-Oise	3		9	6	Versailles, 3; Pontoise, 2.
Sèvres (Deux-)	2		5	4	Niort, 2.
Somme	3		8	5	Amiens, 2; Abbeville, 2; Péronne, 2.
Tarn	2		5	4	Castres, 2.
Tarn-et-Garonne	2		4	3	Montauban, 2.
Var	2		4	3	Toulon, 2.
Vaucluse	2		4	4	»
Vendée	3		6	3	La Roche-s.-Yon, 2; Fontenay-le-Comte, 2; Les Sables-d'Olonne, 2.
A reporter:	209		517	362	

DÉPARTEMENTS.	Nombre de Sénateurs par département.	SÉRIES et époques de renouvellement triennal.	Nombre de Députés par département.	NOMBRE d'arrondissements par département.	ARRONDISSEMENTS de plus de 100,000 habitants formant plus d'une circonscription électorale. (Loi organ. du 30 nov. 1875, art. 14 *comb.* Loi du 24 déc. 1875, complétée par la loi du 28 juill. 1881.)
Report :	209		517	362	
Vienne	2	SÉRIE C.	6	5	Poitiers, 2.
Vienne (Haute-) . . .	2	(*Suite.*)	5	4	Limoges, 2.
Vosges	3		7	5	Épinal, 2; Saint-Dié, 2.
Yonne.	2		6	5	Auxerre, 2.
ALGÉRIE.		—			
Alger	1	Série A (1885)	2	»	»
Constantine	1	— B (1879)	2	»	»
Oran.	1	— C (1882)	2	»	»
COLONIES.					
La Martinique	1	— B (1879)	2	»	»
La Guadeloupe . . .	1	— A (1885)	2	»	»
La Réunion	1	— A (1885)	2	»	»
Inde française. . . .	1	— C (1882)	1	»	»
Cochinchine française. .			1	»	»
Sénateurs inamovibles .	75				
TOTAUX. . .	300		555	381 (plus 16 : Algérie et colonies.)	125 arrondissements, élisant ensemble 147 députés.

IV. — LA LIBERTÉ DE RÉUNION ET LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

Sous un gouvernement parlementaire et surtout dans une démocratie qui a le suffrage universel pour base, il importe que les citoyens possèdent les plus grandes facilités pour s'entretenir des affaires publiques, à la gestion desquelles ils sont tous directement intéressés. Il n'est pas besoin d'insister sur le rôle considérable qui, dans un régime où l'opinion publique représentée par le suffrage électoral est en quelque sorte la souveraine maîtresse, appartient à l'échange des idées, à la publicité des actes, des discours et des opinions des représentants de la chose publique, à la permanence des relations des électeurs et des élus.

Aussi, dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, l'Assemblée constituante de 1789 a-t-elle formulé ce principe que «la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme et que tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi».

Les libertés que M. Thiers a qualifiées du nom, aussi célèbre que juste, de *libertés nécessaires* ont traversé en France, depuis que ce principe a été formulé par l'Assemblée constituante, des périodes où elles ont été très diversement traitées et parfois absolument supprimées.

A l'heure où nous écrivons, la liberté du droit de réunion et la liberté de la presse viennent d'être l'objet de deux lois; nous croyons devoir indiquer ici leurs principales dispositions, surtout celles de la première, qui a directement trait à l'exercice du droit électoral. On trouvera à la fin de ce volume le texte de la seconde.

Liberté de réunion. — Aux termes de la loi de juin 1881, les réunions publiques sont libres. Elles ne sont plus soumises comme précédemment à l'autorisation préalable de l'autorité administrative.

Réunions ordinaires. Déclaration préalable. — Elles doivent seulement être précédées d'une déclaration indiquant le lieu, le jour, l'heure de la réunion. Cette déclaration sera signée par deux personnes au moins, dont l'une domiciliée dans la commune où la réunion doit avoir lieu.

Les déclarants devront jouir de leurs droits civils et politiques, et la déclaration mentionnera leurs noms, qualités et domiciles.

Les déclarations sont faites: à Paris, au préfet de police; dans les chefs-lieux de département, au préfet; dans les chefs-lieux d'arrondissement, au sous-préfet, et dans les autres communes, au maire.

Il sera donné immédiatement récépissé de la déclaration.

Dans le cas où le déclarant n'aurait pu obtenir de récépissé, l'empêchement ou le refus pourra être constaté par acte extrajudiciaire ou par attestation signée de deux citoyens domiciliés dans la commune.

Le récépissé, ou l'acte qui en tiendra lieu, constatera l'heure de la déclaration.

La réunion ne peut avoir lieu qu'après un délai d'au moins vingt-quatre heures.

La déclaration fera connaître si la réunion a pour but une conférence, une discussion publique, ou si elle doit constituer une réunion électorale.

Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique; elles ne peuvent se prolonger au delà de onze heures du soir; cependant, dans les localités où la fermeture des établissements publics a lieu plus tard, elles pourront se prolonger jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture de ces établissements.

Composition du bureau. — Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins. Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit.

A défaut de désignation par les signataires de la déclaration, les membres du bureau seront élus par l'assemblée.

Les membres du bureau et, jusqu'à la formation du bureau, les signataires de la déclaration sont responsables des infractions aux prescriptions de la loi.

Délégué de l'autorité administrative. — Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire peut être délégué, à Paris, par le préfet de police, et dans les départements, par le préfet, le sous-préfet ou le maire, pour assister à la réunion.

Il choisit sa place.

Le droit de dissolution ne devra être exercé par le délégué que s'il en est requis par le bureau, ou s'il se produit des collisions et voies de fait.

Réunions publiques électorales. — En ce qui concerne les réunions publiques électorales, les formalités précédentes sont beaucoup simplifiées. La nouvelle loi définit ainsi cette catégorie de réunions :

« La réunion électorale est celle qui a pour but le choix ou l'audition de candidats à des fonctions publiques électives, et à laquelle *ne peuvent assister que les électeurs de la circon-*

scription, les candidats, les membres des deux Chambres et le mandataire de chacun des candidats.»

Pour cette sorte de réunions, le délai de 24 heures qui doit s'écouler entre la déclaration préalable faite par deux citoyens et la tenue de la réunion est réduit à *deux heures,* lorsque les réunions publiques électorales sont tenues dans la période comprise entre le décret ou l'arrêté portant convocation du collège électoral et le jour de l'élection exclusivement.

La réunion peut avoir lieu le jour même du vote, s'il s'agit d'élections comportant plusieurs tours de scrutin dans la même journée (*élections sénatoriales*).

La réunion peut alors suivre immédiatement la déclaration.

Les réunions publiques électorales tenues pendant la période électorale et dans les conditions que nous venons d'indiquer sont exemptées de l'obligation d'admettre le délégué de l'ordre administratif ou judiciaire mentionné plus haut.

Liberté de la presse. — Aux termes de la nouvelle loi sur la presse (juillet 1881), l'imprimerie et la librairie sont libres. Quant à la presse, elle n'est plus soumise à l'autorisation préalable ni au cautionnement; pour publier un journal, il suffira désormais d'une simple déclaration contenant:

1° Le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication;

2° Le nom et la demeure du gérant;

3° L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les cinq jours qui suivront.

Nous nous bornons ici à cette indication qui montre suffisamment l'esprit de la législation nouvelle; on trouvera à la fin de ce volume le texte de la loi particulièrement importante qui vient d'être promulguée et qui est, pour l'exercice du droit électoral, une nouvelle et très importante garantie.

CHAPITRE III

LE GOUVERNEMENT ET LES CHAMBRES

I. Le pouvoir constituant et l'Assemblée nationale. — II. Le Président de la République. — III. Le Sénat. — IV. La Chambre des Députés. — V. Prérogatives communes aux deux Chambres et à leurs membres. — VI. Prérogatives particulières à la Chambre des députés. — VII. Prérogatives particulières au Sénat. — VIII. Le Ministère. — IX. Le Conseil d'État.

I. — LE POUVOIR CONSTITUANT ET L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Le pouvoir constituant. — Entre toutes les prérogatives inhérentes à la souveraineté nationale, il n'en est pas de plus considérable que le droit qui appartient à la nation de fixer la forme du gouvernement et de l'action des pouvoirs publics. Mais c'est là un droit dont l'exercice réclame des précautions toutes spéciales, les institutions d'un pays ne devant être modifiées ou changées qu'à la suite de réflexions approfondies et de nécessités reconnues par la majorité de ses représentants.

Le pouvoir constituant ou pouvoir de modifier la constitution a donc été distingué du pouvoir législatif, c'est-à-dire du pouvoir de faire des lois s'appliquant à tous les autres objets.

En conséquence, il a été décidé que les lois ayant un caractère constitutionnel ne pourraient être modifiées que par une assemblée nationale composée de tous les membres du Sénat et de la Chambre des députés. C'est parce que cette assemblée, à laquelle appartient aussi le droit de nommer le Président de

la République, est, le cas échéant, le plus puissant de tous les pouvoirs publics que nous la nommons ici à la première place, qui est la sienne.

Lois constitutionnelles. — Les lois ayant un caractère constitutionnel sont actuellement :

1° La loi du 25 février 1875 sur l'organisation des pouvoirs publics ;

2° La loi du 25 février 1875 sur l'organisation du Sénat ;

3° La lòi du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics ;

4° La loi votée par les deux Chambres réunies en assemblée nationale, le 22 juillet 1879, et abrogeant la disposition constitutionnelle aux termes de laquelle Versailles était le siège du gouvernement et des Chambres.

Revision des lois constitutionnelles. — Pour que ces lois puissent être modifiées, en tout ou en partie, il faut que les deux Chambres, par délibérations séparées, prises dans chacune d'elles à la majorité absolue des voix, soit spontanément, soit sur la demande du Président de la République, aient déclaré qu'il y a lieu de reviser la constitution.

L'assemblée nationale. — Cette décision ayant été prise à la majorité absolue par chacune des deux Chambres, celles-ci se réunissent l'une et l'autre, dans un même local, en assemblée nationale.

Les délibérations portant revision des lois constitutionnelles en tout ou en partie doivent être prises à la majorité absolue des membres composant l'assemblée nationale.

L'assemblée nationale est aussi appelée à élire le Président de la République.

Lorsque la présidence de la République devient vacante par suite de décès ou de démission, l'assemblée nationale se réunit immédiatement et de plein droit.

Lorsque le Président de la République arrive au terme légal de ses pouvoirs, les Chambres doivent être convoquées par lui en assemblée nationale, un mois au moins avant l'expiration légale desdits pouvoirs. A défaut de convocation, cette réunion a lieu, de plein droit, le quinzième jour avant l'expiration de ces pouvoirs.

Le vote pour l'élection du Président de la République a lieu sans débats, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lors de l'ouverture de la séance, le président de l'assemblée nationale donne lecture des articles des lois constitutionnelles en vertu desquels cette assemblée est réunie. Le scrutin étant terminé, le président de l'assemblée nationale fait connaître le résultat et ajoute :

« En conséquence, M. X... ayant obtenu la majorité des suffrages, est proclamé Président de la République pour sept ans. »

Lorsque les Chambres se réunissent en assemblée nationale, le bureau de l'assemblée nationale se compose des président, vice-présidents et secrétaires du Sénat.

Dans le cas où il y a lieu de réunir l'assemblée nationale, elle siège au palais de Versailles, dans la salle occupée par la Chambre des députés du mois de février 1876 au mois d'août 1879.

II. — LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Élection. — Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages, par le Sénat et la Chambre des députés réunis en assemblée nationale.

Il est nommé pour sept ans; il est rééligible.

Le vote pour l'élection du Président de la République a lieu au scrutin secret et n'est précédé d'aucune discussion.

Un mois au moins avant le terme légal des pouvoirs du Président de la République, les deux Chambres doivent être réunies en assemblée nationale pour procéder à l'élection du nouveau président.

A défaut de convocation, cette réunion a lieu de plein droit quinze jours avant l'expiration de ses pouvoirs.

En cas de décès ou de démission du Président de la République, les deux Chambres se réunissent immédiatement et de plein droit.

Dans le cas où la Chambre des députés se trouverait dissoute au moment où la présidence de la République deviendrait vacante, les collèges électoraux seraient aussitôt convoqués et le Sénat se réunirait de plein droit.

Attributions. — Le Président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres des deux Chambres ; il promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par les deux Chambres; il en surveille et assure l'exécution lorsque, par suite de ce vote et de cette promulgation, les lois sont devenues obligatoires pour tous les citoyens.

Le Président de la République a le droit de faire grâce, c'est-à-dire de réduire ou de remettre les peines encourues pour crimes ou délits, mais non pas les effets de ces peines au point de vue de la jouissance des droits civils. Les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Le Président de la République dispose de la force armée, mais il ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment préalable des deux Chambres.

Il nomme à tous les emplois civils et militaires sur la proposition ou par l'intermédiaire des ministres.

Il préside aux solennités nationales; les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Le Président de la République assure par des décrets l'exécution des lois; mais il ne peut, en aucun cas, suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution.

Le Président de la République prononce la clôture de la session parlementaire; il a le droit ou l'obligation de convoquer extraordinairement les Chambres dans certains cas.

Il peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration légale de son mandat; mais, dans ce cas, il doit convoquer les collèges électoraux pour de nouvelles élections dans le délai de trois mois.

Le Président de la République communique avec les Chambres par des messages qui sont lus à la tribune par un ministre.

Il promulgue les lois dans le mois qui suit la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il doit promulguer dans les trois jours les lois dont la promulgation, par un vote exprès dans l'une et l'autre Chambres, aura été déclarée urgente.

Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération qui ne peut être refusée.

Les décrets du Président de la République ne sont obligatoires qu'après avoir été publiés dans la forme prescrite par la loi. Chacun des actes du Président doit être contresigné par un ministre responsable.

Le Président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison. Dans ce cas, la mise en accusation est prononcée par la Chambre des députés, et c'est au Sénat spécialement constitué en cour de justice qu'il appartient de le juger.

Le traitement du Président de la République est de 600,000 francs ; les frais de représentation qui lui sont alloués s'élèvent à la somme de 600,000 francs.

III. — LE SÉNAT.

Composition et mode d'élection. — Le Sénat se compose de trois cents membres ; 75 sont inamovibles ; les autres, au nombre de 225, sont nommés pour neuf ans par les départements, proportionnellement au chiffre de leur population. La portion du Sénat élue par les départements se renouvelle par tiers tous les trois ans.

Les sénateurs des départements et des colonies sont élus au scrutin de liste par un collège composé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement, des délégués des conseils municipaux, à raison d'un délégué par commune, quel que soit le chiffre de la population de celle-ci.

Les 75 sénateurs inamovibles ont été élus pour la première fois en décembre 1875 par l'assemblée nationale. Leur mandat ne peut prendre fin que par décès, démission ou déchéance.

En cas de décès, de démission ou de déchéance d'un sénateur inamovible, il est pourvu dans les deux mois à son remplacement par le Sénat lui-même, au scrutin de liste et à la majorité des suffrages.

De l'éligibilité. — Nul n'est éligible au Sénat s'il n'est Français, âgé de quarante ans au moins et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques. Le mandat de sénateur est incompatible avec les fonctions de conseiller d'État et de maître des requêtes, préfet et sous-préfet, à l'exception du préfet de la Seine et du préfet de police; de membre des parquets des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'excep-

tion du procureur général près la Cour de Paris; de trésorier-payeur général, de receveur particulier, de fonctionnaire et employé des administrations centrales des ministères.

Les officiers de l'armée de terre et de mer peuvent faire partie du Sénat, tout en restant en activité de service.

IV. — LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Corps électoral. — La Chambre des députés est élue directement par le suffrage universel, c'est-à-dire par le vote de tous les citoyens français âgés de vingt et un ans, portés sur la liste électorale municipale et sur la liste complémentaire dite politique dont il est question plus haut, et ne se trouvant pas sous les drapeaux en activité de service.

Éligibilité. — Tout électeur français est éligible à la Chambre des députés, sans condition de cens, à l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

Aucun militaire ou marin ne peut, quels que soient son grade et ses fonctions, être élu membre de la Chambre des députés, tant qu'il fait partie — fût-il même en non-activité ou en disponibilité, — des armées actives de terre ou de mer. Cette disposition ne s'applique pas aux militaires appartenant à la réserve de l'armée active ou à l'armée territoriale; ils peuvent être élus.

Incompatibilités. — L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'État est incompatible avec le mandat de député.

Sont seules exceptées les fonctions de ministre, sous-secrétaire d'État, ambassadeur, ministre plénipotentiaire, préfet de la Seine, préfet de police, premier président de la Cour de cassation, premier président de la Cour des comptes, président de la Cour d'appel de Paris, procureur général près l'une de ces trois Cours, archevêque et évêque, pasteur, président de consistoire dans les circonscriptions consistoriales dont le chef-lieu compte deux pasteurs et au-dessus, grand rabbin du Consistoire central, grand rabbin du Consistoire de Paris.

Peuvent aussi être élus députés, les professeurs titulaires de chaires qui sont données au concours ou sur la présentation des corps où la vacance s'est produite.

Tout député nommé ou promu à une fonction publique salariée cesse d'appartenir à la Chambre par le fait même de son acceptation ; mais il peut être réélu, si la fonction qu'il est appelé à occuper est compatible avec le mandat de député. Seuls les députés nommés ministres ou sous-secrétaires d'État ne sont pas soumis à cette réélection.

Ne peuvent être élus par un arrondissement compris en tout ou en partie dans leur ressort pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de celles-ci par suite de démission, destitution, changement de résidence ou toute autre cause — et cela afin de sauvegarder l'indépendance du suffrage universel, en le garantissant contre toute pression favorisée par l'exercice de ces fonctions :

1° Les premiers présidents, présidents et membres des parquets des Cours d'appel ;

2° Les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres des parquets des tribunaux de première instance ;

3° Le préfet de police ; les préfets et secrétaires généraux des préfectures ; les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et secrétaires généraux des colonies ;

4° Les ingénieurs en chef et d'arrondissement ; les agents voyers en chef et d'arrondissement ;

5° Les recteurs et inspecteurs d'académie ;

6° Les inspecteurs des écoles primaires ;

7° Les archevêques, évêques et vicaires généraux ;

8° Les trésoriers généraux et les receveurs particuliers des finances ;

9° Les directeurs des contributions directes et indirectes de l'enregistrement et des domaines, et des postes ;

10° Les conservateurs et inspecteurs des forêts.

Les sous-préfets ne peuvent être élus dans aucun des arrondissements du département dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Mode d'élection. — Le nombre des députés est de 555, y compris les députés de l'Algérie et des colonies.

Il y a un député par arrondissement, lorsque cet arrondissement compte moins de 100,000 habitants ; au-dessus de ce chiffre, chaque arrondissement a droit à autant de députés qu'il

compte de fois 100,000 habitants ou fraction de 100,000 habitants.

Les membres de la Chambre des députés sont élus pour quatre ans au scrutin uninominal.

Renouvellement. — La Chambre se renouvelle intégralement tous les quatre ans.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement du député décédé, démissionnaire ou déchu, dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance s'est produite.

Si un député est élu dans deux ou plusieurs circonscriptions, il doit faire connaître son option au Président de la Chambre dans les huit jours qui suivent la déclaration de la validité des élections.

Il est pourvu aux vacances qui résultent d'une semblable option, dans le délai d'un mois.

V. — PRÉROGATIVES COMMUNES AUX DEUX CHAMBRES ET A LEURS MEMBRES.

Confection des lois. — Le Sénat et la Chambre des députés concourent au même titre à la confection des lois qui, avant d'être promulguées par le Président de la République, doivent avoir successivement réuni dans l'une et l'autre Chambres, et dans les formes prescrites, la majorité des suffrages.

Les Chambres exercent leur action et leur contrôle sur l'administration intérieure du pays et sur ses rapports avec les puissances étrangères, en manifestant soit leurs volontés, soit leur confiance ou leur désapprobation à l'égard de la politique suivie par les ministres.

L'assentiment des deux Chambres est nécessaire pour rendre exécutoires les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'État, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, au droit de propriété des Français à l'étranger. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peuvent avoir lieu sans le vote préalable des Chambres.

Tout membre du Sénat et de la Chambre des députés a le droit de faire des propositions de lois; de proposer des amendements aux projets en délibération; de questionner ou d'interpeller, selon les formes prescrites par le règlement, le gouvernement sur ses actes.

Les membres des deux Chambres représentent la nation et non pas seulement le collège électoral qui les a nommés, ce qui impose à chacun d'entre eux le strict devoir de placer au-dessus de tel ou tel intérêt particulier l'intérêt général du pays.

Inviolabilité parlementaire. — Aucun membre du Sénat et de la Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à raison des opinions ou des votes qu'il aurait émis dans l'accomplissement de son mandat; il ne peut être non plus, pendant la durée des sessions, poursuivi ou arrêté, sauf le cas de flagrant délit, qu'en vertu d'une autorisation de la Chambre à laquelle il appartient. C'est là ce que l'on nomme l'inviolabilité parlementaire.

Droits des deux Chambres. — Chacune des deux Chambres a notamment le droit :

1° De vérifier les pouvoirs de ses membres, de valider ou de casser leur élection ;

2° De nommer son bureau, de faire son règlement intérieur, de fixer son ordre du jour, — c'est-à-dire qu'il lui appartient de régler le mode d'après lequel elle exerce ses attributions et dirige ses travaux;

3° De veiller à sa sûreté et de requérir la force armée par l'intermédiaire de son président;

4° De procéder à des enquêtes, c'est-à-dire de nommer dans son sein des commissions chargées de recueillir auprès des administrations publiques et des particuliers tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission ; ces commissions d'enquête ont le droit de faire prêter serment à ceux qui déposent devant elles;

5° De recevoir des pétitions soit individuelles, soit collectives, adressées par écrit à leur président ou déposées sur le bureau par l'entremise d'un de leurs membres ; d'examiner ces pétitions et de les renvoyer, s'il y a lieu, aux ministres compétents.

Composition du bureau de chaque Chambre. — Le bureau de chaque Chambre est composé d'un président, de quatre vice-présidents, de trois questeurs, et d'un nombre variable de secrétaires (six au Sénat, huit à la Chambre des députés).

Rang et préséances. — Le Sénat et la Chambre des députés ont rang dans les cérémonies publiques avant tous les autres corps constitués.

Des places d'honneur doivent être réservées dans toutes les cérémonies ayant un caractère officiel aux membres du Sénat et de la Chambre des députés revêtus de leurs insignes. Lorsque les Chambres ou leurs bureaux se rendent officiellement à une cérémonie, elles sont accompagnées par une escorte d'honneur.

Lorsqu'un sénateur ou un député vient à décéder, si ses obsèques ont lieu dans la ville où siège le pouvoir législatif, les honneurs funèbres lui sont rendus par un bataillon d'infanterie ou deux escadrons de troupes à cheval commandés par un colonel.

Insignes. — Les insignes des sénateurs et des députés, légèrement différents, consistent en une décoration ornée des faisceaux de la République et en une écharpe tricolore, à franges d'or, portée en sautoir.

Une médaille d'argent frappée au nom de chaque sénateur et de chaque député permet à ceux-ci, le cas échéant, de faire constater leur identité.

Indemnité. — Les membres de chacune des deux Chambres reçoivent une indemnité annuelle de 9,000 francs.

Résidence. — Le siège des deux Chambres, comme celui du pouvoir exécutif, est à Paris, l'article 9 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, qui fixait cette résidence à Versailles, ayant été abrogé par la loi du 22 juillet 1879. Le palais du Luxembourg et le palais Bourbon sont affectés, le premier au service du Sénat, le second à celui de la Chambre des députés.

Les divers locaux du palais de Versailles, précédemment affectés au Sénat et à la Chambre des députés, restent à leur disposition pour le cas où les Chambres croiraient devoir se

réunir hors de Paris. Dans le cas où elle est convoquée, l'assemblée nationale se réunit à Versailles.

Enfin, si le Sénat est appelé à se constituer en Cour de justice, il désigne la ville et le local où il entend tenir ses séances.

VI. — PRÉROGATIVES PARTICULIÈRES A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Les lois de finances doivent être, en premier lieu, présentées à la Chambre des députés et votées par elle.

La Chambre a le droit de mettre en accusation devant le Sénat appelé à les juger : 1° les ministres pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions; 2° le Président de la République, mais seulement dans le cas de haute trahison.

VII. — PRÉROGATIVES PARTICULIÈRES AU SÉNAT.

Dans le cas où le Président de la République juge nécessaire la dissolution de la Chambre des députés, le Sénat est appelé à se prononcer sur la nécessité de cette mesure. La dissolution de la Chambre est subordonnée à un avis conforme voté par le Sénat, à la majorité des suffrages.

Il appartient au Sénat seul de juger le Président de la République ou les ministres, lorsqu'ils ont été mis en accusation par la Chambre des députés.

Le Sénat peut, en outre, être constitué en Cour de justice par décret du Président de la République, pour juger toute personne prévenue d'attentat contre la sûreté de l'État.

VIII. — LES MINISTRES.

Les ministres sont les chefs des différentes branches de l'administration générale de la République : affaires étrangères; justice; intérieur; finances; guerre; marine; commerce et colonies; instruction publique et cultes; arts; agriculture; travaux publics; postes et télégraphes.

Les ministres sont nommés et révoqués par le chef de l'État. Ils sont solidairement responsables devant les Chambres de la politique générale du gouvernement et individuellement de leurs actes personnels, — notamment de toute entreprise contraire à la loi, à la sûreté de l'État et aux droits de la nation.

Le ministère a pour chef un de ses membres qui a le titre de président du conseil et qui a pour mission spéciale de porter la parole au nom du cabinet tout entier dans les circonstances importantes. On désigne, en général, le ministère par le nom du président du conseil. C'est ainsi que l'on dit le ministère Guizot, le ministère Dufaure, le ministère Waddington, le ministère Ferry.

Les fonctions de ministre sont compatibles avec le mandat de sénateur et de député.

Les ministres, sauf ceux de la marine et de la guerre, sont presque obligatoirement choisis parmi les membres de la majorité des deux Chambres. C'est là une des conditions essentielles du gouvernement parlementaire, le principe même de ce gouvernement exigeant que les affaires publiques soient dirigées avec le concours des Chambres, c'est-à-dire des mandataires politiques de la nation.

Il est de règle qu'un ministère se retire lorsqu'il a été mis en minorité sur une question importante, par l'une ou l'autre des deux Chambres, plus spécialement par la Chambre des députés.

Les ministres ont entrée dans l'une et l'autre Chambres, alors même qu'ils ne font pas partie de celles-ci; mais ils ne prennent part au vote que dans l'assemblée dont ils sont membres. Dans chacune des deux Chambres les ministres sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent; ils peuvent se faire assister, pour la discussion d'un projet de loi déterminé, par des commissaires désignés par décret spécial du Président de la République, rendu sur leur proposition.

Les ministres délibèrent entre eux sur toutes les questions relatives à la politique générale ou offrant une certaine importance. Lorsque les ministres se réunissent sous la présidence du Président de la République, cette réunion s'appelle *conseil des ministres;* lorsqu'ils délibèrent sous la présidence du président du conseil ou, en son absence, du plus âgé d'entre eux, leur réunion se nomme *conseil de cabinet.*

Les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre

des députés pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont alors jugés par le Sénat constitué en Cour de justice.

Le traitement des ministres, qui était avant 1870 de 100,000 fr., a été fixé, par la loi du 16 septembre 1871, à la somme de 60,000 fr. non sujette à retenue.

Les ministres, ou du moins plusieurs d'entre eux, sont assistés par des sous-secrétaires d'État, chargés de toutes les parties de l'administration et de la correspondance générale qui leur sont déléguées par les ministres. Il y a actuellement des sous-secrétaires d'État à l'intérieur, à la guerre, à la justice, aux finances, aux affaires étrangères, aux travaux publics, à l'agriculture, au commerce et aux colonies, à l'instruction publique.

Les sous-secrétaires d'État sont choisis parmi les membres du Parlement, surtout parmi ceux de la Chambre des députés.

Ils ont, comme les ministres, entrée dans l'une et l'autre des deux Chambres, et représentent le gouvernement dans toutes les questions pour la discussion desquelles ils sont autorisés à le faire par le ministre qu'ils sont appelés à suppléer et à assister.

Dans divers ministères, le sous-secrétaire d'État est non seulement au point de vue général l'auxiliaire du ministre, mais il est encore chargé de la direction spéciale de services déterminés. C'est ainsi que le sous-secrétaire d'État du département de la guerre est spécialement chargé de la direction des services administratifs et des questions relatives à la comptabilité. Il en est de même au ministère des finances, dont le sous-secrétaire d'État est particulièrement chargé de la direction des régies financières (contributions directes et indirectes, domaines, enregistrement et timbre, etc.).

IX. — LE CONSEIL D'ÉTAT.

Le Conseil d'État a pour mission d'être le gardien des règles et des traditions administratives et de s'appliquer à maintenir dans toute leur intégrité les droits de l'État, c'est-à-dire de la puissance publique, patrimoine inaliénable et commun à toutes les générations de citoyens qui se succèdent sur le sol d'un même pays.

Le Conseil d'État remplit cette mission en étant à la fois : *A*, un conseil gouvernemental; *B*, un tribunal appelé à statuer souverainement sur les recours relatifs aux contestations soumises aux tribunaux administratifs.

A. En qualité de conseil gouvernemental, le Conseil d'État donne son avis : 1° sur les projets émanant de l'initiative parlementaire que les Chambres jugent à propos de lui renvoyer; 2° sur les projets de décrets et, en général, sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président de la République et par les ministres, notamment sur les règlements d'administration publique.

B. Considéré comme tribunal administratif, le Conseil prononce suivant les cas dans trois conditions différentes : 1° en premier et dernier ressort; 2° comme juge d'appel; 3° comme Cour de cassation.

I. Le Conseil d'État prononce, *en premier et dernier ressort :*

1° Sur les recours formés contre les actes émanés du chef de l'État qui pourraient être contraires aux lois et règlements; dans le cas, par exemple, où un officier se plaint de n'avoir pas été nommé à un grade supérieur, lorsque, aux termes des lois spéciales, son ancienneté lui donnait droit à cet avancement, cet officier peut attaquer le décret qui a nommé son concurrent, et c'est le Conseil d'État qui est appelé à statuer. Il en est de même pour les pensions de retraite, dans le règlement desquelles il n'aurait pas été tenu compte des prescriptions légales, garantie des droits des intéressés;

2° Sur les recours formés contre les décisions des ministres qui pourraient être contraires à des droits légitimes : contestations au sujet de créances qui ne sont pas de nature à être portées devant les conseils de préfecture ou l'autorité judiciaire; contraintes décernées par le ministre des finances; décisions rejetant les demandes de pension formées par des fonctionnaires; décisions des ministres réglant le décompte d'un marché de fournitures ou résiliant un marché; décisions de préfets refusant à des industriels l'autorisation de créer un établissement insalubre; contestations relatives à la police et à l'administration intérieure de la Banque de France.

Dans cette catégorie d'attributions (*jugements en premier et dernier ressort*), on peut encore placer le droit qui, aux

termes de la loi du 7 juin 1873, a été conféré au Conseil d'État de déclarer démissionnaire tout membre d'un conseil général, d'un conseil d'arrondissement ou d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, aurait refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois ; 2° le droit de statuer sur les réclamations relatives aux élections des membres des conseils généraux. Ce jugement est rendu en dernier ressort puisqu'une annulation du vote, pour irrégularité ou abus, a pour conséquence une nouvelle convocation des électeurs.

II. Le Conseil d'État remplit les fonctions de *juge d'appel*, c'est-à-dire qu'il peut substituer son appréciation, son jugement à celui de l'autorité dont l'acte lui est soumis, à l'égard des décisions prises : 1° par les conseils de préfecture ; 2° par les commissions instituées pour fixer les indemnités de plus-value ; 3° par les ministres, dans les cas où ils prononcent comme juges ; 4° par les juridictions administratives instituées aux colonies.

III. Le Conseil d'État remplit les fonctions de *Cour de cassation administrative*, c'est-à-dire qu'après délibération, il casse, s'il y a lieu, sans rien mettre à la place, les actes soumis à son appréciation dans les cas suivants :

Recours formés pour incompétence, en violation des formes et de la loi, contre les arrêts de la Cour des comptes ;

Recours formés contre les décisions des conseils de revision pour le recrutement de l'armée.

Recours *pour excès de pouvoirs* : 1° contre les décisions des autres juridictions administratives qui statuent en dernier ressort (conseil supérieur de l'instruction publique, etc.) ; 2° contre les actes de tous les agents de l'administration, maires, sous-préfets, préfets, ministres, chef de l'État ; 3° contre les actes des conseils administratifs, tels que les conseils généraux et les commissions départementales, dans le cas où ils ont un pouvoir propre.

Enfin le Conseil d'État statue sur les pourvois formés devant lui par les ministres dans l'intérêt de la loi. Ces pourvois n'ayant d'autre objet que de faire donner aux juridictions inférieures un enseignement doctrinal, les décisions contre lesquelles ils sont formés à ce point de vue purement doctrinal, dans l'intérêt futur de la jurisprudence, ne sont pas infirmées par cette consultation.

Composition du Conseil d'État. — Le Conseil d'État est composé du garde des sceaux, ministre de la justice, président; de 32 conseillers d'État en service ordinaire; de 18 conseillers d'État en service extraordinaire; de 30 maîtres des requêtes; d'un secrétaire général ayant titre et rang de maître des requêtes; de 36 auditeurs; d'un secrétaire spécial du contentieux.

Les ministres ont le droit d'assister à l'assemblée générale du Conseil d'État. Chacun d'eux a voix délibérative, c'est-à-dire le droit de prendre part aux délibérations et de voter, pour les affaires qui dépendent de son ministère, mais en matière non contentieuse seulement. Le garde des sceaux a voix délibérative, toutes les fois qu'il préside soit l'assemblée générale, soit les sections.

En l'absence du garde des sceaux, ministre de la justice, qui est de droit son président, le Conseil d'État est présidé par son vice-président ou, en l'absence de celui-ci, par le plus ancien président de section.

Le vice-président du Conseil d'État et les présidents de section sont nommés par décret du Président de la République et choisis parmi les conseillers en service ordinaire.

Les conseillers d'État en service ordinaire sont nommés et révoqués par le Président de la République en conseil des ministres. Ils doivent être âgés d'au moins trente ans. Les fonctions de conseiller d'État sont incompatibles avec celles d'administrateur de toute compagnie privilégiée ou subventionnée. Les officiers généraux ou supérieurs de l'armée de terre et de mer, les ingénieurs des ponts et chaussées, des mines et de la marine, les professeurs de l'enseignement supérieur peuvent être détachés au Conseil d'État. Ils conservent, pendant la durée de leurs fonctions, les droits attribués à leurs positions respectives, mais sans pouvoir cumuler leur traitement avec celui de conseiller d'État.

Les conseillers d'État en service ordinaire, les maîtres des requêtes et les auditeurs de première classe, après trois années écoulées depuis leur entrée au Conseil d'État, peuvent, sans perdre leur rang au Conseil, être appelés à des fonctions publiques, pour une durée de moins de trois ans. Le nombre des membres du Conseil ainsi appelés à des fonctions publi-

ques ne doit pas excéder le cinquième des conseillers, maîtres des requêtes et auditeurs.

Les conseillers d'État en service extraordinaire sont nommés par le Président de la République; ils perdent leur titre de plein droit dès qu'ils cessent de remplir les fonctions administratives auxquelles ce titre est, en général, attaché : (directeurs des services des ministères, etc.).

Les maîtres des requêtes, le secrétaire général du Conseil et le secrétaire spécial du contentieux sont nommés par le Président de la République, sur la présentation du vice-président et des présidents de section. Ils ne peuvent être révoqués que par décret individuel et après avis des présidents. Nul ne peut être nommé maître des requêtes, s'il n'est âgé de vingt-sept ans au moins.

Les auditeurs sont divisés en deux classes : la première de douze, la seconde de vingt-quatre.

Les auditeurs de première classe choisis parmi les auditeurs ou anciens auditeurs de deuxième qui comptent quatre années d'exercice, soit au Conseil d'État, soit dans les fonctions publiques auxquelles ils auraient été appelés, sont nommés par décret du Président de la République. Le vice-président et les présidents de section sont appelés à faire des présentations. Un tiers, au moins, des places de maîtres des requêtes est assuré aux auditeurs de première classe. Nul ne peut être nommé auditeur de première classe, s'il a plus de trente ans.

Les auditeurs de seconde classe sont nommés après concours. Ils ne restent en fonctions que pendant quatre ans et ne reçoivent aucune indemnité. Nul ne peut être nommé auditeur de deuxième classe, s'il a moins de vingt et un et plus de vingt-cinq ans.

De même que les maîtres des requêtes, les auditeurs de l'une et l'autre classes ne peuvent être révoqués que par décret individuel et après avis du vice-président et des présidents de section.

Le Conseil d'État, au point de vue de l'expédition des affaires, est divisé en cinq sections, dont quatre sont chargées d'examiner les affaires d'administration pure, et une les recours contentieux.

Les sections du Conseil d'État sont ainsi dénommées :

1° Section de législation, de la justice et des affaires étrangères;

2° Section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts;

3° Section des finances, des postes et télégraphes, de la guerre, de la marine et des colonies;

4° Section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

5° Section du contentieux.

Chacune des quatre sections administratives se compose de cinq conseillers ordinaires et d'un président.

Le ministre de la justice a le droit de présider les sections, à l'exception de celle du contentieux.

Les conseillers en service ordinaire sont répartis entre les sections par décret du Président de la République.

Les conseillers en service extraordinaire sont répartis entre les sections, ainsi que les maîtres des requêtes et auditeurs, par arrêté du ministre de la justice, d'après les besoins du service.

Les conseillers en service extraordinaire ne peuvent pas être attachés à la section du contentieux. Ils n'ont voix délibérative soit dans les sections, soit à l'assemblée générale du Conseil d'État, que dans les affaires qui dépendent du département ministériel auquel ils appartiennent. Dans toutes les autres, ils n'ont que voix consultative.

Les maîtres des requêtes ont voix délibérative, à l'assemblée générale et à leur section, dans les affaires dont le rapport leur a été confié. Ils n'ont que voix consultative dans les autres.

Les auditeurs ont voix délibérative à leur section et voix consultative à l'assemblée générale seulement dans les affaires dont ils sont rapporteurs.

La section du contentieux est composée de six conseillers d'État en service ordinaire et d'un président. Elle est chargée de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport des affaires contentieuses qui doivent être jugées par le Conseil d'État.

Quatre maîtres des requêtes sont désignés par le Président de la République pour remplir au contentieux les fonctions de commissaire du gouvernement. Ils assistent aux délibérations de la section du contentieux.

C'est au nom de la section du contentieux que le rapport

est fait à l'assemblée publique du Conseil d'État statuant au contentieux.

Cette assemblée se compose : 1° des membres de la section; 2° de huit conseillers en service ordinaire, pris dans les autres sections et désignés par le vice-président du Conseil après avis des présidents de section.

Après le rapport, les avocats présentent leurs observations orales. Les questions posées par les rapports sont communiquées, sans déplacement, aux avocats, quatre jours au moins avant la séance. Le commissaire du gouvernement donne ses conclusions dans chaque affaire.

Lorsque les parties ne sont pas représentées par un avocat, les affaires ne sont portées à l'audience publique que si le renvoi a été demandé par l'un des conseillers d'État de la section ou par le commissaire du gouvernement. Dans le cas contraire, c'est la section du contentieux qui est appelée à statuer.

L'assemblée du Conseil d'État statuant au contentieux ne peut délibérer qu'en nombre impair; elle ne décide valablement que si neuf membres au moins ayant voix délibérative sont présents. Aucun membre ne peut participer au jugement des recours qui ont été dirigés contre des décisions préparées par la section à laquelle il appartient, s'il a pris part à la délibération.

CHAPITRE IV

LA PROCÉDURE PARLEMENTAIRE

I. Des sessions. — II. Tenue et police de la séance. — III. Examen des projets et propositions de lois. — IV. Promulgation des lois. — V. Interpellations et questions. — VI. Priorité ; question préalable ; ordre du jour, etc.

I. — DES SESSIONS.

Sessions ordinaires. — Le Sénat et la Chambre des députés se réunissent de plein droit, c'est-à-dire sans décret de convocation, le second mardi de janvier.

Les deux Chambres doivent être réunies en session ordinaire cinq mois au moins chaque année. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

Sessions extraordinaires. — Le Président de la République décrète la clôture de la session. Le Président de la République *peut* convoquer les Chambres en session extraordinaire s'il le juge utile. Il *doit* les convoquer si la demande de convocation est faite, en dehors des sessions, par la majorité absolue des membres composant chaque Chambre.

Ajournement. — Le Président de la République a le droit d'ajourner les Chambres. Toutefois l'ajournement ne peut excéder la durée d'un mois, ni avoir lieu plus de deux fois dans la même session.

Communauté des sessions. — Toute assemblée de l'une des deux Chambres qui serait tenue hors du temps de la session commune est nulle de plein droit, sauf le cas où le Sénat serait appelé à siéger comme cour de justice ou celui dans lequel la Chambre se trouverait dissoute au moment du décès du Président de la République. Dans ce dernier cas le Sénat se réunirait de plein droit; mais il devrait alors se borner à contrôler et à surveiller le Conseil des ministres. Jusqu'à la réunion de la Chambre des députés, pour la nomination de laquelle les collèges électoraux seraient immédiatement convoqués, le Sénat n'aurait qu'un pouvoir d'intérim et ne pourrait faire aucun acte législatif.

Publicité des séances. — Les séances du Sénat et de la Chambre des députés sont publiques, sauf le cas où l'une de ces assemblées décide qu'elle se forme en comité secret, sur la demande d'un certain nombre de ses membres fixé par son règlement (20 à la Chambre, 5 au Sénat). Aucun étranger en dehors des employés dont la présence est jugée nécessaire par le bureau ne peut alors pénétrer dans l'enceinte législative.

Dans chaque Chambre, des tribunes spéciales sont réservées à leur président, aux dignitaires du bureau, aux membres de l'autre Chambre, au corps diplomatique, aux officiers généraux, à la presse, etc. Le reste des places est attribué au public proprement dit.

Deux comptes rendus officiels sont publiés sous le contrôle du Bureau de l'une et l'autre Chambre; le premier est le compte rendu *in extenso,* qui est rédigé par le service sténographique et paraît dans le *Journal officiel* du lendemain; l'autre est le compte rendu analytique, qui est rédigé au fur et à mesure de la séance par les secrétaires-rédacteurs et transmis aussitôt après aux organes de la presse. C'est au service du compte rendu analytique que la rédaction du procès-verbal est confiée. Il est chargé aussi de la rédaction d'un autre compte rendu plus abrégé, appelé le compte-rendu télégraphique, et qui est, durant la séance, transmis par télégrammes successifs à l'autre Chambre, aux ministres, au syndicat de la presse parisienne, etc.

Ouverture de la session. — La première séance de chaque session ordinaire est ouverte, sous la présidence du

doyen d'âge, assisté des plus jeunes membres de l'assemblée remplissant les fonctions de secrétaires.

Formation du bureau. — Les membres du bureau définitif sont élus au commencement de chaque session ordinaire. Ils restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante. Au commencement d'une nouvelle législature, le bureau définitif, à la Chambre des députés, n'est constitué qu'après la validation des pouvoirs de la moitié plus *un* des membres de la nouvelle Chambre. Jusqu'alors elle est présidée par un bureau provisoire élu dès la première séance.

II. — TENUE ET POLICE DES SÉANCES.

Tenue des séances. — Procès-verbal. — Ordre du jour, etc. — Le président se rend à la séance précédé des huissiers de l'assemblée, accompagné des officiers commandant la garde d'honneur et suivi des secrétaires; la garde fait la haie et présente les armes ; les clairons sonnent aux champs.

Le président s'installe alors au fauteuil, et, si l'assemblée lui paraît suffisamment nombreuse, déclare la séance ouverte. Un des secrétaires lit le procès-verbal ; aucune discussion ne peut avoir lieu avant l'adoption de ce procès-verbal au sujet duquel les intéressés peuvent présenter des réclamations et rectifications dont le président ordonne qu'il sera fait mention, s'il y a lieu.

Le procès-verbal adopté par l'assemblée est signé par le président ou le vice-président qui a présidé la séance ainsi que par deux secrétaires au moins au Sénat, et par trois à la Chambre des députés.

Après la lecture du procès-verbal, le président donne à l'assemblée connaissance des communications qui la concernent. C'est à ce moment, en général, qu'a lieu le dépôt soit des projets ou propositions de lois, soit des rapports des commissions. L'assemblée en ordonne l'impression.

Le président appelle alors le premier des projets ou interpellations portés à l'ordre du jour, arrêté par l'assemblée à la fin de la précédente séance, et donne la parole aux orateurs qui se sont fait inscrire ou, à défaut, à ceux qui la demandent.

Ordre de la discussion. — La parole est alternative-

ment accordée à un orateur qui parle *pour* et à un orateur qui parle *contre*. Un orateur peut céder son tour de parole à un autre orateur.

Les orateurs parlent à la tribune, à moins que le président ne les autorise à parler de leur place.

Les ministres, les sous-secrétaires d'État, les commissaires du gouvernement et les rapporteurs chargés de soutenir la discussion ne sont pas assujettis à l'ordre d'inscription et obtiennent la parole quand ils la réclament.

Un membre de l'assemblée a toujours le droit d'obtenir la parole après un orateur du gouvernement. Tout membre peut, s'il la demande, obtenir également la parole, pour un rappel au règlement, pour un fait personnel ou sur l'ordre du jour.

Si l'orateur s'écarte de la question, le président a le droit de l'y rappeler. Après deux rappels à la question pendant le même discours, le président consulte l'assemblée, qui décide sans débats, par assis et levé, s'il y a lieu de maintenir ou de retirer la parole à l'orateur.

Toute interruption, toute personnalité, toute manifestation troublant l'ordre est interdite tant à l'orateur qu'aux membres de l'assemblée.

Police de la séance. — Le président est seul chargé d'assurer le maintien de l'ordre au cours des délibérations. Il est armé, à cet effet, d'une autorité à laquelle tout membre de l'assemblée est tenu de se soumettre.

Peines disciplinaires. — Les peines disciplinaires que le président peut appliquer sont :

Le rappel à l'ordre,

L'interdiction de la parole pendant la séance,

La censure,

La censure avec exclusion temporaire du lieu des séances.

Le règlement de la Chambre des députés est, relativement aux pénalités, plus sévère que celui du Sénat. C'est ainsi, par exemple, qu'à la Chambre, l'*exclusion temporaire* est prononcée pour quinze séances et peut même l'être pour trente, si le député encourt deux fois cette peine pendant une session, tandis qu'au Sénat la durée de l'exclusion temporaire est limitée à trois séances.

En outre, à la Chambre, si le député reparaît dans le palais

législatif avant l'expiration du délai d'exclusion, il est arrêté par l'ordre des questeurs, conduit dans un local préparé à cet effet, et y est retenu pendant un temps qui ne peut excéder trois jours; et de même s'il y a récidive. Cette pénalité des arrêts n'existe pas au Sénat.

Le *rappel à l'ordre* est un simple blâme que le président prononce, de sa seule autorité, lorsqu'il le croit nécessaire. A la Chambre des députés, à la suite d'un premier rappel à l'ordre, le second rappel à l'ordre peut être prononcé avec inscription au procès-verbal. Cette pénalité, qui n'existe pas non plus au Sénat, emporte de plein droit la privation, pendant quinze jours, de la moitié de l'indemnité allouée aux députés.

La *censure simple ou avec exclusion temporaire* ne peut être prononcée par le président que dans certains cas graves déterminés par le règlement et après consultation préalable de l'assemblée, qui se prononce, par assis et levé, sans débats.

A la Chambre des députés, la censure simple emporte de droit la privation pendant *un mois* de la moitié de l'indemnité allouée au député; la censure avec exclusion temporaire emporte la même privation pendant *deux mois*. Dans l'un et l'autre cas, l'extrait du procès-verbal mentionnant la censure est imprimé et affiché aux frais du député dans toutes les communes de sa circonscription.

Au Sénat, la censure simple ou avec exclusion temporaire n'entraîne aucune conséquence de la nature de celles qui viennent d'être indiquées.

Si l'assemblée devient tumultueuse et si le président ne réussit pas à apaiser l'agitation, il se couvre. Si le trouble continue, il annonce qu'il va suspendre la séance.

Cette injonction demeurant sans effet, il suspend la séance pour une heure, et les membres de l'assemblée se retirent dans leurs bureaux respectifs; l'heure étant expirée, la séance est reprise; mais, si le tumulte renaît, le président lève la séance et la renvoie au lendemain.

Tels sont les moyens mis par le règlement à la disposition du président pour assurer, au sein de l'assemblée, le maintien de l'ordre au cours des délibérations.

Mesures d'ordre et de sûreté intérieure et extérieure. — A l'égard du public, si quelque interruption ou

quelque tumulte se produit dans les tribunes, le président ordonne aux questeurs de les faire évacuer.

Enfin en ce qui concerne la sûreté tant extérieure qu'intérieure de chacune des assemblées qu'ils président, les présidents du Sénat et de la Chambre des députés sont armés de pouvoirs considérables. Ils ont le droit de requérir la force armée et toutes les autorités dont ils jugent le concours nécessaire. Ces réquisitions peuvent être adressées directement à tous les officiers, commandants et fonctionnaires, qui sont tenus d'y obtempérer immédiatement sous les peines portées par les lois. Les présidents du Sénat et de la Chambre peuvent déléguer leur droit de réquisition aux questeurs ou à l'un d'eux.

Clôture de la discussion. — Vote. — Divers modes de scrutin. — L'assemblée peut prononcer la clôture d'une discussion lorsqu'elle juge le débat épuisé. Il est alors procédé au vote. Quand la clôture est demandée par un certain nombre de membres, le président peut la mettre aux voix.

Le vote a lieu par mains levées; par assis et levé ; au scrutin secret ou au scrutin public, avec ou sans appel nominal.

Le résultat du vote par mains levées, ainsi que celui par assis et levé, est constaté par le président et les secrétaires. S'il y a doute, l'épreuve est recommencée. Si cette seconde épreuve est encore douteuse, le scrutin public est de droit.

Le scrutin secret a lieu, en général, toutes les fois qu'il s'agit de questions de personnes. En outre, dans tous les cas où le scrutin public peut être admis, le scrutin secret est de droit, s'il est réclamé par une demande écrite signée par un nombre de membres déterminés par le règlement (50 à la Chambre, 20 au Sénat). Les noms des signataires de la demande sont rendus publics.

Le vote a lieu *par appel nominal* lorsque chaque sénateur et député est successivement appelé à la tribune, par ordre alphabétique, pour déposer dans l'urne son vote exprimé au scrutin public par un bulletin portant son nom, au scrutin secret par une boule blanche ou noire impliquant l'adoption ou le rejet.

Le scrutin public est de droit dans certains cas déterminés, notamment pour les lois de finances.

Dans tous les cas où le scrutin secret n'est pas l'objet d'une

demande écrite, portant le nombre de signatures réglementaire, ou n'est pas rendu obligatoire par le règlement, le scrutin public peut avoir lieu. Il est, dans ce cas, procédé au scrutin public si une demande signée de vingt membres est déposée entre les mains du président. Quand un article est mis aux voix, si la division de cet article par paragraphes est demandée, *elle est de droit*. L'assemblée vote d'abord sur chaque paragraphe et ensuite sur l'ensemble de l'article.

La présence de la moitié plus un des membres de l'assemblée (151 au Sénat, 278 à la Chambre) est nécessaire pour la validité des votes. Il appartient au bureau de décider si l'assemblée est ou n'est pas en nombre. Si le bureau n'est pas unanime, il est procédé au scrutin public à la tribune, par appel nominal.

Au cas d'impossibilité d'un vote par défaut de présence de la majorité absolue du nombre légal des sénateurs ou députés, un second tour de scrutin sur le même objet est porté à l'ordre du jour de la séance suivante et, à ce second tour, le vote est valable, quel que soit le nombre des votants.

Le président fait connaître les chiffres du scrutin et proclame le résultat des délibérations en ces termes : « Le Sénat (ou la Chambre des députés) a adopté » ou : « Le Sénat (ou la Chambre des députés) n'a pas adopté. »

III. — EXAMEN DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOIS.

Projets de lois, dépôt, examen, etc. — Avant de venir en discussion publique, un projet ou proposition de loi passe par différentes phases que nous allons brièvement indiquer.

Tout d'abord on appelle *projet de loi* un projet déposé par le gouvernement; *proposition de loi* toute proposition émanant de l'initiative parlementaire, c'est-à-dire d'un des membres du Parlement, sénateur ou député.

Cette distinction est importante : les *projets de lois* émanant du gouvernement sont transmis directement aux bureaux ou à une commission déjà existante et chargée de l'examen de propositions analogues; les *propositions de lois* provenant de l'initiative parlementaire sont soumises à des formalités plus compliquées.

Tout projet ou proposition de loi doit être : 1° précédé d'un exposé des motifs ; 2° divisé en articles. Lors de son dépôt, le président ordonne que ce projet ou cette proposition sera imprimé et distribué.

S'il s'agit d'un *projet de loi,* il est ensuite directement renvoyé aux bureaux, comme nous l'avons indiqué.

S'il s'agit, au contraire, d'une proposition de loi, cette proposition est renvoyée à une commission nommée commission d'initiative parlementaire.

Celle-ci a pour mandat de décider si les propositions méritent ou non, suivant elle, d'être l'objet des délibérations de l'assemblée.

La commission, après un examen préalable, nomme un rapporteur, qui rédige un rapport sommaire proposant à l'assemblée de prendre ou de ne pas prendre la proposition en considération ; la *prise en considération* n'implique en rien l'adoption future, mais seulement l'*examen* approfondi de la proposition.

Renvoi aux bureaux. — C'est seulement dans le cas où la prise en considération est prononcée que la proposition est renvoyée aux bureaux, appelés alors à l'examiner.

On appelle *bureaux* les diverses sections de l'assemblée ; ils sont au nombre de neuf au Sénat et de onze à la Chambre des députés ; leur composition est renouvelée chaque mois par le tirage au sort des membres qui doivent en faire partie. Chaque bureau délibère dans un local séparé, sous la présidence du président qu'il a désigné.

Nomination des commissions. — Une fois saisis d'un projet ou d'une proposition de loi, les différents bureaux le discutent dans son ensemble et dans ses détails. Chaque bureau élit, à la majorité des suffrages, un de ses membres, pour défendre, au sein de la commission qui sera chargée d'examiner le projet, l'opinion du bureau qui l'a élu.

Dans certains cas, lorsqu'il s'agit d'un projet très important, chaque bureau nomme deux ou trois commissaires.

La commission se réunit autant de fois qu'il est besoin. Dès ses premières séances, elle nomme un président et un secrétaire. Elle tient un procès-verbal des discussions qui ont lieu dans son sein. Après avoir discuté le projet, adopté, rejeté



ou modifié ses articles, elle choisit un rapporteur appartenant à l'opinion de la majorité. Celui-ci rédige un rapport exposant le résumé des travaux de la commission, les raisons développées *pour* ou *contre* le projet, et finalement conclut à l'adoption ou au rejet, soit partiel, soit total, avec ou sans modifications.

Dépôt du rapport. — Le rapport est déposé sur le bureau de l'assemblée, puis imprimé et distribué aux membres de celle-ci, qui fixe alors le jour où s'ouvrira la discussion publique.

Amendements. — Chaque membre de l'assemblée a le droit de proposer des amendement, c'est-à-dire des modifications au projet de loi.

Les amendements doivent indiquer l'article de la loi auquel ils se rapportent. Ils sont rédigés par écrit et déposés entre les mains du président, qui les transmet à la commission.

La Chambre ne délibère sur aucun amendement, si, après avoir été développé, il n'est appuyé. Tout amendement peut être retiré par son auteur, mais il peut être repris par un autre membre de l'assemblée.

La commission, après avoir entendu les auteurs des amendements, si ceux-ci en font la demande, se prononce pour ou contre leur adoption. Lorsque les amendements sont déposés au cours de la discussion, ils sont de droit renvoyés à la commission, si le rapporteur le demande.

Si le renvoi n'est pas demandé, les amendements présentés dans le cours de la seconde délibération sont motivés sommairement à la tribune. Les membres de la commission peuvent seuls répondre aux auteurs de ces amendements. La Chambre consultée décide si elle les prend en considération. Dans le cas de l'affirmative, ils sont renvoyés à l'examen de la commission. Ils ne peuvent être votés le jour même où ils ont été présentés.

Discussion publique. — Lorsque l'urgence n'a pas été déclarée, le projet ou la proposition de loi est soumis, dans chaque Chambre, à deux délibérations.

La première délibération porte surtout sur l'ensemble du projet de loi. C'est ce qu'on appelle la *discussion générale*. Lorsque l'assemblée a prononcé la clôture de la discussion

générale, elle est consultée sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

Si l'assemblée décide qu'elle ne veut pas passer à la discussion des articles, le projet de loi n'est pas adopté.

Dans le cas contraire, — l'assemblée ayant décidé qu'elle entend passer à la discussion des articles, — le débat continue ; il porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rapportent, les amendements étant toujours mis aux voix avant la question principale, ceux qui s'écartent le plus de celle-ci ayant la priorité.

La discussion des articles étant terminée, l'assemblée décide si elle entend passer à une seconde délibération.

L'intervalle entre la première et la seconde délibération doit être de cinq jours au moins.

A la seconde délibération, il est procédé au vote de chaque article et des amendements qui s'y rapportent.

Avant le vote définitif sur l'ensemble de la loi, tout membre a le droit de présenter des considérations sur l'adoption ou le rejet de celle-ci.

Le budget des recettes et des dépenses, les lois des comptes, les lois portant demande de crédits spéciaux, les lois d'intérêt local, ne sont soumises qu'à une seule délibération.

Urgence. — La déclaration d'urgence est une résolution par laquelle une assemblée, en considération de l'urgence que présente l'examen d'un projet ou proposition de loi, décide qu'il y a lieu d'y procéder sans passer par les formalités ordinaires. Lorsque l'urgence est prononcée, il n'y a lieu ni à la prise en considération, ni à deux délibérations. Le projet ou la proposition de loi est renvoyé aux bureaux, la commission fait son rapport, et une seule délibération précède le vote. L'assemblée peut même, par décision spéciale, statuer immédiatement. Il en est ainsi à la Chambre ; au Sénat, le règlement exige que la demande d'urgence ait lieu à l'ouverture de la séance ; si elle n'a pas été déposée à l'ouverture de la séance, elle ne peut plus avoir lieu qu'à l'ouverture de la séance suivante.

L'urgence peut être demandée par le gouvernement, par l'auteur de la proposition, par la commission, ou par tout membre de l'assemblée. Elle ne peut être demandée ni au milieu de la discussion des articles, ni au moment où l'assemblée vient

de décider qu'elle passera à une deuxième lecture. La demande d'urgence doit être précédée d'un exposé des motifs.

Tout amendement ou article additionnel, proposé dans le cours de la discussion, est motivé sommairement à la tribune. Il est renvoyé de droit à l'examen de la commission, si un ministre ou le rapporteur le demande.

Après la discussion générale, dans le cas d'urgence, la Chambre est consultée sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles. Si oui, il y est procédé. Si non, le projet est rejeté.

Si l'assemblée s'est prononcée contre l'urgence, la proposition ou le projet est examiné et voté dans les formes ordinaires.

Le caractère d'urgence, reconnu à une proposition ou à un projet de loi, peut lui être retiré sur la demande d'un membre de l'assemblée, mais seulement après le dépôt du rapport ou après la discussion des articles.

Après le vote d'une loi, la Chambre (ou le Sénat), si l'un de ses membres en fait la proposition, est consultée par le président sur la question de savoir si la loi sera promulguée d'urgence dans les trois jours, aux termes de l'art. 7 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1876.

Discussion immédiate. — Après la déclaration d'urgence, l'assemblée, sur une demande écrite signée de vingt membres, peut ordonner la discussion immédiate qui permet de voter un projet de loi séance tenante.

Transmission des projets de loi votés à l'autre Chambre et au Président de la République. — Si les deux Chambres ont été saisies de projets ou de propositions de lois sur le même objet, et si la délibération est commencée dans l'une d'elles, l'autre Chambre ne met pas ces projets ou propositions à son ordre du jour avant que la Chambre qui a été saisie la première ait statué sur la question.

Toute proposition de loi votée par la Chambre des députés est transmise directement par le président de la Chambre au président du Sénat, et *vice versâ,* si la proposition a d'abord été votée par le Sénat. Le gouvernement est avisé de cet envoi.

Tout projet de loi voté par l'une ou l'autre Chambre est transmis par le président de celle-ci au ministre qui l'a présenté.

Au cas où, dans le délai d'un mois, ce projet n'aurait pas été soumis à l'autre Chambre par le ministre compétent, le président de celle des Chambres qui a statué transmettrait lui-même le projet au président de l'autre assemblée.

Le délai d'un mois est réduit à trois jours, si la première assemblée qui a voté le projet a décidé que la transmission aurait lieu d'urgence.

Les propositions de loi émanées de l'initiative parlementaire, une fois votées par le Sénat ou par la Chambre, et transmises au président de celle de ces assemblées qui n'a pas encore statué, ne sont pas dans celle-ci soumises à la formalité de la prise en considération. Elles sont examinées conformément aux règles suivies pour les projets du gouvernement, c'est-à-dire renvoyées directement aux bureaux, qui nomment une commission spéciale.

Dans le cas où l'assemblée qui transmet le projet a déclaré l'urgence, l'autre Chambre doit à son tour être consultée sur l'urgence.

Si la Chambre adopte sans modification les propositions ou les projets de loi votés par le Sénat et réciproquement, le président de celle de ces assemblées qui a ratifié purement et simplement le projet voté par l'autre transmet la loi au Président de la République par l'intermédiaire du ministre compétent

Dans le cas contraire, le projet de loi amendé par la Chambre est retourné au Sénat, ou *vice versâ,* et soumis à une nouvelle délibération, l'accord des deux Chambres étant indispensable pour la confection de la loi.

Lorsqu'un projet de loi voté par l'une des deux Chambres a été modifié par l'autre, l'assemblée à laquelle ce projet a été retourné peut décider, sur la proposition d'un de ses membres, qu'une commission sera chargée de se réunir avec une commission de l'autre assemblée, à l'effet de s'entendre sur un texte commun.

Si les deux commissions s'entendent sur ce texte, chacune d'elles fait un rapport à l'assemblée à laquelle elle appartient, et les Chambres délibèrent sur la nouvelle rédaction.

Si la proposition d'une conférence est repoussée par celle des assemblées à laquelle le projet de loi modifié a été retourné, ce projet ne peut être de nouveau porté à l'ordre du jour avant le délai de deux mois que sur l'initiative du gouvernement.

Il en est de même dans le cas où les deux commissions ne s'entendent pas sur un texte, ou si l'assemblée qui a repoussé le projet persiste dans sa première résolution.

Lorsque les propositions ou les projets de loi votés par une des Chambres ont été rejetés par l'autre, ils ne peuvent être repris avant le délai de trois mois que sur l'initiative du gouvernement.

IV. — LA PROMULGATION DES LOIS.

Pour devenir exécutoire, la loi, après avoir été votée par les deux Chambres, doit : 1° avoir été promulguée par le Président de la République ; 2° être parvenue à la connaissance des intéressés.

Le Président de la République doit faire cette promulgation dans le mois qui suit la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée.

Les lois dont la promulgation, par un vote exprès dans l'une et l'autre Chambres, a été déclarée urgente, doivent être promulguées dans les trois jours.

Les lois sont promulguées dans la forme suivante :

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(*Texte de la loi.*)

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à .....

Toutefois, comme on l'a déjà vu plus haut, le Président de la République, dans le délai fixé pour la promulgation, a le droit de demander aux deux Chambres, par un message motivé, une nouvelle délibération, qui ne peut être refusée ; mais, lorsqu'une nouvelle délibération a eu lieu dans les deux Chambres, il n'est pas douteux que le Président doive promulguer, dans les délais prescrits, la loi sortie de cette seconde délibération.

La promulgation des lois et décrets résultait précédemment de leur insertion au *Bulletin des lois* et de la réception de ce

bulletin dans les départements calculée d'après l'éloignement de Paris.

Depuis le décret du 5 novembre 1870, la promulgation des lois et des décrets résulte de leur insertion au *Journal officiel* de la République française, lequel remplace à cet égard le *Bulletin des lois*.

Le *Bulletin des lois* continue cependant à être publié, et l'insertion qui y est faite des actes non insérés au *Journal officiel* en opère la promulgation.

Les lois et les décrets sont obligatoires à Paris, un jour franc après la promulgation, et partout ailleurs dans l'étendue de chaque arrondissement, un jour franc après que le *Journal officiel* est parvenu au chef-lieu de cet arrondissement.

Le gouvernement, par une disposition spéciale, peut ordonner l'exécution immédiate d'un décret.

V. — INTERPELLATIONS ET QUESTIONS.

Interpellations et questions. — Le droit d'interpellation reconnu aux membres des deux Chambres par la Constitution est le corollaire de l'article de celle-ci, aux termes duquel les ministres sont solidairement responsables devant les Chambres de la politique générale du gouvernement, et individuellement de leurs actes personnels.

Tout membre qui, soit au Sénat, soit à la Chambre des députés, veut faire une interpellation, en remet la demande écrite au président.

Cette demande explique sommairement l'objet de l'interpellation : le président en donne lecture à l'assemblée. Les interpellations de membre à membre sont interdites.

L'assemblée, après avoir entendu un des membres du gouvernement, fixe sans débats le jour où l'interpellation sera discutée. Les interpellations sur la politique intérieure ne peuvent être renvoyées à plus d'un mois.

Aucun ordre du jour motivé sur les interpellations ne peut être présenté, s'il n'est rédigé par écrit et déposé sur le bureau du président.

L'ordre du jour pur et simple, s'il est demandé, a toujours la priorité. S'il n'est pas adopté, les ordres du jour motivés

sont soumis au vote de l'assemblée dans l'ordre de priorité qu'elle a fixé jusqu'à ce que l'un d'eux ait réuni la majorité des suffrages. Les ordres du jour motivés peuvent être, si l'assemblée le décide, renvoyés à l'examen des bureaux, et la Chambre, sur le rapport d'une commission, statue comme en matière d'urgence.

Les demandes d'interpellations retirées par ceux qui les ont faites peuvent être reprises par d'autres membres.

Des *questions* peuvent être adressées par les membres du Sénat ou de la Chambre des députés aux membres du gouvernement, au commencement ou à la fin de chaque séance. Avis doit être préalablement donné de ces questions aux ministres qu'elles concernent.

Le membre qui a posé la question a seul le droit de répliquer sommairement.

On voit quelle est la différence entre la question et l'interpellation : la question n'est suivie d'aucun vote et se borne à un échange d'observations entre le membre qui interroge et le ministre interrogé; l'interpellation, au contraire, dont la date est fixée à l'avance, comporte une discussion plus approfondie à laquelle peuvent prendre part des membres de l'assemblée et du ministère autres que l'interpellateur et l'interpellé.

Toute interpellation se termine par le vote d'un ordre du jour. Il arrive souvent qu'une question est transformée en interpellation, si le membre qui a fait cette question ne se tient pas pour satisfait de la réponse du ministre et désire amener l'assemblée à se prononcer.

VI. — PRIORITÉ, QUESTION PRÉALABLE, ORDRE DU JOUR, ETC.

Il nous resterait encore à parler de nombreux détails relatifs à la procédure parlementaire ; le cadre restreint de ce travail ne nous le permettant pas, nous nous bornerons à indiquer la signification de quelques expressions journellement employées dans l'une et l'autre Chambres.

Priorité. — On dit par exemple qu'une question *a la priorité,* lorsqu'aux termes du règlement ou conformément à une

décision spéciale de la Chambre, elle doit être mise aux voix avant une autre. C'est ainsi que l'ordre du jour pur et simple a toujours la priorité sur les ordres du jour motivés et que les questions préjudicielles et les amendements ont aussi la priorité sur la question principale. Lorsque plusieurs amendements sont en présence, la priorité peut être demandée et votée pour l'un d'eux. Si un ajournement est proposé, le terme le plus éloigné est mis le premier aux voix.

Question préalable. — La *question préalable* a toujours, elle aussi, la priorité sur la motion principale. La question préalable est, en général, un moyen d'écarter de prime abord une proposition que l'on juge dangereuse, injurieuse, inconstitutionnelle ou indigne de tout examen. La question préalable peut toujours être proposée, sauf en matière de règlement d'ordre du jour.

Lorsque la question préalable a été prononcée sur une proposition, celle-ci est considérée comme n'existant pas ; elle n'est insérée qu'au compte rendu, si elle a été lue ; elle n'est ni imprimée ni distribuée.

Ordre du jour. — L'*ordre du jour* d'une assemblée est l'ordre qu'elle arrête pour la direction de ses travaux.

On dit qu'une assemblée met une question à son ordre du jour lorsqu'elle fixe le moment de la discussion de cette question.

Passer à l'ordre du jour, c'est reprendre la suite de travaux inscrits à cet ordre du jour et interrompus par une interpellation ou un incident imprévu.

Par extension, l'on appelle encore ordre du jour une motion votée par l'assemblée.

L'*ordre du jour pur et simple* consiste dans la résolution prise par l'assemblée de clore l'incident et de passer purement et simplement à la suite de ses travaux.

L'*ordre du jour motivé* indiquant, au contraire, les motifs pour lesquels l'assemblée passe à l'ordre du jour, cette sorte d'ordre du jour est souvent la conclusion d'une interpellation; il peut exprimer les vœux de l'assemblée, sa confiance ou son blâme à l égard du gouvernement.

Clôture. — On appelle *clôture* la décision par laquelle le président déclare la discussion close.

La clôture est prononcée : 1° si, la liste des orateurs inscrits étant épuisée, personne ne demande plus la parole ; 2° si l'assemblée, même au cas où il reste des orateurs inscrits qui n'ont pas renoncé à la parole, estime qu'elle est suffisamment éclairée.

La clôture doit être mise aux voix, si elle est demandée par une portion notable de l'assemblée. Toutefois la clôture ne peut être demandée : 1° tant qu'un orateur est à la tribune ; 2° si un membre du gouvernement veut user du droit que celui-ci a toujours d'être entendu ; 3° si un membre de l'assemblée, conformément à son droit, veut répondre à l'orateur du gouvernement en vertu de ce principe « qu'on a toujours le droit de répondre à un ministre ».

La parole demandée contre la clôture ne peut être refusée par le président, mais elle ne doit être accordée qu'à un seul orateur.

La clôture ne peut être prononcée que si la majorité des membres de l'assemblée est présente ; s'il y a doute après une seconde épreuve, la discussion continue.

Le *renvoi de la discussion* au lendemain, lorsqu'il est réclamé en même temps que la clôture, est mis aux voix avant elle.

Fait personnel. — Lorsqu'un membre demande la parole pour un fait personnel, elle ne peut lui être refusée.

CHAPITRE V

L'ADMINISTRATION

I. L'administration du pays. — II. Le ministère de l'intérieur ; la préfecture de police. — III. Le ministère de la justice. — IV. Le ministère des finances. — V. Le ministère de la guerre. — VI. Le ministère de la marine. — VII. Le ministère des travaux publics. — VIII. Le ministère de l'agriculture. — IX. Le ministère du commerce et des colonies. — X. Le ministère des affaires étrangères. — XI. Le ministère de l'instruction publique et des cultes. — XII. Le ministère des arts. — XIII. Le ministère des postes et des télégraphes. — XIV. La Légion d'honneur.

I. — L'ADMINISTRATION DU PAYS.

Sous la dénomination générale d'administration on comprend tout le personnel des fonctionnaires publics.

Quiconque occupe un poste dépendant du gouvernement est un fonctionnaire public depuis les ministres jusqu'aux plus modestes employés.

L'administration est divisée en départements ministériels, à la tête de chacun desquels est placé un ministre responsable, qui a sous ses ordres les chefs des différents services et qui est assisté de commissions et de conseils compétents, chargés d'éclairer ou de préparer son action.

L'énumération suivante donnera un aperçu sommaire des principaux rouages de l'administration française :

II. — MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Attributions du ministre. — Le ministre de l'intérieur dirige, au point de vue de l'intérêt général, l'administration des départements, des arrondissements et des communes. C'est sur sa proposition que sont nommés les agents de l'ordre politique et administratif, tels que les préfets, sous-préfets, maires des chefs-lieux de canton, commissaires de police, etc. Il veille à l'exécution des décrets du Président de la République portant convocation du corps électoral; ces décrets sont rendus sur sa proposition.

Le ministre de l'intérieur est spécialement chargé de prendre toutes les mesures destinées à assurer le maintien de l'ordre et la tranquillité publique et de veiller à leur exécution.

Il contrôle l'administration des établissements généraux de bienfaisance qui appartiennent à l'État. Il surveille l'assistance publique, l'administration des hospices et hôpitaux ainsi que celle des établissements où sont subies les peines correctionnelles. En cas de calamité publique, il demande aux Chambres les secours nécessaires à leur soulagement. En résumé, il est le chef de la police intérieure du pays tout entier et le représentant le plus direct de la politique gouvernementale.

Principaux services du ministère de l'intérieur. — Les principaux services du ministère de l'intérieur sont :

La direction du personnel et de la sûreté générale;

La direction du secrétariat et de la comptabilité;

La direction de l'administration départementale et communale;

La division de l'administration communale et hospitalière;

La direction de l'administration pénitentiaire;

Le service de l'Algérie;

Le service de la presse;

Le service des journaux officiels.

Préfecture de police. — Le préfet de police est spécialement chargé, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, d'assurer le maintien de l'ordre public, à tous les points de vue, à Paris, dans tout le département de la Seine et dans les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Enghien, comprises dans le département de Seine-et-Oise.

Les attributions du préfet de police sont à la fois politiques et administratives.

Il est chargé de veiller par lui-même et par ses agents à la sûreté générale, à celle du Président de la République et des pouvoirs publics. Il prend toutes les mesures d'ordre nécessaires à l'occasion des cérémonies publiques de quelque nature qu'elles soient. Il fait rechercher les criminels et les délinquants, renseigne l'autorité judiciaire, exécute les mandats d'arrêt, les jugements et généralement tous les mandements de justice. Il exerce une surveillance spéciale sur tous les lieux publics, les réunions politiques et autres, les marchés, les établissements industriels, les individus suspects, mendiants, vagabonds, aliénés, etc. Il assure le respect des règlements relatifs à la salubrité et à la morale publiques. Il est le chef de la police municipale de la ville de Paris, interdit tout ce qui peut compromettre la sûreté, la commodité et la liberté de la circulation, fait exécuter les règlements concernant la salubrité et le nettoiement de la voie publique de concert avec la préfecture de la Seine. Il est chargé de tout ce qui a trait au régime administratif et économique des prisons, maisons de dépôt, d'arrêt, de répression et autres établissements analogues dans le département de la Seine, ainsi que de la police de ces maisons dont il nomme les employés.

III. — MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Attributions du ministre. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est le chef de la magistrature ; c'est sur sa proposition que sont nommés les membres des cours et tribunaux civils, les juges de paix, les greffiers, les notaires, les référendaires au sceau de France, les officiers ministériels. Il donne des ordres et instructions aux cours et tribunaux pour tout ce qui a rapport à l'exécution des lois et règlements

concernant l'administration de la justice civile et criminelle. Il correspond avec les procureurs généraux sur tout ce qui est soumis à l'action ou confié à la surveillance du ministère public. Il veille à la promulgation des lois et à leur publication dans le *Bulletin des lois*. Il adresse au chef de l'État des rapports sur les matières de législation, sur l'administration de la justice, sur la statistique de la justice civile, commerciale et criminelle ; sur les recours en grâce, en commutation de peine et en réhabilitation, etc. Il provoque, s'il y a lieu, des mesures disciplinaires contre les magistrats qui ont failli à leur devoir. Les décisions des cours d'appel, qui prononcent ou confirment la censure avec réprimande ou la suspension temporaire d'un juge, ne sont mises à exécution qu'après avoir été approuvées par le garde des sceaux, qui est le gardien le plus élevé de la dignité et de l'intégrité du corps judiciaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est, de droit, président du Conseil d'État et du tribunal des conflits.

Principaux services du ministère. — Les principaux services du ministère de la justice sont :

La direction du personnel ;

La direction de la comptabilité et des archives ;

La direction des affaires civiles;

La division des affaires criminelles et des grâces;

La division du sceau.

Les services législatifs sont rattachés au ministère de la justice ainsi que l'Imprimerie nationale.

IV. — MINISTÈRE DES FINANCES.

Attributions du ministre. — Le ministre des finances est spécialement chargé de l'administration des revenus publics, de la dette inscrite et de la comptabilité des finances de l'État. Ses principales attributions sont les suivantes; l'établissement et le règlement du budget général de chaque exercice ; la présentation de tous les projets de lois relatifs aux finances ; l'assiette, la répartition et la perception des impôts directs et indirects; l'exploitation des domaines, du tabac, du timbre et

en général, de toutes les régies et entreprises qui donnent un produit au Trésor public; le mouvement des fonds, c'est-à-dire l'application des recettes aux dépenses publiques sur toute l'étendue du territoire; les relations de l'État avec la Banque de France et les autres grands établissements de crédit; la surveillance des caisses publiques et des préposés comptables; le contrôle de tous les faits relatifs à la recette et à l'emploi des deniers publics; l'émission des emprunts; l'inscription des rentes, pensions et cautionnements; l'acquittement et le contrôle de toutes les dépenses publiques ordonnancées par les ministres, la nomination aux emplois de finances, etc.

Attributions du sous-secrétaire d'État. — Le sous-secrétaire d'État du ministère des finances a spécialement dans ses attributions le contrôle des affaires présentées par les administrations financières ou qui leur ont été communiquées. Il pourvoit directement à la nomination des agents secondaires de ces administrations et propose à la nomination du ministre leurs agents supérieurs. En résumé, le sous-secrétaire d'État est plus particulièrement chargé des services connus sous le nom de *régies financières* (enregistrement et domaines; douanes; contributions indirectes; manufactures de l'État).

En dehors du cabinet du ministre et du sous-secrétaire d'État, spécialement chargés de la préparation des travaux législatifs et de toutes les questions relatives aux nominations et aux mutations dans le personnel si nombreux qui relève du ministère des finances, les principaux services de ce ministère sont les suivants :

La direction du contentieux, de l'inspection générale, de la statistique, de l'ordonnancement et de la comptabilité des dépenses du ministère;

La direction du mouvement général des fonds, qui s'occupe spécialement de la situation des ressources et des besoins du Trésor public; de l'application des recettes aux dépenses publiques sur toute l'étendue du territoire; de l'exécution des ordres du ministre des finances pour les créations et émissions de valeurs, leurs négociations, les emprunts, les bons du Trésor et autres effets publics; des ordres à donner aux tré-

soriers-payeurs généraux pour les mouvements de fonds, etc. (v. *finances*, p. 128).

La direction de la dette inscrite (rentes, pensions, cautionnements) ;

La direction générale de la comptabilité publique ;

La caisse centrale du Trésor public ;

Le service du payeur central de la dette inscrite ;

La division du contrôle central ;

La direction générale des contributions directes ;

La direction générale de l'enregistrement et des domaines ;

La direction générale des douanes ;

La direction générale des contributions indirectes ;

La direction générale des manufactures de l'État ;

L'administration des monnaies et médailles ;

La direction générale des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

On peut encore considérer comme se rattachant à l'administration des finances publiques, bien qu'ils aient une organisation propre et soient régis par des statuts particuliers, les grands établissements de crédit tels que la Banque de France et le Crédit foncier qui ont un caractère public et national et dont l'État nomme les gouverneurs et sous-gouverneurs.

V. — MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Attributions du ministre. — Le ministre de la guerre est spécialement chargé de la direction et de l'organisation de l'armée.

Cabinet du ministre et état-major général. — Les attributions du ministre de la guerre sont particulièrement importantes, puisqu'elles comprennent le service de l'état-major général qui règle toutes les questions relatives aux détails d'organisation de l'armée active et de l'armée territoriale.

A ce service se rattachent notamment :

La préparation et la direction générales de la mobilisation de l'armée ; la réglementation générale de ces opérations au point de vue des résultats à obtenir et du concert à établir

entre les différents services appelés à y concourir simultanément ; l'établissement annuel du plan général de mobilisation ; la fixation des emplacements et effectifs des corps d'armée, divisions indépendantes ou réserves spéciales ;

L'étude de la force militaire des différents États et de l'organisation de leurs armées ; la communication aux services compétents et la vulgarisation dans l'armée des travaux et renseignements les plus utiles sur les armées étrangères ; enfin tous les documents statistiques et toutes les informations se rattachant à cet ordre d'idées ;

La préparation des opérations militaires proprement dites (plans de campagne, etc.) ; l'étude de l'organisation offensive et défensive de la France au point de vue de ces opérations ; la réglementation générale des grandes manœuvres annuelles et l'examen de leurs résultats ; les projets d'amélioration à apporter dans la tactique des différentes armes ; la mise en état et la tenue à jour des documents topographiques nécessaires aux armées d'opérations ;

Le service des étapes et des chemins de fer ; l'exécution des mouvements de troupes ; le transport et la concentration des troupes.

Au service de l'état-major général est aussi rattaché le *dépôt de la guerre,* qui est chargé de la revision et de la carte militaire de la France connue sous le nom de *carte d'état-major ;* du classement et de la conservation des archives manuscrites relatives à l'histoire militaire de la France ; des achats de livres, cartes, documents historiques ; des bibliothèques de l'armée ; de l'impression et tirage des cartes, etc.

Directions. — En dehors du service de l'état-major général dont l'importance est indiquée par cette énumération sommaire, le ministère de la guerre comprend plusieurs directions spéciales correspondant aux principales divisions de l'armée elle-même. Ce sont :

La direction de l'infanterie ;

La direction de la cavalerie ;

La direction de l'artillerie et des équipages militaires ;

La direction du génie ;

La direction des services administratifs : subsistances, hôpitaux, habillement et campement, etc.

La direction générale du contrôle et de la comptabilité : contrôle et liquidation des dépenses de l'armée, répartition des fonds généraux, surveillance de l'emploi des crédits, délivrance des ordonnances de payement et de délégation; solde et indemnité de toute nature des états-majors et des corps de troupes; liquidation des pensions et secours; archives, etc.

Conseil supérieur de la guerre. — Le Conseil supérieur de la guerre, réorganisé par un décret du 26 novembre 1881, est appelé à émettre son avis sur toutes les questions intéressant l'armée, au sujet desquelles le ministre de la guerre juge à propos de le consulter.

Il se compose du ministre de la guerre, président; de six maréchaux de France ou généraux de division, membres; du chef d'état-major général, membre, rapporteur du conseil. Un général de brigade ou un officier supérieur exerce les fonctions de secrétaire.

Les membres du conseil supérieur de la guerre sont nommés par décret présidentiel.

Ils se réunissent sur la convocation du ministre de la guerre.

Lorsque le président de la République ou le président du conseil des ministres jugent à propos d'assister aux séances du conseil supérieur de la guerre, ils en prennent la présidence.

Le conseil supérieur de la guerre est consultatif.

Il délibère et émet son avis sur toutes les questions relatives à l'armée, dont l'étude lui est confiée par le ministre de la guerre.

Les membres du conseil supérieur de la guerre procèdent, en qualité de délégués du ministre, aux inspections spéciales qui peuvent leur être confiées.

Comités. — Les principaux comités se rattachant au ministère de la guerre sont :

Le comité consultatif de l'artillerie;
Le comité consultatif des fortifications;
Le comité consultatif des poudres et salpêtres;
La commission des substances explosives;
La commission de télégraphie militaire;
La commission militaire supérieure des chemins de fer,
Le conseil de santé des armées;

La commission d'hygiène hippique ;

Le comité supérieur de la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer ;

La commission mixte des travaux publics ;

La commission chargée de dresser la liste de classement des sous-officiers proposés pour des emplois civils.

VI. — MINISTÈRE DE LA MARINE.

Attributions du ministre. — Le ministre de la marine et des colonies a dans ses attributions le personnel et le matériel de la marine de l'État; le corps des équipages de la flotte; l'inscription maritime; la levée des marins pour le service des bâtiments de l'État; les troupes de gendarmerie, d'infanterie et d'artillerie de la marine; l'approvisionnement des arsenaux; les forges et fonderies de la marine; les hôpitaux de la marine; les tribunaux maritimes; la police de la navigation et des pêches maritimes ; l'administration de l'établissement des invalides de la marine ; la liquidation et le contrôle des pensions de toute nature de la marine ; la correspondance avec les consuls de France pour ce qui a rapport aux mouvements des bâtiments de l'État et des navires de commerce, aux bris et naufrages, et à l'approvisionnement des arsenaux maritimes; la sûreté et la défense des colonies.

Principaux services du ministère. — Les principaux services de l'administration centrale du ministère de la marine et des colonies sont :

Le *cabinet du ministre,* qui a la haute direction des mouvements de la flotte et opérations militaires ;

La direction du personnel à laquelle se rattache tout ce qui concerne les officiers de vaisseau, les équipages de la flotte, le génie maritime, le commissariat de la marine, les services auxiliaires, l'École navale et tous les établissements d'instruction maritime, les troupes de la marine, etc. ;

La *direction du matériel* comprenant les constructions navales et travaux hydrauliques ; le matériel d'artillerie employé par la marine en France, aux colonies, sur la flotte, dans les arsenaux, sur les forts et batteries, ainsi que dans

les places dont la défense est confiée à la marine; la fabrication des projectiles; les approvisionnements généraux des ports, fonderies, forges et stations navales;

La *direction des services administratifs* (inscription maritime et police de la navigation, pêches, solde, habillement, subsistances, hôpitaux, etc.);

La *direction de la comptabilité générale.*

Conseil d'amirauté. — Le ministre de la marine est assisté de plusieurs conseils.

Le plus important est le *conseil d'amirauté* composé d'officiers généraux supérieurs de la marine en activité de service. Il donne notamment son avis sur les mesures générales qui ont rapport à l'administration de la marine, à l'organisation de l'armée navale, à son entretien et à son développement, aux constructions navales et travaux maritimes, à l'emploi des forces navales en temps de paix et de guerre. Hors les cas d'urgence, aucun projet de loi, sauf le budget et les comptes, n'est proposé aux Chambres sans l'avis préalable du conseil d'amirauté, qui est également consulté sur tous les projets de décrets ou règlements relatifs à l'organisation de la marine. Le conseil peut émettre des avis en vertu de sa propre initiative; toutefois il ne délibère sur la direction et l'emploi des forces navales que s'il est consulté par le ministre. Étant seul responsable devant la Chambre, le ministre n'est jamais lié par l'avis du conseil d'amirauté.

Le conseil, assisté des directeurs des services compétents, dresse, chaque année, le tableau général, par grades, des officiers de vaisseau et de tous les corps de la marine, tant militaires que civils, susceptibles d'être avancés au choix. Les officiers généraux et les capitaines de vaisseau, ainsi que les officiers des autres corps qui leur sont assimilés ne sont pas compris dans ce travail.

Le conseil, d'après les rapports qui lui sont adressés, signale chaque année dans un rapport d'ensemble les améliorations et perfectionnements dont il juge l'introduction nécessaire dans les différents services de la marine.

Autres comités spéciaux. — Plusieurs autres conseils techniques sont appelés à assister le ministre de la marine, ce sont :

Le conseil des travaux de la marine ;

La commission permanente de contrôle et de révision du règlement d'armement et d'habillement;

La commission permanente des marchés;

La commission permanente des machines et du grand outillage ;

La commission permanente des marchés d'artillerie;

Le comité consultatif du contentieux de la marine;

La commission permanente des bibliothèques, des équipages et corps de troupes de la marine et des prisons maritimes ;

Le conseil supérieur de santé ;

Le conseil des prises qui est notamment chargé de se prononcer sur les prises faites en temps de guerre;

La commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine.

VII. — MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Attributions du ministre. — Le ministre des travaux publics a dans ses attributions les travaux et l'administration des ponts et chaussées (routes nationales et routes départementales, sauf en ce qui concerne ces dernières, les questions de finances et de comptabilité réservées au ministère de l'intérieur); la navigation fluviale (canaux, contrôle des canaux concédés, police et surveillance de la pêche fluviale); les travaux d'amélioration et d'entretien des ports maritimes de commerce ; l'éclairage des côtes (construction et entretien des phares, etc.) ; le règlement des usines sur les cours d'eau; la police des usines métallurgiques; les recherches et concessions de mines; la police des mines et carrières; la recherche et la conservation des sources minérales; les mesures de sûreté pour les appareils à vapeur; les chemins de fer, études et travaux de construction, contrôle des travaux des compagnies concessionnaires (contrôle de l'exploitation).

Principaux services. — Les principales sections de ce ministère sont, outre le cabinet du ministre :

La division du personnel et du secrétariat;

La division de la comptabilité;

La direction générale des chemins de fer;

La direction des cartes, plans et archives et de la statistique graphique;

La direction des routes et de la navigation (routes nationales; routes départementales et police du roulage; ports maritimes de commerce; phares, etc.; rivières navigables et flottables, canaux de navigation; règlements relatifs aux usines et partages d'eau;

Les recherches et concessions des mines; études des terrains; surveillance des mines, minières, tourbières, carrières, etc.

Conseils consultatifs et comités permanents. — Les principaux conseils consultatifs institués auprès du ministre des travaux publics sont :

Le conseil général des ponts et chaussées;

Le conseil général des mines;

Le conseil supérieur des voies de communication;

Le comité consultatif des chemins de fer;

La commission des phares;

La commission spéciale de la carte géologique détaillée de la France;

La commission mixte des travaux publics;

La commission militaire supérieure des chemins de fer;

La commission centrale des machines à vapeur, etc., etc.

VIII. — MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Attributions du ministre. — Le ministère de l'agriculture a été récemment séparé de celui du commerce qui, rattaché aux colonies, forme avec celles-ci un autre ministère spécial. Le titulaire du nouveau ministère de l'agriculture a notamment dans ses attributions la préparation des lois et règlements relatifs à l'agriculture; la statistique de la productionagrico le; l'enseignement agricole et vétérinaire; les haras; l'administration des forêts; les études et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement et de curage; des travaux d'amélioration agricole, de l'assainissement des marais communaux, des prêts pour irrigations et desséchements, de la garantie d'intérêt aux Compagnies concessionnaires de ca-

naux d'irrigation ou de grandes entreprises d'amélioration agricole, des études et travaux relatifs à l'aménagement des eaux.

Principaux services. — Le département de l'agriculture comprend les services ci-après :

1° Le cabinet du ministre qui forme un bureau.

2° La division du secrétariat et de la comptabilité qui, placée sous l'autorité immédiate du cabinet du ministre, comprend trois bureaux, savoir : 1er bureau : Secrétariat. Personnel de l'administration centrale. — 2e bureau : Comptabilité centrale. — 3e bureau : Caisse et services intérieurs.

3° La direction de l'agriculture qui compte cinq bureaux, répartis entre deux divisions, savoir :

Première division : Enseignement agricole et services vétérinaires. — 1er bureau : Enseignement agricole. — 2e bureau : Écoles et services vétérinaires.

Deuxième division : Encouragements à l'agriculture. — 1er bureau : Encouragements à l'agriculture. — 2e bureau : Subsistances. Législation rurale et secours pour pertes matérielles et événements malheureux. — 3e bureau : Statistique agricole et bibliothèque.

4° La division de l'hydraulique agricole, qui comprend : 1er bureau : Irrigation, drainage et services divers. — 2e bureau : Desséchements et assainissements.

5° La direction des haras, qui comprend deux bureaux, savoir : 1er bureau : Administration des dépôts d'étalons. — 2e bureau : Remonte des haras et encouragements à l'industrie chevaline.

6° L'administration des forêts, qui comprend quatre services, savoir : le service du personnel et du contrôle ; le service de l'aménagement et de l'exploitation ; le service des reboisements et travaux ; le service du contentieux et de la comptabilité.

Conseils et commissions permanentes. — De nombreux conseils et commissions permanentes étaient institués auprès du ministère de l'agriculture et du commerce; bien que les services de ce ministère aient été répartis entre deux nouveaux départements ministériels et que quelques-uns

d'entre eux aient même été rattachés aux beaux-arts, nous mentionnerons néanmoins ici les conseils et commissions suivantes qui se rattachaient à l'ancien ministère de l'agriculture et du commerce.

Le conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, qui donne son avis sur toutes les questions que le gouvernement juge à propos de lui renvoyer; sur les projets de lois et décrets relatifs à la législation commerciale, aux traités de commerce et de navigation, etc. Ce conseil est divisé en trois sections (commerce, agriculture, industrie) composées chacune de seize membres;

Le conseil supérieur de l'enseignement technique;

La commission supérieure du travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie;

La commission supérieure des expositions internationales;

Le comité consultatif des épizooties;

La commission supérieure du phylloxera;

Le conseil supérieur des haras;

La commission du registre matricule pour l'inscription des animaux de race pure de l'espèce bovine (*herd-book*);

La commission *stude book* (livre d'inscription des chevaux de pur sang);

La commission de la caisse des retraites pour la vieillesse;

La commission des caisses d'assurances;

Le comité consultatif d'hygiène publique;

Le comité consultatif des arts et manufactures;

La commission permanente pour la fixation des valeurs de douanes.

Principaux établissements d'enseignement technique. — Au ministère de l'agriculture se rattachent :

I. *Pour l'enseignement agricole :*

L'Institut national agronomique établi au Conservatoire des arts et métiers à Paris, et ayant pour objet l'étude et l'enseignement des sciences dans leurs rapports avec l'agriculture;

Les écoles d'agriculture destinées à former des agriculteurs éclairés et instruits; elles sont établies à Grignon (Seine-et-Oise); Montpellier (Hérault); Grand-Jouan (Loire-Inférieure). Dans ces écoles, l'enseignement, à la fois théorique et pratique, comprend toutes les branches de la science agricole.

B.m.

Il y a, en outre, une école d'horticulture à Versailles; une école pratique d'irrigation et de drainage au Lézardeau (Finistère); des écoles pratiques d'agriculture à Saint-Bon (Haute-Marne), les Merchinnes (Meuse), Saint-Remy (Haute-Saône).

Dans vingt-cinq départements existent des fermes-écoles destinées à former des cultivateurs adroits et habiles, sans compter un assez grand nombre de chaires d'agriculture, de chimie agricole, etc.

Il y a trois écoles vétérinaires destinées à former des vétérinaires. Elles sont situées à Alfort près Paris, à Lyon et à Toulouse.

Une école spéciale des haras est établie au Pin (Orne).

II. *Pour l'enseignement forestier :*

L'*École nationale forestière* établie à Nancy et destinée à assurer le recrutement du haut personnel de l'administration des forêts.

IX. — MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES COLONIES.

De création toute récente (14 novembre 1881) ce ministère est chargé de l'étude de toutes les questions et de tous les projets de lois relatifs au commerce, soit intérieur, soit extérieur de la France. Il comprend :

1° Tous les services commerciaux qui dépendaient de l'ancien ministère de l'agriculture et du commerce (encouragements au commerce et à l'industrie; préparation des traités de commerce; statistique commerciale et industrielle, pour la France et l'étranger; brevets d'invention; inspection du travail des enfants dans les manufactures; encouragements aux pêches maritimes, etc.

2° L'administration des colonies dont les services civils ont été détachés du ministère de la marine, celui-ci restant toutefois chargé de pourvoir à la sécurité et à la défense de nos possessions d'outre-mer [1].

1. L'organisation de ce ministère n'est pas encore entièrement terminée au moment où nous mettons sous presse.



X. — MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Attributions du ministre. — Le ministre des affaires étrangères a dans ses attributions la négociation et l'exécution des traités et conventions de politique et de commerce; il est le chef du corps diplomatique et du corps consulaire français, dont il dirige l'action; il est spécialement chargé de se tenir en rapport avec les ambassadeurs, ministres et agents diplomatiques et consulaires, soit des puissances étrangères près le gouvernement français, soit du gouvernement français près les puissances étrangères.

Cabinet du ministre. — Au cabinet du ministre se rattachent le service de la presse; le bureau du chiffre [1]; le bureau du départ des correspondances et des courriers; le bureau des traducteurs.

Principales directions. — Les principales directions du ministère des affaires étrangères sont :

I. — Le *service du protocole* [2], qui a dans ses attributions le cérémonial, les questions d'étiquette et de préséance; le protocole du Président de la République, et du ministre des affaires étrangères; les audiences diplomatiques; les présentations des étrangers; la correspondance relative aux privilèges, franchises et immunités diplomatiques n'ayant pas un caractère contentieux; les propositions et nominations des étrangers dans l'ordre de la Légion d'honneur; l'envoi des décorations étrangères; les demandes d'autorisation pour accepter et porter ces décorations; la préparation et l'expédition des lettres de notification, des lettres de créance, des lettres de rappel et de recréance, c'est-à-dire les lettres renouvelant les pouvoirs d'un agent diplomatique; l'expédition des traités, conventions, déclarations et arrangements; l'expédition des ratifications et des décrets de publication de ces actes; l'expédition des pleins pouvoirs, commissions et provisions; l'admission des consuls étrangers en France et dans les colonies françaises.

1. Les correspondances diplomatiques sont souvent écrites en langage chiffré. Le bureau du chiffre est celui où on les traduit.

2. On appelle *protocole* le procès-verbal d'une conférence diplomatique.

II. — La *direction des affaires politiques et des archives,* qui comprend la direction des travaux politiques; la présidence du comité des services extérieurs; les allocations et secours ayant un caractère politique; le dépôt des correspondances et documents diplomatiques.

Cette direction, qui a une importance toute particulière, se divise en trois sous-directions: 1° celle du nord, qui comprend la correspondance et les travaux politiques concernant l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, la Grande-Bretagne et les possessions anglaises dans les différentes parties du monde, les Pays-Bas et les colonies néerlandaises, la Russie, la Suède et la Norvège, la Suisse et l'Amérique du Nord; 2° celle du midi dont ressortissent la correspondance et les travaux concernant l'Espagne, l'Italie, le saint-siège, le Portugal, les possessions espagnoles et portugaises, la Grèce, le Montenegro, la Roumanie, la Serbie, la Turquie, la Tunisie, le Maroc et les autres États d'Afrique, la Perse, l'Indo-Chine, la Chine, le Japon, le Centre Amérique et l'Amérique du Sud; 3° la sous-direction des archives.

III. — La *direction des affaires commerciales,* qui a dans ses attributions la négociation des traités de commerce et de navigation, des conventions consulaires, des arrangements internationaux relatifs aux chemins de fer, aux communications postales et télégraphiques, aux monnaies; des conventions pour la garantie de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et marques de fabrique. Cette même direction est chargée de la correspondance avec les agents diplomatiques et consulaires et avec les divers départements ministériels sur les questions relatives à l'application de ces traités et conventions et, en général, sur les matières intéressant le commerce français en pays étranger, sur les affaires administratives n'ayant pas un caractère politique et contentieux et sur toutes les questions se rattachant à l'exercice des fonctions consulaires.

Comme la direction politique, cette direction est divisée en deux sous-directions : la sous-direction du nord et la sous-direction du midi, auxquelles se rattachent les pays indiqués plus haut.

En sus de ces deux sous-directions, la direction des affaires commerciales comprend encore la sous-direction des chancelleries diplomatiques et consulaires, qui est chargée de la prépa-

ration du tarif des chancelleries et du contrôle relatif à son application; des passeports, légalisations et visas; du dépôt à l'étranger des marques de fabrique française; des rapatriements; de l'application de la loi militaire à l'étranger; de la conservation et de la délivrance des actes dressés dans les chancelleries diplomatiques et consulaires, etc.

IV. — La *direction du contentieux politique et commercial*, qui se divise en deux sous-directions:

1° La sous-direction du contentieux de droit public dont ressortissent les questions de droit public international en matière politique, financière, commerciale et maritime; les affaires contentieuses qui, à ce titre, doivent être appréciées d'après les dispositions des actes diplomatiques, et celles qui résultent des réclamations d'étrangers contre le gouvernement français et les Français, soit contre les gouvernements étrangers, soit contre le département des affaires étrangères; les actes et décisions qui sont l'objet d'un recours devant la juridiction administrative ou devant les tribunaux ordinaires; les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires ayant un caractère contentieux; les traités d'extradition et les questions qui s'y rattachent; les rapatriements d'aliénés et d'indigents donnant lieu à des difficultés contentieuses; les prises maritimes, la piraterie et les affaires qui en dépendent; les questions de nationalité soulevées par l'application de la loi militaire aux Français résidant à l'étranger; les actes internationaux relatifs aux secours à porter aux blessés sur les champs de bataille, à la neutralisation des hôpitaux et ambulances militaires; la correspondance et l'envoi de documents relatifs aux étrangers expulsés de France et aux Français recherchés à l'étranger; les rapports avec le comité de législation étrangère au ministère de la justice.

2° La sous-direction du contentieux de droit privé, qui a dans ses attributions l'état civil des Français à l'étranger et des étrangers en France; le contrôle des registres de l'état civil tenu par nos agents; la correspondance relative à cet état civil; la délivrance ou le visa des actes s'y rapportant; les actes judiciaires français et étrangers; le recouvrement des successions françaises et des créances contre particuliers à l'étranger; les questions de droit privé, les commissions rogatoires.

V. — La direction de la comptabilité.

Principaux comités. — Les comités attachés au ministère des affaires étrangères sont :

Le comité des services extérieurs et administratifs;

Le comité consultatif du contentieux;

La commission des archives diplomatiques.

XI. — MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes a dans ses attributions tout ce qui concerne l'administration, le développement et le progrès de l'enseignement à tous ses degrés et l'administration des cultes.

Le cabinet du ministre est spécialement chargé de centraliser toutes les affaires ayant un caractère législatif. Le secrétariat qui s'y rattache directement comprend trois bureaux : travaux historiques et sociétés savantes; bibliothèques et souscriptions; enregistrement et archives.

Le département de l'instruction publique compte, en outre, trois directions correspondant aux trois degrés d'enseignement : la direction de l'enseignement supérieur; la direction de l'enseignement secondaire; la direction de l'enseignement primaire. Il faut noter encore la division de comptabilité.

La *direction de l'enseignement supérieur* comprend trois bureaux; au premier se rattache ce qui concerne l'inspection générale, les facultés et écoles publiques d'enseignement supérieur, l'enseignement supérieur libre; au second, l'administration académique et des établissements scientifiques et littéraires, tels que le Collège de France, le Muséum, l'École des chartes, l'École normale supérieure, les Observatoires de l'État; au troisième, le matériel et la comptabilité de ces divers établissements, les recettes qui y sont opérées au profit de l'État, les exemptions de frais d'études, etc.

La *direction de l'enseignement secondaire* compte, elle aussi, trois bureaux; le premier, celui de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement spécial, est chargé des règlements et affaires concernant l'enseignement et la discipline des lycées et collèges communaux, l'École normale de Cluny, les bourses nationales, départementales et communales;

le second bureau, celui du *personnel*, est chargé des questions relatives au personnel de l'enseignement secondaire; enfin il y a un troisième bureau, celui du matériel et de la comptabilité propres aux établissements de l'État dans lesquels est donné cet enseignement.

La *direction de l'enseignement primaire* qui, par suite des réformes opérées depuis quelques années, a pris une importance toute particulière ne compte pas moins de cinq bureaux: 1° personnel de l'enseignement primaire; 2° contentieux et discipline des écoles; 3° maisons d'école et mobilier scolaire (subventions aux départements pour l'installation des écoles normales, secours aux communes pour la construction, l'acquisition ou l'appropriation des maisons d'école et salles d'asile, et de leur mobilier); 4° comptabilité de l'enseignement primaire; 5° statistique et pédagogie; bibliothèques scolaires et populaires.

Ce dernier bureau, comme son titre l'indique, a dans ses attributions la statistique scolaire qui permet d'apprécier les progrès réalisés au point de vue de la fréquentation des écoles et de l'instruction des enfants; la centralisation des documents sur l'état comparé de l'enseignement primaire en France et à l'étranger; le musée et la bibliothèque de l'enseignement primaire qui, récemment formés, présentent un vif intérêt à l'égard de la comparaison des méthodes, livres, cartes et objets de toute nature destinés aux écoles; les vœux des conseils généraux; les encouragements aux auteurs de livres et de méthodes utiles, etc. Les travaux de ce bureau permettent de se rendre, au jour le jour, compte des progrès de l'enseignement primaire.

Les principales *commissions* se rattachant au ministère de l'instruction publique, en dehors du *Conseil supérieur de l'instruction publique*, dont nous parlons plus loin, sont les suivantes:

Le comité consultatif de l'enseignement public, divisé en trois sections correspondant aux trois ordres d'enseignement supérieur, secondaire et primaire, et appelé à donner son avis sur la plupart des questions relatives au perfectionnement des études et au personnel enseignant;

La commission des souscriptions scientifiques et littéraires;

La commission des voyages et missions scientifiques;

La commission centrale des bibliothèques académiques et des collections des facultés;

La commission d'examen des ouvrages destinés à être introduits dans les écoles publiques, dans leurs bibliothèques, et à être décernés en prix dans les lycées, collèges et écoles ;

La commission des bibliothèques populaires ;

La commission des souscriptions géographiques;

La commission des bâtiments et du matériel des classes de l'enseignement primaire;

La commission de l'enseignement des sciences physiques et naturelles dans les établissements d'enseignement primaire;

La commission de statistique de l'enseignement primaire;

La commission des bibliothèques pédagogiques;

La commission du musée pédagogique;

La commission centrale de gymnastique et des exercices militaires;

La commission de topographie.

Cultes. — L'administration des cultes, suivant les circonstances, a été rattachée tantôt au département de la justice, tantôt au ministère de l'intérieur ou de l'instruction publique; elle a même formé parfois un ministère spécial. Depuis le 14 novembre, elle a été transférée du ministère de l'intérieur à celui de l'instruction publique. Elle comprend actuellement trois divisions.

L'une de celles-ci a dans ses attributions le personnel du clergé catholique; les pensions et secours; l'organisation et le régime des chapitres, séminaires et fabriques; les biens des fabriques, cures et succursales; les autorisations pour l'augmentation des dons et legs aux établissements ecclésiastiques et religieux.

La seconde division a dans ses attributions les cultes non catholiques.

La troisième est chargée des secours aux édifices paroissiaux, de l'administration temporelle des établissements diocésains, de l'entretien des édifices concédés à ces établissements et de la comptabilité des cultes. Le service des travaux aux édifices diocésains a été, à la date du 14 novembre 1881, rattaché au ministère des arts.

XII. — MINISTÈRE DES ARTS.

Un décret du 14 novembre 1881 a érigé en département ministériel spécial l'administration des beaux-arts, précédemment rattachée au ministère de l'instruction publique. Ce nouveau ministère a dans ses attributions non seulement les anciens services de l'administration des beaux-arts, mais encore les services des bâtiments civils et palais nationaux détachés du ministère des travaux publics; le service des édifices diocésains et cathédrales, qui dépendait de la direction générale des cultes, le service de l'enseignement technique détaché du ministère de l'agriculture et du commerce, et comprenant le Conservatoire des arts et métiers, les écoles d'arts et métiers et les comités des arts et manufactures; la surveillance de l'enseignement du dessin dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, dans les écoles primaires, dans les collèges et lycées.

L'administration centrale du ministère des arts comprend :

1° Le secrétariat général;

2° La direction de l'enseignement;

3° La direction de la conservation;

4° La direction de la construction et de la décoration.

Le *secrétariat général* a dans ses attributions tout ce qui concerne le personnel de l'administration centrale et des services extérieurs, les opérations centrales de la comptabilité et l'ordonnancement, le contentieux, le matériel du ministère, les affaires générales ne ressortissant pas directement au cabinet du ministre ni à aucune direction.

La *direction de l'enseignement* comprend :

1° L'enseignement des principes généraux de l'art dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, dans les écoles primaires et primaires supérieures, dans les collèges communaux, dans les lycées de jeunes gens et de jeunes filles, dans les écoles municipales, dans les écoles de département;

2° L'enseignement technique et spécial à chaque industrie, le Conservatoire des arts et métiers, les manufactures nationales d'art (Sèvres, les Gobelins et Beauvais), les écoles d'arts et métiers de Châlons, Aix, Angers, etc., l'école d'horlogerie

de Cluses, les écoles d'arts décoratifs, les écoles dites professionnelles;

3° L'enseignement supérieur de l'art, l'académie de France à Rome, les écoles nationales des beaux-arts, les conservatoires, succursales et écoles de musique et de déclamation, les théâtres et concerts subventionnés à Paris et dans les départements (Opéra, Comédie-Française, Odéon, Opéra-Comique, etc.).

La *direction de la conservation* comprend :

1° Les musées nationaux, Louvre, Luxembourg, Saint-Germain, etc., les musées de villes et de départements, les archives, le dépôt légal, la bibliothèque, les publications de toute nature, les souscriptions aux ouvrages d'art et les expositions;

2° Les monuments historiques, les cathédrales et édifices diocésains, l'inventaire des richesses d'art de la France, le mobilier national, les régies, les musées de Cluny et du Trocadéro, et les missions.

La *direction de la construction et de la décoration* comprend :

1° La construction dans les bâtiments civils et dans les palais nationaux;

2° La décoration dans les bâtiments civils, dans les palais nationaux et en général dans tous les édifices publics, sur les places et dans les jardins publics à Paris et dans les départements, les acquisitions et commandes d'objets d'art, l'organisation des fêtes publiques.

XIII. — MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

Les services des postes et des télégraphes, qui ont été fusionnés depuis le 1er mai 1878, forment un ministère spécial (décret du 5 février 1879).

L'administration centrale du ministère, récemment réorganisée, est partagée en sept grandes divisions :

1° Direction du cabinet et du service central (baux, conventions télégraphiques internationales, contentieux).

2° Le service du personnel.

3° La direction du matériel et de la construction (construction des lignes télégraphiques et des appareils).

4° La direction des services sédentaires (organisation intérieure des bureaux de poste et de télégraphe, distribution des correspondances, transmissions télégraphiques).

5° La direction des correspondances postales (correspondances postales avec l'étranger et à l'intérieur; franchises, tarifs).

6° La direction de la statistique et de l'enseignement et des réclamations.

7° La direction de la comptabilité (ordonnancement, vérification des produits).

Auprès du ministre, se trouve en outre le service du contrôle des postes et des télégraphes, dont les inspecteurs sont chargés de vérifier en dernier ressort toutes les branches des services dépendant du ministère.

XIV. — LA GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Bien que la Légion d'honneur ne constitue pas un département ministériel, nous croyons devoir néanmoins en parler ici, puisqu'elle a une organisation spéciale à peu près identique à celle d'un ministère, et que son chef, le grand chancelier, un des premiers dignitaires de l'État, occupe un rang analogue à celui des ministres, et n'est placé sous les ordres d'aucun d'entre eux.

La Légion d'honneur. — La Légion d'honneur a été instituée par la loi du 29 floréal an X (19 avril 1802) pour récompenser les services militaires et civils.

L'ordre est composé de : 1° chevaliers; 2° officiers; 3° commandeurs; 4° grands officiers; 5° grand-croix. Les membres de l'ordre le sont à vie. Le nombre des chevaliers est illimité; celui des officiers est fixé à 4,000, celui des commandeurs à 1,000, celui des grands officiers à 200 et celui des grand-croix à 80. Les étrangers auxquels est conférée la décoration ne sont pas compris dans l'effectif réglementaire; ils sont admis et non reçus dans l'ordre.

La décoration de la Légion d'honneur consiste dans une étoile à cinq rayons doubles surmontée d'une couronne de chêne et de laurier; le centre de l'étoile, entouré de branches également de chêne et de laurier, présente d'un côté l'effigie de la République avec cet exergue : *République française* et de l'autre côté deux drapeaux tricolores avec la devise : *Honneur et Patrie.* Cette décoration, émaillée de blanc, est en argent pour les chevaliers, et en or pour tous les autres grades. La décoration se porte de la manière suivante:

Les chevaliers sur le côté gauche de la poitrine, attachée par un ruban moiré rouge sans rosette.

Les officiers à la même place, mais avec la rosette.

Les commandeurs, en sautoir, attachée par un ruban plus large que celui des officiers et des chevaliers.

Les grands officiers portent, sur le côté droit de la poitrine, une plaque ou étoile à cinq rayons doubles diamantée tout argent, du diamètre de 90 millimètres; ils portent en outre la croix d'officier.

Les grand-croix portent un large ruban, en écharpe, passant sur l'épaule droite et au bas duquel est attachée une croix semblable à celle des commandeurs, mais ayant 70 millimètres de diamètre; de plus, ils portent sur le côté gauche de la poitrine la plaque des grands officiers.

Nul ne peut être admis dans la Légion d'honneur qu'avec le premier grade de chevalier, et après avoir exercé, pendant vingt ans, en temps de paix, des fonctions civiles ou militaire avec la distinction requise, sauf les dispenses accordées, en temps de guerre, pour les actions d'éclat et les blessures graves, et en tous temps, pour les *services exceptionnels* rendus à l'État dans les fonctions civiles ou militaires ainsi que dans les sciences et les arts.

Pour être élevé à un grade supérieur, il faut avoir passé dans le grade inférieur, savoir :

1° Pour le grade d'officier, quatre ans dans celui de chevalier.

2° Pour le grade de commandeur, deux ans dans celui d'officier.

3° Pour le grade de grand-officier, trois ans dans celui de commandeur.

4° Pour le grade de grand-croix, cinq ans dans celui de grand officier.



Chaque campagne est comptée double dans l'évaluation des années exigées; mais on ne peut compter qu'une campagne par année, sauf les cas d'exception, qui doivent être déterminés par un décret spécial.

La loi du 25 juillet 1873 a prescrit qu'il ne serait fait, à l'avenir, qu'une nomination ou promotion sur deux extinctions. Le chiffre des extinctions étant fixé, le Président de la République arrête tous les six mois la répartition des nominations ou promotions afférentes aux divers départements ministériels et à la grande chancellerie de la Légion d'honneur. Les extinctions provenant du décès des légionnaires nommés au titre militaire sont attribuées aux ministères de la guerre et de la marine et celles produites par le décès des légionnaires nommés au titre civil sont réparties entre les autres ministères et la grande chancellerie.

Les membres de l'ordre, convoqués aux cérémonies publiques civiles ou religieuses, y occupent des places particulières qui leur sont assignées par le grand chancelier ou par les autorités constituées, conformément au règlement sur les préséances.

On porte les armes aux officiers et chevaliers. On les présente aux grand-croix, aux grands officiers et aux commandeurs.

Pour les honneurs funèbres et militaires, les grand-croix et les grands officiers de la Légion d'honneur sont traités comme les généraux de division employés, lorsqu'ils n'ont pas un grade militaire supérieur; les commandeurs comme les colonels, les officiers comme les capitaines, les chevaliers comme les lieutenants.

La qualité de membre de la Légion d'honneur se perd, ainsi que l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de l'ordre, soit après une condamnation prononcée par les tribunaux civils ou par les conseils de guerre, soit après la constatation d'actes contraires à l'honneur et qui ne tombent cependant pas sous le coup des lois pénales.

Médaille militaire. — La médaille militaire a été instituée par le décret du 22 janvier 1852. Elle est en argent et d'un diamètre de 28 millimètres. Elle porte d'un côté l'effigie de la République sur fond d'or, entourée de l'exergue : *République française*, sur émail bleu, et de l'autre les mots : *Valeur*

et Discipline. Elle est surmontée d'un trophée d'armes suspendu à un ruban moiré jaune liséré de vert.

La médaille se donne aux militaires et marins en activité de service, aux maréchaux de France, aux amiraux et aux officiers généraux ayant rempli les fonctions de ministre ou ayant exercé un commandement en chef. Elle peut être également accordée, sur la proposition du grand chancelier, aux sous officiers et soldats des armées de terre et de mer amputés ou retraités pour blessures équivalant à la perte d'un membre.

Il est fait annuellement, dans la médaille militaire, deux nominations sur trois extinctions.

Les dispositions disciplinaires qui régissent la Légion d'honneur sont également applicables à la médaille militaire.

Principales attributions du grand chancelier. — Le grand chancelier est choisi parmi les grand-croix et les grands officiers de la Légion d'honneur. Il est le dépositaire du sceau de l'ordre, d'où son titre de grand chancelier. Soit seul, soit d'accord avec les différents ministres lorsqu'il s'agit de fonctionnaires relevant de ceux-ci, il présente au Président de la République les candidats pour les nominations ou promotions dans la Légion d'honneur. Il a dans ses attributions la médaille militaire. Il signe et fait expédier les titres de nominations, remet les décorations ou délègue les membres de l'ordre qui doivent les remettre en son nom. Il accorde les autorisations nécessaires, sans lesquelles aucun citoyen français n'a le droit d'accepter et de porter des décorations étrangères.

Le grand chancelier est encore chargé de l'administration des revenus appartenant en propre à la Légion; il prend les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des règlements sur la discipline des membres de la Légion d'honneur, des décorés de la médaille militaire et d'ordres étrangers; il a sous sa haute direction les maisons d'éducation de Saint-Denis, d'Écouen et des Loges, spécialement destinées aux filles des légionnaires, sur l'admission gratuite ou demi-gratuite desquelles il est appelé à statuer.

Conseil de l'ordre. — Le conseil de l'ordre est composé du grand chancelier, président; du secrétaire général de la Légion d'honneur, vice-président et de douze membres

choisis dans les différents grades de l'ordre Il est appelé à veiller à l'observation des statuts et règlements en vigueur; il donne, en outre, son avis sur l'établissement du budget de l'ordre, sur les mesures de discipline à prendre envers les membres de l'ordre, les décorés de la médaille militaire et d'ordres étrangers.

Maisons d'éducation de la Légion d'honneur. — Les trois maisons de la Légion d'honneur de Saint-Denis, d'Écouen et des Loges sont instituées pour faire gratuitement l'éducation de huit cents filles de légionnaires sans fortune; une seule pouvant être admise par famille, excepté dans le cas d'orphelines de père et de mère.

Il y a, en outre, un certain nombre d'élèves payantes, filles ou parentes de membres de l'Ordre.

La maison de Saint-Denis reçoit les filles des membres de la Légion d'honneur ayant au moins le grade de capitaine en activité de service ou une position équivalente; la maison d'Écouen reçoit les filles des capitaines en retraite, des lieutenants ou sous-lieutenants et des légionnaires civils ayant une position équivalente; la maison des Loges, les filles des sous-officiers et des soldats et assimilés.

Un décret (*Journal officiel* du 10 septembre 1881) a récemment réorganisé les maisons de la Légion d'honneur, notamment leur personnel enseignant.

CHAPITRE VI

LE DÉPARTEMENT

I. L'administration préfectorale. — II. Le conseil général. — III. La commission départementale. — IV. L'arrondissement. — V. Le canton.

I. — L'ADMINISTRATION PRÉFECTORALE.

Division du territoire français. — Le territoire français est divisé en 86 départements, divisés eux-mêmes en arrondissements, comprenant chacun un certain nombre de cantons entre lesquels sont réparties les diverses communes [1].

Le préfet. — Chaque département est administré par un préfet nommé par le Président de la République, sur la présentation du ministre de l'intérieur.

Attributions. — Le préfet est, à la tête du département, le représentant le plus élevé du pouvoir exécutif. Il est, à ce titre, le délégué des différents ministres, dont il reçoit directement les instructions pour l'exécution des lois et décrets présentant un caractère d'intérêt, soit général, soit spécial au département qu'il administre. Il est ainsi l'intermédiaire entre le pouvoir central, les autorités de tous ordres et les citoyens.

Le préfet doit renseigner sans cesse le gouvernement sur toutes les affaires présentant un caractère politique ou administratif, qui se produisent dans son département.

1. Il y a, en outre, trois départements en Algérie, ceux d'Alger, de Constantine et d'Oran.

Il prend toutes les mesures urgentes, sauf à en référer au ministre compétent.

Il a le droit de requérir la force armée pour assurer le maintien de l'ordre, dissiper les attroupements séditieux et pourvoir à l'exécution de la loi.

La police du département est confiée au préfet, c'est-à-dire qu'il doit veiller sur tout ce qui intéresse la sécurité publique, sans cependant empiéter sur les attributions des maires, en ce qui concerne la police de chaque commune. A cet égard, le préfet ne doit, en général, intervenir que si l'action du maire est insuffisante ou contraire à la loi.

Le préfet est chargé de veiller au maintien du principe de la séparation des pouvoirs entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. Si un tribunal prétend statuer sur un litige qui semble avoir un caractère administratif, le préfet adresse à ce tribunal une déclaration exposant les motifs pour lesquels l'autorité judiciaire doit se dessaisir de l'affaire ; si le tribunal passe outre, le préfet prend un arrêté que l'on nomme *arrêté de conflit* et en vertu duquel l'autorité judiciaire doit suspendre son action, jusqu'à ce qu'un tribunal spécial, appelé tribunal des conflits, ait statué définitivement sur la question de savoir si l'affaire en litige relève de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire.

Les divers services publics, à l'exception de ceux qui ont été mis expressément en dehors de ses attributions, sont placés sous le contrôle du préfet, auquel incombe le soin de prendre des arrêtés rendant exécutoires les mesures proposées par les chefs de ces divers services.

Ainsi en est-il, par exemple, pour la matrice des rôles d'imposition (liste des imposables dressée par le directeur des contributions directes, pour le service des ponts et chaussées, la voirie, le régime des eaux, etc.).

Le préfet dispose directement d'un certain nombre d'emplois ; il nomme et révoque, non seulement les employés des bureaux de la préfecture, mais encore les agents secondaires de diverses administrations, notamment ceux du service des ponts et chaussées.

Il est le président du conseil de revision, qui joue un rôle important dans la question du recrutement de l'armée.

En même temps qu'il est le représentant du pouvoir exé-

cutif, le préfet est, en outre, chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le département, *ainsi que de l'exécution* des décisions du conseil général et de la commission départementale dans tous les cas fixés par la loi.

De même que le ministre des finances est chargé de préparer, avec le concours de ses collègues, le budget de l'État qui est soumis aux Chambres, le préfet est chargé de préparer et de soumettre au conseil général le budget du département, dont il ordonnancera ensuite les dépenses, sous le contrôle de la commission départementale.

Le préfet représente le département en justice, excepté lorsque le département plaide contre l'État.

Il nomme les employés payés sur les fonds du département, etc., etc.

A côté du préfet, il y a dans chaque département un secrétaire général et un conseil de préfecture.

Le secrétaire général. — Le secrétaire général de la préfecture est spécialement chargé de surveiller le travail des bureaux, de traiter, sous la direction du préfet, les questions administratives et de le suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire général remplit, en outre, auprès du conseil de préfecture les fonctions du ministère public.

Le conseil de préfecture. — Le conseil de préfecture se compose de trois ou quatre membres (à Paris, huit) dont la principale attribution consiste à statuer, à titre de tribunal administratif, sur les réclamations des particuliers à l'égard de l'administration, notamment en ce qui concerne les contributions directes, les travaux publics, les grandes routes et les chemins vicinaux, la navigation, la salubrité publique, les domaines nationaux, les servitudes défensives (terrains contigus aux fortifications), les élections des conseils de prud'hommes, etc. Les intéressés peuvent faire appel devant le conseil d'État des décisions du conseil de préfecture.

Le conseil de préfecture est, en outre, chargé de vérifier les comptes des receveurs des communes, octrois, hospices et autres établissements de bienfaisance, ainsi que ceux des économes des écoles normales, lorsque le revenu n'excède pas

30,000 francs, sous réserve cependant de recours ou d'appel à la cour des comptes.

En matière de voirie et en quelques autres, le conseil de préfecture peut prononcer des amendes, mais il n'a pas le droit de condamner à la prison.

Dans certains cas, le préfet est tenu de prendre l'avis du conseil de préfecture, sans être cependant obligé à le suivre. Il en est ainsi notamment en matière d'impôts, de travaux publics, d'administration communale, d'irrégularités commises dans la revision des listes électorales. Les arrêtés du préfet, leur texte doit en faire mention, sont pris alors « en conseil de préfecture » ou « le conseil de préfecture entendu ». Le préfet préside le conseil de préfecture quand il le juge à propos.

Ajoutons que le conseil de préfecture exerce ce que l'on appelle la tutelle administrative à l'égard des communes, hospices ou autres établissements publics départementaux, c'est-à-dire que ceux-ci ne peuvent aller en justice sans son autorisation préalable.

Les conseils de préfecture peuvent encore être appelés à suppléer par délégation le préfet dans certaines circonstances. En résumé, ils remplissent la triple fonction de membres d'un tribunal administratif, de conseillers et d'auxiliaires du préfet.

Classes et traitements. — Les préfectures sont divisées en trois classes.

Le traitement des préfets de première classe est de 35,000 francs; celui des préfets de deuxième classe de 24,000 francs; celui des préfets de troisième classe de 18,000 francs. Le traitement de l'administrateur du territoire de Belfort est de 8,000 francs.

Le préfet de la Seine touche 50,000 francs par an et le préfet de police 40,000 francs.

A ces traitements fixes sont joints des frais de représentation variant suivant l'importance de la préfecture.

Le titulaire d'une préfecture de classe inférieure peut, à titre personnel, être élevé à la classe supérieure, tout en étant maintenu à la tête du même département, mais cela ne crée pas de précédent pour son successeur.

Les sous-préfets sont également répartis en trois classes de même que les secrétaires généraux; le traitement des sous-

préfets et secrétaires généraux est, pour la première classe, de 7,000 francs; pour la seconde, de 6,000 francs; pour la troisième, de 4,500 francs.

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine reçoit 18,000 francs et le secrétaire général de la préfecture de police 15,000 francs.

Les préfets et sous-préfets sont logés par le département. Les secrétaires généraux reçoivent une indemnité de logement.

Il y a aussi trois classes de conseillers de préfecture: la première touche 4,000 francs; la deuxième 3,000 francs; la troisième 2,000 francs.

Les conseillers de préfecture de la Seine touchent chacun 10,000 francs; le président de ce conseil de préfecture 15,000 francs et le commissaire du gouvernement 7,000 francs.

Les appointements des employés varient suivant la classe de la préfecture.

II. — LE CONSEIL GÉNÉRAL.

Le conseil général, nommé par les électeurs compris sur la liste électorale municipale, est auprès du préfet le mandataire élu des intérêts du département.

Chaque canton, quel que soit le chiffre de sa population, nomme un conseiller général.

Durée du mandat. — Les membres du conseil général sont élus pour six ans, et le renouvellement de ce conseil a lieu tous les trois ans par moitié.

En cas de renouvellement intégral, à la suite d'une dissolution, par exemple, les conseillers sont répartis par la voie du sort en deux séries, dont la première est renouvelable au bout de trois ans et la seconde au bout de six. La périodicité légale est ensuite rétablie.

Incompatibilités. — Les fonctionnaires dont l'autorité s'étend soit, dans certains cas, sur le département tout entier, soit, *sans aucune exception,* sur le canton où a lieu la nomination d'un conseiller général, sont inéligibles. La loi a voulu empêcher ainsi que l'influence que ces fonctionnaires tiennent de leur emploi, rétribué par l'État ou le département, pût être mise au service de leur candidature.

Sont notamment inéligibles dans le ressort de leurs fonctions : les procureurs et les avocats généraux, les substituts auprès des Cours ; les présidents et juges des tribunaux d'arrondissement ; les juges de paix ; les généraux commandant des divisions ou subdivisions territoriales ; les préfets maritimes et majors généraux de la marine ; les commissaires de l'inscription maritime.

Le mandat de conseiller général est incompatible dans toute la France avec les fonctions de préfet, sous-préfet, conseiller de préfecture, commissaire et agent de police.

Il est incompatible dans le département avec les fonctions d'architecte départemental, d'agent-voyer, d'employé des bureaux de la préfecture ou d'une sous-préfecture, et généralement de tous les agents salariés ou subventionnés par les fonds départementaux.

Dans plusieurs cas, la loi porte qu'un conseiller général doit être considéré comme démissionnaire, notamment lorsqu'il manque à toutes les séances d'une session ordinaire, sans excuse valable admise par le conseil.

Sessions du conseil général. — Le conseil général vérifie les pouvoirs de ses membres, mais les intéressés ont le droit de former un recours devant le conseil d'État, qui statue en dernier ressort sur les élections contestées.

Les conseils généraux se réunissent deux fois par an, de plein droit, en sessions ordinaires. La première de ces sessions s'ouvre le premier lundi qui suit le 15 août ; la deuxième, le second lundi qui suit le jour de Pâques.

La plus importante de ces deux sessions est celle du mois d'août, qui peut durer un mois, tandis que la session d'avril ne doit durer que quinze jours au maximum. C'est pendant la session d'août qu'il est délibéré sur le budget départemental et sur toutes les questions qui s'y rattachent.

Si l'intérêt départemental l'exige, le conseil général peut être convoqué en session extraordinaire par décret du président de la République. La durée des sessions extraordinaires ne peut excéder huit jours.

Attributions politiques exceptionnelles. — Dans le cas où les Chambres législatives seraient illégalement dissoutes ou empêchées de se réunir, les conseils généraux, aux

termes de la loi votée, le 15 février 1872, sur la proposition de M. de Tréveneuc, s'assemblent immédiatement de plein droit, afin de pourvoir d'urgence au maintien de la tranquillité publique et de l'ordre légal. Chaque conseil nomme sur-le-champ deux délégués, et ces délégués se réunissent dans le lieu où se sont rendus les membres du gouvernement légal. Cette assemblée est valablement constituée quand la moitié au moins des départements y est représentée. Elle prend les mesures nécessaires pour rétablir l'ordre et rendre au Parlement la plénitude de ses droits. Si la majorité des membres de l'Assemblée nationale ne peut se reconstituer dans le délai d'un mois, les délégués doivent convoquer la nation pour des élections générales.

Dissolution des conseils généraux. — Le président de la République peut dissoudre les conseils généraux, si cet acte lui paraît motivé par les exigences de l'ordre public. Mais la dissolution de chaque conseil doit être motivée par des raisons spéciales, dont il doit être rendu compte aux Chambres, si celles-ci sont en session. Dans tous les cas, les électeurs doivent être convoqués à bref délai.

Tenue et police des séances. — Les séances des conseils généraux sont publiques, sauf le cas où, sur la demande de cinq membres, ils se forment en comité secret. La police de la séance appartient au président.

Le préfet a entrée au conseil général ; il est entendu, quand il le demande, et assiste aux délibérations, excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes.

Le conseil rédige son règlement intérieur, sous la réserve de n'y pas insérer des dispositions contraires à la loi.

Il ne peut délibérer hors le lieu et le temps prescrits par la loi. Ses délibérations ne sont valables que si la moitié plus un des membres dont il est composé est présente à la séance.

Attributions. — Le conseil général délibère sur toutes les questions qui peuvent intéresser le département.

Ses attributions peuvent être envisagées par rapport : A, aux intérêts généraux du pays ; B, aux intérêts du département ; C, aux intérêts des communes.

A. *Attributions relatives aux intérêts généraux du pays.*

Les conseillers généraux sont membres de droit du collège électoral appelé à élire les sénateurs du département.

Dans le cas où, par suite d'une insurrection, d'un coup d'État ou d'un empêchement quelconque, les Chambres législatives seraient empêchées de remplir leur mandat, les conseils généraux sont, comme on l'a vu plus haut, appelés à pourvoir au maintien de la tranquillité publique et de l'ordre légal.

Le conseil général est, en outre, l'auxiliaire du pouvoir législatif en ce qui concerne la répartition de l'impôt direct entre les arrondissements du département, puisque c'est en vertu d'une délégation de ce pouvoir que le conseil procède à cette opération.

Il participe aux opérations relatives au recrutement de l'armée en déléguant dans chaque canton un de ses membres pour prendre part aux travaux du conseil de revision.

Il a part à l'administration générale du pays tout entier, en ce sens qu'il est souvent consulté par le pouvoir central sur les objets ayant trait aux intérêts matériels et moraux de la France entière (questions scolaires, agricoles, etc.).

B. *Attributions relatives à l'intérêt général du département.*

Le conseil général est chargé de procéder à la répartition des impôts directs (contribution foncière, contribution personnelle et mobilière, contribution des portes et fenêtres) entre les divers arrondissements, suivant le chiffre de leur population et leur degré de richesse.

Il vote le budget départemental et pourvoit ainsi à la gestion de tous les services départementaux (routes, écoles, etc.).

Il décide de la création et de l'amélioration de tous les établissements publics relevant du département, sauf, en certains cas, l'approbation du pouvoir central.

Il peut voter chaque année des centimes extraordinaires, dans la limite d'un maximum fixé annuellement par la loi de finances.

Il peut aussi voter des emprunts remboursables en quinze années au moyen des ressources ordinaires et extraordinaires; en dehors de ces limites, une loi spéciale serait nécessaire pour autoriser soit l'imposition extraordinaire, soit l'emprunt.

Seules certaines dépenses qualifiées d'obligatoires peuvent être couvertes d'office par le pouvoir central au budget départemental, au cas où elles ne seraient pas votées par le conseil général (acquittement des dettes exigibles, entretien des locaux

affectés aux principaux services publics: *préfecture, tribunaux, gendarmerie*, etc.).

Trois conseillers désignés par le conseil général font partie de la commission de revision annuelle des électeurs appelés à nommer les membres des tribunaux de commerce.

Les conseillers généraux font de droit partie, dans leurs arrondissements respectifs, de la commission chargée de dresser la liste annuelle du jury.

C. *Attributions relatives aux intérêts des communes.*

Le conseil général statue définitivement sur l'exécution des travaux qui concernent à la fois plusieurs communes et sur la part afférente à chacune d'elles.

Il statue de même sur les questions de classement, déclassement et redressement des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun ; sur les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet l'établissement, la suppression ou le changement des foires et marchés, sauf le cas d'opposition des conseils généraux des départements voisins ; sur les délibérations des mêmes conseils relatives à la prorogation des taxes additionnelles d'octroi ou à l'augmentation des taxes principales ; sur les changements à la circonscription des communes d'un même canton et à la désignation de leurs chefs-lieux, lorsqu'il y a accord entre les conseils municipaux.

Le conseil général donne en outre son avis sur les questions d'octroi autres que celles indiquées ci-dessus, ainsi que sur beaucoup d'autres intéressant les communes.

Il intervient en outre dans la répartition des secours et subventions alloués par l'État : secours aux établissements de bienfaisance, subventions pour travaux relatifs aux églises et presbytères, subventions aux communes pour acquisition, construction, réparation de maisons d'écoles et de salles d'asile, subventions aux comices agricoles, etc.

Les délibérations des conseils généraux entachées d'excès de pouvoir ou constituant une violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique peuvent être annulées, à la suite d'une procédure soigneusement réglée, par décret du Président de la République, et le plus souvent après avis du conseil d'État. Il n'y a d'exception que pour les délibérations relatives à la répartition des impôts directs qui, étant prises en vertu d'une délégation spéciale du législateur, ne peuvent être

l'objet d'aucun recours, — et cela conformément au principe de la séparation des pouvoirs.

Relations des conseils généraux entre eux. — Deux ou plusieurs départements peuvent, s'il s'agit de travaux ou d'institutions ayant une utilité commune, s'entendre par l'entremise de leurs présidents, après en avoir averti les préfets, afin d'arriver à un règlement satisfaisant de ces affaires. Des conférences peuvent avoir lieu où chaque conseil général est représenté par sa commission départementale ou par une commission spéciale. Mais la loi interdit sévèrement, dans l'intérêt de la séparation des pouvoirs législatifs et administratifs, que dans ces conférences interdépartementales, il soit discuté autre chose que des objets d'utilité départementale compris dans les attributions des conseils généraux.

III. — LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE.

Chaque année, à la fin de la session d'août, le conseil général est appelé à élire dans son sein une commission qui porte le titre de commission départementale et qui est chargée de le représenter d'une manière permanente auprès du préfet.

Composition. — La commission départementale se compose de quatre membres au moins et de sept membres au plus.

Autant que possible, chaque arrondissement est représenté dans la commission départementale.

Les fonctions de membre de la commission départementale sont gratuites ; elles sont incompatibles avec celles de sénateur, de député, ou de maire du chef-lieu du département.

Séances. — La commission départementale se réunit périodiquement au moins une fois par mois et plus souvent si elle le juge utile, à la préfecture du département. Elle a pour président le plus âgé de ses membres et élit elle-même son secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; la voix du président est prépondérante en cas de partage.

La commission départementale tient procès-verbal de ses séances.

Elle ne peut siéger si la majorité de ses membres n'est présente.

Le préfet ou son représentant assiste aux séances de la commission. Ils sont entendus quand ils le demandent.

Tous les chefs des services publics dans le département sont tenus de fournir à la commission les renseignements qu'elle leur demande dans l'intérêt de ses travaux.

Attributions. — La commission départementale règle les questions qui lui sont renvoyées par le conseil général, dans la limite de la délégation qui lui est faite. Elle examine toutes les questions qui lui sont soumises par le préfet et délibère sur toutes les affaires sur lesquelles elle croit devoir appeler l'attention de ce dernier, dans l'intérêt du département.

Elle exerce un contrôle spécial et permanent sur l'administration financière du département. C'est ainsi qu'au commencement de chaque mois, cette commission doit se faire présenter par le préfet l'état des ordonnances de délégation et des mandats de payement qu'il a délivrés pendant le mois précédent, concernant le budget départemental.

La commission a une part importante à la préparation de ce budget, qui est faite par le préfet, mais sur laquelle, dans un rapport spécial, elle formule ses observations.

A la session d'août, la commission départementale présente, en outre, au conseil général le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes les contributions extraordinaires communales qui ont été votées depuis la précédente session d'août avec indication du chiffre total des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque commune est grevée.

Enfin la commission, après avoir pris connaissance de l'avis ou des propositions du préfet : 1° répartit les subventions portées au budget départemental et dont le conseil général ne s'est pas réservé la distribution, les fonds provenant des amendes de police correctionnelle, etc ; 2° détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge du département, lorsque cet ordre n'a pas été fixé par le conseil général ; 3° fixe l'époque et le mode d'adjudication des emprunts départementaux, lors-

qu'ils n'ont pas été fixés par le conseil général ; 4° fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité départementale.

En dehors de ce contrôle administratif et financier, qu'elle exerce d'une manière permanente au nom du conseil général et qui constitue la partie essentielle de ses attributions, la commission départementale est encore chargée de prononcer, sur l'avis des conseils municipaux, la déclaration de vicinalité, le classement et le redressement des chemins vicinaux, la fixation de la largeur et de la limite de ces chemins.

La commission assigne à chacun des membres du conseil général et aux membres des autres conseils électifs (conseils d'arrondissement) le canton pour lequel ils doivent siéger au conseil de revision pour le recrutement de l'armée. Elle peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions. Elle vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant au département.

Désaccord et conflit avec le préfet. — S'il y a désaccord entre la commission et le préfet au sujet d'une des nombreuses affaires qu'ils sont appelés à résoudre en commun, l'affaire est renvoyée à la prochaine session du conseil général, et ce dernier statue définitivement. Si le désaccord prend les proportions d'nn conflit, ou si la commission a outrepassé ses droits, le conseil général est immédiatement convoqué en session extraordinaire et appelé à statuer sur les faits qui lui auront été soumis. Le conseil général peut alors, s'il le juge convenable, procéder à la nomination d'une nouvelle commission départementale.

Excès de pouvoirs. — Le pouvoir exécutif a le droit d'annuler directement par décret les actes des commissions départementales, qui auraient un caractère manifestement illégal, tels que des vœux ou résolutions politiques.

Presque toujours les intéressés peuvent en appeler de la commission départementale au conseil général lui-même. Dans certains cas, par exemple pour cause d'excès de pouvoirs ou de violation de la loi, les décisions de la commission départementale peuvent être attaquées devant le conseil d'État.

Ce recours doit être formé dans le délai de deux mois, à partir de la communication de la décision attaquée ; il peut être formé sans frais.

IV. — L'ARRONDISSEMENT.

Les départements sont divisés en arrondissements qui sont administrés par des sous-préfets, sauf l'arrondissement qui a pour chef-lieu le siège de la préfecture et qui est directement administré par le préfet.

Les arrondissements n'ont pas, comme le département, la personnalité civile. Ils constituent simplement une division administrative et un ressort de tribunal civil.

Attributions du sous-préfet. — Le sous-préfet est l'auxiliaire du préfet qu'il doit renseigner sur toutes les affaires de l'arrondissement, et dont il est chargé de transmettre les instructions soit aux maires, soit aux autres citoyens. Il est chargé de l'administration de l'arrondissement sous la direction et le contrôle du préfet, dont il exerce les pouvoirs par délégation.

Il a le droit de requérir la force armée pour le maintien de l'ordre public.

Il arrête, avec l'assistance des maires, les tableaux de recensement servant au recrutement de l'armée et préside les opérations du tirage au sort.

Il nomme les répartiteurs des contributions.

Il remplit, le cas échéant, les fonctions de sous-intendant militaire, et légalise certaines pièces relatives à l'armée.

Il autorise ou prescrit les convocations extraordinaires des conseils municipaux.

Il vérifie tous les trois mois les caisses des communes qui ont plus de 10,000 francs de revenus.

V. — CONSEIL D'ARRONDISSEMENT.

L'organisation des conseils d'arrondissement est analogue à celle des conseils généraux.

Les règles sont les mêmes pour leur nomination, leur renouvellement par moitié tous les trois ans, les formes de l'élection, les incompatibilités, la nomination du bureau. La seule différence est celle-ci : les conseils d'arrondissement devant

être composés de neuf membres au minimum, les cantons les plus peuplés nomment deux membres, s'il n'y a pas neuf cantons dans l'arrondissement.

Le conseil d'arrondissement est installé par le sous-préfet, qui a toujours le droit d'assister à ses séances et d'être entendu.

La principale attribution du conseil d'arrondissement consiste à répartir entre les communes de sa circonscription le contingent d'impôts assigné à chaque arrondissement par le conseil général.

Le conseil d'arrondissement tient au moins une session chaque année, au mois d'août. Cette session est divisée en deux parties; l'une se tient avant, l'autre après la session du conseil général.

Dans la première, le conseil d'arrondissement délibère sur les réclamations auxquelles peut donner lieu la fixation du contingent de l'arrondissement, ainsi que sur les demandes en réduction du contingent de contribution présentées par les communes.

Dans la seconde partie de sa session, c'est-à-dire après que le conseil général a statué sur ces réclamations, le conseil d'arrondissement répartit entre les communes le contingent définitivement fixé par l'assemblée départementale.

S'il ne remplissait pas son mandat à cet égard, il y serait pourvu d'office par le préfet.

Le conseil d'arrondissement peut, en outre, sans que ce droit constitue pour lui une obligation, émettre des avis ou des vœux sur tous les objets sur lesquels le conseil général est appelé à délibérer et qui par leur nature, intéressent l'arrondissement (routes, écoles, services publics, etc.).

Sa compétence ne s'étend pas aux intérêts généraux du pays, mais seulement aux intérêts de l'arrondissement. Toutefois les conseillers d'arrondissement sont de droit, comme les conseillers généraux, électeurs sénatoriaux.

Un membre du conseil d'arrondissement est désigné par la commission départementale pour faire partie du conseil de revision pour le recrutement de l'armée.

Les membres du conseil d'arrondissement peuvent en outre être appelés par le préfet à faire partie des commissions d'enquête en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un conseiller d'arrondissement peut encore être délégué par

le préfet pour remplir temporairement les fonctions de sous-préfet.

VI. — LE CANTON.

On a dit souvent que le canton est une circonscription plutôt judiciaire qu'administrative. Cela n'est pas tout à fait exact, bien que le pouvoir judiciaire ait au chef-lieu de canton un représentant dans le juge de paix, tandis qu'il ne s'y trouve pas d'agent du pouvoir exécutif exerçant son autorité sur toutes les communes de cette circonscription. Malgré cela, le rôle du canton, au point de vue administratif, ne laisse pas d'être important, puisque chaque canton envoie un représentant au conseil général et un ou même plusieurs représentants au conseil d'arrondissement.

C'est en outre au chef-lieu de canton qu'ont lieu les principales opérations du recrutement militaire : tirage au sort, réunion du conseil de revision, etc.

CHAPITRE VII

LA COMMUNE

I. Le maire. — II. Le conseil municipal. — III. Organisation spéciale à la ville de Paris.

I. — LE MAIRE.

Nomination des maires et adjoints. — Il y a un maire dans toutes les communes de France; seule, la ville de Paris est régie à cet égard par une législation spéciale.

Le maire, suivant le chiffre de la population, est assisté d'un ou de plusieurs adjoints, chargés de l'aider ou de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions. A Lyon, qu'une loi récente vient de replacer sous le droit commun, il n'y a pas moins de douze adjoints; dans les petites communes, il n'y en a qu'un seul.

Dans tous les chefs-lieux de département, d'arrondissement ou de canton, les maires et adjoints sont nommés par décret du Président de la République et choisis parmi les membres du conseil municipal. Dans toutes les autres communes, ils sont directement élus par le conseil municipal, parmi ses membres, au scrutin secret.

Les maires et les adjoints peuvent être révoqués par décret du Président de la République rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur. Les maires et les adjoints élus par les conseils municipaux ne peuvent, en cas de révocation, être réélus pendant une année. Le préfet peut suspendre de leurs fonc-

tions les maires et les adjoints; mais cette suspension cesse de plein droit, si, dans le délai de deux mois, l'arrêté du préfet n'est pas confirmé par le ministre de l'intérieur.

Attributions des maires et adjoints. — Le maire ainsi que ses adjoints est à la fois : 1° agent du pouvoir exécutif; 2° officier de l'état civil; 3° officier de police judiciaire; 4° officier municipal.

I. — En qualité d'*agent du pouvoir exécutif*, le maire est chargé de faire exécuter les lois, règlements et décisions de l'autorité supérieure.

Il publie les lois et décrets dans la commune, afin que nul ne puisse arguer de son ignorance de la loi.

Il notifie aux intéressés les décisions de l'autorité supérieure.

Il participe à la répartition et à l'assiette des contributions directes et publie les rôles de ces contributions.

Il surveille l'établissement et la revision des listes électorales qui servent aux élections des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des conseillers municipaux.

Il participe à la rédaction de la liste préparatoire du jury qui fonctionne en matière criminelle et en matière d'expropriation.

Il dresse le tableau annuel de recensement qui sert de base au recrutement de l'armée.

Il donne son avis à l'administration supérieure sur la plupart des demandes qui sont adressées à celle-ci par les habitants de la commune, dont il est censé mieux connaître que tout autre la situation et la moralité.

II. — En qualité d'*officier d'état civil*, le maire est chargé de constater les naissances et décès, et de procéder aux mariages. Il doit faire observer exactement les prescriptions légales, en ce qui concerne les actes et la tenue des registres de l'état civil. Pour l'exercice de ces fonctions, le maire est placé sous le contrôle du ministère public institué près les tribunaux de l'ordre judiciaire.

III. — En qualité d'*officier de police judiciaire*, le maire est chargé de dresser des procès-verbaux pour constater les infractions à la loi et fournir la base des poursuites dirigées contre les auteurs de ces infractions.

Il remplit auprès du juge de paix, statuant comme juge de

police, les fonctions de ministère public, en cas d'empêchement du commissaire de police.

IV. — En qualité de *représentant de la commune* ou d'*officier municipal*, le maire est chargé notamment :

De la police municipale, de la police rurale, des règlements de voirie, de tout ce qui concerne la commodité et la sûreté de la voie publique, du maintien de l'ordre dans les centres de réunions tels que foires, marchés, spectacles, lieux publics de toute espèce, de l'inspection des marchés, tant au point de vue de la salubrité qu'au point de vue de la fidélité du débit des denrées vendues au poids et à la mesure, du soin de procurer les secours nécessaires en cas de calamités publiques;

De la préparation du budget, de l'ordonnancement des dépenses, de la gestion des revenus et de la comptabilité de la commune, de la conservation et de l'administration des propriétés communales;

De la surveillance des établissements communaux de quelque nature qu'ils soient;

De la direction des travaux communaux;

De la représentation de la commune en justice et, en général, dans tous les actes où les intérêts de celle-ci sont engagés. Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination [1].

Adjoints. — Les adjoints remplacent de droit le maire en son absence et peuvent le suppléer dans tout ou partie de ses attributions. Il arrive souvent, surtout dans les villes ou communes importantes, que le maire délègue aux adjoints telle ou telle partie de son autorité, tout en conservant son droit de revenir sur cette résolution; c'est ainsi qu'il peut déléguer à tel adjoint les travaux publics, à tel autre l'instruction, etc.

1. Le maire nomme directement : 1° les secrétaires, employés, hommes de service des bureaux ; 2° les médecins chargés de constater les naissances et décès; 3° les architectes et les employés aux travaux communaux ; 4° les préposés au péage et aux locations de places dans les halles, marchés et abattoirs; 5° les bibliothécaires, les gardiens de cimetières et fossoyeurs, les concierges des bâtiments communaux, etc. Les traitements sont fixés par le conseil municipal, sauf approbation du préfet. Beaucoup d'autres fonctionnaires ou agents salariés par le budget communal sont à la nomination du préfet ou ne peuvent être nommés qu'avec son approbation.

II. — LE CONSEIL MUNICIPAL.

Les conseils municipaux, de même que la Chambre des députés, les conseils généraux et les conseils d'arrondissement, sont nommés par le suffrage universel. Néanmoins certaines conditions *spéciales* sont requises des électeurs municipaux. (Voir Électorat, p. 9.)

Les conseils municipaux sont élus pour trois ans.

Éligibilité. — Pour être éligible, il faut être âgé de vingt-cinq ans accomplis, jouir des droits civils et politiques, être électeur dans la commune et, en principe, y avoir son domicile réel depuis un an au moins. Néanmoins le quart des membres du conseil municipal peut être composé de membres non domiciliés, mais payant dans la commune une des quatre contributions.

Incompatibilités. — Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles de :

1° Préfet, sous-préfet, secrétaire général, conseiller de préfecture.

2° Commissaire et agent de police.

3° Militaire ou employé des armées de terre et de mer en activité de service.

4° Ministre du culte (curé, pasteur ou rabbin), exerçant dans la commune et rétribué par l'État.

5° Conseiller municipal d'une autre commune.

Ne peuvent être non plus conseillers municipaux :

1° Les juges de paix titulaires dans les communes de l'arrondissement où ils exercent leurs fonctions.

2° Les membres amovibles des tribunaux de première instance dans les communes de l'arrondissement où ils exercent leurs fonctions.

3° Les comptables de deniers communaux ou agents salariés de la commune.

4° Les entrepreneurs des services communaux.

5° Les domestiques attachés à la personne.

6° Les individus dispensés de subvenir aux charges communales en vertu d'une délibération de l'autorité compétente, et ceux qui sont secourus par le bureau de bienfaisance.

7° Dans les communes de 500 âmes et au-dessus, les parents au degré de père, de fils, de frère et les alliés au même degré ne peuvent être en même temps membres du conseil municipal.

Le fonctionnaire qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité ci-dessus énoncés et qui accepterait le mandat de conseiller municipal serait réputé renoncer à sa fonction.

Tout conseiller municipal qui, par une cause survenue postérieurement à l'élection, se trouverait dans un des cas d'incompatibilité ou d'empêchement prévus par la loi, serait déclaré démissionnaire par le préfet, sauf recours au conseil de préfecture.

Il serait procédé de même à l'égard d'un conseiller privé, à perpétuité ou à temps, des droits civils et politiques.

En outre, tout membre du conseil municipal qui, sans motifs reconnus légitimes, a manqué à trois convocations successives, peut être déclaré démissionnaire par le préfet, sauf recours, dans les dix jours de la notification, devant le conseil de préfecture.

Mode d'élection et sectionnement. — L'élection des conseillers municipaux a lieu au scrutin de liste, c'est-à-dire que les électeurs de la commune sont appelés à élire autant de candidats qu'elle doit avoir de conseillers municipaux [1]. Toutefois, pour assurer une représentation spéciale aux intérêts différents groupés dans la commune, celle-ci peut être divisée en sections, dont chacune est appelée à élire un nombre de conseillers proportionné au chiffre de la population dans chaque section.

Le sectionnement est fait par le conseil général sur l'initiative soit du préfet, soit d'un membre du conseil général, soit enfin du conseil municipal de la commune intéressée.

Le tableau des sectionnements est revisé, chaque année, au mois d'août, par le conseil général.

1. Le conseil est composé de 10 membres dans les communes de 500 habitants et au-dessous ; de 12 membres dans celles de 501 à 1,500 ; de 16 membres jusqu'à 2,500 ; de 21 membres jusqu'à 3,500 ; de 23 jusqu'à 10,000 ; de 27 jusqu'à 30,000 ; de 32 jusqu'à 50,000 ; de 34 jusqu'à 60,000 ; de 36 dans les communes de 60,000 habitants et au-dessus.

A Paris, le conseil municipal est composé de 80 membres élus au scrutin individuel, à la majorité absolue, à raison d'un par quartier.

Les vingt arrondissements de la ville de Paris nomment chacun quatre membres du conseil municipal. Ces quatre membres sont élus au scrutin individuel, à raison d'un membre par quartier.

Renouvellement. — Lorsque le conseil municipal est élu au scrutin de liste, il n'est obligatoire de procéder au remplacement des membres décédés, démissionnaires ou exclus, qu'autant que le conseil se trouve réduit de plus du quart de son effectif légal ou si ces vacances existent alors qu'il y a lieu de nommer les administrateurs de la commune, maire ou adjoints. Les membres élus, afin de pourvoir à ces vacances, ne restent en fonctions que jusqu'au moment où ceux qu'ils remplacent seraient eux-mêmes sortis du conseil.

Le préfet peut, d'ailleurs, toujours faire compléter un conseil municipal dans lequel il s'est produit des vacances.

Les électeurs sont convoqués, en cas de renouvellement intégral et triennal des conseils municipaux, dans toute la France, par décret du Président de la République ; en cas de renouvellement partiel, par le préfet qui, dans tous les cas, par un arrêté spécial, règle les conditions du scrutin et indique le nombre des conseillers à élire.

Suspension et dissolution. — Commissions municipales. — Les conseils municipaux qui troubleraient l'ordre, notamment par des manifestations politiques, peuvent être suspendus par le préfet.

La suspension peut durer deux mois; le ministre de l'intérieur peut la prolonger jusqu'à un an. Enfin le Président de la République peut dissoudre par décret le conseil municipal.

S'il y a suspension ou dissolution du conseil, une commission municipale est appelée à remplir provisoirement ses fonctions. En cas de suspension, les membres de cette commission sont désignés par le préfet; en cas de dissolution, la commission est nommée par le Président de la République pour les chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et les communes comptant au moins 3,000 habitants ; dans les autres communes, même s'il y a dissolution, elle est nommée par le préfet.

Le nombre des membres de la commission ne doit pas être inférieur à celui de la moitié des membres du conseil dissous.

La durée des fonctions de la commission municipale ne peut dépasser trois ans.

Sessions ordinaires. — Le conseil municipal tient par an quatre sessions ordinaires au commencement des mois de *février, mai, août* et *novembre*. Chacune de ces sessions peut durer dix jours, et pendant chacune d'elles, le conseil municipal a le droit de traiter toutes les questions qui sont du ressort de ses attributions.

Sessions extraordinaires. — Il peut y avoir des sessions extraordinaires pour des objets spéciaux. Ces sessions peuvent être soit prescrites par le préfet ou le sous-préfet, soit autorisées sur la demande du maire ou du tiers du conseil municipal. Toutes les délibérations prises par le conseil municipal, en dehors de ses réunions légales, sont nulles.

Tenue des séances. — Le maire préside et a voix prépondérante en cas de partage, lors même qu'il serait pris en dehors du conseil municipal. Les mêmes droits appartiennent à l'adjoint qui le remplace.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un membre élu au scrutin secret.

Les membres du conseil municipal ne peuvent délibérer sur les affaires dans lesquelles ils ont un intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Pour que les délibérations du conseil soient valables, il faut que la majorité des membres assiste à la séance. Néanmoins, si, après deux convocations à huit jours d'intervalle, le nombre des membres n'est pas suffisant, il est passé outre, et les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Les séances ne sont pas publiques; mais tout habitant a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie des délibérations du conseil municipal.

Attributions du conseil municipal.—Les attributions du conseil municipal peuvent être classées en trois catégories.

Il est appelé : 1° à régler définitivement certaines questions; 2° à délibérer, sauf l'approbation de l'autorité supérieure; 3° à émettre des avis ou des vœux.

I. — Il règle définitivement :

1° Le mode d'administration des biens communaux;

2° Le mode de jouissance et de répartition des pâturages et fruits communaux autres que le bois ;

3° Les affouages en se conformant aux lois forestières.

Il règle encore les points suivants, sauf s'il y a désaccord entre le conseil municipal et le maire, auquel cas, le préfet sert d'arbitre :

1° Les acquisitions d'immeubles, lorsque la dépense, jointe à celle des acquisitions faites dans le même exercice ne dépasse pas le dixième des revenus communaux ;

2° Les baux à loyer des maisons et bâtiments appartenant à la commune, pourvu que la durée du bail ne dépasse pas dix-huit ans ;

3° Les projets, plans et devis de grosses réparations et d'entretien, pourvu que la dépense totale afférente à ces projets et autres projets de même nature, votés dans le même exercice, ne dépasse pas le cinquième des revenus ordinaires de la commune, ni, en aucun cas, une somme de 50,000 fr. ;

4° Les tarifs de certaines perceptions faites au profit de la commune (droits de place dans les halles, foires et marchés, droits de stationnement et de location sur les rues, places et autres lieux dépendant du domaine communal, concessions dans les cimetières, etc.) ;

5° L'acceptation ou le refus de dons et legs faits à la commune, mais sous la condition qu'il n'y aura ni charge, ni affectation immobilière, et que ces libéralités ne donnent pas lieu à des réclamations de la part des familles.

II. — Le conseil municipal délibère sur les objets suivants, mais ses délibérations sont soumises à l'autorité supérieure, qui les approuve ou les rejette sans pouvoir les modifier. Ces délibérations ne deviennent exécutoires qu'après l'approbation du préfet, du ministre compétent ou du Président de la République, selon le cas. Ces objets sont :

1° Le budget des recettes et dépenses communales et les comptes présentés par le maire ;

2° Les acquisitions, aliénations, échanges et partages des propriétés communales ;

3° Les baux à ferme ou à loyer des biens communaux et celle des baux de biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée ;

4° Les tarifs, règlements de perception, dépenses de construction et grosses réparations dépassant l'importance ci-dessus spécifiée ;

5° L'ouverture des rues et places et les projets d'alignement de voirie municipale ;

6° L'établissement de marchés d'approvisionnement dans la commune;

7° Le parcours et la vaine pâture;

8° L'acceptation des dons et legs faits à la commune dans d'autres conditions que ci-dessus;

9° Les actions judiciaires.

III. — Le conseil municipal donne son avis sur les objets ci-après mentionnés, mais sans que cet avis, qui doit être demandé par l'autorité supérieure, implique pour celle-ci l'obligation de s'y conformer:

1° Les circonscriptions relatives aux cultes;

2° Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics ;

3° Les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages ;

4° L'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance ;

5° Tout ce qui concerne la gestion de ces établissements, leurs comptes et budgets, leurs emprunts, acquisitions, échanges, aliénations, etc. ;

6° Les budgets et comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux.

Ajoutons que le conseil municipal a le droit de réclamer, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition et qu'il peut exprimer des vœux sur tous les objets d'intérêt local. Mais il ne peut faire ni publier aucune protestation, proclamation ou adresse.

Cas où l'annulation des délibérations peut être prononcée. — Toute délibération d'un conseil municipal illégalement ou irrégulièrement prise, sur un objet étranger à ses attributions, est nulle de plein droit. Le préfet, en con-

seil de préfecture, en prononce l'annulation. Le conseil municipal peut former un recours sur lequel il est statué par le Président de la République, après avis du Conseil d'État.

Il est interdit aux conseils municipaux de se mettre en correspondance avec un ou plusieurs conseils et de publier des proclamations et adresses. Dans ce cas, le conseil municipal est immédiatement suspendu par le préfet.

III. — ORGANISATION SPÉCIALE A LA VILLE DE PARIS.

La ville de Paris est soumise à un régime municipal spécial. Le préfet de la Seine et le préfet de police sont appelés à remplir, outre les devoirs inhérents à leur qualité de préfets, toutes les attributions municipales conférées par les lois aux maires et adjoints des autres communes. Ces attributions sont réparties d'après leur nature entre les deux préfets. Ils sont assistés dans chacun des vingt arrondissements de Paris par des fonctionnaires qui, nommés par le pouvoir exécutif, en dehors du conseil municipal, sont appelés à remplir les fonctions de maires et adjoints, notamment en ce qui concerne l'état civil, la surveillance des écoles, la présidence des bureaux de bienfaisance, etc. La plupart des grands services municipaux qui ont une organisation spéciale, comme l'assistance publique, l'instruction, la voirie, etc., sont sous la direction immédiate du préfet de la Seine ou du préfet de police.

Le conseil municipal de Paris est chargé de contrôler l'administration préfectorale en ce qui concerne les services municipaux et de voter le budget affecté à ces nombreux et importants services.

La ville de Lyon était récemment soumise à une législation analogue, qui vient d'être abrogée. Il y aura désormais à Lyon une mairie centrale ; le maire et les adjoints seront, comme dans les autres communes, choisis parmi les membres du conseil municipal.



CHAPITRE VIII

LES FINANCES

I. Le budget. — II. La dette publique. — III. L'administration du Trésor et la Cour des comptes. — IV. Les impôts et leur recouvrement.

I. — LE BUDGET.

Un des principes du gouvernement représentatif et parlementaire, c'est qu'aucune taxe ne peut être perçue sans le consentement de ceux qui doivent l'acquitter.

C'est en vertu de ce principe que l'état des recettes et dépenses du pays, le budget [1], doit être voté par le pouvoir législatif avant la période à laquelle il s'applique; sans cela les Chambres, se trouvant en face d'un fait accompli, ne seraient plus en situation d'exercer leur droit souverain de réglementation et de contrôle.

Opérations préliminaires. — Le vote du budget implique de nombreuses opérations préliminaires. Nous nous bornerons à indiquer ici les principales.

C'est au ministre des finances qu'appartient la préparation

1. Le mot de *budget*, qui nous est revenu d'Angleterre, a pour origine l'ancien mot français *bougette*, par lequel les Anglo-Normands désignaient le sac de cuir dans lequel le chancelier de l'échiquier (c'est le nom porté en Angleterre par le ministre des finances) renfermait les comptes et les pièces relatives aux recettes et aux dépenses dont il avait à justifier devant le Parlement.

du budget. Pour cela, le ministre évalue les recettes provenant des divers revenus de l'État (impôts, domaines, création d'impôts nouveaux, etc.). Il fait cette évaluation en prenant pour base les recettes réalisées au cours du dernier exercice.

Le ministre des finances établit ensuite l'évaluation des dépenses en faisant tout d'abord entrer en ligne de compte les frais de perception et d'exploitation des impôts, puis les sommes nécessaires au payement des intérêts de la dette publique et aux services des différents ministères.

Chacun des ministres est appelé à soumettre ses propositions à son collègue des finances et à débattre avec lui les intérêts de son département.

Lorsque l'accord est établi au sein du ministère et que le projet de budget a été complètement élaboré par le ministre des finances, ce projet est déposé sur le bureau de la Chambre des députés.

Le projet de budget, tel qu'il est présenté à la Chambre, comprend, tant pour les dépenses que pour les recettes, la comparaison de ce futur budget avec le dernier budget voté.

Ce tableau de comparaison est dressé pour les crédits demandés : 1° par parties et services; 2° par chapitres. Enfin, il comprend la comparaison, par nature de produits, des évaluations de recettes proposées pour le futur exercice avec les évaluations de recettes admises pour le dernier exercice voté.

Division du budget. — Le projet du budget se divise en :

1° Budget ordinaire;

2° Budget des dépenses sur ressources extraordinaires;

3° Budget des dépenses sur ressources spéciales;

4° Budget annexe rattaché par ordre au budget général (service de la fabrication des monnaies et médailles).

Le *budget ordinaire* est celui qui comprend les recettes et dépenses ayant un caractère permanent.

Le *budget sur ressources extraordinaires* est celui qui a trait aux dépenses ayant un caractère exceptionnel, auxquelles il est pourvu par des ressources de même nature, en général par voie d'emprunts. C'est ce qui a lieu, par exemple, pour l'exécution de vastes travaux publics ou d'armements, dont l'avenir est surtout appelé à bénéficier.

Le *budget des dépenses sur ressources spéciales* comprend les centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit des départements et des communes. Ce budget est rattaché au budget de l'État, afin de permettre au législateur de connaître l'étendue des charges qui pèsent sur le contribuable et que, seul, il a le droit d'autoriser.

Dépôt du budget. — Le dépôt du budget sur le bureau de la Chambre a lieu, en général, dans les premiers jours de l'année qui précède celle à laquelle il s'applique; par exemple le budget de 1882, préparé dans les six derniers mois de 1880, a été déposé en janvier 1881 et voté en juillet.

Commission du budget. — A la suite de ce dépôt, la Chambre des députés nomme une commission de trente-trois membres spécialement chargée d'examiner le projet qui lui est soumis. La nomination de cette commission, qui a un rôle financier et politique particulièrement important, a lieu dans les bureaux, chacun de ceux-ci choisissant, après délibération et au scrutin de liste, trois commissaires.

La commission examine le budget dans tous ses détails. Elle a le droit de demander aux ministres toutes les explications qu'elle juge nécessaires. Elle nomme un rapporteur général, chargé de présenter à la Chambre un rapport général sur l'ensemble du budget, et répartit entre des rapporteurs spéciaux les rapports relatifs aux différents ministères ou à certains services se rattachant à ceux-ci. C'est ainsi qu'il y a un rapporteur spécial pour les cultes, la Légion d'honneur, etc.

La commission du budget est, en outre, saisie accessoirement de tous les projets relatifs aux finances déposés dans le cours de l'année, afin que l'équilibre du budget ne soit pas dérangé par ces projets spéciaux.

Le ministre des finances est le défenseur naturel des intérêts du Trésor; le devoir de la commission du budget est de prendre, toujours et avant tout, en mains l'intérêt des contribuables qu'elle représente plus particulièrement et dont elle doit chercher à alléger les charges autant que possible.

Tout député a le droit de déposer des amendements au budget, de les défendre devant la commission, et, si celle-ci les repousse, de les soutenir devant la Chambre, qui est appelée à statuer en dernier ressort.

Discussion et vote du budget dans les deux Chambres. — Les différents rapports sur le budget ayant été terminés et déposés sur le bureau de la Chambre, celle-ci fixe l'époque du débat public.

Après la discussion générale, au cours de laquelle la situation financière du pays est examinée dans son ensemble, la Chambre passe à la discussion des divers chapitres du budget, qui est voté chapitre par chapitre, article par article.

Les questions politiques les plus importantes se traduisant le plus souvent par la demande d'un crédit ou d'une suppression de crédit, la discussion du budget offre un intérêt particulier; elle est l'occasion naturelle d'une revue générale des mesures et des actes relatifs à l'administration du pays.

Après que le budget a été voté par la Chambre des députés, il est soumis au Sénat. Il y est examiné par la commission des finances, puis discuté, en séance publique, dans les mêmes formes qu'à la Chambre des députés.

Si le budget est voté tel quel par le Sénat, la loi portant fixation du budget des recettes et des dépenses peut être immédiatement promulguée par le pouvoir exécutif. Mais si le budget a été modifié par le Sénat, il doit être renvoyé à la Chambre des députés, qui accepte ou repousse ces modifications.

Dans ce dernier cas, le budget revient de nouveau au Sénat, la loi de finances ne pouvant être votée, comme toute autre loi, que par l'accord des deux Chambres.

Bien que la Constitution de 1875 spécifie seulement que les lois de finances doivent être discutées d'abord par la Chambre des députés et ne contienne aucune restriction au sujet des droits du Sénat en matière de finances, il est, en quelque sorte, de tradition que le dernier comme le premier mot, en cette matière, appartient à la Chambre des députés.

Dans la pratique, l'accord devient presque chose forcée, par suite de la nécessité qui s'impose de promulguer à une date fixe la loi de finances.

Les lois et les décrets n'étant exécutoires qu'un jour franc après la réception au chef-lieu d'arrondissement du *Journal officiel* qui les promulgue, il résulte de cette obligation légale que la loi de finances doit être insérée au plus tard dans le numéro du *Journal officiel* portant la date du 28 décembre. Ce numéro ne parvient sur certains points du territoire que

le 30 décembre; il reste alors un jour franc, le 31 décembre, mais c'est la limite extrême.

Si la loi de finances n'était pas promulguée à cette date, toutes les opérations ayant trait au recouvrement des impôts et à l'acquittement des dépenses devraient être interrompues, sous peine d'illégalité [1].

On voit dès lors quelles conséquences entraînerait le refus du budget. Aussi n'est-ce que dans des circonstances extrêmement graves qu'il a été question de ce refus, alors que le conflit était devenu très aigu entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, aux mains duquel le droit de refuser le vote du budget peut devenir, en de telles occasions, une arme puissante.

Douzièmes provisoires. — Si les Chambres n'ont pas pu ou n'ont pas voulu voter le budget, elles peuvent, afin de ne pas arrêter la marche de l'administration, voter ce que l'on appelle des *douzièmes provisoires*. Cette expression vient de ce que l'impôt foncier étant, aux termes de la loi, dû par douzième, c'est-à-dire par mois, le gouvernement est autorisé à percevoir provisoirement un ou plusieurs douzièmes, en attendant le vote intégral du budget.

Vote des contributions directes. — Le chapitre du budget relatif aux contributions directes doit, autant que possible, être voté avant le mois d'août, puisque les conseils généraux et les conseils d'arrondissement, appelés à faire la répartition de ces contributions entre les arrondissements et les communes, se réunissent pour leur deuxième session ordinaire dans la seconde quinzaine d'août; sans cela les conseils généraux doivent être convoqués en session extraordinaire.

Crédits supplémentaires et extraordinaires. — Afin de pourvoir aux dépenses qui dépassent le chiffre prévu

1. Aux termes des lois annuelles de finances, toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ouindividus qui auraient fait la perception.

par tel ou tel chapitre du budget, les ministres ont la faculté de demander aux Chambres par des projets de lois spéciaux des *crédits supplémentaires*.

Les *crédits extraordinaires* sont ceux qui sont demandés pour des dépenses urgentes et imprévues pour lesquelles aucun crédit n'avait dès lors pu être inscrit dans la loi de finances. Il en est ainsi, par exemple, en cas de guerre.

Tout crédit extraordinaire forme un chapitre particulier du budget de l'exercice pour lequel il a été ouvert, à moins, en ce qui concerne les départements de la guerre et de la marine, que le service ne se rattache d'une manière indivisible à un chapitre déjà existant.

Dans le cas de prorogation des Chambres, tel qu'il est défini dans le premier paragraphe de l'article 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, des crédits supplémentaires et extraordinaires peuvent être ouverts provisoirement par des décrets rendus en Conseil d'État, après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres. Ces décrets doivent indiquer les voies et moyens affectés aux crédits demandés ; ils doivent, en outre, être soumis à la sanction des Chambres dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion.

Il est important de rappeler que l'article 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 prévoit deux cas de prorogation des Chambres : 1° celui où les Chambres ayant terminé leur session ordinaire, le Président de la République a prononcé la clôture de la session ; 2° le cas où, usant d'une de ses prérogatives, le Président de la République a ajourné les Chambres, cet ajournement ne pouvant excéder le terme d'un mois, ni avoir lieu plus de deux fois dans la même session.

C'est seulement dans le premier cas, prévu par la loi du 14 décembre 1879, que le gouvernement a le droit limité d'ouvrir par décret des crédits supplémentaires et extraordinaires ; mais il n'a pas ce droit si les Chambres sont *ajournées* et *à fortiori* si la Chambre des députés est dissoute. On peut donc dire que les droits du Parlement, en matière de finances, restent souverains.

Règlement définitif du budget. — L'exécution de la loi du budget ne cesse d'ailleurs d'être soumise au contrôle

législatif, qui s'exerce notamment à l'égard de l'exacte affectation des crédits. Les Chambres sont encore appelées à se prononcer sur l'emploi des excédents de recettes qui peuvent se produire, ainsi que sur les moyens de couvrir les déficits imprévus, et cela sans attendre le règlement définitif de l'exercice en cours.

Ce règlement ne peut avoir lieu que longtemps, en moyenne trois ans, après la clôture de l'exercice, puisqu'il n'y est procédé qu'après que les ministres ont produit leurs comptes et que la Cour des comptes les a examinés.

De l'accroissement des budgets. — Un fait que l'on voit se répéter dans les budgets des divers États, c'est l'augmentation continue des dépenses auxquelles le budget est appelé à faire face.

En 1789, le total des dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, s'élevait à	531.440 000
En 1815 —	931.441 404
» 1828 —	1.024.100 637
» 1840 —	1.363.711 102
» 1852 —	1.513.103 997
» 1860 —	2.084.091 354
» 1869 —	2.209.270 054
» 1872 —	2.655.346 969
» 1874 —	2.877.677 864
» 1877 —	3.051.766 000
» 1880 —	3.316.090 088
» 1881 —	3.363.387 997

Ce fait de l'augmentation constante des dépenses publiques et de l'accroissement des budgets n'a rien d'anormal, sauf dans le cas de déficit causé par une guerre ou par une catastrophe imprévue. Un auteur dont le nom fait autorité en matière de finances, M. Paul Leroy-Beaulieu, a signalé avec raison quatre causes principales qui contribuent plus que toutes autres en France à cette augmentation du chiffre du budget. Sur ces quatre causes, deux sont de l'ordre économique et administratif, et deux de l'ordre purement politique.

Les deux premières sont : 1° l'augmentation de la vie et des salaires qui impose à l'État l'obligation de rétribuer davantage ses fonctionnaires et agents de tout ordre et de toute catégorie; 2° l'extension des attributions de l'État ou le dévelop-

pement des services dont il se charge; c'est ainsi, par exemple, que les services de l'instruction publique, de la viabilité, etc., sont dotés aujourd'hui dans des proportions infiniment plus considérables qu'autrefois. Depuis dix ans seulement, la dotation nationale et départementale de l'instruction publique a augmenté de plus de 50 pour 100.

Les deux autres causes, qui sont d'ordre politique, surtout la seconde, sont : 1° l'augmentation de la dette publique ; 2° le développement des dépenses militaires qui s'imposent actuellement aux nations européennes, et particulièrement à la France. Depuis 1830, nos dépenses militaires ont doublé.

A cette époque, elles étaient, tant pour la guerre que pour la marine, de 363,990,000 francs.

En 1877, elles ont été de 535,663,000 francs pour la guerre, de 185,915,000 francs pour la marine, ensemble 721,578,000 francs, sans compter 200 millions portés au compte de liquidation pour la reconstitution du matériel de guerre. Depuis 1879 les dépenses relatives à cette reconstitution sont inscrits au budget extraordinaire.

Ce qui permet au pays de supporter la charge d'un budget des dépenses aussi lourd, c'est l'accroissement simultané de la richesse publique, qui suit une progression constante, ainsi que le prouvent notamment l'augmentation des droits sur les successions et la plus-value persistante des taxes indirectes.

II. — LA DETTE PUBLIQUE.

Dette publique. — Une portion considérable du budget est affectée au payement des intérêts de la dette publique, c'est-à-dire des sommes empruntées par l'État pour des dépenses auxquelles ses ressources ordinaires ne pouvaient suffire (dépenses de guerre, de travaux publics, etc.).

Dans tous les temps, les gouvernements ont contracté des emprunts temporaires. Ce sont les républiques italiennes du moyen âge qui, les premières, ont transformé cette pratique en système et substitué les emprunts publics et perpétuels aux emprunts secrets et à terme. Cet exemple fut successivement imité par les diverses nations : la France, l'Espagne, la Hollande, l'Angleterre après la révolution de 1688, plus tard les

États-Unis, etc. Parmi les nations dites civilisées, il n'y en a plus aujourd'hui aucune qui n'ait une dette publique.

En France, avant la Révolution de 1789, dont il fut une des principales causes, le désordre financier était sans limites. Les dettes de l'État s'élevaient, sous les noms les plus divers, à un chiffre énorme. Lors de la Révolution, les biens de la noblesse et du clergé furent, comme on le sait, sous le nom de *biens nationaux,* affectés au payement des dettes nationales; mais, ce moyen étant tout à fait insuffisant et les dépenses nécessitées par la guerre contre la coalition européenne devenant excessives, Cambon, qui était chargé dans le Comité de salut public de la direction des finances, proposa à la Convention nationale la création du grand livre de la dette publique, qui fut décrétée par la loi du 24 août 1793.

Le grand livre ne devait contenir que des rentes perpétuelles, mais rachetables en 5 pour 100. Les rentes intégrales susceptibles d'être inscrites dans ce grand livre s'élevaient à 174,716,000 francs d'arrérages annuels.

Sous le Directoire, par suite de la détresse financière, une sorte de concordat fut imposé aux créanciers de l'État. Par la loi du 9 vendémiaire an VI, on consolida le tiers de la dette publique et l'on mobilisa les deux autres tiers, c'est-à-dire que l'on conserva sur le grand livre le tiers des rentes dues à chaque créancier — ce fut le *tiers consolidé* — et que l'on remboursa en valeurs plus ou moins fictives, par exemple en bons échangeables contre des biens nationaux, les deux autres tiers. On arriva ainsi, en même temps que par l'adoption de quelques autres mesures, à réduire les arrérages de la dette publique à la somme de 40,216,000 francs.

Depuis cette époque, aucune réduction de cette nature n'a plus été opérée, et tous les gouvernements ont toujours considéré comme sacrées les créances inscrites par l'État sur le grand livre de la dette publique. C'est là ce qui fait la solidité du crédit national.

Sous le premier empire, une grande partie des dépenses de guerre ayant été payée avec les contributions des pays conquis et les réquisitions, la dette française, malgré le chiffre énorme des dépenses de guerre, ne s'augmenta que dans des proportions relativement restreintes. Jusqu'au 1er avril 1814, l'Empire ne créa que 23 millions de rentes. Mais, par suite de

la première et de la seconde invasions, il laissa de très lourdes charges au gouvernement de la Restauration, qui ne put y faire face que grâce à la bonne administration financière du baron Louis, de MM. de Corvetto et de Villèle.

En 1830, les arrérages de la dette publique de 63,207,637 francs, s'étaient élevés à 164,000,000 de francs. Depuis lors la dette, qui ne s'accrut que modérément jusqu'en 1848, a pris une grande extension par suite des grands travaux publics nécessités par l'invention des chemins de fer, des guerres entreprises sous Napoléon III et surtout du payement de la rançon de 5 milliards imposée en 1871 à la France vaincue par l'Allemagne victorieuse.

Le tableau suivant, en donnant le chiffre des arrérages de la dette publique aux dates les plus caractéristiques de notre histoire contemporaine, permettra d'en suivre la progression :

1er avril 1814 (1er avènement de la 1re restauration).	63.207.737
1er août 1830 (avènement de Louis-Philippe) . . .	164.000.000
Février 1848.	177.000.000
1852 (avènement de Napoléon III)	231.000.000
1er janvier 1870 (avant la guerre contre l'Allemagne)	358.000.000
» 1874 (après le payement de l'indemnité de guerre)	748.303.000
Août 1881	743.026.239

Comme on le voit, par suite de la guerre déclarée à l'Allemagne par Napoléon III, la dette publique a plus que doublé. C'est là ce qui nécessita, au lendemain du traité de paix conclu à Francfort en 1871, la création d'un grand nombre de taxes qui furent établies à cette époque et qui augmentèrent dans une forte proportion les charges des contribuables. Depuis lors, grâce aux excédents de recettes, plusieurs dégrèvements ont pu être opérés sur divers objets de consommation (vins, sucres, papier, etc.)[1].

III. — L'ADMINISTRATION DU TRÉSOR.

Exécution des prescriptions budgétaires. — Une fois promulguée, la loi du budget devient exécutoire, et le

1. Les dégrèvements opérés sur les exercices 1877 à 1882 représentent, dans leur ensemble, une diminution annuelle d'impôts de 286 millions.

ministre des finances est chargé d'assurer le recouvrement des impôts et le payement des dépenses en conformité avec le vote de la Chambre.

Ordonnancement. — Chaque mois, le ministre des finances répartit les crédits à employer entre les divers ministres. Après cette répartition, ceux-ci sont chargés d'*ordonnancer* les dépenses relatives à leur département.

On appelle *ordonnancement* l'acte par lequel un fonctionnaire autorisé déclare payable un mandat ou signe un mandat de payement. C'est une règle absolue en matière de finances que l'ordonnateur ne peut jamais être à la fois ordonnateur et payeur. Les principaux ordonnateurs sont les ministres, les préfets, les maires, les intendants militaires, les gouverneurs des colonies, etc.

Les ordonnances de payement s'appellent *ordonnances de payement* si elles sont remises directement aux créanciers eux-mêmes et *ordonnances de délégation* si elles sont remises à des ordonnateurs secondaires chargés de répartir entre les créanciers de l'État les sommes qu'elles concernent. Le ministre des finances est lui-même l'ordonnateur des dépenses de son ministère.

Le ministre ordonnateur n'a pas le droit d'excéder les crédits qui lui sont ouverts non plus que d'opérer des virements entre les crédits imputables aux différents chapitres de son budget, afin d'affecter aux dépenses insuffisamment pourvues l'excédent de celles qui sont au contraire trop largement dotées. Il ne peut opérer de semblables virements qu'entre les articles d'un même chapitre.

Les excédents de crédit qui n'ont pas été employés tombent en annulation à la fin de l'exercice.

Les dépenses publiques sont acquittées par les payeurs du Trésor, qui sont notamment les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers et les percepteurs, et, en outre, à Paris, le caissier-payeur central.

Mouvement des fonds. — L'un des plus importants auxiliaires du ministre des finances, pour l'exécution des prescriptions budgétaires, est le service du mouvement des fonds. Ce service est spécialement chargé de la haute direction des opérations qui touchent à la perception, au mouvement et à l'emploi des deniers publics sur toute l'étendue du

territoire. Il établit la situation des ressources et des besoins du Trésor, détermine l'application des recettes aux dépenses dans toute la France, dirige les fonds nécessaires sur les caisses qui en ont besoin.

La direction générale du mouvement des fonds est notamment en rapports directs et constants avec les trésoriers-payeurs généraux qui, sans son autorisation, ne peuvent opérer aucun payement, ni disposer des deniers publics, pour quelque usage que ce soit.

Chaque mois le directeur du mouvement des fonds reçoit toutes les ordonnances de payement délivrées par les différents ministres; il en tient écriture en indiquant les chapitres du budget auxquels se rapportent ces crédits ; puis il prépare les distributions mensuelles des fonds entre les ministères, après les avoir soumises à l'approbation du chef de l'État.

Les sommes qui, après les prélèvements autorisés pour les payements et les dépenses, restent disponibles dans les diverses trésoreries générales sont adressées au Trésor public; elles y sont reçues et centralisées par un fonctionnaire portant le titre de caissier-payeur central, qui leur donne ensuite la destination que leur assignent les lois ou les décrets du chef de l'État.

Les sommes ainsi centralisées sont déposées en partie au compte courant du Trésor à la Banque de France, en partie dans une caisse particulière fermée par deux clefs dont l'une est confiée au caissier-payeur central et l'autre à un agent qui porte le titre de contrôleur central et qui est notamment chargé de vérifier la validité des titres présentés à la caisse par les créanciers de l'État et de constater chaque soir, *contradictoirement* avec le caissier-payeur central, le solde matériel en caisse.

Des inspecteurs des finances. — La régularité de l'administration financière, que la direction générale du mouvement des fonds est appelée à assurer par son action journalière, a des agents précieux dans les inspecteurs des finances qui sont envoyés sur les divers points du territoire afin de contrôler sur place tous les services financiers ayant un caractère public, que ces services relèvent ou non directement de l'État. Les inspecteurs des finances adressent au ministre des rapports détaillés sur la situation des caisses qu'ils ont vérifiées.

De la Cour des comptes. — Le contrôle de l'inspection des finances s'exerce souvent à l'improviste sur les opérations financières en cours d'exercice. La Cour des comptes exerce un contrôle régulier et plus approfondi encore sur les opérations effectuées dont l'exercice est clos. Constituant en matière de finances une sorte de tribunal suprême, elle vérifie et juge souverainement la régularité de tous les comptes relatifs aux recettes et aux dépenses publiques [1]. A elle seule il appartient de donner *quitus*, c'est-à-dire décharge aux comptables dont les comptes sont reconnus exacts et fidèles. Elle réclame les explications qu'elle juge nécessaires, sur les détails de comptabilité, prononce contre les comptables en retard pour la présentation de leurs comptes les peines édictées par les lois et règlements, met à la charge des comptables les déficits non justifiés et provoque contre eux, s'il y a lieu, des poursuites judiciaires. Elle statue aussi sur les comptes annuels des agents comptables des matières appartenant à l'État.

Lès comptables soumis à la juridiction de la Cour des comptes sont tous ceux qui, à un titre quelconque, relèvent de l'État ou sur lesquels il exerce son contrôle.

La Cour constate chaque année, par deux déclarations générales, le résultat de la comparaison qu'elle établit entre les comptes publiés par les ministres pour l'année précédente et pour l'exercice expiré et les arrêts rendus sur les comptes individuels des comptables, tant sous le rapport de l'exactitude des résultats que sous celui de la légalité des recettes et dépenses publiques. Ces déclarations sont imprimées et distribuées aux Chambres législatives. Des déclarations analogues sont faites dans les mêmes formes au sujet des comptes matières.

Chaque année, la Cour des comptes consigne dans un rapport les vues de réforme et d'amélioration qui lui sont suggérées par ses travaux. Ce rapport, délibéré et arrêté par les trois chambres de la Cour, est remis au Président de la République par le premier président, puis imprimé, communiqué et distribué aux membres de la Chambre et du Sénat.

Tous les trois mois, le premier président transmet au garde

1. Il ne peut être fait appel contre les arrêts de la Cour des comptes que devant le Conseil d'État, mais seulement pour abus de pouvoir.

des sceaux, pour être porté à la connaissance du Président de la République, l'état de situation des travaux de la Cour.

La Cour des comptes juge souverainement en matière de comptabilité publique; toutefois, les ministres et les comptables ont un délai de trois mois pour se pourvoir contre ses arrêts devant le conseil d'État, pour violation des formes et de la loi. Si l'arrêt est cassé, l'affaire est renvoyée à la Cour des comptes, mais devant une autre Chambre que celle qui en avait d'abord été saisie.

La Cour, à cet effet, est divisée en trois chambres dont le roulement s'opère chaque année. Chaque chambre est chargée de l'examen de certaines catégories de comptabilités spécialement fixées. La Cour des comptes est composée d'un premier président, de trois présidents, de dix-huit conseillers maîtres, de vingt-quatre conseillers référendaires de première classe, de soixante conseillers référendaires de deuxième classe, de quinze auditeurs de première classe et de dix auditeurs de deuxième classe. Tous ces magistrats sont inamovibles. Il y a près la Cour des comptes un procureur général, un greffier en chef et trois commis-greffiers. La Cour des comptes prend rang immédiatement après la Cour de cassation.

Le premier président préside les chambres assemblées et chaque chambre lorsqu'il le juge convenable. Il distribue les comptes aux conseillers référendaires et désigne les chambres auxquelles ressortissent les comptabilités. Il a la police et la surveillance générale de la Cour, ainsi que la correspondance avec les ministres.

Chacun des trois présidents de chambre dirige les travaux de la chambre qu'il préside. Il répartit les affaires entre les conseillers qui la composent. La rédaction des arrêts est soumise à son examen et à son visa.

Il y a deux catégories de conseillers : les *conseillers référendaires* et les *conseillers maîtres*. Les conseillers référendaires sont chargés de vérifier les comptes et les pièces à l'appui et de recevoir à cet effet, s'il y a lieu, les explications des comptables ou de leurs fondés de pouvoirs ; ils font un rapport raisonné sur ces vérifications et sur les conclusions qui doivent être proposées à la Cour. Dans les délibérations, ils n'ont que voix consultative.

Les conseillers maîtres siègent comme juges dans la chambre

à laquelle ils appartiennent et statuent, après le rapport de l'un d'entre eux, sur les propositions des conseillers référendaires.

Les auditeurs sont adjoints aux conseillers référendaires pour les travaux d'instruction et de vérification. Après quatre années d'exercice, ils peuvent être autorisés à faire directement des rapports aux chambres de la cour et à signer, comme les conseillers référendaires, les arrêts rendus sur leurs rapports.

Le procureur général veille à ce que les comptables présentent leurs comptes dans les délais fixés par la loi et requiert contre ceux qui sont en retard l'application des peines portées par celle-ci. Il s'assure de la régularité avec laquelle les chambres doivent tenir leurs séances et de l'exactitude que les conseillers référendaires mettent à faire leur service. Représentant de l'État près la Cour des comptes, le procureur général poursuit devant elle la revision des arrêts pour cause d'erreur au détriment du Trésor public des départements et des communes. Il est entendu avant qu'il soit statué sur les préventions de faux ou de concussion élevées contre les comptables. Il a le droit de se faire communiquer tous les comptes dans lesquels il croit son intervention nécessaire. Il envoie aux ministres intéressés les expéditions des arrêts rendus par la Cour et correspond avec eux pour l'exécution de ces arrêts et, en général, pour tous les renseignements qui lui sont demandés.

Des trésoriers-payeurs généraux. — En dehors du service central du mouvement des fonds et de celui de l'inspection, les principaux auxiliaires du ministre des finances sont les trésoriers-payeurs généraux.

Dans chaque département l'administration financière est dirigée par un trésorier-payeur général qui réside au chef-lieu.

Le trésorier-payeur général est chargé de centraliser toutes les recettes de l'État, quelle qu'en soit la provenance, d'acquitter les dépenses des services dépendant des divers ministères, et de faire, s'il y a lieu, avec son crédit personnel, des avances au Trésor sur les impôts à recouvrer.

En résumé, le trésorier-payeur est chargé d'assurer sur tous les points du département: 1° l'exact recouvrement des recettes de l'État; 2° le service de la dépense, c'est-à-dire l'acquittement des dépenses publiques et départementales. Il est ainsi, à la fois, receveur et payeur

Les trésoriers-payeurs généraux transmettent, tous les dix jours, au ministre des finances, avec lequel ils doivent se tenir constamment en rapport, la copie de leur livre-journal et à la fin de chaque mois la balance de leur grand livre ainsi que le compte mensuel de leurs recettes et de leurs dépenses avec pièces justificatives à l'appui; chaque année, ils soumettent à la Cour des comptes les comptes de leur gestion pendant la durée de l'exercice écoulé.

Lors de leur entrée en fonctions, ils déposent un cautionnement important; ce cautionnement varie entre 931,000 francs dans le département du Nord, et 144,000 francs dans la Lozère; ils sont responsables non seulement de leurs erreurs propres ou malversations, mais encore de celles des agents soumis à leur contrôle, qui doit s'exercer de la façon la plus active [1].

Les revenus des trésoriers-payeurs généraux se composent d'un traitement fixe de 6,000 francs, quelle que soit celle des trois classes à laquelle ils appartiennent; des intérêts que leur paye l'État sur les remises qu'ils lui font ou sur les dépenses qu'ils acquittent en son nom; des bénéfices qu'ils sont autorisés à réaliser en employant à l'escompte de certaines valeurs des fonds dont ils disposent.

En résumé, l'importance des trésoreries générales, comme celle des autres agences financières, dépend du nombre plus ou moins grand de recettes et d'opérations qui s'y effectuent.

Des receveurs particuliers. — Au-dessous des trésoriers-payeurs généraux sont placés les receveurs particuliers des finances. Il y a un de ces fonctionnaires au chef-lieu de chaque arrondissement, sauf au chef-lieu du département où réside le trésorier-payeur général. C'est ainsi, pour prendre un exemple, qu'il y a un trésorier-payeur général à Versailles, chef-lieu du département de Seine-et-Oise, et des receveurs particuliers à Corbeil, Étampes, Mantes, Pontoise, Rambouillet; dans l'arrondissement de Versailles le trésorier-payeur général,

1. Le traitement des trésoriers-payeurs généraux, par suite de ces diverses sources de revenus, est évalué : dans le Nord, à 170,500 fr.; dans le Rhône, à 140,600 ; dans les Bouches-du-Rhône, à 140,500 ; dans la Seine-Inférieure, à 151,300, etc. Dans les Basses-Alpes, il est de 26,600, dans la Corse de 32,000, etc.

outre ses autres attributions, remplit les mêmes fonctions que les receveurs particuliers dans les autres arrondissements.

Les obligations des receveurs particuliers à l'égard du trésorier-payeur général sont les mêmes que celles de celui-ci envers le ministre des finances. Tous les dix jours, ils doivent adresser au trésorier-payeur général, leur chef hiérarchique, la copie de leur livre journal et l'état de leurs recettes, et, à des dates déterminées, leurs comptes de gestion avec pièces à l'appui.

Les receveurs particuliers doivent exercer une surveillance minutieuse sur les agents financiers de leur arrondissement ; ils centralisent les revenus directs ou indirects perçus par ces agents, et tiennent à la disposition du trésorier général les fonds provenant de leurs recettes, soit pour en faire le versement à la caisse de la trésorerie générale elle-même, soit pour les employer sur les lieux à l'acquittement des dépenses publiques, — les receveurs particuliers sont, comme les receveurs généraux, à la fois receveurs et payeurs, — soit enfin pour donner à ces fonds telle direction nécessitée par les besoins du service.

Les receveurs particuliers versent au Trésor, lors de leur entrée en fonctions, comme le font les trésoriers-payeurs généraux, un cautionnement proportionnel à l'importance de leurs recettes.

Les receveurs particuliers ont sous leurs ordres tous les percepteurs qui résident dans le ressort de leur arrondissement et qui remplissent les doubles fonctions de receveurs des contributions directes et de payeurs du Trésor.

IV. — LES IMPÔTS ET LEUR RECOUVREMENT.

Diverses catégories d'impôts. — Les impôts qui rentrent dans les caisses de l'État sont divisés en deux grandes catégories : les contributions directes et les contributions indirectes (non seulement les contributions indirectes proprement dites, mais encore les revenus des douanes, de l'enregistrement et du timbre, etc.).

On appelle contributions directes celles qui se perçoivent directement sur les citoyens en vertu de rôles nominatifs et contributions indirectes celles qui se perçoivent sur certains

objets de consommation en vertu de taxes établies d'une manière fixe sur ces objets d'après leur valeur ou leur quantité. En résumé, aucun citoyen ne peut se soustraire à l'impôt direct; il ne dépend pas de lui de l'acquitter ou de ne pas l'acquitter du moment qu'il est placé dans les conditions où cet impôt est exigible; l'impôt indirect, au contraire, n'est dû qu'autant que le citoyen consomme les objets sur lesquels pèse cet impôt et dont l'usage est plus ou moins facultatif.

Les contributions directes sont au nombre de quatre principales: la contribution foncière qui frappe les revenus du sol; la contribution mobilière qui frappe tous les citoyens non indigents de tout âge et de tout sexe et qui s'adresse à la fortune mobilière en la présumant d'après les loyers d'habitation; la contribution des portes et fenêtres qui frappe le luxe probable des habitations; la contribution des patentes qui atteint le revenu produit par l'exercice d'une profession, d'un commerce, d'une industrie.

On distingue encore, au point de vue de la perception des impôts, entre les *impôts de répartition* et les *impôts de quotité.*

Pour l'*impôt de répartition,* l'État fixe la somme totale que cet impôt doit lui produire, puis il répartit cette somme totale entre les divers départements; cette répartition est ensuite opérée par les assemblées électives entre les arrondissements, les communes et enfin les particuliers.

L'*impôt de quotité* est perçu d'après des tarifs applicables à telle ou telle catégorie d'objets (par exemple les spiritueux, le tabac, etc.); mais, comme l'État ne peut exactement prévoir sur quelle quantité de ces objets il sera appelé à le percevoir, le produit de la taxe dépend alors du plus ou moins d'importance de la consommation.

Contributions directes. — Leur recouvrement. — Le recouvrement des contributions directes et des taxes y assimilées a lieu par l'entremise des percepteurs, qui sont placés sous les ordres des trésoriers-payeurs généraux, et des receveurs particuliers, à la caisse desquels ils doivent directement verser les sommes qu'ils ont recouvrées.

Des percepteurs, de leur rôle en matière de contributions directes. — Les percepteurs ne peuvent exiger aucune somme des contribuables qu'en vertu d'un rôle con-

fectionné par le directeur des contributions directes, déclaré exécutoire par le préfet du département et rendu public par le maire de la commune.

Les percepteurs remettent au contribuable des quittances gratuites, délivrées sur papier non timbré et détachées d'un livre à souche.

Les contributions directes sont payables par douzièmes ; toutefois les contribuables ont la facilité d'acquitter plusieurs douzièmes à la fois.

En cas de non-payement, les percepteurs, pour contraindre le contribuable à acquitter ses impôts, dispose de moyens de coercition qui vont de la sommation sans frais jusqu'à la vente et à la saisie des biens du contribuable.

C'est avant le 1er janvier que le receveur particulier envoie aux percepteurs de son arrondissement les rôles des contributions directes que ceux-ci doivent recouvrer.

Autres attributions des percepteurs. — Les percepteurs ne sont pas seulement chargés d'opérer et d'assurer le recouvrement des contributions directes et des taxes y assimilées. Ils sont encore chargés du recouvrement du produit des amendes et condamnations pécuniaires, et dans la plupart des localités remplissent les fonctions de receveurs des communes, hospices, bureaux de bienfaisance et syndicats.

Les percepteurs sont, en outre, agents du Trésor; c'est là une de leurs principales attributions. Ils effectuent sur les fonds de leurs recettes tous les payements pour lesquels la trésorerie générale réclame leur concours; toutefois ces payements ne peuvent être valablement effectués que sur la présentation des lettres d'avis ou mandats délivrés au nom des créanciers et revêtus du *bon à payer* apposé par le trésorier-payeur général. Les percepteurs payent notamment les rentes nominatives, les pensions de l'État, de la Légion d'honneur et de la caisse des invalides de la marine. Ils peuvent payer, sans visa préalable les coupons de rentes mixtes et au porteur, lorsqu'on leur présente les titres dont ces coupons ont été détachés.

Ils reçoivent à leur caisse les souscriptions aux emprunts de l'État.

En résumé, les percepteurs ont des fonctions spéciales au point de vue du recouvrement de l'impôt direct; ils sont les

délégués des trésoriers-payeurs généraux en tant que payeurs et agents du Trésor.

Mode de répartition des contributions directes. — Les rôles d'après lesquels sont perçues les contributions directes ou du moins les contributions foncière, personnelle et mobilière et l'impôt des portes et fenêtres, sont établis de la manière suivante.

Comme on l'a vu plus haut, les Chambres sont appelées à voter chaque année la fixation des recettes et des dépenses, par une loi de finances que l'on appelle communément le budget.

Cette loi fixe le contingent, c'est-à-dire le chiffre de ces trois contributions directes pour toute la France, et le répartit entre les départements.

Le conseil général de chaque département le répartit à son tour entre les arrondissements, et enfin le conseil d'arrondissement le répartit entre les diverses communes.

Dans chaque commune il y a une commission de répartiteurs spéciaux qui assignent à chaque particulier sa quote-part. Cette commission est composée de sept membres dont font partie le maire et son adjoint dans les communes de moins de 5,000 âmes, de deux conseillers municipaux dans les autres communes et de cinq contribuables désignés par le sous-préfet.

Cadastre. — La base d'assiette de l'impôt foncier est le *cadastre*. On appelle ainsi « un état descriptif et évaluatif de toutes les parties du sol cultivable, c'est-à-dire de toutes les fractions du sol qui appartiennent à des propriétaires différents ou qui sont soumises à des cultures différentes, ou bien encore qui se distinguent des parcelles voisines par une séparation naturelle ou artificielle ». L'exécution du cadastre, commencée en 1807, ne fut achevée qu'en 1850 et n'a pas coûté pour la France entière moins de 150 millions de francs. Mais les évaluations cadastrales, se modifiant sans cesse par suite des mutations de propriétaires, des changements de configuration des parcelles, de la diminution ou de l'augmentation de la valeur ou du revenu du sol, laissent beaucoup à désirer et demandent à être sans cesse rectifiées. Une revision du cadastre est réclamée depuis plusieurs années comme devant être aussi

équitable pour les particuliers que profitable pour le Trésor. Mais ce sera là une opération très longue et très délicate.

Administration des contributions directes. — Dans chaque département le service des contributions directes a pour chef un directeur qui relève du directeur général des contributions directes, dont la résidence est à Paris, au ministère des finances.

Le directeur des contributions directes fait dresser les rôles d'après lesquels celles-ci seront perçues suivant les renseignements qui lui sont fournis par les contrôleurs.

Ceux-ci, qui sont au nombre de 850 pour toute la France, ont un rôle important dans l'établissement des projets de répartition. Ils sont les représentants des droits de l'État auprès des propriétaires-classificateurs, dans le classement des fonds de terre, portent sur le tableau indicatif la classe assignée à chaque parcelle, vérifient si toutes les mutations sont inscrites à bon droit sur le livre-journal dressé à cet effet, assistent les répartiteurs, leur facilitent leur travail et, dans leurs tournées annuelles, constatent dans chaque commune la nature et la quantité de la matière imposable (patentes, etc.), ou instruisent les réclamations adressées par les contribuables à la direction.

Ces divers travaux s'exécutent sous la surveillance des inspecteurs et sous-inspecteurs qui assistent le directeur.

Des contributions indirectes et de leur perception. — Les contributions indirectes comprennent les impôts établis sur les boissons, le sucre indigène, le papier, les cartes à jouer, le droit de marque ou de contrôle sur les matières d'or et d'argent, les voitures, le sel, le tabac (entrepôt et vente), les huiles, vinaigres et acides acétiques, les bougies et cierges, les allumettes, et enfin les poudres et salpêtres dont la fabrication, comme celle du tabac, appartient uniquement à l'État.

Le service des contributions indirectes ne compte pas moins de 9,000 agents. Il a pour chef un directeur général qui réside à Paris, reçoit les instructions directes du ministre des finances et est assisté de deux administrateurs. Au chef-lieu de chaque département réside un directeur dont l'autorité s'étend, au point de vue du recouvrement des taxes indirectes, sur ce département tout entier, et qui a sous ses ordres les

inspecteurs, sous-directeurs, sous-inspecteurs, entreposeurs, commis à cheval et à pied de toutes classes.

L'évaluation du revenu des contributions indirectes pour l'année 1882, malgré d'importants dégrèvements réalisés, notamment sur les sucres et sur les vins, ne s'élève pas à moins de 1,033,743,000 francs.

Des douanes. — L'administration des douanes est chargée d'assurer le recouvrement des taxes établies sur les marchandises à l'entrée et à la sortie du territoire français.

On distingue dans l'administration des douanes *le service administratif ou sédentaire* et *le service actif.*

Le *service sédentaire* comprend : 1° à Paris, l'administration centrale à la tête de laquelle est placé le directeur général assisté de deux administrateurs ; 2° dans les départements frontières, sous la direction et le contrôle de l'administration centrale, vingt-six directions, se répartissant elles-mêmes en 81 inspections et comptant 2,200 commis de tout grade.

Ces agents sont chargés de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'importation des produits prohibés, de vérifier la nature, la quantité et la qualité des produits importés, de percevoir les droits fixés par les lois ou par les traités internationaux.

Il existe en effet deux sortes de tarifs, d'après lesquels sont perçues les taxes douanières :

Le *tarif général* applicable aux nations qui n'ont pas avec la France de conventions spéciales ;

Les *tarifs conventionnels* résultant de traités de commerce conclus avec certains pays pour un temps déterminé, et qui, en retour de concessions réciproques, stipulent, en faveur des marchandises ou de certaines catégories de marchandises provenant de ces pays, un abaissement des taxes inscrites au tarif général.

Le service sédentaire est encore chargé de la préparation des états constituant la statistique des douanes et permettant d'apprécier l'importance du mouvement commercial français dans ses rapports et ses échanges avec l'étranger.

Chaque mois, la direction générale des douanes, à l'aide des documents recueillis par ses agents, publie un tableau général, par nature de marchandises, du commerce de la France

avec ses colonies et l'étranger. Tous les ans, elle fait paraître un tableau détaillé des opérations de l'année avec le détail du commerce par puissance.

En 1878, notre commerce avec les diverses nations se classait ainsi par ordre d'importance: Angleterre, 1,495 millions de francs; Belgique, 820; Allemagne, 762; États-Unis, 694; Italie, 518; Russie, 379; Suisse, 339; Espagne, 286; République Argentine, 203; Turquie, 185; Indes anglaises, 144; Brésil, 125; Chine, 96; Autriche, 86; Suède, 81; Pérou, 61; Égypte, 61; Pays-Bas, 61; Uruguay, 49; Haïti, 40; Japon, 37, etc.

Le montant total de notre commerce extérieur était évalué pour cette année 1878 à 7,355,900,000 francs en chiffres ronds.

Le montant des *importations* (marchandises entrant en France) figurait dans cette somme pour 4,176,200,000 fr.; celui des *exportations* (marchandises sortant de France) pour 3,179,700,000 fr.

Pour les importations, nous voyons au premier rang l'Angleterre avec 580 millions; les États-Unis, 487; l'Allemagne, 418; la Belgique, 411; la Russie, 349; l'Italie, 348; l'Espagne, 148; les Indes anglaises, 136; la République Argentine, 136; la Turquie, 127; la Suisse, 110; la Chine, 93; la Suède, 75; l'Autriche, 61; le Brésil, 56; le Pérou, 39, etc.

Pour les exportations, l'ordre est le suivant: l'Angleterre, 915; la Belgique, 409; l'Allemagne, 343; la Suisse, 229; les États-Unis, 207; l'Italie, 169; l'Espagne, 137; le Brésil, 69; la République Argentine, 67; la Turquie, 57; les Pays-Bas, 31; la Russie, 30; l'Égypte, 29; l'Autriche, 25, etc.

Les ports de commerce et les points de la frontière les plus importants au point de vue de l'entrée et de la sortie des marchandises et, par là même, de la perception des droits de douane sont Marseille, le Havre, Paris (arrivée directe), Bordeaux, Boulogne, Dunkerque, Belfort, Dieppe, Cette, Rouen, Jeumont (frontière belge), Tourcoing, Calais, etc.

Quant au service actif des douanes, il a pour mission d'empêcher, même par la force, que les marchandises étrangères n'entrent en France, sans avoir acquitté les droits fixés par les lois et règlements spéciaux, ou en violation du monopole que s'est réservé l'État en faveur de certains articles (armes et munitions de guerre, poudres et salpêtres, tabacs, etc.).

Le service actif des douanes est, à cet effet, spécialement

commis à la surveillance des côtes, ports, et rivières affluentes à la mer, frontières, marais salants et sels qu'ils renferment. Il exerce un droit de surveillance sur les bâtiments abordant les côtes françaises, même sur les bâtiments de guerre. Il ne compte pas moins de 20,600 commis, capitaines, lieutenants, brigadiers, sous-brigadiers et préposés.

Le produit des douanes pour 1882 est évalué à 331,858,000 fr.

Enregistrement, timbre et domaine. — Une des sources les plus importantes du revenu public est le produit de l'enregistrement, du timbre et des domaines qui sont rattachés à l'une des directions générales du ministère des finances. Le directeur général, qui est assisté de quatre administrateurs, est chargé, sous la direction du ministre, de l'exécution des lois et règlements relatifs aux droits dus à l'État.

Dans chaque département ce service a pour chef un directeur secondé par un vérificateur et un inspecteur. Il compte, en outre, sur toute l'étendue du territoire français, 370 conservateurs des hypothèques, 4,000 receveurs des actes civils, des actes judiciaires, du timbre extraordinaire et garde-magasins du timbre.

Pour 1882, les revenus du timbre, de l'enregistrement et du domaine sont évalués à 712 millions (enregistrement : 552,096,000 fr.; timbre : 145,014,000; domaine : 15,117,500) pour lesquels les frais de perception sont d'environ 18 millions.

Autres revenus de l'État. — Les contributions directes, les contributions indirectes, les douanes, l'enregistrement, le timbre et les domaines sont les principales sources du revenu de l'État. Il faut encore y ajouter la plus-value produite par les postes et télégraphes qui est d'environ 27 millions (les frais de ce service qui s'élèvent à 113 millions environ une fois payés), les produits des forêts, l'impôt de 3 pour 100 sur le revenu des valeurs mobilières, etc.

Budget ordinaire des recettes. — Pour donner une idée du budget ordinaire des recettes, nous croyons ne pouvoir mieux faire que d'en publier le résumé officiel. On aura ainsi sous les yeux un aperçu exact des ressources actuelles du Trésor public.

DIVISIONS PRINCIPALES DES RECETTES.		CRÉDITS votés pour 1882.
Contributions directes. (Fonds généraux.)		375,136,500
Taxes spéciales assimilées aux contributions directes. (Fonds généraux.)		24,857,600
Produits du domaine (autre que le domaine forestier)		15,117,500
Produits des forêts		38,558,600
Impôts et revenus indirects	Enregistrement	552,096,000
	Timbre	145,014,000
	Douanes	331,858,000
	Contributions indirectes	1,033,743,000
	Postes 113,900,700 f. Télégraphes 26,799,000	140,699,700
Divers revenus.	Impôt de 3 p. 0/0 sur le revenu des valeurs mobilières	40,435,000
	Produits universitaires	3,485,906
	Produits des amendes et condamnations pécuniaires	7,887,155
	Produits et revenus de l'Algérie	29,990,100
	Retenues et autres produits perçus en exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles	20,664,000
Produits divers du budget		49,376,142
	Total des recettes ordinaires	2,805,949,223
Dégrèvement sur les sucres.	Prélèvements sur les exercices 1877, 1878 et 1879. (*Loi du 19 juillet 1880.*) 25,652,604 f. Prélèvement complémentaire sur l'exercice 1879 24,963,396	50,616,000
Dégrèvement sur les vins, cidres, poirés et hydromels. *Même loi*)		»
	Total général des recettes	2,856,585,223

Budget ordinaire des dépenses. — La répartition du budget ordinaire des dépenses entre les divers départements ministériels est la suivante, pour l'exercice 1882.

Dette publique et dotations.— Ministère des finances. 1re section	1.271.406.783

Services généraux des ministères.

Ministère de la justice	35.572.992
Ministère des affaires étrangères	13.758.300

Ministère de l'intérieur et des cultes.

1re section. — Service du ministère de l'intérieur	65.254.341
2e section. — Service du gouvernement général civil de l'Algérie	21.095.899
3e section. — Service des cultes.	53.347.866

Ministère des finances.

2e section (administration centrale, service de trésorerie, Cour des comptes).	19.561.922

Ministère de la guerre.

1re section. — Dépenses ordinaires	571.308.896

Ministère des postes et des télégraphes.

1re section (administration centrale, etc.). . . .	1.995.800

Ministère de la marine et des colonies.

1re section. — Service marine.	166.346.990
2e section. — Service colonial.	30.696.507

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1re section.— Service de l'instruction publique [1]	106.152.451
2e section. — Service des beaux-arts.	8.201.490
Ministère de l'agriculture et du commerce . . .	23.131.904

Ministère des travaux publics.

1re section. — Service ordinaire.	85.714.377
2e section. — Travaux extraordinaires	46.219.354

1. Les crédits relatifs à l'instruction publique étaient pour 1881 de 63.738.226 francs ; ils ont été portés, cette année, à 106.152.451 francs ; soit une augmentation de 36.243.000 francs résultant en grande partie du vote de la loi qui décrète la gratuité absolue de l'enseignement primaire.

Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	302.918.346
(Dans cette somme le ministère des finances est compris pour 170.009.341 fr., le ministère des postes et des télégraphes pour 113.890.898 fr. et le reste est attribué à divers autres services.)	
Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.	13.899.000
En résumé, le total du budget ordinaire pour 1882 s'élève à.	2.854.232.905

Budget des dépenses sur ressources extraordinaires. — Ce budget s'élève à 461,136,000 francs, qui sont ainsi répartis :

Frais d'emprunt afférents aux dépenses sur ressources extraordinaires de 1881	1.500.000
Ministère de l'intérieur (service du gouvernement général de l'Algérie)	4.100.000
Ministère des postes et télégraphes	10.000.000
Ministère de la guerre (reconstitution du matériel de guerre [1]).	(*Mémoire*)
Ministère de la marine et des colonies (travaux et dépenses extraordinaires de la marine [2])	(*Mémoire*)
Ministère des travaux publics (grands travaux publics)	445.536.000

Budget sur ressources spéciales. — Le budget sur ressources spéciales, c'est-à-dire celui des dépenses auxquelles les départements et les communes pourvoient au moyen des centimes additionnels qu'ils sont autorisés à percevoir, s'élève à 413,255,957 francs.

Les dépenses de l'instruction primaire imputables sur les fonds départementaux entrent dans cette somme pour 15,862,420 fr.

Budgets annexes. — Enfin, il y a plusieurs budgets

1 et 2. Les dépenses relatives à la constitution du matérielde guerre ne sont indiquées ici que pour mémoire, parce qu'il a été décidé qu'elles feraient, cette année l'objet d'une loi spéciale, elles sont évaluées pour 1882 à 190.000.000 fr. Il en est de même des dépenses extraordinaires de la marine évaluées pour le même exercice à 36.359.928 fr.

annexes rattachés pour ordre au budget général (service des monnaies, Légion d'honneur, Imprimerie nationale, Invalides de la marine, etc.). Ces budgets s'élèvent à la somme de 57,598,353 francs sur lesquels 30,060,000 francs représentent la part de la caisse des invalides de la marine.

On voit, en résumé, par ces quelques détails, que le budget total des dépenses publiques en France n'est pas loin de s'élever annuellement à la somme de 4 milliards.

CHAPITRE IX

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

I. L'enseignement et ses divers degrés. — II. L'enseignement primaire. — III. L'enseignement secondaire. — IV. L'enseignement supérieur. — V. L'organisation de l'enseignement public.

I. — L'ENSEIGNEMENT ET SES DIVERS DEGRÉS.

Devoir de l'État. — La société, dont l'État est l'expression permanente, n'a pas de plus impérieux devoir que celui d'assurer aux citoyens les moyens de faire donner à leurs enfants une instruction appropriée aux conditions diverses dans lesquelles ceux-ci seront appelés à vivre.

Progrès de l'enseignement public. — De tous temps cette vérité a paru évidente à tous les esprits éclairés ; mais, quels qu'aient été sous l'ancien régime l'éclat de certaines écoles et les efforts tentés pour développer l'instruction, on peut dire que c'est surtout du XVIII[e] siècle et de la Révolution française que date l'organisation d'un enseignement national et public.

Les diverses assemblées qui se succédèrent après 1789 se montrèrent très préoccupées de cette grande question. Les rapports de Talleyrand à l'Assemblée constituante, de Condorcet à l'Assemblée législative, de Lakanal à la Convention nationale, sont célèbres. Tous, ils s'appuient sur ce principe que, l'État devant à tous les citoyens les moyens de s'instruire, son

premier devoir est de doter toutes les communes d'une école de garçons et d'une école de filles dans lesquelles les enfants recevront une éducation intellectuelle, physique, morale et industrielle. Ce programme ne devait être mis à exécution que bien des années plus tard ; il ne l'est pas encore entièrement ; plus que tout autre, M. Guizot, par la loi sur l'instruction primaire, en 1833, commença à le réaliser, en ce qui concerne cette partie si importante de l'enseignement. Quant à l'instruction secondaire, réorganisée en 1808 par Napoléon Ier lors de la création de l'Université, et à l'enseignement supérieur, les divers gouvernements qui se sont succédé depuis la Révolution française ont multiplié leurs efforts pour en assurer les progrès. Depuis 1870 notamment, les pouvoirs publics se sont plus que jamais appliqués à donner à toutes les branches de l'instruction publique le plus large développement.

L'instruction supérieure, l'instruction secondaire, et surtout l'instruction primaire ont été l'objet d'une sollicitude constante. Le chiffre du budget ordinaire de l'instruction publique était en 1869 de 24,883,321 francs sur lesquels 9,988,300 étaient affectés à l'instruction primaire; le chiffre inscrit au budget ordinaire de 1882 est de 106,152,451 francs, sur lesquels plus de 45 millions sont destinés à l'instruction primaire. Les dépenses faites par les départements et les communes se sont accrues dans des proportions analogues.

Les plus récentes mesures qui ont été prises et les lois qui ont naguère été votées, où qui sont sur le point de l'être, concernent notamment :

L'amélioration des méthodes d'enseignement et leur appropriation aux nécessités de l'époque actuelle;

Le développement de l'enseignement professionnel et technique, industriel, commercial et agricole;

L'amélioration du sort des professeurs et instituteurs dont les traitements ont été considérablement augmentés ;

L'accroissement des garanties de capacité exigées des maîtres à tous les degrés;

La création d'un enseignement secondaire pour les jeunes filles;

L'augmentation du nombre des *bourses* accordées par l'État, les départements et les communes dans les facultés, lycées, collèges et écoles spéciales de toute nature;

La construction de nouveaux établissements d'enseignement supérieur ou secondaire et l'amélioration de ceux déjà existants; l'obligation imposée à toutes les communes qui n'en avaient pas encore, de construire, avec l'aide de l'État, des maisons d'école ;

La création, dans tous les départements, de nouvelles écoles normales destinées à former des instituteurs et des institutrices pour l'enseignement primaire;

La *gratuité* complète de cet enseignement établi par une loi toute récente;

L'obligation imposée à tous les parents d'envoyer leurs enfants dans un établissement public ou privé ou de leur donner tout au moins une instruction analogue à celle qu'ils auraient reçue dans l'école primaire.

Divers degrés d'instruction. — Comme nous venons de l'indiquer, l'enseignement comprend trois degrés : l'*instruction primaire,* l'*instruction secondaire*, l'*instruction supérieure.*

On appelle *enseignement public* celui qui est donné dans des établissements dirigés et entretenus par l'État; *enseignement libre,* celui qui est donné dans des établissements dirigés par des particuliers.

Les établissements du premier degré sont : les écoles pour la première enfance dites salles d'asile, les écoles primaires où est donnée l'instruction élémentaire, les écoles normales primaires destinées à former les maîtres et maîtresses de l'enseignement primaire.

Les établissements d'enseignement secondaire sont les lycées, collèges communaux et institutions privées ayant un programme d'études analogue à celui des lycées et collèges.

Les établissements d'enseignement supérieur sont les facultés des lettres, des sciences, de droit, de médecine, de théologie, le Collège de France, l'École normale supérieure, etc.

Nous allons successivement jeter un coup d'œil sur la situation actuelle: 1° de l'enseignement primaire; 2° de l'enseignement secondaire ; 3° de l'enseignement supérieur. Nous parlerons ensuite des institutions à l'aide desquelles l'État exerce son contrôle sur les établissements de l'enseignement libre et sa direction sur les établissements de l'enseignement public.

Nous indiquerons enfin quelle est la division administrative de la France au point de vue de l'organisation universitaire.

II. — L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Objet de l'enseignement primaire. — Les écoles primaires forment le premier degré d'instruction. On enseigne dans ces écoles les connaissances rigoureusement nécessaires à tous les citoyens.

Le programme de l'enseignement primaire, auquel il est question d'apporter diverses modifications, comprend actuellement :

L'instruction morale et religieuse ;

La lecture ;

L'écriture ;

Les éléments de la langue française ;

Le calcul et le système légal des poids et mesures ;

Les éléments de l'histoire et de la géographie de la France.

Il peut comprendre en outre :

L'arithmétique appliquée aux opérations pratiques ;

Des notions de sciences physiques et d'histoire naturelle applicables aux usages de la vie ;

Des instructions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène ;

L'arpentage, le nivellement et le dessin linéaire.

L'enseignement primaire dans les écoles de filles comprend, outre les matières énoncées ci-dessus, les travaux à l'aiguille.

Progrès successifs de l'enseignement primaire. — Sous le premier Empire, l'instruction primaire ne figurait au budget de l'État que pour une somme de 4,250 francs. Sous la Restauration, le crédit affecté au même objet n'excéda pas en moyenne, de 1816 à 1830, le chiffre de 50,000 francs.

La loi du 28 juillet 1833, sous le ministère de M. Guizot, en imposant aux communes l'obligation de voter les fonds nécessaires à l'entretien d'une école de garçons et en réglant les questions d'organisation administrative et de surveillance, fut, pour l'instruction primaire, le point de départ d'une ère nouvelle. L'enseignement primaire des filles fut ultérieurement organisé.

Augmentation du nombre des élèves et des ressources affectées à l'enseignement primaire. — Dès lors le nombre des enfants fréquentant les écoles s'éleva dans de très fortes proportions, ainsi que le chiffre des dépenses relatives à leur instruction, au traitement des maîtres, à l'amélioration des locaux scolaires, etc. Le tableau ci-après peut donner une idée des progrès réalisés à cet égard, progrès qui se sont encore beaucoup accrus depuis l'établissement de cette statistique :

ANNÉES	NOMBRE TOTAL DES ÉLÈVES inscrits dans les écoles primaires publiques.	TOTAL des DÉPENSES ORDINAIRES des écoles primaires publiques.	DÉPENSE moyenne par tête d'enfant fréquentant l'école.
1837	2,046,455	9,072,640 fr. 17 c.	4 fr. 43 c.
1840	2,216,767	9,884,420 51	4 46
1850	2,601,619	12,307,076 59	4 78
1863	3,418,830	32,423,822 59	9 47
1866	3,537,709	35,053,287 14	9 91
1872	3,835,991	56,189,102 15	14 65
1877	3,823,348[1]	71,717,686 89	18 76

Dans le chiffre de 71,717,686 francs sont comprises les diverses sources de revenus applicables à cet enseignement : la subvention de l'État, les subventions départementales, les subventions communales, la rétribution scolaire payée par les parents. Cette rétribution sera désormais supprimée, les Chambres venant de voter une loi aux termes de laquelle la gratuité absolue de l'enseignement primaire est établie dans toutes les écoles où elle n'existait pas encore.

Les sommes affectées à l'enseignement primaire par les communes aussi bien que par l'État n'ont cessé de s'accroître.

1. En 1879, le chiffre des élèves recevant l'enseignement primaire dans les écoles publiques s'est élevé à 3,982,802.

Chiffre total de la population scolaire en 1878-79 (écoles publiques) :
4,869 087 enfants,
Sur lesquels 2,276,197 garçons dans les écoles publiques.
202,220 garçons dans les écoles libres.
1,706,605 filles dans les écoles publiques.
690,357 dans les écoles libres.

En 1855, les revenus des communes applicables aux dépenses ordinaires des écoles primaires étaient de.. 9,916,820 fr. 33

En 1877, ces mêmes revenus étaient de.. 31,660,365 fr. 11

En moins de 22 ans les chiffres ont plus que triplé.

La subvention ordinaire de l'État ne s'est pas accrue dans de moindres proportions.

En 1855, elle était de		3,074,160 fr. 80
En 1866,	—	3,509,110 fr. 73
En 1870,	—	6,679,469 fr. 65
En 1871,	—	8,620,446 fr. 83
En 1877,	—	12,150,764 fr. 82
En 1882, elle sera de		15,000,000 fr. »

Les chiffres que nous venons d'indiquer ne concernent que les dépenses ordinaires des écoles primaires publiques. Si à ces chiffres on ajoutait ceux qui ont trait aux dépenses extraordinaires (construction d'écoles, mobiliers scolaires, etc.), le total serait presque doublé.

C'est ainsi que les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires faites par l'État en 1877 se sont élevées à 22,035,759 fr. 79
Elles n'étaient, en 1855, que de............ 5,003,905 fr. 16
et en 1870, de................................... 10,559,309 fr. 82

Le total général des dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, de l'enseignement primaire, communales ou départementales, imputables sur les fonds de l'État était :

En 1867, de 40,367,514 fr. 11
En 1870, — 61,640,893 fr. 74
En 1877, — 89,659,689 fr. 94

Depuis lors il s'est encore accru dans une proportion que l'on appréciera par ce seul détail : le budget de 1882 augmente de près de 37 millions la dotation de l'enseignement primaire, afin d'en assurer partout la gratuité conformément à la nouvelle loi.

Augmentation du nombre des écoles. — Le nombre

des écoles primaires de toute nature ne s'est pas augmenté dans de moindres proportions que celui des enfants qui les fréquentent.

En 1829,	il était de	30,536
En 1832,	—	42,092
En 1837,	—	52,779
En 1840,	—	55,342
En 1843,	—	59,838
En 1850,	—	60,579
En 1863,	—	68,761
En 1866,	—	70,671
En 1872,	—	70,179
En 1875,	—	71,526
En 1876-77,	—	71,547
En 1878-79,	—	72,860

Pendant l'année scolaire 1878-79, les écoles se répartissaient ainsi :

Garçons :	écoles primaires	de toute nature	25,830
Filles :	—	—	29,779
Mixtes :	—	—	17,231
	Total		72,860

Dans ce chiffre de 72,860 écoles, les écoles publiques laïques entraient pour celui de 47,364 écoles laïques (garçons, 21,708; filles, 10,147; mixtes, 15,509); les écoles publiques congréganistes pour celui de 12,984 (écoles de garçons, 2,084; de filles, 9,755 ; mixtes, 1,125).

Il y avait, en outre, 193 écoles libres laïques tenant lieu d'écoles publiques, et 1,296 écoles congréganistes remplissant le même office, dont 1,240 pour les filles.

Enfin on comptait à la même époque 5,266 écoles primaires laïques libres (de garçons, 1192; de filles, 3693; mixtes, 381).

Le chiffre des écoles congréganistes libres était de 5,777 (de garçons, 777; de filles, 4790; mixtes, 210).

En résumé, sur les 36,056 communes françaises,

34,529 possèdent au moins une école ;

1,268 sont réunies à d'autres communes pour l'entretien d'une école;

3,619 de 500 âmes et au-dessus n'ont pas d'écoles publiques de filles;

269 sont encore totalement dépourvues d'écoles.

En 1837 (nous avions alors les trois départements de l'Alsace-Lorraine), sur 37,234 communes, 5,667 n'avaient aucune école et 21,695 ne possédaient pas d'école de filles.

En 1863, il y avait encore 818 communes sans aucune école et 18,174 dépourvues d'écoles de filles.

Plus de 14,000 écoles de filles ont donc été créées depuis 1863.

On voit par ces détails quels progrès se sont accomplis depuis quelques années; malgré cela il reste encore beaucoup à faire; en décembre 1877, le ministre de l'instruction publique n'évaluait pas à moins de:

17,320 le nombre de maisons d'écoles à construire tant dans les chefs-lieux de communes que dans les hameaux;
3,848 à acquérir ou à approprier;
5,458 à agrandir;
7,381 à réparer.

Enfin le ministre déclarait nécessaire l'acquisition de 19,857 mobiliers scolaires.

En 1867, une loi votée sous le ministère de M. Duruy avait prescrit à toute commune de 500 habitants et au-dessus d'avoir au moins une école publique de filles. Depuis cette époque, beaucoup de communes en furent dotées; mais, comme on l'a vu plus haut, 3,619 communes n'en ont pas encore à cette heure; un assez grand nombre d'autres communes ne possèdent que des écoles mixtes, c'est-à-dire des écoles recevant simultanément des enfants des deux sexes.

Maisons d'école. — Dans beaucoup de localités, l'installation des écoles était, ainsi que le montrent les chiffres précédemment cités, très défectueuse.

Afin de remédier à cette situation, une loi du 1er juin 1878 a rendu obligatoires pour les communes les frais d'installation, d'acquisition, d'appropriation et de construction des locaux scolaires, ainsi que l'acquisition d'un mobilier scolaire convenable. Non seulement une subvention de 60 millions pour la construction et l'amélioration des maisons d'école fut

accordée par l'État pour être répartie, en cinq annuités, entre les communes les plus nécessiteuses; mais encore une autre somme de 60 millions fut mise, à titre d'avances, à la disposition des municipalités dûment autorisées à emprunter à cet effet. Les départements furent invités à faire des sacrifices à peu près égaux à ceux de l'État, afin d'assurer aussitôt que possible à chaque commune la propriété d'une maison d'école commode et salubre.

Personnel enseignant. — En attendant le jour prochain où l'instruction primaire sera rendue obligatoire, conformément à un projet de loi actuellement déposé, de nombreuses mesures ont été prises pour assurer le recrutement du personnel enseignant.

Désormais chaque département est tenu d'avoir non seulement une école normale destinée à former des instituteurs, mais aussi une école normale d'institutrices. En 1878, on comptait 79 départements ayant chacun une école normale d'instituteurs; 22 seulement possédaient une école normale d'institutrices. Depuis lors, la plupart des départements dépourvus d'écoles normales, soit d'inst tuteurs, soit d'institutrices, en ont été dotés.

Aux termes d'une autre loi toute récente, un brevet de capacité identique est exigé de tous les instituteurs et institutrices, qu'ils soient laïques ou congréganistes; il n'en était pas ainsi précédemment; une simple lettre dite *lettre d'obédience* et délivrée par l'autorité ecclésiastique pouvait tenir lieu de brevet aux instituteurs et institutrices congréganistes.

Une école normale supérieure destinée à former des maîtresses pour les écoles normales départementales d'institutrices vient d'être établie près de Paris, à Fontenay-aux-Roses.

Des garanties de capacité plus grandes ont été aussi exigée des directeurs et professeurs d'écoles normales.

D'autre part, les traitements des instituteurs et institutrices ont été augmentés dans des proportions très notables afin de leur assurer une indépendance qui naguère, presque partout, leur faisait défaut.

Afin de propager le plus possible les bonnes méthodes d'enseignement, une bibliothèque centrale de l'enseignement primaire et un musée pédagogique destinés à vulgariser les

meilleures méthodes d'enseignement furent créés au ministère de l'instruction publique (14 mai 1879). Un peu plus tard (8 juin 1880), un règlement scolaire modèle était publié pour servir à la rédaction des règlements départementaux relatifs aux écoles primaires publiques.

Salles d'asile. — En dehors des écoles primaires proprement dites, toutes les institutions se rattachant à cet ordre d'enseignement ont été l'objet d'encouragements nombreux.

Il en a été notamment ainsi des salles d'asiles qui ont pour objet de garder, de 3 à 6 ans, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de l'admission à l'école primaire, les enfants que leurs parents n'ont pas le temps de surveiller, de leur inculquer des habitudes d'ordre et de propreté, et de leur donner les premiers rudiments de l'enseignement primaire. Les premières salles d'asile ne datent en France que d'une ordonnance de 1837; en 1876-77, leur nombre était de 4,187.

Cours d'adultes. — La salle d'asile est le vestibule de l'école; les cours d'adultes en sont le complément; ces cours se sont multipliés pendant ces dernières années; ils sont destinés, comme l'indique leur nom, aux adultes soit illettrés, soit désireux d'augmenter l'instruction qu'enfants ils ont acquise à l'école primaire. En 1877, les cours d'adultes étaient suivis par 500,000 hommes et 100,000 femmes.

Dans les régiments et dans la marine, il existe des écoles dites régimentaires ou des équipages de la flotte pour donner aux soldats et marins les notions d'instruction primaire qui leur manquent ou développer celles qu'ils ont déjà.

Bibliothèques populaires, etc. — Dans le même ordre d'idées, il faudrait citer les bibliothèques scolaires, qui de 8,556 en 1863 et renfermant 684,344 volumes, se sont élevées à 20,552 renfermant actuellement plus de deux millions de livres; les *caisses d'épargne scolaires* destinées à encourager les enfants à prendre des habitudes d'ordre et d'économie; les *caisses des écoles* qui fournissent des livres et des vêtements aux enfants qui en ont besoin, etc.

III. — L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

Les établissements publics d'instruction secondaires sont les

lycées et collèges communaux. Ces deux sortes d'établissements comprennent en général des pensionnats.

Les lycées sont fondés et entretenus par l'État avec le concours des départements et des villes.

Les collèges communaux sont fondés et entretenus par les communes. Ils peuvent être subventionnés par l'État.

Une loi très récente — elle porte la date du 21 décembre 1880 — a organisé pour les jeunes filles un enseignement secondaire public, qui n'existait pas jusqu'alors.

L'enseignement secondaire embrasse les langues et les littératures anciennes et modernes, l'histoire, la géographie universelle, les sciences mathématiques et naturelles.

L'enseignement secondaire se divise en enseignement littéraire et en enseignement scientifique; les jeunes gens qui en suivent les cours se préparent le plus souvent à suivre les carrières appelées libérales (le droit, la médecine, le professorat, etc.) ou à entrer dans quelqu'une des grandes écoles de l'État.

A une date assez récente, on a organisé parallèlement à l'enseignement secondaire proprement dit un enseignement secondaire spécial destiné aux jeunes gens qui se destinent à être commerçants, industriels, agriculteurs. Cet enseignement est donné à la fois dans des écoles spéciales telles que le collège Chaptal, l'école Turgot, etc., à Paris, ou dans les lycées et collèges. Il a principalement pour objet l'étude de toutes les connaissances utiles aux professions que nous venons d'indiquer, notamment du calcul, de la physique et de la chimie, des applications scientifiques, des langues vivantes.

Bien que l'enseignement secondaire soit depuis longtemps fortement organisé en France, — avant la Révolution française le nombre des collèges était considsrable, — le chiffre des élèves recevant l'enseignement secondaire s'est élevé, depuis la fondation de l'Université, en 1809, dans d'importantes proportions, ainsi qu'on le verra par les quelques chiffres qui suivent.

En 1809	il y avait	35	lycées	comptant	9.068	élèves.
» 1820	—	38		—	11.981	—
» 1830	—	38		—	14.920	—
» 1840	—	44		—	16.953	—

En 1850	il y avait	56 lycées	comptant	20.453	élèves.
» 1860	—	72	—	27.372	—
» 1870	—	83	—	36.651	—
» 1876	—	81	—	40.995	—

Quant aux collèges communaux, ils étaient au nombre de 213 en 1809; il y en avait 251 en 1865. De 18,507 élèves en 1809, le nombre de leurs élèves s'est successivement élevé à 27,308 en 1830; à 24,912 en 1840; à 27,448 en 1850; à 28,531 en 1860; à 33,038 en 1865; à 37,782 en 1876.

Il y a donc environ de 75 à 80,000 élèves dans les lycées nationaux et collèges communaux.

En ce qui concerne l'enseignement secondaire libre, c'est-à-dire donné en dehors des lycées et collèges de l'État, on comptait, en 1877 :

31,249 élèves dans les établissements laïques;

46,816 élèves dans les établissements ecclésiastiques libres, non compris les petits séminaires, qui comptent environ 30,000 élèves.

Le total des jeunes gens suivant des cours d'enseignement secondaire, tant publics que libres, s'élève à environ 180,000.

En ces derniers temps, le nombre des élèves des établissements ecclésiastiques a diminué par suite de l'interdiction d'enseigner prononcée par les décrets du 29 mars 1880 contre les membres des congrégations religieuses non autorisées.

Afin de faciliter la création de nouveaux lycées et de permettre soit d'agrandir ceux qui existent déjà, soit d'améliorer leur installation, une loi du 4 juillet 1880 a mis une somme de 58,200,000 fr. à la disposition du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Cette somme doit être employée jusqu'à concurrence de 50,200,000 fr. à la construction et à l'amélioration des bâtiments et, pour le surplus, c'est-à-dire 8 millions de francs, à l'acquisition du mobilier scolaire des lycées nationaux.

Une somme de 12 millions de francs, payable en six annuités, à partir de 1880, a été mise à la disposition du même ministre pour être employée à l'amélioration et à la construction des collèges communaux, et à l'acquisition du mobilier scolaire de ces établissements.

Les communes, pour être admises au bénéfice de la sub-

vention de l'État, doivent préalablement établir qu'elles ont consenti, soit par elles-mêmes, soit avec le concours du département, tous les sacrifices que comporte leur situation financière, et qu'elles ne sont pas en mesure de couvrir la totalité de la dépense de construction, d'agrandissement ou de restauration des lycées ou des collèges communaux.

Les travaux sont, dans ce cas, exécutés sous la surveillance de l'État.

Lycées. — Les élèves des lycées qui suivent le cours de l'enseignement secondaire classique [1], sont répartis en trois divisions: la division élémentaire, la division de grammaire et la division supérieure.

Dans la division élémentaire les enfants apprennent la lecture, l'écriture, l'orthographe, la grammaire française, les éléments du calcul, l'histoire sommaire de la France, la géographie élémentaire des cinq parties du monde et plus spécialement celle de la France, les éléments des langues vivantes (l'anglais ou l'allemand). La division élémentaire comprend la classe préparatoire, la huitième et la septième.

Après un examen constatant qu'ils sont capables d'en suivre les cours avec fruit, les élèves passent dans la division de grammaire qui comprend les classes de sixième, de cinquième et de quatrième. En sixième, ils commencent l'étude de la langue latine et en quatrième, celle de la langue grecque. Ils continuent celle de la langue française et des langues vivantes et reçoivent les premiers éléments de l'enseignement scientifique.

La division supérieure, qui fait suite à la division de grammaire et à l'entrée de laquelle les élèves sont soumis à un nouvel examen, comprend deux sections : la section littéraire et la section scientifique.

Dans les classes de troisième, de seconde, de rhétorique et de philosophie, les élèves qui suivent l'enseignement des lettres complètent leur instruction littéraire, historique, scientifique et philosophique. Une part beaucoup plus large a été

1. Le nouveau programme des études classiques dans les classes de lettres des établissements d'enseignement secondaire a été fixé par un arrêté du ministre de l'instruction publique du 2 août 1880. (Voir le *Journal officiel.*)



faite dans ces dernières années à l'étude des langues vivantes et des sciences dans les classes de lettres.

La section scientifique de la division supérieure comprend les classes de mathématiques préparatoires, de mathématiques élémentaires et dans un certain nombre de lycées, de mathématiques spéciales.

On étudie surtout dans ces classes, les mathémathiques, les sciences physiques et naturelles, sans négliger pour cela l'étude de l'histoire, de la géographie, de la littérature française et des langues vivantes.

L'enseignement religieux est donné par des ministres du culte auquel l'élève appartient, si les parents en ont exprimé le vœu.

Ce système d'étude est complété par divers enseignements accessoires : le dessin, la musique, la gymnastique, etc.

L'administration de chaque lycée est confiée à un proviseur, à un censeur et à un économe.

Le proviseur est le chef de tous les fonctionnaires et professeurs du lycée. Il est responsable de l'administration du lycée, et surveille tout ce qui intéresse les études et la bonne éducation des élèves.

Le censeur supplée le proviseur en cas d'absence ou d'empêchement. Il est spécialement chargé de surveiller la discipline et l'exécution des programmes scolaires et des règlements d'ordre intérieur.

L'économe fait les recettes et les dépenses et effectue les payements. Il a les domestiques sous sa surveillance et pourvoit à la nourriture, à l'habillement des élèves.

Les professeurs des lycées se répartissent en professeurs titulaires, en professeurs divisionnaires et en chargés de cours. Les uns et les autres sont nommés par le ministre de l'instruction publique.

Pour recevoir le titre de professeur titulaire ou divisionnaire, il faut, à partir de la sixième, être agrégé.

Quiconque n'est pas agrégé ne peut être que chargé de cours.

Au-dessous des professeurs sont placés les maîtres répétiteurs, qui sont chargés de la surveillance des élèves en dehors des heures de classes et qui doivent aussi concourir à l'enseignement en dirigeant le travail des élèves et en prenant part à des répétitions et conférences.

Collèges communaux. — Les collèges communaux sont divisés en deux catégories ; la première comprend ceux de ces collèges dont l'organisation, en ce qui concerne les études, est analogue à celle des lycées et qui peuvent conduire les élèves jusqu'aux examens du baccalauréat ; on les nomme collèges de plein exercice ; 142 collèges communaux sur 253 appartiennent à cette première catégorie ; les 111 autres font partie de la seconde, ils ne comprennent le plus souvent que les classes de grammaire et ne peuvent finir de préparer leurs élèves au baccalauréat.

Le chef d'un collège communal porte le titre de principal ; il remplit, en général, les fonctions qui, dans les lycées, sont partagées entre le proviseur, le censeur et l'économe ; dans les collèges de seconde classe il peut même être titulaire d'une chaire.

Les professeurs des collèges communaux, dans les classes supérieures et pour l'enseignement de l'histoire, des mathématiques et des sciences, doivent, pour être titulaires de leur chaire, être pourvus du diplôme de licencié ès lettres ou ès sciences. Pour les autres chaires, le titre de bachelier suffit.

Enseignement secondaire pour les jeunes filles. — L'enseignement secondaire pour les jeunes filles est donné dans des établissements fondés par l'État avec le concours des départements et des communes.

Ces établissements sont des externats ; mais des internats peuvent y être annexés sur la demande des conseils municipaux et après entente entre eux et l'État.

Le programme de l'enseignement secondaire des jeunes filles est ainsi fixé : 1° l'enseignement moral ; 2° la langue française, la lecture à haute voix et au moins une langue vivante ; 3° les littératures anciennes et modernes ; 4° la géographie et la cosmographie ; 5° l'histoire nationale et un aperçu de l'histoire générale ; 6° l'arithmétique, les éléments de la géométrie, de la chimie, de la physique et de l'histoire naturelle ; 7° l'hygiène ; 8° l'économie domestique ; 9° les travaux à l'aiguille ; 10° des notions de droit usuel ; 11° le dessin ; 12° la musique ; 13° la gymnastique.

L'enseignement religieux est donné, sur la demande des parents, par les ministres des différents cultes, dans l'intérieur des établissements, en dehors des heures des classes.

Il sera, à la suite d'un examen, délivré un diplôme aux jeunes filles qui auront suivi les cours des établissements publics d'enseignement secondaire.

IV. — L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

L'enseignement supérieur est donné dans les facultés de l'État ou dans les établissements privés qui ont ouvert des cours analogues.

Collation des grades. — Le droit de collation des grades, c'est-à-dire de conférer les grades de bachelier, de licencié, de docteur, exigés pour remplir certaines professions, n'appartient qu'à l'État qui l'exerce par l'entremise des professeurs de facultés.

Gratuité des inscriptions. — La loi du 19 mars 1880 a réalisé un important progrès ; depuis cette époque toutes les inscriptions prises dans les facultés de l'État, en vue de l'obtention des grades universitaires, sont gratuites.

Obligations des candidats. — Tous les candidats aux grades universitaires sont soumis aux mêmes règles, en ce qui concerne les programmes, les conditions d'âge, de grades, d'inscriptions, de travaux pratiques, de stage dans les hôpitaux et les officines — pour les élèves en médecine et en pharmacie, — les délais obligatoires entre chaque examen et les droits d'examen à percevoir au profit du Trésor public.

Facultés de l'État. — Il y a cinq sortes de facultés :

Les facultés des lettres;
— des sciences ;
— de droit;
— de médecine;
— de théologie.

Nomination des professeurs. — Les professeurs des facultés de l'État sont nommés par le président de la République, sur la proposition du ministre de l'instruction publique. Le candidat proposé par le ministre est choisi, soit parmi les docteurs âgés de trente ans au moins, soit sur une

double liste de présentation, qui est nécessairement demandée à la faculté où la vacance se produit et au conseil académique.

Pour être nommé professeur, il faut être âgé de trente ans, être docteur, et avoir fait, pendant deux années au moins, soit un cours dans un établissement de l'État, soit un cours particulier dûment autorisé et analogue à ceux qui sont professés dans les facultés. Peuvent être également nommés professeurs les membres de l'Institut qui ont fait, pendant six mois au moins, un cours dans les mêmes conditions.

Lorsqu'une chaire devient vacante à Paris, les facultés du même ordre dans les départements en reçoivent avis; elles peuvent recommander au ministre la candidature d'un de leurs membres.

Le plus ancien des professeurs titulaires dans chaque faculté porte le titre de *doyen*, qui lui confère certains privilèges et notamment lui donne droit à un supplément de traitement appelé *préciput*.

Il y a des professeurs non titulaires auprès des facultés. Ils sont nommés tantôt sous le titre de suppléants ou adjoints, tantôt sous celui de chargés de cours.

En outre, il a été récemment institué dans les facultés (arrêté du 5 novembre 1877) des conférences destinées soit à compléter l'enseignement des professeurs, soit à élargir le cadre de l'enseignement habituel.

Facultés des lettres. — Les facultés des lettres, au nombre de quinze, sont établies à Paris, Aix, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Douai, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy, Poitiers, Rennes et Toulouse.

Voici les sujets d'enseignement dans les différentes chaires:

A *Paris :* philosophie; histoire de la philosophie ancienne; histoire de la philosophie moderne; poésie française; éloquence française; histoire ancienne; histoire du moyen âge; histoire moderne; éloquence grecque; poésie grecque; éloquence latine; poésie latine; géographie; littérature étrangère; archéologie.

Dans les autres facultés : philosophie; histoire; littérature ancienne; littérature française; littérature étrangère, et en outre :

A *Bordeaux, Lyon, Montpellier, Nancy, Toulouse, Caen, Poitiers* et *Rennes* où la chaire de littérature ancienne a été dédoublée : langue et littérature latines; langue et littérature grecques; antiquités grecques et latines; géographie (sauf à Poitiers et à Rennes).

A *Lyon :* antiquités chrétiennes; littérature du moyen âge.

Facultés des sciences. — Elles sont au nombre de quinze et sont établies dans les villes suivantes : Paris, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Rennes, Poitiers, Toulouse.

Voici la désignation des chaires :

Dans les quinze facultés : physique, chimie.

Et en outre :

A *Paris :* calcul différentiel et intégral; astronomie physique; mécanique rationnelle; mécanique physique et expérimentale ; algèbre supérieure ; géométrie supérieure ; calcul des probabilités et physique, mathématiques, minéralogie, botanique, physiologie et anatomie végétales, botanique (organographie végétale), zoologie et physiologie comparées, géologie;

A *Bordeaux :* mathématiques pures, astronomie et mécanique rationnelle; astronomie, physique, zoologie et physiologie animale, botanique, minéralogie et géologie ;

A *Besançon :* mathématiques pures ; mathématiques appliquées ; géologie et minéralogie; zoologie et botanique;

A *Caen, Clermont, Grenoble, Lille, Marseille, Nancy, Poitiers, Rennes, Toulouse :* calcul différentiel et intégral ; mécanique rationnelle et appliquée ; zoologie et physiologie animale ; botanique ; minéralogie et géologie ;

A *Dijon :* mathématiques transcendantes ; zoologie et physiologie animale ; minéralogie et géologie ; histoire naturelle.

A *Lyon :* mathématiques pures ; mathématiques appliquées; astronomie physique ; chimie appliquée à l'industrie et à l'agriculture ; zoologie ; botanique, minéralogie et géologie ;

A *Montpellier :* mathématiques transcendantes; astronomie; zoologie et anatomie comparée ; botanique ; minéralogie et géologie.

Facultés de droit. — Il y a treize facultés de droit

établies dans les villes suivantes : à Paris, Aix, Bordeaux, Caen, Dijon, Douai, Grenoble, Montpellier, Nancy, Poitiers, Rennes et Toulouse.

Les sujets de l'enseignement sont :

A *Paris* : institutes de Justinien et droit romain; code civil français ; introduction générale à l'étude du droit; législation criminelle et procédure civile et criminelle; pandectes; législation pénale comparée; droit commercial; droit administratif; histoire du droit romain et du droit français; droit des gens; droit constitutionnel français; droit coutumier; économie politique ; législation industrielle; science financière.

Dans les douze autres facultés : droit romain; code civil ; procédure civile et législation criminelle; droit commercial; droit administratif; et, en outre, à *Bordeaux, Douai, Grenoble, Lyon, Rennes* et *Toulouse :* économie politique; pandectes.

D'après les dernières statistiques, le nombre des élèves inscrits dans les facultés de droit de l'État était de 4,649, dont 2,055 pour la seule faculté de Paris.

Facultés et écoles secondaires de médecine et de pharmacie. — Il y a trois facultés de médecine : à *Paris, Montpellier et Nancy*. C'est dans cette dernière ville que fut transférée la faculté de médecine de Strasbourg après la cession de l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne, en 1871.

Il y a, en outre, quatre facultés mixtes de médecine et de pharmacie, de création récente, à *Bordeaux*, à *Lyon*, à *Lille* et à *Toulouse*.

Ces facultés comprennent chacune vingt chaires en moyenne. La faculté de Paris en compte un beaucoup plus grand nombre.

Le nombre des élèves inscrits dans les facultés de médecine de l'État s'élève à 5,030 dont 4,295 sont inscrits à Paris, 413 à Montpellier, 178 à Lille, 144 à Nancy.

Au-dessous des facultés, il y a des écoles secondaires de médecine et de pharmacie à Marseille et Nantes, — ce sont les plus importantes, — ainsi qu'à Alger, Amiens, Angers, Arras, Besançon, Caen, Clermont, Dijon, Grenoble, Limoges, Poitiers, Reims, Rennes, Rouen, Tours.

Il y a en outre des écoles supérieures de pharmacie à Paris, Montpellier et Nancy.

Facultés de théologie. — Il y a cinq facultés de théologie catholique, qui ont leur siège à *Paris, Aix, Bordeaux, Lyon,* et *Rouen* et deux facultés de théologie protestante, l'une à *Paris* et l'autre à *Montauban*.

Autres établissements publics d'enseignement supérieur. — En dehors de ces diverses catégories de facultés, dont les cours comprennent plusieurs années d'études et dont les professeurs font passer à des époques déterminées les examens prescrits par les lois et règlements pour la collation des grades, il existe un certain nombre d'établissements qui se rattachent à l'enseignement supérieur.

Ces établissements, fondés et entretenus par l'État, ont pour objet, soit la propagation et le développement des connaissances humaines d'un ordre très élevé, soit la préparation à certaines carrières spéciales.

Nous citerons notamment :

Le Collège de France;

Les chaires du Muséum d'histoire naturelle ;

L'École polytechnique ;

L'École normale supérieure ;

Les Écoles françaises de Rome et d'Athènes ;

L'École des chartes;

L'École des langues orientales vivantes ;

Les observatoires astronomiques et météorologiques ;

L'École pratique des hautes études ;

L'École des beaux-arts ;

Le Conservatoire national de musique et de déclamation.

Ces établissements, sauf l'École polytechnique, qui est rattachée au ministère de la guerre, dépendent du ministère de l'instruction publique ou de celui des arts. Il y a encore d'autres établissements qui, tout en ne ressortissant pas à ce ministère, ne doivent pas moins être rattachés à l'enseignement général public; ce sont : l'École spéciale militaire, l'École navale, l'École forestière, les grands séminaires ecclésiastiques, l'École centrale des arts et manufactures destinée à former des ingénieurs pour toutes les branches de l'industrie privée; le Con-

servatoire national des arts et métiers, les écoles des arts et métiers, etc.

Voici quelques brèves indications sur les principaux de ces établissements.

Collège de France. — Au sommet de l'enseignement supérieur il faut placer tout d'abord le Collège de France, dont l'enseignement comprend l'ensemble des connaissances humaines les plus diverses et les plus élevées. L'énumération suivante des chaires que compte cet établissement donnera une idée de son importance :

Mécanique céleste; mathématiques; physique générale et mathématique; physique générale et expérimentale; chimie minérale; chimie organique.

Médecine; histoire naturelle des corps inorganiques; histoire naturelle des corps organisés; embryogénie comparée; anatomie générale.

Droit de la nature et des gens; histoire des législations comparées; économie politique; histoire des doctrines économiques.

Histoire et morale; épigraphie et antiquités romaines; épigraphie et antiquités grecques; philologie et archéologie assyriennes; philologie et archéologie égyptiennes.

Langues hébraïque, chaldaïque et syriaque; langue arabe; langue persane; langue turque; langue et littérature chinoises et tartare-mandchou; langue et littérature sanscrites.

Langue et littérature grecques; éloquence latine; poésie latine; philosophie grecque et latine; histoire de la philosophie moderne; langue et littérature françaises du moyen âge; langue et littérature françaises modernes.

Langues et littératures de l'Europe méridionale; langues et littératures d'origine germanique; langues et littératures d'origine slave; grammaire comparée.

Esthétique et histoire de l'art.

Muséum d'histoire naturelle, au Jardin des plantes, rue Cuvier, à Paris. — Le Muséum d'histoire naturelle ne compte pas moins de dix-sept chaires, occupées comme celles du Collège de France par des professeurs éminents. Ces chaires sont les suivantes :

Chimie appliquée aux corps organiques ;

Chimie appliquée aux corps inorganiques;
Anatomie et histoire naturelle de l'Homme;
Physique végétale;
Géologie;
Minéralogie;
Zoologie; insectes; crustacés et arachnides;
Physiologie générale;
Paléontologie;
Botanique; classification et familles naturelles;
Zoologie; reptiles et poissons;
Zoologie; mammifères et oiseaux;
Zoologie; Annélides, Mollusques et Zoophytes;
Physique appliquée à l'histoire naturelle;
Culture;
Botanique;
Anatomie comparée.

Les cours du Muséum sont publics et gratuits. Le Muséum renferme de riches galeries d'anatomie, d'anthropologie, de zoologie, de botanique, de minéralogie et de géologie, ainsi qu'une précieuse bibliothèque.

École polytechnique. — L'École polytechnique, à Paris, est spécialement destinée à former des élèves pour les services publics ci-après : l'artillerie de terre et de mer, le génie militaire et le génie maritime, la marine et le corps des ingénieurs hydrographes, les ponts et chaussées et les mines, le service des poudres et salpêtres, la direction des lignes télégraphiques et l'administration des tabacs.

Nul ne peut être admis à l'École polytechnique qu'après concours. La durée des études est de deux ans.

L'École polytechnique, par la nature de son enseignement, a une place à part dans l'histoire des progrès scientifiques en France.

École normale supérieure. — Cette école, dont l'influence est très grande sur le développement littéraire, historique, philosophique et scientifique, a pour objet de former des professeurs pour l'enseignement des lettres et des sciences dans tous les établissements publics d'instruction secondaire et d'instruction supérieure.

Le nombre des élèves admis chaque année à l'École nor-

male varie suivant les besoins; il est en général de 40 à 50, dont moitié environ pour chacune des sections des lettres et des sciences.

La durée des études est de trois ans; les élèves sont tenus de se faire recevoir licenciés pendant la première partie de leur séjour à l'école; ils se préparent ensuite à l'agrégation. Les élèves des lettres sont répartis suivant leurs aptitudes entre les quatre sections de grammaire, de littérature, de philosophie et d'histoire, et ceux des sciences entre les deux sections de mathématiques et de physique.

Écoles d'Athènes et de Rome. Deux écoles, que l'on pourrait considérer comme les annexes de l'école normale supérieure, sont établies, à Athènes et à Rome, pour l'étude des antiquités, de la littérature et de l'histoire grecques et romaines. Il n'est envoyé dans l'une et l'autre de ces deux écoles après examen qu'un très petit nombre de pensionnaires, six en moyenne; ces six pensionnaires sont pris parmi les élèves les plus distingués de l'École normale supérieure, de l'École des chartes ou de l'École des hautes études.

École normale d'enseignement secondaire spécial de Cluny. — Cette école est destinée à former des professeurs pour l'enseignement secondaire spécial, qui a surtout pour objet de préparer aux carrières de l'industrie et du commerce.

École nationale des chartes. — L'école nationale des chartes est destinée à former des archivistes paléographes. On y enseigne la lecture et la critique de tous les monuments écrits de l'histoire de France depuis son origine jusqu'au XVI[e] siècle et même jusqu'à 1789, en particulier celles des chartes et diplômes. On y enseigne aussi l'histoire des institutions politiques, judiciaires et administratives de l'ancienne France, du droit civil et ecclésiastique et de l'art figuré du moyen âge. A ces études sont jointes les études particulières nécessaires aux bibliothécaires et aux archivistes pour le classement des livres et des pièces des archives.

Les cours sont publics et gratuits. Mais seuls les élèves titulaires, au nombre de vingt chaque année, sont admis aux examens successifs qui confèrent le titre d'élève de l'École des

chartes et les droits qui y sont attachés. L'enseignement dure trois ans. Il est réparti en sept cours : paléographie; langues romanes; bibliographie; classement des bibliothèques et des archives; diplomatique (lecture des diplômes); institutions politiques, administratives et judiciaires de la France; droit civil et droit canonique du moyen âge; archéologie du moyen âge.

École pratique des hautes études. — Cette école, fondée en 1868, est en quelque sorte une annexe des grands établissements scientifiques tels que le Muséum d'histoire naturelle, le Collège de France, les cours de la faculté des sciences, etc. Divisée en quatre sections (mathématiques; physique et chimie; histoire naturelle et physiologie; sciences historiques et philologiques), cette école a pour objet de permettre aux élèves des grands établissements scientifiques de compléter, par des exercices de laboratoire et des répétitions, l'enseignement théorique qu'ils acquièrent dans ces derniers.

École des langues orientales vivantes. — L'école des langues orientales vivantes est destinée aux jeunes gens qui veulent étudier les langues vivantes de l'Orient dans un but pratique, soit en vue de la politique, soit en vue du commerce. Elle fournit des interprètes aux ministères des affaires étrangères, de la guerre, de la marine et du commerce. La durée des cours, qui sont gratuits, est de trois ans. Les élèves brevetés qui se sont le plus distingués peuvent être envoyés, aux frais des divers ministères intéressés, dans les pays dont ils ont appris la langue, afin de s'y perfectionner dans la pratique de celle-ci et dans la connaissance des intérêts politiques et commerciaux de la contrée.

Les professeurs titulaires sont au nombre de onze : deux professeurs d'arabe ; un de russe; un de turc; un de persan; un de malais et de javanais; un d'arménien; un de grec moderne; un de chinois usuel; un de japonais; un d'annamite.

Il y a, en outre, à cette école, des cours de roumain, de langues slaves, de langues draviniennes et d'indoustani, de géographie et d'ethnographie de l'Asie. Des répétiteurs indigènes font des conférences, interrogent les élèves et les exercent à la conversation.

École libre des sciences politiques. — L'école

libre des sciences politiques, fondée en 1871 par une intelligente et patriotique initiative, ne relève pas de l'État, comme sa devancière, l'école d'administration, qui, fondée en 1848 par M. Carnot, disparut en 1851. Nous croyons cependant devoir mentionner ici cette école qui est la seule où un jeune homme, se destinant à la carrière administrative (préfectures, conseil d'État, affaires étrangères, etc.), puisse acquérir des connaissances administratives, financières, diplomatiques, ayant un rapport direct avec la carrière qu'il se propose de suivre. Cette école reçoit à titre d'élèves les jeunes gens qui s'inscrivent à tous ses cours et conférences, à titre d'auditeurs ceux qui s'inscrivent à un ou plusieurs cours et conférences, à leur choix. La durée des études complètes est de deux ans au terme desquels les candidats, reconnus capables, reçoivent un diplôme.

École des beaux-arts. — L'École des beaux-arts donne l'enseignement de tout ce qui touche aux diverses branches des arts du dessin (peinture, sculpture, gravure, architecture).

L'enseignement consiste dans des cours scientifiques se rapportant aux différentes branches de l'art, dans des travaux pratiques exécutés dans les ateliers, et aussi dans un système d'études, d'examens et de concours pour ceux des aspirants qui ont obtenu le titre d'*élèves de l'École*.

Les cours professés à l'École des beaux-arts sont les suivants:

Histoire générale;
Anatomie;
Perspective à l'usage des peintres et des architectes;
Mathématiques et mécanique;
Géométrie descriptive;
Physique et chimie;
Stéréotomie et lever de plans;
Construction;
Législation du bâtiment;
Histoire de l'architecture;
Théorie de l'architecture;
Dessin ornemental;
Art décoratif;
Littérature;
Histoire et archéologie;
Histoire de l'art et esthétique.

Ces cours peuvent être suivis non seulement par les aspirants et les élèves, mais par toutes les personnes qui, après en avoir fait la demande, ont obtenu du secrétariat de l'École une carte d'admission.

Des ateliers, dans lesquels sont seulement admis les aspirants et les élèves, sont attachés à l'École des beaux-arts. Il s'y trouve trois ateliers de peinture; trois ateliers de sculpture; trois ateliers d'architecture; un atelier de gravure en taille-douce; un atelier de gravure en médailles et en pierres fines.

Conservatoire national de musique et de déclamation. — Cet établissement est consacré à l'enseignement gratuit de la musique vocale et instrumentale et de la déclamation dramatique et lyrique. Les élèves femmes sont appelées aussi bien que les élèves hommes à bénéficier de cet enseignement. Il n'y a au Conservatoire que des élèves externes, admis par voie d'examen et de concours.

L'enseignement musical comprend des classes de solfège, d'harmonie, d'accompagnement au piano, d'orgue et d'improvisation, de composition, de vocalisation et de chant, de déclamation lyrique (une pour l'opéra, deux pour l'opéra-comique), de piano, de harpe, de violon, de violoncelle, de contrebasse, de flûte, de hautbois, de clarinette, de basson, de cor, de cornet à pistons, de trompette, de trombone. Il y a, en outre, plusieurs classes d'ensemble vocal et d'ensemble instrumental.

L'enseignement dramatique comprend plusieurs classes spéciales où sont enseignées la lecture, la diction et la déclamation, ainsi que des classes de maintien et d'escrime.

Il y a enfin un cours d'histoire de la musique et un cours d'histoire et de littérature dramatiques.

Académies et sociétés savantes. — Bien qu'ils ne puissent être classés au nombre des établissements d'enseignement supérieur proprement dits, il nous semble qu'il convient de mentionner ici, comme exerçant la plus grande influence sur les progrès de cet enseignement, les corps savants qui ne cessent d'y contribuer par leurs travaux, académies, sociétés géographiques, historiques, scientifiques, etc.

Avant tout autre, il faut citer l'Institut de France qui, dans

les rangs des cinq académies dont il est formé [1], compte la plupart des illustrations de la littérature, de la science, de l'érudition et des arts. « Plusieurs pays, a dit avec grande raison un célèbre écrivain [2], peuvent rivaliser avec le nôtre par l'illustration des personnes qui composent leurs académies et par l'importance de leurs travaux; la France seule a un Institut où tous les efforts de l'esprit humain sont liés en faisceau, où le poète, le philosophe, l'historien, le philologue, le critique, le mathématicien, le physicien, l'astronome, le naturaliste, l'économiste, le jurisconsulte, le sculpteur, le peintre et le musicien peuvent s'appeler confrères. Deux pensées préoccupèrent les hommes simples et grands qui conçurent le dessein de cette fondation toute nouvelle : l'une admirablement vraie, c'est que toutes les productions de l'esprit humain se tiennent et sont solidaires l'une de l'autre; l'autre plus critiquable, mais grande encore et tenant à ce qu'il y a de plus profond dans l'esprit français, c'est que les sciences, les lettres et les arts sont une chose d'État, une chose que chaque nation produit en corps, que la patrie est chargée de provoquer, d'encourager, de récompenser. »

V. — L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.

Organisation centrale. — L'enseignement ayant le caractère d'un grand intérêt public, l'État a pour strict devoir de veiller à ce que les lois protectrices de l'éducation de l'enfance et de la jeunesse, dans l'ordre matériel ou moral, ne soient pas violées.

C'est en vertu de ce principe que l'État, en dehors même des établissements d'instruction qu'il a fondés et qu'il dirige, exerce son contrôle, dans les limites fixées par la loi, sur tous les établissements d'instruction, quels qu'ils soient.

Attributions du ministre. — Le ministre de l'instruction publique est chargé de la haute direction de tous les

1. Ce sont actuellement l'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des sciences, l'Académie des beaux-arts, l'Académie des sciences morales et politiques.
2. M. Renan.

services se rattachant à l'enseignement; au ministre appartient la nomination des membres du corps enseignant dans les établissements d'enseignement secondaire et supérieur, l'initiative des réformes et des améliorations, en un mot, le devoir de veiller au développement de l'instruction publique sous toutes ses formes et à tous ses degrés.

Conseil supérieur de l'instruction publique. — C'est pour assister le ministre dans cette tâche à la fois si complexe et si délicate que le *Conseil supérieur de l'instruction publique* a été institué auprès de lui. Le législateur s'est appliqué à composer ce conseil des hommes spéciaux les plus compétents et les plus capables, désignés, en très grande partie, par leurs pairs et représentant l'enseignement à tous ses degrés depuis les plus élevés jusqu'aux plus humbles, depuis les grands établissements d'enseignement supérieur jusqu'à l'école primaire et à la salle d'asile.

Le rôle du Conseil supérieur de l'instruction publique, qui est à la fois un conseil de perfectionnement, de surveillance et de discipline, ayant une grande importance, nous croyons devoir indiquer quels sont, aux termes d'une loi récente, sa composition et ses attributions.

Le Conseil supérieur de l'instruction publique est composé comme il suit:

Le ministre, président;

Cinq membres de l'Institut, élus par l'Institut en assemblée générale et choisis dans chacune des cinq classes ;

Neuf conseillers, nommés par décret du Président de la République en conseil des ministres, sur la présentation du ministre de l'instruction publique, et choisis parmi les directeurs et anciens directeurs du ministère de l'instruction publique, les inspecteurs généraux et anciens inspecteurs généraux, les recteurs et anciens recteurs, les professeurs en exercice et anciens professeurs de l'enseignement public *supérieur;*

Deux professeurs du Collège de France, élus par leurs collègues;

Un professeur du Muséum, élu par ses collègues :

Un professeur titulaire des Facultés de théologie catholique, élu par l'ensemble des professeurs, des suppléants et des chargés de cours desdites Facultés;

Un professeur titulaire des Facultés de théologie protestante, élu dans les mêmes conditions;

Deux professeurs titulaires des Facultés de droit, élus au scrutin de liste par les professeurs, les chargés de cours et les maîtres de conférences;

Deux professeurs titulaires des Facultés de médecine ou des Facultés mixtes, élus au scrutin de liste par les professeurs, les agrégés en exercice, les chargés de cours et maîtres de conférence pourvus du grade du docteur;

Un professeur titulaire des écoles supérieures de pharmacie ou des Facultés mixtes, élu dans des mêmes condititions.

(Dans les Facultés mixtes, les professeurs de l'enseignement médical votent pour les deux professeurs de médecine, et les professeurs de l'enseignement de la pharmacie votent pour le professeur de pharmacie.)

Deux professeurs titulaires des Facultés des lettres, élus au scrutin de liste par les professeurs, les suppléants, les chargés de cours et maîtres de conférences pourvus du grade de docteur.

Deux professeurs titulaires des Facultés des sciences élus dans les mêmes conditions.

Deux délégués de l'École normale supérieure, un pour les lettres, l'autre pour les sciences, élus par le directeur, le sous-directeur et les maîtres de conférences de l'école et choisis parmi eux;

Un délégué de l'École normale d'enseignement spécial, élu par le directeur et les professeurs de l'Ecole et choisi parmi eux;

Un délégué de l'École nationale des chartes, élu par les membres du conseil de perfectionnement et les professeurs et choisi parmi eux;

Un professeur titulaire de l'École des langues orientales vivantes, élu par ses collègues;

Un délégué de l'École polytechnique, élu par le commandant, le commandant en second, les membres du conseil de perfectionnement, le directeur des études, les examinateurs, professeurs et répétiteurs de l'école, est choisi parmi eux;

Un délégué de l'École des beaux-arts, élu par le directeur et les professeurs de l'école, et choisi parmi eux;

Un délégué du Conservatoire des arts et métiers, élu par le directeur, le sous-directeur et les professeurs et choisi parmi eux;

Un délégué de l'École centrale des arts et manufactures, élu par le directeur et les professeurs de l'école et choisi par eux;

Un délégué de l'Institut agronomique, élu par le directeur et les professeurs de cet établissement et choisi parmi eux ;

Huit agrégés en exercice de chacun des ordres d'agrégation (Grammaire, Lettres, Philosophie, Histoire, Mathématiques, Sciences physiques ou naturelles, Langues vivantes; enseignement spécial), élus par l'ensemble des agrégés du même ordre, qui sont professeurs ou fonctionnaires en exercice dans les lycées;

Deux délégués des collèges communaux, élus, l'un dans l'ordre des lettres, l'autre dans l'ordre des sciences, par les principaux et professeurs en exercice dans ce collège, pourvus du grade de licencié dans le même ordre ;

Six membres de l'enseignement primaire, élus au scrutin de liste par les inspecteurs généraux de l'instruction primaire, par le directeur de l'enseignement primaire de la Seine, les inspecteurs d'académie des départements, les inspecteurs primaires, les directeurs et les directrices des écoles normales primaires, la directrice de l'école Pape-Carpentier, les inspectrices générales et les déléguées spéciales chargées de l'inspection des salles d'asile.

Quatre membres de l'enseignement libre, nommés par le Président de la République sur la proposition du ministre.

Tous les membres du conseil sont nommés pour quatre ans. Leurs pouvoirs peuvent être indéfiniment renouvelés.

Section permanente. — Le Conseil supérieur se réunit deux fois par an en session ordinaire; il peut aussi être convoqué en session extraordinaire par le ministre. Mais en tout temps le Conseil est représenté auprès de ce dernier par une section permanente, qui se compose des neuf membres nommés conseillers par décret du Président de la République et de six conseillers que le ministre désigne parmi ceux qui procèdent de l'élection.

Cette section permanente a pour fonctions :

D'étudier les programmes et règlements avant qu'ils soient soumis à l'avis du Conseil supérieur.

Elle donne son avis:

Sur les créations de facultés, lycées, collèges, écoles normales primaires;

Sur les créations, transformations ou suppressions de chaires;

Sur les livres de classe, de bibliothèque et de prix qui doivent être interdits dans les écoles publiques;

Et enfin, sur toutes les questions d'études, d'administration, de discipline ou de scolarité qui lui sont renvoyées par le ministre.

En cas de vacance d'une chaire dans une faculté, la section permanente présente deux candidats concurremment avec la Faculté dans laquelle la vacance existe.

En ce qui concerne les Facultés de théologie, la section permanente donne son avis sur la présentation faite au ministre selon les lois et règlements spéciaux.

Attributions du Conseil supérieur. — Le Conseil supérieur, lorsqu'il est réuni en session, donne son avis :

Sur les programmes, méthodes d'enseignement, modes d'examens, règlements administratifs et disciplinaires relatifs aux écoles publiques, déjà étudiés par la section permanente;

Sur les règlements relatifs aux examens et à la collation des grades;

Sur les règlements relatifs à la surveillance des écoles libres;

Sur les livres d'enseignement, de lecture et de prix qui doivent être interdits dans les écoles libres comme contraires à la morale, à la Constitution et aux lois;

Sur les renseignements relatifs aux demandes formées par les étrangers pour être autorisés à enseigner, à ouvrir ou à diriger une école.

Le Conseil supérieur de l'instruction publique ne remplit pas seulement auprès du ministre le rôle d'un comité consultatif; il exerce sur tous les membres de l'enseignement public ou libre une juridiction disciplinaire des plus importantes. Il est en matière d'instruction une cour de cassation dont les jugements sont souverains.

C'est ainsi que le Conseil statue en appel et en dernier ressort sur les jugements rendus par les conseils académiques en matière contentieuse ou disciplinaire.

Des conseils académiques; composition; attributions. — Au-dessous du Conseil supérieur dont l'autorité

s'étend sur la France entière, la loi a institué, au chef-lieu de chaque académie, pour éclairer et seconder l'action du recteur placé à la tête de celle-ci, un conseil régional appelé *Conseil académique.*

Ce Conseil est composé :

1° Du recteur, président;

2° Des inspecteurs d'académie ;

3° Des doyens de Facultés de théologie catholique ou protestante, de droit, de médecine, des sciences et des lettres, des directeurs des écoles supérieures de pharmacie de l'État, des directeurs des écoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie, et des directeurs des écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres du ressort;

4° D'un professeur titulaire de chacune de ces Facultés ou écoles supérieures de pharmacie du ressort, élu dans chacune d'elles par les professeurs, les suppléants, les agrégés en exercice, les chargés de cours et les maîtres de conférences;

5° D'un professeur titulaire des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie du ressort, élu par l'ensemble des professeurs, chargés de cours ou suppléants de ces écoles, pourvus du grade de docteur ou de pharmacien de première classe;

6° D'un professeur titulaire des écoles écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres du ressort, élu par l'ensemble des professeurs et chargés de cours;

7° D'un proviseur et d'un principal d'un des lycées et collèges communaux de plein exercice du ressort, désignés par le ministre;

8° De deux professeurs de l'ordre des sciences, agrégés ou docteurs élus au scrutin de liste par les professeurs du même ordre agrégés ou docteurs, en exercice dans les lycées du ressort;

9° De deux professeurs de l'ordre des lettres, agrégés ou docteurs, élus dans les mêmes conditions;

10° De deux professeurs des collèges communaux du ressort, pourvus du grade de licencié, l'un pour l'ordre des lettres, l'autre pour l'ordre des sciences, élus par l'ensemble des professeurs de ces établissements, pourvus des mêmes grades et appartenant au même ordre ;

11° De quatre membres choisis par le ministre, deux dans les

Conseils généraux, et deux dans les conseils municipaux qui concourent aux dépenses de l'enseignement supérieur ou secondaire du ressort.

Les membres du conseil académique, nommés par le ministre ou élus, le sont pour quatre ans. Leurs pouvoirs peuvent être renouvelés. Les pouvoirs des conseillers généraux et conseillers municipaux, en tant que membres des conseils académiques, cessent avec leur qualité de conseillers généraux et de conseillers municipaux.

Les attributions du conseil académique sont les suivantes :

Le conseil académique donne son avis sur les règlements relatifs aux collèges communaux, aux lycées et aux établissements d'enseignement supérieur public, sur les budgets et comptes d'administration de ces établissements; sur toutes les questions d'administration et de discipline concernant ces mêmes établissements, qui lui sont renvoyées par le ministre.

Il adresse, chaque année, au ministre un rapport sur la situation des établissements publics d'enseignement secondaire et supérieur, et sur les améliorations qui peuvent y être introduites.

Il est saisi par le ministre ou le recteur des affaires contentieuses ou disciplinaires qui sont relatives à l'enseignement secondaire ou supérieur, public ou libre ; il les instruit, et il prononce, sauf recours au Conseil supérieur, les décisions et les peines à appliquer.

L'appel au Conseil supérieur d'une décision du conseil académique doit être fait dans le délai de quinze jours, à partir de la notification qui en est donnée en la forme administrative. Cet appel est suspensif; toutefois, le conseil académique pourra, dans tous les cas, ordonner l'exécution provisoire de ses décisions, nonobstant appel.

Les membres de l'enseignement public ou libre, traduits devant le conseil académique ou le Conseil supérieur, ont le droit de prendre connaissance du dossier, de se défendre ou de se faire défendre de vive voix, ou au moyen de mémoires écrits.

Pour les affaires contentieuses ou disciplinaires intéressant les membres de l'enseignement libre, supérieur ou secondaire, deux membres de l'enseignement libre, nommés par le ministre, sont adjoints au conseil académique.

Le conseil académique se réunit deux fois par an en session ordinaire. Il peut être convoqué extraordinairement par le ministre.

Indépendamment du pouvoir disciplinaire précédemment spécifié, le ministre de l'instruction publique peut prononcer, contre tout membre de l'enseignement public, la réprimande devant le conseil académique et la censure devant le conseil supérieur. Ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

Il peut également prononcer la mutation pour l'emploi inférieur, en ce qui concerne un professeur de l'enseignement supérieur sur l'avis conforme du Conseil supérieur, et, en ce qui concerne un professeur de l'enseignement secondaire, après avoir pris l'avis de la section permanente.

Le ministre de l'instruction publique peut prononcer la suspension pour un temps qui n'excédera pas un an sans privation de traitement. La suspension pour un temps plus long ne pourra être prononcée que par le conseil académique, ou en appel par le Conseil supérieur.

Organisation académique et départementale. — Relativement à l'instruction publique, la France est divisée en 17 ressorts, appelés académies, et ayant leur chef-lieu à Paris, Aix, Alger, Besançon, Bordeaux, Caen, Chambéry, Clermont-Ferrand, Dijon, Douai, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy, Poitiers, Rennes, Toulouse.

A la tête de chaque académie est placé un recteur. Le recteur a sous sa direction les facultés, lycées, collèges et autres établissements universitaires compris dans le ressort de l'académie dont il est le chef. Il est directement en rapport avec le ministre pour tout ce qui concerne les affaires de ce ressort. Il met son visa sur toutes les affiches des cours publics, délivre les diplômes de sage-femme, d'officier de santé, d'examens de grammaire, etc. C'est lui qui propose presque toutes les mutations dans les collèges communaux du ressort de son académie. Il s'entend avec le préfet pour tout ce qui a rapport à l'instruction primaire au point de vue administratif. A Paris, le recteur de l'académie porte le titre de vice-recteur; c'est le ministre qui est le recteur titulaire de l'académie de Paris.

Au-dessous du recteur, chargé de la direction générale dans le ressort académique, il y a, au chef-lieu de chaque départe-

ment, un inspecteur d'académie. Cet inspecteur d'académie relève à la fois du recteur et du préfet. Sous l'autorité du recteur, il surveille l'administration des lycées et des collèges, et exerce son contrôle sur les établissements libres d'enseignement secondaire.

Sous l'autorité du préfet, qui statue à cet égard, il instruit les affaires relatives à l'enseignement primaire du département, telles que les nominations et mutations des instituteurs et institutrices, les traitements, les récompenses et les peines disciplinaires, les appropriations des maisons d'écoles, etc.

En ce qui concerne l'enseignement primaire, les inspecteurs d'académie sont secondés par des inspecteurs de l'instruction primaire. Il y a un inspecteur de l'instruction primaire par arrondissement; à Paris, ils sont au nombre de neuf.

Les inspecteurs primaires doivent visiter au moins une fois par an tous les établissements publics d'enseignement primaire de la circonscription dont ils sont chargés: écoles de garçons et de filles; salles d'asile, classes d'adultes, bibliothèques scolaires, etc. Leur inspection porte sur l'installation matérielle, l'enseignement, les méthodes, la capacité des maîtres, l'instruction des élèves, etc. Ils doivent renseigner exactement sur ces différents points l'inspecteur d'académie du département.

En dehors et au-dessus des inspecteurs d'académie et des inspecteurs de l'instruction primaire, il faut citer les inspecteurs généraux des divers degrés d'enseignement, qui sont appelés à renseigner directement le ministre.

Il y a huit inspecteurs généraux de l'enseignement primaire; huit inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire, quatre pour les sciences et quatre pour les lettres, spécialement chargés de l'inspection des lycées et collèges; huit inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur, dont trois pour les lettres, trois pour les sciences, un pour le droit et un pour la médecine.

Il y a en outre des inspecteurs spéciaux pour l'enseignement du dessin, celui du chant, celui de la gymnastique, etc.

CHAPITRE X

L'ARMÉE

I. L'organisation de l'armée avant 1872. — II. Mode de recrutement actuel. — III. Engagements et volontariat d'un an. — IV. Composition de l'armée active. — V. Hiérarchie et avancement. — VI. Des corps d'armée et des régions et subdivisions territoriales. — VII. Mobilisation. — VIII. Des obligations militaires personnelles. — IX. Des réquisitions militaires.

I. — L'ORGANISATION DE L'ARMÉE AVANT 1872.

L'armée sous l'ancien régime. — Pour remonter jusqu'à l'origine de nos institutions militaires, il faudrait rappeler l'histoire de France tout entière, chaque époque et chaque règne ayant laissé leur trace dans les annales de ces institutions.

La France, dès les temps les plus reculés, mit sur pied des armées nombreuses, au souvenir desquelles se rattachent ces brillantes victoires qui, à diverses reprises, sauvèrent l'existence de la nation ou portèrent à un haut degré sa puissance.

Toutefois les armées féodales offrent avec nos armées modernes moins de ressemblance que les armées romaines, dont l'organisation était si complète.

Il faut arriver jusqu'à Charles VII, à la fin de la guerre de Cent ans, au lendemain de la révolution produite dans l'art militaire par l'invention des armes à feu, pour assister à la création

d'une armée réellement permanente, chargée de défendre contre les ennemis du dehors et du dedans le principe de l'unité française, dont elle devint de plus en plus le puissant symbole.

François Ier, Henri IV, Richelieu surtout, firent de grands efforts pour doter l'armée d'une organisation régulière et forte. Ce fut seulement sous Louis XIV que Louvois, devenu secrétaire d'État de la guerre et ayant pu concentrer dans ses mains la direction de tous les services militaires, parvint à donner à cette organisation des bases solides et durables.

Louvois, Carnot, Gouvion Saint-Cyr. — On doit à Louvois l'organisation régulière des régiments, de l'artillerie et du génie, l'établissement d'une discipline sévère, l'extension du contrôle central sur les chefs de corps qui, jusqu'à cette époque, jouissaient d'une indépendance à peu près absolue.

Avec Carnot, qui trouva les moyens de faire face à la coalition européenne et qui fut justement surnommé l'organisateur de la victoire, la Révolution française développa dans de vastes proportions l'organisation militaire créée par Louvois.

Carnot fractionna en trois bataillons [1] les régiments qui prirent le nom de demi-brigade. De deux régiments il forma une brigade et de deux brigades une division pourvue des services généraux nécessaires à cette nouvelle unité stratégique (artillerie, génie, ambulances, équipages militaires).

La longue période de guerres que la France traversa alors sous la conduite d'un capitaine tel que Napoléon Ier eut pour effet d'introduire dans l'organisation de l'armée de nombreuses améliorations de détail ; mais l'œuvre de Carnot ne fut pas, durant cette période, sensiblement modifiée.

Au lendemain de l'invasion de 1815, le maréchal Gouvion Saint-Cyr, devenu ministre du gouvernement de la Restauration, proposa une loi de réorganisation de l'armée, qui fut adoptée par les Chambres et qui est restée célèbre. Cette loi était relative au mode de recrutement, à l'effectif de l'armée, à la composition de la réserve nationale, aux règles de l'avancement, etc.

1. L'institution des chefs de bataillon date du décret du 21 février 1793. — Jusqu'alors les bataillons crées sous Louis XIV furent sous les ordres d'un capitaine, d'un major, d'un lieutenant-colonel ou d'un colonel.

Anciens modes de recrutement. — La loi de 1818 fut revisée et complétée par la loi du 21 mars 1832, qui est restée presque tout entière en vigueur pendant près de 40 ans, jusqu'en 1872, sauf diverses modifications dont la plus importante fut, comme on le verra plus loin, la création de la garde nationale mobile en 1868.

Le principal résultat des lois de 1818 et de 1832 fut non seulement de fixer les règles de l'avancement des officiers, mais surtout de régulariser définitivement le recrutement de l'armée.

Avant 1789, malgré quelques tentatives passagères pour établir le tirage au sort en certaines occasions, les procédés de recrutement étaient aussi irréguliers qu'arbitraires; on procédait par racolage, on attirait les recrues dans l'armée en usant des moyens les moins avouables, ou l'on incorporait de force les ouvriers, les paysans, les vagabonds.

Au début de la Révolution, le recrutement de l'armée s'opéra surtout par de nombreux enrôlements volontaires qui sont restés célèbres dans l'histoire du patriotisme français.

La Convention décréta la levée en masse de tous les citoyens valides.

En 1798, la conscription fut instituée. Tout Français continuait, en principe, à devoir le service militaire en cas de danger; mais les jeunes gens de vingt à vingt-cinq ans étaient plus spécialement appelés sous les drapeaux. Ils étaient divisés en cinq classes correspondant à l'année de leur naissance. Les jeunes gens de chaque classe tiraient au sort entre eux et étaient appelés selon l'ordre des numéros qui leur étaient échus lors de ce tirage.

Napoléon Ier aggrava l'application de la conscription suivant les besoins croissants de l'immense consommation de soldats faite par ses guerres incessantes

Supprimée en 1814, la conscription reparut, en 1818, dans la loi Gouvion Saint-Cyr.

Lois de 1818 et de 1832. — Aux termes de la loi de 1818, l'armée était recrutée par voie d'engagement volontaire et par voie d'appel d'un contingent déterminé à l'avance.

L'effectif de paix était fixé à 240,000 hommes et devait être complété par des levées annuelles qui ne pouvaient dépasser

40,000 hommes. Le contingent était réparti entre les départements, arrondissements et cantons, suivant le chiffre de la population, et formé au moyen d'un tirage au sort auquel prenaient part les jeunes gens de vingt ans reconnus valides. Les exemptions et dispenses étaient laissées à l'appréciation d'un conseil de revision formé des autorités les plus compétentes (ce conseil subsiste dans la nouvelle organisation de l'armée). Les engagements devant être gratuits, les primes étaient proscrites, et les engagements ne donnaient droit qu'à une haute paye. Le remplacement était autorisé sous cette réserve que l'autorité administrative était appelée à constater l'aptitude du remplaçant; le remplacé restait responsable pendant un an de son remplaçant pour le cas de désertion. La durée du service était de six ans, à compter du 1er janvier de l'année où avait lieu l'incorporation; l'époque de la libération était fixée au 31 décembre de la sixième année, sauf les circonstances de guerre. Les appelés ou remplaçants étaient tous incorporés, mais pouvaient être laissés dans leurs foyers, pour être mis en activité au fur et à mesure des besoins. En cas de nécessité plus grande, il y devait être pourvu par une loi spéciale.

En 1832, sous le ministère du maréchal Soult, la loi de 1818 fut modifiée et complétée. La plus importante de ces modifications consista en ceci : les Chambres furent appelées à voter le chiffre du contingent annuel; la durée du service militaire était fixée à sept ans; tous les hommes appelés par la loi à former le contingent annuel étaient incorporés; le pouvoir exécutif avait la faculté de fixer le nombre de ceux qui, dans l'ordre des numéros du tirage, seraient laissés dans leurs foyers ou qui, dans l'ordre des classes, recevraient des congés provisoires. Ces deux catégories formaient la réserve qu'une ordonnance royale pouvait toujours appeler en cas de besoin, et que le ministre de la guerre avait le droit de faire réunir et exercer.

Comme on le voit, la loi de 1832 fournissait au gouvernement des facilités plus étendues que celle de 1818 pour réunir sous les drapeaux un plus grand nombre d'hommes. Elle maintenait le principe du remplacement facultatif.

Loi du 1er février 1868. — En 1868, à la suite de la guerre qui avait éclaté, en 1866, entre l'Autriche et la Prusse,

et qui avait abouti à la bataille de Sadowa, un nouveau remaniement de notre législation militaire fut décrété sur la proposition du maréchal Niel, alors ministre de la guerre.

La loi du 1er février 1868 créa, comme auxiliaire de l'armée active, une garde nationale mobile composée de tous les jeunes gens, qui, en raison de leur numéro de tirage, n'auraient pas été compris dans le contingent ou se seraient fait remplacer dans l'armée. La durée du service dans la garde mobile était de cinq ans. Elle ne pouvait être appelée à l'activité que par une loi spéciale. Toutefois les bataillons qui la composaient pouvaient être réunis au chef-lieu ou sur un point quelconque de leur département par un décret de l'empereur dans les vingt jours précédant la présentation de la loi de mise en activité. La garde nationale mobile ne pouvait être employée qu'à l'intérieur de la France, pour la défense du territoire.

Réorganisation de l'armée depuis 1870. — Les événements de 1870 démontrèrent l'insuffisance de la réforme opérée en 1868. Le principe du service militaire obligatoire fut alors proclamé par la loi; le remplacement fut supprimé; tout citoyen dut passer sous les drapeaux, sans autre exemption que celle résultant de ses infirmités, un minimum de temps déterminé par la loi; la distinction faite en 1868 entre les hommes du même âge fut supprimée et tous furent appelés, le cas échéant, à servir de 20 à 30 ans dans les régiments de l'armée active; une armée territoriale fut constituée parallèlement à l'armée active avec les hommes de 30 à 40 ans ayant tous déjà passé sous les drapeaux; des corps d'armée permanents, pourvus d'une organisation administrative complète furent constitués; les anciens règlements relatifs à l'état-major, aux services administratifs, etc., furent modifiés. En un mot, il y eut là une réorganisation totale; c'est de cette réorganisation qui n'est pas encore terminée[1] que nous allons donner une idée en nous appliquant à indiquer surtout les principales obligations militaires qui incombent à chaque citoyen.

1. Plusieurs lois des plus importantes sur l'avancement, sur les services administratifs, sur la durée du service militaire, etc., sont actuellement soumises à la Chambre des députés et au Sénat.

II. — MODE DE RECRUTEMENT ACTUEL.

Principe du recrutement. — Depuis 1872 *(loi du 27 juillet)*, le recrutement de l'armée française a pour base ce principe que *tout Français doit le service militaire personnel*, c'est-à-dire qu'aucun citoyen ne peut se faire remplacer pour l'accomplissement de ce devoir. Les dispenses de service accordées dans certains cas prévus par la loi ne sont pas accordées à titre de libération définitive, mais simplement à titre d'exemption temporaire.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire est appelé, depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante ans, à faire partie de l'armée.

Exclusions. — Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante, ou à une peine correctionnelle de deux ans de prison et au-dessus, lorsqu'ils ont été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, sont, comme indignes, exclus du service militaire et ne peuvent, à aucun titre, servir dans l'armée.

Durée du service militaire. — Tout Français qui n'est pas déchu de ses droits civiques ou qui n'est pas déclaré impropre au service militaire fait partie :

1° De l'armée active pendant cinq ans;

2° De la réserve de l'armée active pendant quatre ans;

3° De l'armée territoriale pendant cinq ans;

4° De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

La durée du service compte à partir du 1er juillet de chaque année.

Tableaux de recensement. — Chaque année, les tableaux du recensement des jeunes gens ayant atteint l'âge de 20 ans révolus dans l'année précédente et domiciliés dans le canton sont dressés par les maires : 1° sur la déclaration à laquelle sont tenus les jeunes gens, leurs parents ou leurs tuteurs; 2° d'office, d'après les régistres de l'état civil et tous autres documents et renseignements.

Ces tableaux sont publiés et affichés dans chaque commune avant le 15 janvier.

Un avis publié dans les mêmes formes indique le lieu et le jour où il sera procédé à l'examen desdits tableaux et à la désignation par le sort du numéro assigné à chaque jeune homme inscrit.

Tirage au sort. — En février ou mars, le sous-préfet se rend dans chaque chef-lieu de canton pour y examiner et y rectifier, s'il y a lieu, le tableau de recensement.

Ce tableau est lu à haute voix. Les jeunes gens intéressés, leurs parents ou leurs représentants légaux sont entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statue après avoir pris l'avis des maires, et le tableau des jeunes gens inscrits est définitivement arrêté.

Il est alors procédé au tirage au sort; mais, dès avant cette opération, les premiers numéros sont attribués de droit aux jeunes gens qui ne se sont pas présentés et à ceux qui ont été reconnus coupables d'avoir tenté de se faire dispenser du service militaire à l'aide de fraudes ou de manœuvres illicites. Ces jeunes gens sont envoyés dans l'armée de mer.

Ce n'est qu'après l'attribution des premiers numéros aux jeunes gens appartenant à cès catégories qu'il est procédé au tirage au sort.

Les numéros ayant été comptés et déposés dans l'urne par le sous-préfet, les jeunes gens sont successivement appelés dans l'ordre du tableau, et chacun d'eux prend dans l'urne un numéro qui est immédiatement proclamé et inscrit. Les parents des absents ou, à leur défaut, le maire de leur commune tire un numéro à leur place.

L'opération du tirage ainsi accomplie est définitive et ne peut, sous aucun prétexte, être recommencée.

La liste du tirage certifiée authentique par le sous-préfet assisté des maires est publiée et affichée dans chaque commune du canton.

Conseil de revision. — A la suite des opérations du tirage au sort, un conseil nommé conseil de revision est appelé à se prononcer sur les réclamations auxquelles les opérations ont pu donner lieu, sur l'aptitude physique des jeunes gens, et sur les causes d'exemption et de dispense prévues par la loi militaire.

Du mois d'avril au mois de juin, le conseil de revision se

transporte successivement au chef-lieu de chaque canton du département.

L'ordre de la tournée du conseil de revision est portée préalablement, par voie d'affiches, à la connaissance du public.

Le conseil de revision est composé :

Du préfet, président, ou, à son défaut, du secrétaire général ou d'un conseiller de préfecture spécialement délégué par le préfet ;

D'un conseiller de préfecture;

D'un conseiller général et d'un conseiller d'arrondissement autres que les conseillers du canton où la revision a lieu, et désignés par leurs collègues;

D'un officier général ou supérieur désigné par l'autorité militaire;

D'un membre de l'intendance, du commandant du recrutement, d'un médecin militaire, ou, à défaut, d'un médecin civil désigné par l'autorité militaire.

Le conseil de revision prend ses décisions à la majorité des suffrages.

Ces décisions sont définitives, sauf recours devant le conseil d'État pour incompétence et excès de pouvoir.

Exemption définitive. — Le conseil de revision prononce l'*exemption* des jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée.

Cas de dispense. — Les cas de dispense pour le service d'activité en temps de paix sont jugés sur la production de documents authentiques et sur les certificats signés de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel ou ont été appelés. Ces certificats doivent, en outre, être signés et approuvés par le maire de la commune du réclamant.

Sont dispensés du service d'activité, mais seulement *en temps de paix :*

1° L'aîné des orphelins de père et de mère ;

2° Le fils unique ou l'aîné des fils ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

(Dans les cas prévus dans les deux paragraphes précédents le second fils jouira de la dispense, si le frère aîné est aveugle ou atteint d'une infirmité incurable qui le rende impotent.)

3° Le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage, si le plus jeune est reconnu propre au service. Le plus âgé pourra réciproquement prendre la place du plus jeune. C'est le seul cas de substitution prévu par la loi.

4° Celui dont un frère sera dans l'armée active, excepté le cas où le frère y serait comme engagé volontaire pour la durée de la guerre seulement.

5° Celui dont un frère sera mort en activité de service, ou aura été réformé, ou admis à la retraite, pour blessures reçues dans un service commandé, ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

Ces deux dernières dispenses ne sont applicables qu'à un seul frère pour le même cas ; mais elles se répètent dans la même famille autant de fois que les mêmes cas s'y produisent.

Lorsque la cause qui a motivé la dispense disparaît, la dispense cesse.

Des dispenses sont accordées, à titre conditionnel, aux jeunes gens qui prennent l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public ; aux artistes qui ont remporté les grands prix de l'Institut à la condition qu'ils passeront à l'École de Rome les années réglementaires ; aux jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique dans les conditions déterminées par la loi.

Tous les dispensés, à titre conditionnel, qui pour une cause quelconque cessent de remplir les obligations auxquelles ils sont astreints doivent :

1° En faire la déclaration au maire de la commune où ils étaient domiciliés, dans les deux mois de la cessation de leurs fonctions ou études, sous peine d'un mois à un an d'emprisonnement ;

2° Accomplir dans l'armée active cinq années d'activité et faire ensuite partie des réserves avec les hommes de leur classe de recrutement.

Services auxiliaires. — Les jeunes gens impropres physiquement à un service armé, mais qui ne sont pas dans le

cas d'être exemptés, sont classés dans les services auxiliaires ou ajournés à un nouvel examen pour l'année suivante, s'ils n'ont pas encore la taille réglementaire de $1^m,54$ ou s'ils sont reconnus d'une complexion trop faible.

Dispenses provisoires et sursis d'appel. — Dans certains cas strictement déterminés, des dispenses provisoires et des sursis d'appel, jusqu'à concurrence, pour chacune de ces deux catégories, de 4 pour 100 au plus du nombre total des appelés dans chaque département, peuvent en temps de paix être accordés par le conseil de revision, mais seulement après la clôture des listes de recrutement.

Ces listes, dressées par le conseil de revision, sont divisées en cinq catégories et comprennent les rayés ou dispensés d'activité pour un motif quelconque; les dispensés à titre conditionnel; les jeunes gens déjà présents sous les drapeaux par suite d'engagement volontaire antérieur; les classés dans les services auxiliaires ou ajournés; les appelés.

Le contingent. — L'ensemble des appelés forme le *contingent,* qui se divise en deux portions : la première portion, appelée pour cinq ans à l'activité; la deuxième portion appelée pour un an ou seulement pour six mois.

Mise en route et incorporation. — Chaque portion du contingent est *mise en route* d'après les ordres du ministre de la guerre.

Chaque appelé reçoit à son domicile un ordre d'appel qui lui prescrit de se rendre à un jour fixé au bureau de recrutement de sa subdivision de région. Il y subit une nouvelle visite médicale pour constater qu'il n'a pas cessé d'être apte au service militaire; celui qui aurait cessé de l'être serait réformé.

Les appelés sont alors dirigés sous la conduite des militaires de l'armée active sur les différents corps de troupes dans lesquels ils doivent être incorporés. Jusqu'au jour de leur libération, ils font alors partie de l'armée active.

Disponibilité de l'armée active. — Lorsqu'il a accompli le temps de service auquel il est astreint dans l'armée active permanente, le jeune soldat, s'il n'a pas achevé les cinq années de service qu'il doit, en principe, faire dans celle-ci,

est classé dans la disponibilité de l'armée active, qui reste en cas de besoin à la disposition du ministre de la guerre.

Font partie de la disponibilité de l'armée active :

Les appelés de la 2me portion du contingent après un an ou six mois de service actif;

Les volontaires d'un an après leur année ou leur deuxième année;

Les appelés ou engagés ayant acquis la qualité de soutiens de famille — mais seulement dans certains cas, après leur incorporation;

Les appelés de la 1re portion ou les engagés pour cinq ans renvoyés par anticipation dans leurs foyers, en vertu d'une décision ministérielle;

Les élèves des écoles polytechnique et forestière ayant satisfait aux examens de sortie.

Sont, en outre, classés dans la catégorie des *hommes à la disposition de l'autorité militaire :*

1° Les jeunes gens des classes non encore appelées à l'activité depuis le 1er juillet de l'année du tirage jusqu'au jour de l'appel;

2° Les volontaires d'un an et assimilés qui ont obtenu des sursis;

3° Les jeunes gens classés dans les services auxiliaires;

4° Les jeunes gens laissés dans leurs foyers et les militaires qui sont soumis, en temps de paix, à des exercices militaires et qui en temps de mobilisation sont susceptibles d'être versés dans les corps d'armée de la région (dispensés d'activité en temps de paix; dispensés à titre provisoire; enfin, ceux qui ont obtenu un sursis d'appel.)

III. — DES ENGAGEMENTS ET DU VOLONTARIAT D'UN AN.

Des engagements. — En dehors du recrutement obligatoire, l'armée se recrute encore, dans une certaine mesure, par voie d'engagement. L'engagement est l'acte par lequel un Français se lie au service militaire dans l'armée active alors qu'il n'est pas astreint à ce service par la loi.

Il y a plusieurs sortes d'engagements, mais tous sont subordonnés aux conditions suivantes :

1° N'être dans aucun cas d'indignité par suite de condamnations judiciaires ;

2° Avoir l'aptitude physique nécessaire pour un service armé et pour le corps de troupe dans lequel l'engagé veut entrer ;

3° Au-dessous de vingt ans, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur ;

4° Ne pas être lié au service dans l'armée active.

L'engagé peut, en principe, choisir le corps où il désire servir ; toutefois si ce corps est en garnison dans le département où il réside, il doit préalablement obtenir l'autorisation du chef de corps ; en outre, si les besoins du service militaire l'exigent, l'engagé peut toujours être changé de corps et d'arme.

Les engagements sont contractés devant les maires des chefs-lieux de canton, en présence de deux témoins.

Il y a trois catégories principales d'engagements :

I. — L'engagement volontaire de cinq ans.

II. — L'engagement volontaire pour la durée de la guerre.

III. — L'engagement conditionnel d'un an.

Engagement de cinq ans. — Pour cette sorte d'engagement, il faut non seulement jouir de ses droits civils, mais encore produire un certificat de bonne vie et mœurs établi par le maire de la commune.

Il faut, en outre, avoir 16 ans accomplis pour un engagement dans la marine et 18 ans accomplis pour l'armée de terre ; ne pas être âgé de plus de 24 ans ; n'être ni marié, ni veuf avec enfant ; savoir lire et écrire. (Cette dernière condition est obligatoire depuis le 1er janvier 1880.)

Lorsqu'un jeune homme a tiré au sort et qu'il s'engage afin de devancer l'appel, il doit contracter son engagement au plus tard la veille du jour où le conseil de revision siège dans son canton ; ce *devancement d'appel* n'est autorisé que dans certaines conditions spéciales.

Engagement pour la durée de la guerre. — En temps de guerre, tout Français remplissant les conditions générales énoncées plus haut et qui ne fait pas partie de l'armée

active ou de la réserve de l'armée active est admis à s'engager, même avant dix-huit ans et après quarante ans, pourvu qu'il ait l'aptitude physique nécessaire dans le corps où il s'engage.

Engagement conditionnel d'un an. — L'engagement conditionnel d'un an, que l'on appelle communément volontariat d'un an, n'est pas, à proprement parler, un engagement volontaire. C'est plutôt un mode spécial de remplir en temps de paix ses obligations militaires, dans l'armée active, l'année que l'engagé conditionnel d'un an passe dans cette dernière lui tenant lieu du temps qu'il devrait passer dans l'une ou l'autre portion du contingent.

Cette institution a pour objet de favoriser les carrières dites libérales, l'agriculture, l'industrie, le commerce. Aussi les jeunes gens qui sont admis à contracter l'engagement conditionnel d'un an appartiennent-ils à des catégories restreintes et déterminées.

Ont le *droit* de s'engager volontairement pour un an :

1° Les jeunes gens pourvus du diplôme de bachelier ès lettres, de bachelier ès sciences ou du diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire spécial ;

2° Les élèves des écoles nationales suivantes : école centrale des arts et manufactures de Paris ; école des arts et métiers d'Aix, Châlons et Angers et école d'horlogerie de Cluses ; écoles des beaux-arts de Paris, Dijon et Lyon ; conservatoires de musique de Paris, Dijon, Lille, Nantes et Toulouse ; écoles vétérinaires d'Alfort, Lyon et Toulouse ; école des haras du Pin ; écoles d'agriculture de Grignon, Grand-Jouan, Montpellier ; fermes-écoles et écoles pratiques d'agriculture (mais seulement les élèves ayant obtenu le diplôme de capacité aux examens de sortie) ;

3° Les élèves externes des écoles nationales suivantes : écoles des mines, des ponts et chaussées, du génie maritime, toutes trois à Paris, et des mineurs à Saint-Étienne.

Sont admis à l'engagement conditionnel d'un an, dans une proportion déterminée chaque année par arrêté du ministre de la guerre, les jeunes gens qui ont satisfait à l'un des examens agricole, industriel ou commercial fixés par le règlement du 31 octobre 1872, qui leur prescrit de justifier d'une certaine instruction.

Les engagés conditionnels d'un an doivent, à quelque catégorie qu'ils appartiennent :

1° Être âgés de 18 ans au moins et n'avoir pas tiré au sort;

2° Avoir versé, avant de contracter l'engagement, une somme qui est fixée par le ministre de la guerre. Cette somme qui est de 1,500 fr. doit être versée dans le département de la Seine à la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations ; dans les autres départements chez les préposés de cette caisse, trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers. Cette somme de 1,500 francs est applicable aux dépenses de l'engagé volontaire qui, aux termes de la loi, doit être habillé, monté, équipé et entretenu à ses frais. Toutefois le ministre de la guerre, après avis des conseils municipaux et de la commission permanente du conseil général, peut exempter de tout ou partie de ces frais d'entretien les jeunes gens qui, ayant donné dans leur examen des preuves de capacité, justifient dans les formes prescrites être dans l'impossibilité de remplir cette condition pécuniaire.

Les engagements d'un an sont contractés au chef-lieu du département devant l'officier de l'état civil.

La décision du ministre qui fixe le nombre des engagés conditionnels d'un an détermine, pour chaque département, les corps dans lesquels les engagés d'un an des diverses catégories seront reçus et le nombre d'hommes qui pourront être dirigés sur chaque corps.

Les engagés conditionnels d'un an sont incorporés et soumis à toutes les obligations de service imposées aux hommes présents sous les drapeaux. Il leur est fait au régiment des cours spéciaux.

Si, après un an de service, l'engagé volontaire d'un an ne satisfait pas aux examens qui ont pour objet de prouver qu'il a acquis une instruction militaire suffisante, il est obligé de rester une seconde année au service.

Si, après cette seconde année, l'engagé volontaire ne satisfait pas à ces examens, il est, par décision du ministre de la guerre, déclaré déchu des avantages réservés aux volontaires d'un an, et il reste soumis aux mêmes obligations que celles imposées aux hommes de la première partie de la classe à laquelle il appartient par son engagement.

Il en est de même pour le volontaire qui, pendant la pre-

mière ou la seconde année a commis des fautes graves contre la discipline. Dans tous les cas, le temps passé dans le volontariat compte en déduction du temps de service obligatoire.

En temps de guerre, l'engagé volontaire d'un an est maintenu au service.

En cas de mobilisation, il marche avec la première partie de la classe à laquelle il appartient par son engagement.

Dans l'année qui précède l'appel de leur classe, les jeunes gens qui n'auraient pas terminé les études de la faculté ou des écoles auxquelles ils appartiennent, mais qui voudraient les achever dans un laps de temps déterminé, peuvent, tout en contractant l'engagement d'un an, obtenir de l'autorité militaire un sursis avant de se rendre au corps pour lequel ils se sont engagés. Ce sursis peut leur être accordé jusqu'à l'âge de 24 ans accomplis.

Après que les engagés conditionnels ont satisfait aux examens qu'ils doivent subir avant de quitter le corps, ils peuvent obtenir des brevets de sous-officier ou des commissions au moins équivalentes.

Après sa première année, l'engagé conditionnel peut, s'il a satisfait aux examens, contracter un second engagement pour une seconde année. Il suit des cours spéciaux et après l'examen de seconde année, il lui est délivré un brevet de sous-lieutenant de réserve.

Engagement spécial aux disponibles. — Les militaires appartenant à la seconde partie du contingent, ainsi que les engagés conditionnels d'un an, sont admis, sur leur demande, à compléter leurs cinq années de service actif. Les engagés conditionnels d'un an conservent le grade qu'ils ont obtenu après leur examen de première année.

Rengagements. — Les rengagements ne peuvent être contractés que par des militaires qui sont dans leur dernière année d'activité, soit comme appelés, soit comme engagés ou rengagés, et par ceux qui font partie de la réserve de l'armée active.

Ces rengagements sont reçus pour deux ans au moins et cinq ans au plus, de manière que le simple soldat et le brigadier ne soient pas maintenus dans le service actif au delà de 29 ans et le sous-officier au delà de 35 ans. Il y a cependant

des exceptions, en faveur de certaines catégories de militaires qui ont des emplois spéciaux dans les corps de troupes et dans les services administratifs; ils peuvent être conservés en activité comme commissionnés jusqu'à 25 ans de services et même au delà.

IV. — COMPOSITION DE L'ARMÉE ACTIVE.

Composition de l'armée active. — L'armée active se compose des corps de troupes de toutes armes, du personnel de l'état-major général, des services administratifs, de la gendarmerie, et de quelques corps spéciaux.

L'effectif de l'armée active sur le pied de paix est de 472,000 hommes (420,000 en France et 52,000 en Algérie) et de 113,066 chevaux (97,270 en France et 15,796 en Algérie). Ces chiffres ne comprennent pas l'effectif de la gendarmerie qui compte 26,459 hommes et 12,285 chevaux.

L'état-major général de l'armée comprend :

Les maréchaux de France (6 en temps de paix et 12 au plus en temps de guerre). Depuis 1870, il n'y a plus eu aucune nomination de maréchal de France.

100 généraux de division du cadre d'activité.
200 généraux de brigade *id.*

Les généraux sont divisés en deux sections : 1° celle d'activité et de disponibilité ; 2° celle de réserve dans laquelle sont admis les généraux de division âgés de plus de 65 ans, sauf ceux qui ont commandé en chef, et les généraux de brigade âgés de plus de 62 ans. En cas de guerre, les généraux du cadre de réserve peuvent être rappelés à l'activité.

Les principaux services complémentaires de l'armée sont :

Le service de l'état-major, réorganisé sur des bases nouvelles;
L'état-major particulier de l'artillerie ;
L'état-major particulier du génie ;
L'état-major des places;
L'intendance militaire ;
Le corps de santé militaire ;
Le corps des officiers d'administration divisé en quatre services (hôpitaux, subsistances militaires, bureaux de l'intendance, habillement et campement) ;

Les sections de secrétaires d'état-major et du recrutement ;

Les sections de commis et ouvriers militaires d'administration ;

Les sections d'infirmiers militaires ;

Le service du recrutement et de la mobilisation ;

Les dépôts de remonte ;

Les écoles militaires (école militaire supérieure, école polytechnique à Paris, école spéciale militaire à Saint-Cyr, école d'application d'artillerie et du génie à Fontainebleau, école de cavalerie à Saumur, école des sous-officiers à Saint-Maixent, etc.

Le service de la justice militaire (parquets et greffes des conseils de guerre, établissements pénitentiaires et prisons militaires) ;

Les vétérinaires militaires ;

Le service de la trésorerie et des postes ;

Le service de la télégraphie militaire ;

Le service des chemins de fer ;

Le service des poudres et salpêtres ;

Le service des interprètes militaires et celui des affaires indigènes (spéciaux à l'Algérie).

Infanterie. — L'infanterie se compose de 144 régiments d'infanterie de ligne à quatre bataillons de quatre compagnies, plus 2 compagnies de dépôt, l'état-major, le petit état-major, et une section hors rang.

Sur le pied de paix l'effectif du régiment d'infanterie est de 1,661 hommes et de 16 chevaux d'officiers ; sur le pied de guerre, il est de plus de 4,000 hommes et de 23 chevaux d'officiers ;

30 bataillons de chasseurs à pied à 4 compagnies, plus une compagnie de dépôt ;

4 régiments de zouaves à 4 bataillons de 4 compagnies, plus 2 compagnies de dépôt ;

3 régiments de tirailleurs algériens n'ayant qu'une compagnie de dépôt ;

1 légion étrangère sans compagnie de dépôt ;

3 bataillons d'infanterie légère d'Afrique à 6 compagnies ;

5 compagnies de discipline dont 1 de pionniers et 4 de fusiliers ;

} Spéciaux à l'Algérie.

Un régiment de sapeurs-pompiers de la ville de Paris ;

On peut en outre comprendre dans l'effectif de l'infanterie

le corps militaire des douanes (32 bataillons de 4 à 6 compagnies); le corps des chasseurs forestiers (39 compagnies et 13 sections actives, 28 compagnies et 10 sections territoriales); le corps des sapeurs-pompiers des places fortes. Ces corps auxiliaires sont organisés en temps de paix, mais appelés à l'activité, seulement en cas de mobilisation.

Cavalerie. — La cavalerie compte 77 régiments, savoir :

12	régiments	de cuirassiers.
26	*id.*	de dragons.
20	*id.*	de chasseurs.
12	*id.*	de hussards.
4	*id.*	de chasseurs d'Afrique.
3	*id.*	de spahis.

Les régiments de chasseurs et de spahis ont 6 escadrons, les autres régiments en comptent 5.

Il y a en outre, 8 compagnies de cavaliers affectés au service de la remonte et 19 escadrons d'éclaireurs volontaires (1 par corps d'armée), constitués en tout temps, mais appelés à l'activité pour les manœuvres et la mobilisation seulement.

L'effectif d'un régiment à cinq escadrons sur le pied de paix est de 843 hommes et 740 chevaux et celui d'un régiment à 6 escadrons est de 1,051 hommes et 930 chevaux.

Artillerie. — L'artillerie comprend :

38 régiments d'artillerie formant 19 brigades de 2 régiments (1 par corps d'armée);

2 régiments d'artillerie pontonniers ;

10 compagnies d'ouvriers d'artillerie ;

3 compagnies d'artificiers ;

57 compagnies du train d'artillerie (3 compagnies par brigade d'artillerie) ;

Le 1er régiment de chaque brigade fournit les 4 batteries d'artillerie et les 2 sections de munitions attachées à chacune des 2 divisions d'infanterie du corps d'armée.

Le 2e régiment de chaque brigade fournit l'artillerie proprement dite du corps d'armée et une batterie à cheval à la division de cavalerie indépendante.

L'effectif d'un régiment d'artillerie diffère, selon qu'il est le premier ou le deuxième de la brigade. Il en est de même

de la répartition des batteries à pied, montées ou à cheval

Sur le pied de paix, le premier régiment de la brigade compte 1,341 hommes et 645 chevaux; le second 1,465 hommes et 891 chevaux.

Les régiments d'artillerie pontonniers sont à 14 compagnies; l'effectif de chacun d'eux, sur le pied de paix, est de 1,521 hommes et 104 chevaux.

Les compagnies de train d'artillerie comptent chacune 92 hommes et 45 chevaux.

Les 38 régiments d'artillerie sont réunis par groupe de deux dans chaque corps d'armée, sauf en Algérie où des batteries sont détachées par les divers régiments. Dans chaque corps d'armée, il y a une école d'artillerie établie en général au siège des deux régiments d'artillerie et commandée par un lieutenant-colonel. L'ensemble de l'artillerie du corps d'armée est commandé par un général de brigade.

Les 19 écoles d'artillerie sont actuellement placées à Douai, la Fère, Versailles, le Mans, Orléans, Châlons, Besançon, Bourges, Poitiers, Rennes, Vannes, Angoulême, Clermont-Ferrand, Grenoble, Nîmes, Castres, Toulouse, Tarbes, Vincennes.

L'état-major particulier de l'artillerie est chargé de la direction générale et de la surveillance des établissements et services de l'arme.

Les établissements principaux sont :

Le dépôt central de l'artillerie de Paris ;

L'atelier de précision à Paris ;

Le musée d'artillerie à Paris ;

Les diverses écoles d'artillerie ;

Les arsenaux de construction ;

Les fonderies ;

Les forges ;

Les manufactures d'armes ;

Les poudreries ;

Les raffineries de salpêtre.

Génie. — Les troupes du génie comprennent quatre régiments du génie à cinq bataillons de sapeurs mineurs. A chacun des 19 corps d'armée correspond un bataillon du génie qui en porte le numéro et qui rejoint ce corps en cas de manœuvres ou de mobilisation.

Chaque régiment comprend, en dehors des 5 bataillons et de l'état-major et du petit état-major, une compagnie de dépôt, une compagnie d'ouvriers de chemins de fer et une compagnie de sapeurs-conducteurs.

L'effectif total du régiment est de 2,719 hommes et 138 chevaux.

Train des équipages. — Le train des équipages militaires compte 20 escadrons (un par corps d'armée et un pour Paris).

L'effectif de chaque escadron, qui comprend 3 compagnies, est de 276 hommes et de 201 chevaux.

V. — LA HIÉRARCHIE MILITAIRE ET L'AVANCEMENT.

Hiérarchie militaire. — La hiérarchie militaire se compose des grades ci-après :

Grades et emplois. — Caporal ou brigadier;

Sous-officier { sergent, sergent-major } infanterie. { maréchal des logis, maréchal des logis chef } cavalerie.

Adjudant.
Sous-lieutenant.
Capitaine.

Commandant { chef de bataillon (infanterie). chef d'escadrons (cavalerie et artillerie). major.

Lieutenant-colonel; colonel; général de brigade; général de division; maréchal de France.

Le fourrier prend rang au-dessus du sergent, le sergent-major au-dessus du fourrier, le maréchal des logis chef au-dessus du maréchal des logis; mais ce sont là des offices et non pas des grades, c'est-à-dire que les sous-officiers qu'on désigne par ces noms ne sont que des sergents à qui sont dévolues des fonctions spéciales. Il en est de même des officiers auxquels sont dévolus des offices particuliers (adjudant-major, trésorier, capitaine d'habillement, etc.).

L'emploi est indépendant du grade, de façon que la perte de l'emploi n'entraîne pas la perte du grade. Les officiers ne peuvent être privés de leur grade, qui, aux termes de la loi, est leur propriété, qu'en vertu d'un jugement et avec le cérémonial particulier qui constitue la dégradation.

Traitements. — Voici quels sont les traitements accordés aux officiers des différents grades :

Maréchaux de France.		30.126 fr.
Généraux de division	en activité.	19.856
	disponibles	9.928
Généraux de brigade	en activité.	13.225
	disponibles	6.612

Des indemnités de résidence, des indemnités de frais de services et diverses autres allocations sont, en outre, accordées aux commandants de corps d'armée, de divisions, de brigades et d'armes spéciales. Le gouverneur militaire de Paris touche comme indemnité pour frais de services 25,960 francs, le gouverneur militaire de Lyon 15,160 francs, les commandants de corps d'armée 11,560 francs, les commandants de divisions actives 8,086 francs, les commandants de brigade d'infanterie et de cavalerie 3,424 francs.

Voici les traitements fixés par la décision du 31 décembre 1878 pour les autres grades et emplois assimilés à ces grades[1] :

GRADES	SERVICE d'état-major général et états-majors de l'artillerie et du génie.	INFANTERIE	CAVALERIE	ARTILLERIE	GÉNIE	GENDARMERIE
Colonels..........	9.094 fr.	7.920	8.488	9.094	9.094	8.791
Lieut.-colonels ...	7.465	6.404	6.593	7.465	7.465	7.806
Commandants.....	6.290	5.267	5.532	6.290	6.290	5.878
Capitaines 1re cl...	3.789	3.600	3.751	3.789	3.789	3.524
Id. 2e id..	3.410	3.334	3.372	3.410	3.410	
Lieutenants en 1er.	2.766	2.576	2.728	2.766	2.766	2.804
Id. en 2e..	2.690	2.501	2.614	2.690	2.690	
Sous-lieutenants ..	2.576	2.387	2.501	2.576	2.576	2.501

Sur le pied de guerre, en Algérie et dans diverses garnisons, par suite de la cherté de la vie, les traitements sont

1. Les traitements sont indiqués ici sans la retenue à laquelle ils sont soumis en vue de la retraite. Un nouveau projet de loi tend à unifier, en les augmentant, les traitements des divers grades dans les différentes armes en prenant pour base la solde des armes spéciales augmentée.

plus élevés qu'en temps de paix et dans les résidences ordinaires.

L'avancement dans l'armée active. — L'avancement dans l'armée est soumis à des conditions spéciales déterminées par la loi.

Nul ne peut être caporal ou brigadier, s'il n'a servi effectivement au moins six mois comme soldat dans l'armée active ;

Sous-officier, s'il n'a servi effectivement au moins quatre mois comme caporal ou brigadier ;

Sous-lieutenant, s'il n'a servi effectivement au moins deux ans comme sous-officier, ou s'il n'a été pendant deux ans élève de l'École spéciale militaire ou de l'École polytechnique, et s'il n'a satisfait aux examens de sortie desdites écoles ;

Lieutenant, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de sous-lieutenant ;

Capitaine, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de lieutenant ;

Chef de bataillon, chef d'escadrons ou major, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de capitaine ;

Lieutenant-colonel, s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de chef de bataillon, chef d'escadrons ou major ;

Colonel, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de lieutenant-colonel ;

Promu à un des grades supérieurs à celui de colonel, s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade immédiatement inférieur.

Quant à la dignité de maréchal de France, la loi nouvelle dispose qu'elle ne pourra être conférée qu'en temps de guerre et à des généraux de division ayant commandé une armée, rempli les fonctions de major général de plusieurs armées réunies sous un même commandement, ou commandé en chef, dans les mêmes conditions, l'artillerie ou le génie de plusieurs armées, et qui auront mérité, par des services éclatants rendus pendant la campagne, d'être élevés à cette éminente dignité.

Ancienneté; choix; aptitude. — Une part de l'avancement est accordée à *l'ancienneté* du grade, une autre part au *choix ;* mais dans l'un et l'autre cas, l'avancement est subordonné, aux termes de la nouvelle loi, à *l'aptitude* préalablement constatée par des commissions spéciales. La proportion

est du quart pour passer de sous-lieutenant au grade de lieutenant; du tiers pour passer capitaine; de la moitié pour passer officier supérieur. Tous les grades supérieurs à celui de chef de bataillon, d'escadrons ou de major sont donnés au choix.

L'avancement des sous-officiers au grade de sous-lieutenant a lieu au choix et sur toute l'arme. Un tiers des emplois vacants leur est réservé. Les deux autres tiers sont donnés à des élèves de l'École spéciale militaire de Saint-Cyr ou de l'École polytechnique, à des sous-lieutenants en non-activité, et, à leur défaut, à des sous-officiers.

Avancement en temps de guerre. — En temps de guerre et après l'ouverture des hostilités :

Le temps de services exigé pour passer d'un grade à un autre est réduit de moitié pour les corps en présence de l'ennemi ;

Les conditions de durée des études dans les écoles spéciales militaire et polytechnique exigées en temps de paix sont suspendues en temps de guerre.

Un décret du Président de la République peut décider que l'avancement aura lieu séparément pour les corps restés à l'intérieur et pour les troupes en campagne, et, dans ces dernières, par armée et par corps d'armée et même par régiment ou corps de troupes ayant pris part aux combats.

Il ne peut être dérogé aux conditions de temps imposées par la clause précédente pour passer d'un grade à un autre, si ce n'est pour action d'éclat dûment justifiée et mise à l'ordre du jour de l'armée ou du corps d'armée.

Lorsqu'en temps de guerre il n'est pas possible de pourvoir aux vacances dans les conditions ci-dessus indiquées, il est délivré des lettres de service conférant l'emploi et non le grade.

En temps de guerre et dans les corps qui sont en présence de l'ennemi, la moitié des grades vacants de lieutenant ou de capitaine et la totalité des grades vacants de chef de bataillon, chef d'escadrons ou major sont données au choix.

Avancement dans la réserve de l'armée active. — *En temps de paix,* les officiers de réserve, les caporaux ou brigadiers et les soldats de réserve peuvent être promus aux différents grades qui leur sont dévolus en vertu de la loi du 13 mars 1875 et des autres lois en vigueur, s'ils

remplissent les conditions d'aptitude et de service fixées pour l'armée active.

Les sous-officiers ne peuvent être nommés sous-lieutenants de réserve que s'ils ont servi au moins deux ans comme sous-officiers dans l'armée active.

Toutefois cette condition n'est pas obligatoire pour les anciens engagés conditionnels d'un an, munis du brevet de sous-officiers, qui peuvent être nommés sous-lieutenants à partir du moment où ils passent de la disponibilité de l'armée active dans la réserve, s'ils remplissent d'ailleurs les conditions qui sont déterminées par un décret du Président de la République.

L'avancement des officiers de réserve a lieu par arme et par corps d'armée.

Les nominations sont faites sur des listes où sont inscrits, par ordre d'ancienneté, les officiers reconnus aptes à passer au grade supérieur.

Il n'est fait de promotions dans le cadre des officiers de réserve que pour remplir les vacances d'emploi existant dans ce cadre.

Le nombre des lieutenants ne peut jamais dépasser celui des sous-lieutenants.

Nul officier de réserve ne peut être nommé au grade de lieutenant ou de capitaine :

1° S'il n'est plus ancien que tous les officiers de son grade de l'armée active dans le régiment ou groupe formant corps ou service dont il fait partie ;

2° S'il n'a satisfait dans un corps de troupe de son arme ou dans un service de l'armée active aux épreuves pratiques d'un stage de trois mois au moins qui peuvent être partagés en trois périodes, selon le désir du candidat.

Les officiers de réserve ne peuvent être nommés aux différents grades d'officier supérieur s'ils n'ont servi dans l'armée active avec le grade précédent.

Ces dispositions cessent d'être obligatoires en temps de guerre.

En temps de guerre, les officiers de réserve, les sous-officiers, brigadiers ou caporaux et soldats de la réserve peuvent obtenir de l'avancement suivant les mêmes règles et dans les mêmes conditions que les militaires de l'armée active. Par suite de services rendus dans des circonstances exceptionnelles

et sur un rapport spécial du général commandant en chef, un décret du Président de la République peut conférer, au titre de l'armée active, le grade obtenu dans la réserve.

Avancement dans l'armée territoriale. — Les officiers de réserve, les sous-officiers, les caporaux ou brigadiers de la réserve de l'armée active conservent, en passant dans l'armée territoriale, leur grade et leur ancienneté et concourent pour l'avancement avec les autres officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers de l'armée territoriale.

Il en est de même des officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers qui passent directement de l'armée active dans l'armée territoriale.

En temps de paix, l'avancement dans l'armée territoriale a lieu dans les conditions prévues pour les cadres de réserve.

En temps de guerre, l'avancement dans l'armée territoriale est soumis aux mêmes conditions que l'avancement dans l'armée active, mais toujours limité aux cadres de l'armée territoriale.

Les anciens officiers de l'armée active, revêtus dans l'armée territoriale du grade qu'ils possédaient dans l'armée active, ont, à égalité de grade, le commandement sur les autres officiers, même plus anciens, qui n'ont pas servi dans l'armée active avec ce même grade.

VI. — DES CORPS D'ARMÉE ET DES RÉGIONS ET SUBDIVISIONS TERRITORIALES.

Par le décret du 28 septembre 1873, le territoire de la France a été divisé, pour l'organisation de l'armée active, de l'armée territoriale et de sa réserve, en 18 régions militaires à chacune desquelles est affecté un corps d'armée.

Les troupes spéciales à l'Algérie constituent un corps d'armée spécial qui porte le numéro 19.

Chacune des dix-huit régions, du territoire français comprend huit subdivisions de régions.

Au chef-lieu de chaque région réside un général commandant en chef de corps d'armée.

Chaque région est divisée en huit subdivisions de région correspondant à quatre brigades et à deux divisions.

Chacun des corps d'armée des dix-huit régions comprend

deux divisions d'infanterie, une brigade de cavalerie, une brigade d'artillerie, un bataillon du génie, un escadron du train des équipages militaires, ainsi que les états-majors et les divers services nécessaires.

Voici le tableau des dix-huit régions militaires, avec indication des départements et fractions de département qui concourent à leur formation ainsi que la liste de leurs chefs-lieux et des régiments territoriaux qui s'y rattachent.

NUMÉROS			DÉSIGNATION	
DES RÉGIONS.	DES RÉGIMENTS territoriaux.	DES SUBDIVIS. de régions.	DES CHEFS-LIEUX de subdivis. de régions.	DES DÉPARTEMENTS arrondissements et fractions de territoire qui concourent à la formation des subdivisions de régions.
1re. — LILLE.	1er	1re	Lille.	*Nord.* — Arr. de Lille.
	2e	2e	Valenciennes.	*Nord.* — Arr. de Valenciennes.
	3e	3e	Cambrai.	*Nord.* — Arr. Douai, Cambrai, c. Cambrai (Est et Ouest), Marcoing, Solesmes et Carnières.
	4e	4e	Avesnes.	*Nord.* — Arr. Avesnes, Cambrai (c. Clary et le Câteau).
	5e	5e	Arras.	*Pas-de-Calais.* — Arr. Arras.
	6e	6e	Béthune.	*Pas-de-Calais.* — Arr. Béthune et Saint-Pol.
	7e	7e	Saint-Omer.	*Pas-de-Calais.* — Arr. de Saint-Omer, Boulogne, Montreuil.
	8e	8e	Dunkerque.	*Nord.* — Arr. de Dunkerque, Hazebrouck.
2e. — AMIENS.	9e	1re	Soissons.	*Aisne.* — Arr. Soissons, Château-Thierry. *Seine-et-Oise.* — Arr. de Pontoise (c. Écouen et Gonesse). *Seine.* — Fractions des c. de Saint-Denis et Pantin et des 10e, 19e et 20e arrond. de Paris (22 p. 100).
	10e	2e	Saint-Quentin.	*Aisne.* — Arr. Saint-Quentin, Vervins.

NUMÉROS			DÉSIGNATION	
DES RÉGIONS.	DES RÉGIMENTS territoriaux.	DES SUBDIVIS. de régions.	DES CHEFS-LIEUX de subdivis. de régions.	DES DÉPARTEMENTS arrondissements et fractions de territoire qui concourent à la formation des subdivisions de régions.
2e. — AMIENS. (*Suite.*)	11e	3e	**Beauvais.**	*Oise.*—Ar. Beauvais, Clermont. *Seine-et-Oise.* — Pontoise (c. Marines). *Seine.* — Fractions des cantons de Saint-Denis et de Pantin, et des 10e, 19e et 20e arr. de Paris (10 p. 100).
	12e	4e	**Amiens.**	*Somme.* — Arr. Amiens. *Seine-et-Oise.* — Arr. Pontoise (c. Isle-Adam et Pontoise). *Seine.* — Fractions des cantons de Saint-Denis et de Pantin, et des 10e, 19e et 20e arr. de Paris (18 p. 100).
	13e	5e	**Compiègne.**	*Oise.* — Arr. Compiègne, Senlis. *Seine-et-Oise.* — Arr. de Pontoise, Luzarches et Montmorency. *Seine.* — Fractions des cantons de Saint-Denis et de Pantin, et des 10e, 19e et 20e arr. de Paris (10 p. 100.)
	14e	6e	**Abbeville.**	*Somme.* — Arr. Abbeville, Doullens. *Seine.* — Fraction des c. de Saint-Denis et de Pantin, et des 10e, 19e et 20e arrond. de Paris (10 p. 100).
	15e	7e	**Laon.**	*Aisne.* — Arr. Laon. *Seine.* — Fractions des c. de Saint-Denis et de Pantin, et des 10e, 19e et 20e arr. de Paris (15 p. 100).
	16e	8e	**Péronne.**	*Somme.* —Arr. Péronne, Montdidier. *Seine.* — Fraction des c. de Saint-Denis et de Pantin, et des 10e, 19e et 20e arr. de Paris (15 p. 100).

NUMÉROS			DÉSIGNATION	
DES RÉGIONS.	DES RÉGIMENTS territoriaux.	DES SUBDIVIS. de régions.	DES CHEFS-LIEUX de subdivis. de régions.	DES DÉPARTEMENTS arrondissements et fractions de territoire qui concourent à la formation des subdivisions de régions.
3e. — ROUEN.	17e	1re	Bernay.	*Eure.* — Arr. Pont-Audemer, Bernay. *Seine-et-Oise.* — Arrond. Versailles, c. Marly, Versailles, (Nord, Ouest, Sud). *Seine.* — Fractions des c. de Courbevoie et de Neuilly, et des 1er, 7e, 8e, 9e, 15e, 16e, 17e, 18e arr. de Paris (12 p. 100).
	18e	2e	Évreux.	*Eure.* — Arr. Évreux. *Seine-et-Oise.* — Arr. Mantes et Versailles (c. Meulan, Poissy). *Seine.* — Fractions des cantons de Courbevoie et de Neuilly, et des 1er, 7e, 8e, 9e, 15e, 16e, 17e et 18e arr. de Paris (14 p. 100).
	19e	3e	Falaise.	*Calvados.*—Arr. Vire et Falaise *Seine.* — Fractions des c. de Courbevoie et de Neuilly, et des 1er, 7e, 8e, 9e, 15e, 16e, 17e et 18e arr. de Paris. (22 p. 100).
	20e	4e	Lisieux.	*Calvados.* — Arr. Pont-l'Évêque, Lisieux. *Seine.* — Fractions des c. de Courbevoie et de Neuilly, et des 1er, 7e, 8e, 9e, 15e, 16e, 17e et 18e arr. de Paris (26 p. 100).
	21e	5e	Rouen (Nord).	*Seine-Inférieure.*—Arr. Rouen, (moins les c. de Boos, Grand-Couronne, Elbeuf et Rouen, (rive gauche), Dieppe et Neufchâtel. *Seine-et-Oise.* — Arr. Versailles (c. Argenteuil, Saint-Germain).

NUMÉROS			DÉSIGNATION	
DES RÉGIONS.	DES RÉGIMENTS territoriaux.	DES SUBDIVIS. de régions.	DES CHEFS-LIEUX de subdivis. de régions.	DES DÉPARTEMENTS arrondissements et fractions de territoire qui concourent à la formation des subdivisions de régions.
3e. — ROUEN. (*Suite.*)	22e	6e	Rouen (Sud).	*Seine-Inférieure.*—Arr. Rouen, (c. Boos, Grand-Couronne, Elbeuf et Rouen (rive gauche). *Eure.* — Arr. les Andelys, Louviers. *Seine-et-Oise.* — Arr. Versailles (c. Sèvres, Palaiseau). *Seine.* — Fractions des c. de Courbevoie et de Neuilly, et des 1er, 7e, 8e, 9e, 15e, 16e, 17e et 18e arr. de Paris (8 p. 100).
	23e	7e	Caen.	*Calvados.*—Arr. Caen, Bayeux. *Seine.* — Fractions des c. de Courbevoie et de Neuilly, et des 1er, 7e, 8e, 9e, 15e, 16e, 17e et 18e arr. de Paris (13 p. 100).
	24e	8e	Le Havre.	*Seine-Inférieure.* — Arr. le Havre, Yvetot. *Seine.* — Fractions des c. de Courbevoie et de Neuilly, et des 1er, 7e, 8e, 9e, 15e, 16e, 17e et 18e arr. de Paris (5 p. 100).
4e. — LE MANS.	25e	1re	Laval.	*Mayenne.* — Arr. de Château-Gontier, Laval (moins le c. de Chailland). *Seine.* — Fraction des c. de Villejuif et de Sceaux, et des 4e, 5e, 6e, 13e et 14e arr. de Paris (8 p. 100.)
	26e	2e	Mayenne.	*Mayenne.* — Arr. Mayenne, Laval (c. de Chailland). *Seine.* — Fraction des c. de Villejuif et de Sceaux, et des 4e, 5e, 6e, 13e et 14e arr. de Paris (5 p. 100).

NUMÉROS			DÉSIGNATION	
DES RÉGIONS.	DES RÉGIMENTS territoriaux.	DES SUBDIVIS. de régions.	DES CHEFS-LIEUX de subdivis. de régions.	DES DÉPARTEMENTS arrondissements et fractions de territoire qui concourent à la formation des subdivisions de régions.
4e. — LE MANS. (*Suite.*)	27e	3e	Mamers.	*Sarthe.* — Arr. Mamers, Saint-Calais (moins le canton de Château-du-Loir). *Le Mans.* — (c. Ballon, Montfort et 3e c. du Mans). *Seine.* — Fractions des c. de Villejuif et de Sceaux, et des 4e, 5e, 6e, 13e et 14e arr. de Paris (5 p. 100).
	28e	4e	Le Mans.	*Sarthe.* — Arr. la Flèche, le Mans (1er et 2e c. du Mans, Sillé, Conlie, Loué, la Suze, Écommoy), Saint-Calais (c. de Château-du-Loir). *Seine.* — Fractions des c. de Villejuif et de Sceaux, et des 4e, 5e, 6e, 13e et 14e arr. de Paris (6 p. 100).
	29e	5e	Dreux.	*Eure-et-Loir.* — Arr. Chartres, (c. Chartres (Nord), Courville et Maintenon), Nogent-le-Rotrou, Dreux. *Seine-et-Oise.* — Arr. Rambouillet (c. Chevreuse, Montfort-l'Amaury, Rambouillet). *Seine.* — Fractions des c. de Villejuif et de Sceaux, et des 4e, 5e, 6e, 13e et 14e arr. de Paris (18 p. 100).
	30e	6e	Chartres.	*Eure-et-Loir.*—Ar. Châteaudun *Chartres.* — (c. Chartres (sud), Anneau, Illiers, Voves, Janville). *Seine-et-Oise.* — Arr. Rambouillet (c. Dourdan (nord et sud), Limours). *Seine.* — Fractions des c. de Villejuif et de Sceaux, et des 4e, 5e, 6e, 13e et 14e arr. de Paris (18 p. 100).

NUMEROS			DÉSIGNATION	
DES RÉGIONS.	DES RÉGIMENTS territoriaux.	DES SUBDIVIS. de régions.	DES CHEFS-LIEUX. de subdivis. de régions.	DES DÉPARTEMENTS arrondissements et fractions de territoire qui concourent à la formation des subdivisions de régions.
4e. — LE MANS. (*Suite.*)	31e	7e	Alençon.	*Orne.* — Arr. Alençon, Mortagne. *Seine.* — Fractions des c. de Villejuif et de Sceaux, et des 4e, 5e, 10e, 13e et 14e arr. de Paris (25 p. 100).
	32e	8e	Argentan.	*Orne.* — Argentan et Domfront. *Seine.* — Fractions des c. de Villejuif et de Sceaux, et des 4e, 5e, 6e, 13e et 14e arr. de Paris (15 p. 100).
5e. — ORLÉANS.	33e	1re	Sens.	*Yonne.* — Arr. Sens, Joigny, (c. Cerisiers, Villeneuve-sur-Yonne, Brienon et Joigny). *Seine-et-Oise.* — Arr. Corbeil (c. Arpajon, Longjumeau). *Seine.* — Fractions des c. de Charenton et de Vincennes, et des 2e, 3e, 11e et 12e arr. de Paris (28 p. 100).
	34e	2e	Fontainebleau.	*Seine-et-Marne.* — Arr. Fontainebleau, Provins. *Seine-et-Oise.* — Arr. Corbeil, (c. Corbeil). *Seine.* — Fractions des c. de Charenton et de Vincennes, et des 2e, 3e, 11e et 12e arr. de Paris (20 p. 100).
	35e	3e	Melun.	*Seine-et-Marne.* — Arr. Melun, Coulommiers (c. Rozoy). *Seine-et-Oise.* — Arr. Étampes. *Seine.* — Fractions des c. de Charenton et de Vincennes, et des 2e, 3e, 11e et 12e arr. de Paris (34 p. 100).
	36e	4e	Coulommiers.	*Seine-et-Marne.* — Arr. Meaux, Coulommiers (moins le c. de Rozoy).

NUMÉROS			DÉSIGNATION	
DES RÉGIONS.	DES RÉGIMENTS territoriaux.	DES SUBDIVIS. de régions.	DES CHEFS-LIEUX de subdivis. de régions.	DES DÉPARTEMENTS arrondissements et fractions de territoire qui concourent à la formation des subdivisions de régions.
5e. — ORLÉANS. (*Suite.*)	36e	4e	**Coulommiers.** (*Suite*)	*Seine-et-Oise.* — Arr. Corbeil, (c. Boissy-Saint-Léger). *Seine.* — Fractions des c. de Charenton et de Vincennes, et des 2e, 3e, 11e et 12e arr. de Paris (18 p. 100).
	37e	5e	**Auxerre.**	*Yonne.* — Arr. Auxerre, Avallon, Tonnerre.
	38e	6e	**Montargis.**	*Loiret.* — Arr. Montargis, Gien. *Yonne.* — Arr. Joigny (c. Saint-Julien, Charny, Aillant, Bleneaux et Saint-Fargeau).
	39e	7e	**Blois.**	*Loir-et-Cher.* — Blois.
	40e	8e	**Orléans.**	*Loiret.* — Arr. Orléans, Pithiviers.
6e. — CHALONS-SUR-MARNE.	41e	1re	**Nancy.**	*Meurthe-et-Moselle.* — Arrond. Nancy (c. Nancy (ouest), et Saint-Nicolas), Lunéville. *Vosges.* — Arr. Saint-Dié.
	42e	2e	**Toul.**	*Meurthe-et-Moselle.* — Arr. Toul. *Nancy.* — (moins les c. de Nancy (ouest) et Saint-Nicolas.
	43e	3e	**Neufchâteau.**	*Vosges.* — Arr. Épinal, Mirecourt, Rémiremont, Neufchâteau.
	44e	4e	**Verdun.**	*Meurthe-et-Moselle.* — Arrond. Brély (c. Brély, Conflans, Chambley). *Meuse.* — Arr. Verdun, Bar-le-Duc, Commercy.
	45e	5e	**Mézières.**	*Ardennes.* — Arrond. Rocroi, Mézières, Sedan. *Meuse.* — Arr. Montmédy. *Meurthe-et-Moselle.* — Arron. Briey (c. Longuyon, Longwy, Audun).

NUMÉROS			DÉSIGNATION	
DES RÉGIONS.	DES RÉGIMENTS territoriaux.	DES SUBDIVIS. de régions.	DES CHEFS-LIEUX de subdivis. de régions.	DES DÉPARTEMENTS arrondissements et fractions de territoire qui concourent à la formation des subdivisions de régions.
6e. — CH.-S.-M.	46e	6e	Reims.	*Marne.* — Arr. Reims. *Ardennes.* — Arr. Vouziers, Réthel.
	47e	7e	Troyes.	*Aube.* — Troyes.
	48e	8e	Châlons-sur-Marne.	*Marne.* — Sainte-Menehould, Châlons, Vitry, Epernay.
7e. — BESANÇON.	49e	1re	Belfort.	*Haut-Rhin.* — Arr. Belfort. *Haute-Saône.* — Arr. Lure, (c. Champagney). *Doubs.* — Arr. Baume-les-Dames, Montbéliard.
	50e	2e	Vesoul.	*Haute-Saône.* — Arr. Vesoul, Lure (moins Champagney).
	51e	3e	Langres.	*Haute-Marne.* — Arr. Langres, Chaumont (c. Arc-en-Barrois). *Haute-Saône.* — Arr. Gray. *Rhône.* — 4e arr. de Lyon.
	52e	4e.	Chaumont.	*Haute-Marne.* — Chaumont, (moins le c. Arc-en-Barrois), Vassy. *Rhône.* — Arr. Lyon (c. de Neuville et 3e arr. de Lyon).
	53e	5e	Lons-le-Saulnier.	*Jura.* — Arr. Lons-le-Saulnier, Poligny, Dôle (c. Chaumergy, Chaussin et Montbarrey), Saint-Claude.
	54e	6e	Besançon.	*Doubs.* — Arr. Besançon. Pontarlier. *Jura.* — Arr. Dôle (moins Chaumergy, Chaussin et Montbarrey).
	55e	7e	Bourg.	*Ain.* — Arr. Bourg (moins Pont-l'Ain, Trévoux (moins Montluel, Chalamont, Meximieux).
	56e	8e	Belley.	*Ain.* — Arr. Belley, Gex, Nantua, Bourg (c. Pont-d'Ain), Trévoux (c. Montluel, Chalamont, Meximieux).

NUMÉROS			DÉSIGNATION	
DES RÉGIONS.	DES RÉGIMENTS territoriaux.	DES SUBDIVIS. de régions.	DES CHEFS-LIEUX de subdivis. de régions.	DES DÉPARTEMENTS arrondissements et fractions de territoire qui concourent à la formation des subdivisions de régions.
8e. — BOURGES.	57e	1re	Auxonne.	*Saône-et-Loire.* — Arr. Louhans (c. Saint-Pierre-en-Bresse), Châlon (c. Chagny, Verdun-sur-Doubs et Saint-Martin-en-Bresse). *Côte-d'Or.* — Arr. Beaune, Dijon (c. Auxonne et Pontailler).
	58e	2e	Dijon.	*Côte-d'Or.* — Arr. Châtillon, Semur, Dijon (moins Auxonne et Pontailler).
	59e	3e	Chalon sur-Saône.	*Saône-et-Loire.* — Arr. Mâcon (c. Cluny, Saint-Gengoux, Lugny et Tournus), Louhans (moins Saint-Pierre-en-Bresse).
	60e	4e	Mâcon.	*Saône-et-Loire.* — Arr. Mâcon (c. Mâcon (nord et sud), la Chapelle, Tramayes et Malcour. *Rhône.* — Arr. Villefranche.
	61e	5e	Cosne.	*Cher.* — Arr. Sancerre. *Nièvre.* — Arr. Clamecy, Cosne.
	62e	6e	Bourges.	*Cher.* — Arr. Bourges, Saint-Amand (moins les cantons de la Guerche, Saucoins et Nérondes).
	63e	7e	Autun.	*Saône-et-Loire.* — Arr. Charolles, Autun.
	64e	8e	Nevers.	*Nièvre.* — Arr. Château-Chinon, Nevers. *Cher.* — Arr. Saint-Amand (c. la Guerche, Saucoins et Nérondes.
9e. — TOURS.	65e	1re	Châteauroux.	*Indre.* — Arr. Issoudun, la Châtre. *Châteauroux.* — (moins les c. de Châtillon et Écueillé).
	66e	2e	Blanc.	*Indre.* — Arr. Châteauroux

NUMÉROS			DÉSIGNATION	
DES RÉGIONS.	DES RÉGIMENTS territoriaux.	DES SUBDIVIS. de régions.	DES CHEFS-LIEUX de subdivis. de régions.	DES DÉPARTEMENTS arrondissements et fractions de territoire qui concourent à la formation des subdivisions de régions.
9e. — TOURS. (*Suite.*)	66e	2e	Blanc. (*Suite.*)	(c. de Châtillon et Écueillé), Le Blanc. *Vienne.* — Arr. Montmorillon. *Indre-et-Loire.* — Arr. Loches.
	67e	3e	Parthenay.	*Deux-Sèvres.* — Arr. Parthenay, Bressuire, Niort.
	68e	4e	Poitiers.	*Vienne.*— Arrondiss. Poitiers (moins les c. de Saint-Julien, Saint-Georges, Neuville et Mirebeau), Civray. *Deux-Sèvres.* — Arr. Melle.
	69e	5e	Châtellerault.	*Vienne.* — Arr. Châtellerault, Loudun, Poitiers (c. Saint-Julien, Saint-Georges, Neuville et Mirebeau). *Indre-et-Loire.* — Arr. Chinon (moins les c. de Langeais et Bourgueil).
	70e	6e	Tours.	*Indre-et-Loire.* — Arr. Tours, Chinon (cant. Langeais et Bourgueil). *Maine-et-Loire.* — Arr. Saumur (c. de Saumur (nord-est, nord-ouest et sud-est), Baugé (c. Noyant et Longué).
	71e	7e	Angers.	*Maine-et-Loire.* — Arr. Segré, Baugé (moins les c. de Noyant et Longué), Angers (moins les c. de Châlonne, Pont-de-Cé et Thouaré).
	72e	8e	Cholet.	*Maine-et-Loire.* — Arr. Cholet, Angers (cant. Pont-de-Cé, Châlonne et Thouaré), Saumur (moins les c. de Saumur (nord-est, nord-ouest et sud-est).

NUMÉROS			DÉSIGNATION	
DES RÉGIONS.	DES RÉGIMENTS territoriaux.	DES SUBDIVIS. de régions.	DES CHEFS-LIEUX de subdivis. de régions.	DES DÉPARTEMENTS arrondissements et fractions de territoire qui concourent à la formation des subdivisions de régions.
10e. — RENNES.	73e	1re	Guingamp.	*Côtes-du-Nord.* — Arr. Guingamp, Lannion.
	74e	2e	Saint-Brieuc.	*Côtes-du-Nord.* — Arr. Saint-Brieuc, Loudéac.
	75e	3e	Rennes.	*Ille-et-Vilaine.* — Arr. Rennes, Redon, Montfort
	76e	4e	Vitré.	*Ille-et-Vilaine.* — Arr. Vitré, Fougères.
	77e	5e	Cherbourg.	*Manche.* — Arr, Valognes, Cherbourg.
	78e	6e	Saint-Malo.	*Ille-et-Vilaine.* — Arr. Saint-Malo. *Côtes-du-Nord.* — Arr. Dinan.
	79e	7e	Granville.	*Manche.* — Arr. Avranches, Mortain.
	80e	8e	Saint-Lô.	*Manche.* — Arr. Saint-Lô, Coutances.
11e. — NANTES.	81e	1re	Nantes.	*Loire-Inférieure.* — Arrondis. Nantes (moins les cant. de Carquefou, Vertou, Le Loroux, Vallet, Clisson et Aigrefeuille), Saint-Nazaire et Paimbœuf.
	82e	2e	Ancenis.	*Loire-Inférieure.* — Arr. Ancenis, Châteaubriant, Nantes, (c. de Carquefou, Vertou, Le Loroux, Vallet, Clisson et Aigrefeuille).
	83e	3e	La Roche-sur-Yon.	*Vendée.* — Arron. la Roche-sur-Yon (moins les cant. de Mortagne, les Herbiers et Chantonnay), les Sables-d'Olonne.
	84e	4e	Fontenay.	*Vendée.* — Arr. la Roche-sur-Yon (c. de Mortagne, les Herbiers et Chatonnay), Fontenay.
	85e	5e	Vannes.	*Morbihan.* — Arrond. Vannes, Ploërmel.

NUMÉROS			DÉSIGNATION	
DES RÉGIONS.	DES RÉGIMENTS territoriaux.	DES SUBDIVIS. de régions.	DES CHEFS-LIEUX de subdivis. de région.	DES DÉPARTEMENTS arrondissements et fractions de territoire qui concourent à la formation des subdivisions de régions.
11e. — NANTES	86e	6e	Quimper.	*Finistère.* — Arr. Quimper, Quimperlé, Châteaulin.
	87e	7e	Brest.	*Finistère.* — Arr. Brest, Morlaix.
	88e	8e	Lorient.	*Morbihan.* — Arr. Lorient, Pontivy.
12e. — LIMOGES.	89e	1re	Limoges.	*Haute-Vienne.*—Arr. Limoges, Rochechouart (moins le c. de Saint-Julien,Saint-Yrieix, (c. Nexon et Chalus), Bourganeuf (moins le c. de Benavent). *Dordogne.* — Arr. Nontron (moins les cant. de Mareuil, Champagnac, Thiviers, Lanouaille et Jumilhac).
	90e	2e	Magnac-Laval.	*Haute-Vienne.* — Arr. Rochechouart (c. de Saint-Junien), Bellac. *Charente.* — Arr. Confolens. *Creuse.* — Arr. Guéret (c. la Souterraine et Grand-Bourg), Bourganeuf (c. Bénavent).
	91e	3e	Guéret.	*Creuse.* — Arr. Aubusson, Boussac, Guéret (moins les cant. de la Souterraine et Grand-Bourg).
	92e	4e	Tulle.	*Corrèze.* — Arr. Tulle, Ussel.
	93e	5e	Périgueux.	*Charente.* — Arr. Barbezieux. *Dordogne.* — Arr. Ribérac, Nontron (c. Mareni et Champagnac) Périgueux (moins les c. d'Excideuil, Hautefort et Thenon).
	94e	6e	Angoulême.	*Charente.* — Arr. Angoulême, Ruffec, Cognac.
	95e	7e	Brives.	*Dordogne.* — Arr. Nontron, (c. Lanouaille, Jumilhac et Thiviers), Périgueux (cant.

NUMÉROS DES RÉGIONS.	NUMÉROS DES RÉGIMENTS territoriaux.	NUMÉROS DES SUBDIVIS. de régions.	DÉSIGNATION DES CHEFS-LIEUX de subdivis. de régions.	DÉSIGNATION DES DÉPARTEMENTS arrondissements et fractions de territoire qui concourent à la formation des subdivisions de régions.
12e — LIMOGES (*Suite*)	95e	7e	**Brives.** (*Suite.*)	Excideuil, Hautefort et Thenon), Sarlat (c. Tenasson). *Haute-Vienne.* — Arr. Saint-Yrieix (c. Saint-Yrieix et Saint-Germain). *Corrèze.* — Arr. Brives.
	96e	8e	**Bergerac.**	*Dordogne.* — Arr. Bergerac, Sarlat (moins le canton de Terrasson).
13e. — CLERMONT-FERRAND.	97e	1re	**Riom.**	*Puy-de-Dôme.* — Arr. Riom, Thiers, Clermont (c. Clermont (nord-est, nord-ouest et sud-ouest), Rochefort, Bourg-Lastic et Herment).
	98e	2e	**Montluçon.**	*Allier.* — Arr. Moulins, Montluçon, Gannat.
	99e	3e	**Clermont.**	*Puy de Dôme.* — Arr. Clermont (moins les c. de Clermont (nord-est, nord-ouest et sud-ouest), Rochefort, Bourg-Lastic et Herment, Issoire, Ambert.
	100e	4e	**Aurillac.**	*Haute-Loire.* — Arr. Brioude (c. de Blesle, Auzon, la Chaise-Dieu, Brioude et Lavoute). *Département du Cantal.*
	101e	5e	**Le Puy.**	*Haute-Loire.* — Arr. Le Puy, Yssingeaux, Brioude (c. de Pinois, Langeac et Paulhaguet).
	102e	6e	**Saint-Étienne.**	*Loire.* — Arr. Saint-Étienne.
	103e	7e	**Montbrison.**	*Loire.* — Arr. Montbrison. *Rhône.* — Arr. Lyon (c. l'Arbresle, Condrieu, Limonest, Mornant, Saint-Symphorien, St-Laurent et Vaugneray.
	104e	8e	**Roanne.**	*Allier.* — Arr. la Palisse. *Loire.* — Arr. Roanne.

NUMÉROS			DÉSIGNATION	
DES RÉGIONS.	DES RÉGIMENTS territoriaux.	DES SUBDIVIS. de régions.	DES CHEFS-LIEUX de subdivis. de régions.	DES DÉPARTEMENTS arrondissements et fractions de territoire qui concourent à la formation des subdivisions de régions.
14e. — GRENOBLE.	105e	1re	Grenoble.	*Isère.* — Arr. Grenoble.
	106e	2e	Bourgoin.	*Isère.* — Arr. la Tour-du-Pin. *Saint-Marcellin.*
	107e	3e	Annecy.	*Département de la Haute-Savoie.*
	108e	4e	Chambéry.	*Département de la Savoie.*
	109e	5e	Vienne.	*Isère.* — Arr. Vienne. *Rhône.* — C. Givors et 6e arr. de Lyon.
	110e	6e	Romans.	*Drôme.* — Arr. Valence. *Rhône.* — 3e arr. de Lyon.
	111e	7e	Romans.	*Drôme.* — Montélimart, Die, Nyons. *Rhône.* — C. de Villeurbanne et 1er arr. de Lyon.
	112e	8e	Gap.	*Département des Hautes-Alpes.* *Rhône.* — (c. de Saint-Genis-Laval et 2e arr. de Lyon).
15e. — MARSEILLE.	113e	1re	Toulon.	*Var.* — Arr. Brignoles, Toulon. *Bouches-du-Rhône.* — Arrond. Marseille (c. Aubagne, la Ciotat, Roquevaires, centre-extra et sud-extra de Marseille).
	114e	2e	Antibes.	*Département des Alpes-Maritimes.* *Var.* — Arr. Draguignan.
	115e	3e	Aix.	*Bouches-du-Rhône.* — Arrond. Arles, Aix, Marseille (c. centre-intra, nord-extra et sud-intra de Marseille).
	115e	3e annexe.	Digne.	*Département des Basses-Alpes.*
	116e	4e	Ajaccio.	*Département de la Corse.*
	117e	5e	Nîmes.	*Gard.* — Arr. Nîmes, Alais, le Vigan.
	118e	6e	Avignon.	*Département du Vaucluse.*
	119e	7e	Privas.	*Ardèche.* — Arrond. Tournon, Privas (moins les c. de Vi-

NUMÉROS			DÉSIGNATION	
DES RÉGIONS.	DES RÉGIMENTS territoriaux.	DES SUBDIVIS. de régions.	DES CHEFS-LIEUX de subdivis. de régions.	DES DÉPARTEMENTS arrondissements et fractions de territoire qui concourent à la formation des subdivisions de régions.
15e, MARSEILLE	119e	7e	Privas. (*Suite.*)	viers, Bourg-Saint-Andéol et Villeneuve-de-Berg).
	120e	8e	Pont-Saint-Esprit.	*Gard.* — Arr. Uzès. *Ardèche.* — Arr. Largentière, Privas (c. Viviers, Bourg-Saint-Andéol et Villeneuve-de-Berg).
16e, — MONTPELLIER.	121e	1re	Béziers.	*Hérault.* — Arrond. Béziers, Saint-Pons.
	122e	2e	Montpellier.	*Hérault.* — Arr. Montpellier, Lodève. *Aveyron.* — Arr. Saint-Affrique.
	123e	3e	Mende.	*Département de la Lozère.* *Aveyron.* — Arr. Milhau.
	124e	4e	Rodez.	*Aveyron.* — Arrond. Rodez, Villefranche, Espalion.
	125e	5e	Narbonne.	*Aude.* — Arr. Narbonne, Carcassonne (moins les c. de Saissac, Montréal, Alzonne et Carcassonne (sud-est et ouest), Limoux.
	126e	6e	Perpignan.	*Département des Pyrénées-Orientales.*
	127e	7e	Carcassonne.	*Tarn.* — Arr. Castres. *Aube.* — Arr. Castelnaudary, Carcassonne (c. de Saissac, Montréal, Alzonne et Carcassonne (est et ouest).
	128e	8e	Albi.	*Tarn.* — Arr. Albi, Gaillac, Lavaur.
17e.—TOULOUSE	129e	1re	Agen.	*Tarn-et-Garonne.* — Arrond. Castelsarrasin (c. de Saint-Nicolas, Lavit et Beaumont), Moissac. *Lot-et-Garonne.* — Arr. Agen, Nérac (cant. de Nérac et Francescas).

NUMÉROS			DÉSIGNATION	
DES RÉGIONS.	DES RÉGIMENTS territoriaux.	DES SUBDIVIS. de région.	DES CHEFS-LIEUX de subdivis. de région.	DES DÉPARTEMENTS arrondissements et fractions de territoire qui concourent à la formation des subdivisions de région.
17e. — TOULOUSE. (*Suite.*)	129e	1re	Agen.	*Gers* —A. Condom (c. de Condom et Montréal), Lectoure (c. de Lectoure et Miradoux.
	130e	2e	Marmande.	*Lot-et-Garonne*. — Arr. Marmande, Villeneuve (moins les c. de Villeréal, Montflanquin, Fumel et Tournon), Nérac (moins les c. de Nérac et Francescas).
	131e	3e	Cahors.	*Lot*. — Arr. Figeac (c. de Carjac), Gourdon (cant. de Payrac, Gourdon, Salvac, Saint-Germain et la Bastide), Cahors. *Lot-et-Garonne*. — Arr. Villeneuve (c. Villeréal, Montflanquin, Fumel et Tournon). *Tarn-et-Garonne*. — Arrond. Montauban (c. Molières et Montpezal).
	132e	4e	Montauban.	*Lot*. — Arr. Gourdon (moins c. de Peyrac, Gourdon, Salviac, Saint-Germain et la Bastide), Figeac (moins c. de Carjac). *Tarn-et-Garonne*. — Arr. Montauban (moins les cant. de Molières et Montpezal), Castelsarrasin (c. de Castelsarrasin, Montech, Verdun et Grisolles).
	133e	5e	Toulouse.	*Haute-Garonne*. — Arrondis. Toulouse, Villefranche, Muret (c. de Saint-Lis, Muret et Auterive).
	134e	6e	Foix.	*Haute-Garonne*. — Arr. Muret (c. de Cintegabelle). *Ariège*. — Arrond. Pamiers, Foix, Saint-Girons (cant. de Massat).

NUMÉROS			DÉSIGNATION	
DES RÉGIONS.	DES RÉGIMENTS territoriaux.	DES SUBDIVIS. de région.	DES CHEFS-LIEUX de subdivis. de région.	DES DÉPARTEMENTS arrondissements et fractions de territoire qui concourent à la formation des subdivisions de région.
17e. — TOULOUSE. (*Suite.*)	135e	7e	**Mirande.**	*Gers.* — Arr. Mirande, Auch, Condom (moins les cant. de Condom et Montréal), Lectoure (moins les c. de Lectoure et de Miradoux), Lombez.
	136e	8e	**Saint-Gaudens.**	*Haute-Garonne.* — Arr. Muret (moins les c. de Cintegabelle, Saint-Lis, Muret et Auterive), Saint-Gaudens. *Ariège.* — Arr. Saint-Girons (moins le c. de Massat).
18e. — BORDEAUX.	137e	1re	**Saintes.**	*Charente-Inférieure.* — Arr. Saintes, Marennes, Jonzac.
	138e	2e	**La Rochelle.**	*Charente-Inférieure.* — Arr. La Rochelle, Rochefort, Saint-Jean-d'Angély.
	139e	3e	**Libourne.**	*Gironde.* — Arr. Libourne, Blaye, la Réole.
	140e	4e	**Bordeaux.**	*Gironde.* — Arr. Bordeaux, Lespare, Bazas.
	141e	5e	**Mont-de-Marsan.**	*Landes.* — Mont-de-Marsan, Saint-Séver, Dax (c. Montfort et Castets).
	142e	6e	**Bayonne.**	*Basses-Pyrénées.* — Arrond. Bayonne, Mauléon. *Landes.* — Dax (moins c. de Montfort et Castets).
	143e	7e	**Pau.**	*Basses-Pyrénées.* — Arr. Pau, Orthez, Oloron.
	144e	8e	**Tarbes.**	*Départ. des Hautes-Pyrénées.*

19e RÉGION. — CHEF-LIEU ALGER.

COMPREND L'ALGÉRIE.

1re Subd., à Alger.

Province d'Alger. — 1er, 2e, 3e, bataillons territoriaux de zouaves et compagnie territoriale de chasseurs à pied.

2e Subd., à Oran.

Province d'Oran. — 4e, 5e, 6e bataillons territoriaux de zouaves.

3e Subd., à Constantine.

Province de Constantine. — 7e, 8e, bataillons territoriaux de zouaves et bataillon territorial de chasseurs à pied.

VII. — MOBILISATION.

On appelle mobilisation le passage du pied de paix au pied de guerre des forces militaires du pays.

Toute l'organisation du temps de paix a pour objet de rendre aussi prompte que possible la mobilisation dont elle n'est, en quelque sorte, que le cadre permanent.

La mobilisation s'effectue par région et subdivision, par état-major, service administratif et corps de troupes, chaque unité militaire ayant en tout temps son plan constamment préparé et tenu à jour.

En cas de mobilisation et pour la mise sur le pied de guerre des forces militaires de la région, le ministre de la guerre transmet au général commandant le corps d'armée l'ordre de mobilisation de tout ou partie des hommes des diverses classes de la disponibilité et de la réserve, enfin de la mise en activité de diverses classes de l'armée territoriale.

Les hommes destinés à porter au complet de guerre les compagnies, escadrons, batteries et services de corps d'armée de la région sont informés de l'ordre de mobilisation par des

affiches que le maire fait immédiatement apposer ainsi que par des publications sur la voie publique. Dès qu'il en a été ainsi, tout homme compris dans les catégories de l'armée, qui sont l'objet de cet appel, doit se mettre en route, de façon à arriver à son corps le jour fixé par l'ordre de mobilisation. Il ne doit pas attendre pour se mettre en route la notification d'un ordre individuel de route ou d'appel. Il doit de tout point se conformer aux indications du livret dont il est détenteur depuis sa première incorporation et qui contient le résumé complet des devoirs militaires imposés à tout Français jusqu'à l'âge de quarante ans.

Les chevaux, mulets et voitures pouvant faire un service de guerre sont recensés chaque année par l'autorité militaire. En cas de mobilisation, la réquisition de ces animaux et véhicules peut être ordonnée par décret du Président de la République. Elle a lieu moyennant une indemnité accordée aux propriétaires.

En cas de mobilisation ou de guerre, les compagnies de chemins de fer sont tenues de mettre à la disposition du ministre de la guerre tous les moyens nécessaires pour les mouvements et la concentration des troupes et du matériel de l'armée.

L'administration des postes et télégraphes tient, en tout temps, à la disposition du ministre de la guerre, le matériel et le personnel nécessaires pour assurer le service des postes et compléter celui de la télégraphie militaire.

L'instruction progressive et régulière des troupes de toutes armes se termine, chaque année, par des marches, manœuvres et opérations d'ensemble destinées à préparer les troupes à la mobilisation et aux manœuvres de guerre.

VIII. — DES OBLIGATIONS MILITAIRES PERSONNELLES.

Comme nous l'avons dit plus haut, tout Français, sauf les exceptions indiquées dans le paragraphe relatif au recrutement, appartient pendant cinq ans à l'armée active, quatre ans à la réserve de l'armée active, cinq ans à l'armée territoriale et six ans à la réserve de l'armée territoriale. Il est légalement

libéré du service militaire, à l'expiration de cette période de vingt ans.

Lorsqu'il a terminé ses cinq ans de service dans l'armée active, soit qu'il ait appartenu à la première ou à la deuxième portion du contingent, le jeune soldat passe dans la réserve de l'armée active. Entre cette réserve et l'armée active proprement dite il n'y a, en temps de guerre, aucune différence, les réservistes des diverses classes étant directement incorporés dans les régiments de l'armée active et appelés à compléter les cadres de celle-ci.

Les réservistes conservent le grade qui était le leur dans l'armée active.

En temps de paix, deux classes de réservistes de l'armée active sont appelées chaque année pendant vingt-huit jours. Cet appel a lieu à l'automne dans la deuxième et dans la quatrième année de réserve. Toutefois, en raison des difficultés d'instruction, les réservistes de l'artillerie, du train d'artillerie et du train des équipages, dont les corps doivent manœuvrer en automne, sont appelés au printemps précédent. Chaque année, des instructions et avis sont publiés à ce sujet, par le soin des autorités administratives et militaires, en temps utile.

Le réserviste qui change de domicile est tenu d'en faire la déclaration à la mairie de la commune qu'il quitte et à la mairie de la commune où il va s'établir.

Il lui est donné récépissé de sa déclaration dans les deux endroits.

Il doit, aux mêmes lieux, faire viser son livret au siège de la gendarmerie.

Le réserviste qui veut se fixer en pays étranger est tenu, dans sa déclaration à la commune qu'il quitte, de faire connaître le lieu où il va établir son domicile et, dès qu'il est arrivé, d'en prévenir l'agent consulaire de France.

Le réserviste qui, sans changer ni de domicile ni de résidence, se déplace pour voyager plus de deux mois, doit faire sa déclaration au commandant de la gendarmerie de la localité qu'il quitte.

Les réservistes, qui n'ont pas fait les déclarations ci-dessus mentionnées, ne peuvent invoquer leur absence pour se justifier de n'avoir pas obéi aux ordres de l'autorité militaire.

Les hommes appartenant aux diverses réserves, quel que

soit leur grade et qu'ils aient fait ou non les déclarations de changement de domicile ou de résidence, doivent rejoindre leurs lieux de destination dans les délais fixés par leur ordre de route. S'ils ne répondaient pas aux appels, ils seraient considérés comme insoumis et traduits devant les conseils de guerre.

Les réservistes sont tenus, sur toute réquisition, soit de l'autorité militaire, soit des autorités civiles ou judiciaires, de représenter leur livret individuel, qu'ils doivent conserver avec le plus grand soin.

Les réservistes doivent s'éloigner de tous rassemblements tumultueux et contraires à l'ordre public. Ceux qui seraient vus ou trouvés dans un rassemblement de ce genre en bourgeois et sans armes seraient punis de peines disciplinaires. S'ils s'y trouvaient en armes ou revêtus d'un effet d'uniforme, ils seraient considérés comme étant en état de rébellion et traduits devant un conseil de guerre.

Lorsqu'ils sont sous les drapeaux, les réservistes ont les mêmes devoirs et les mêmes droits que les militaires en activité. Ils sont soumis aux mêmes règlements et jugés, s'il y a lieu, d'après le code militaire.

Lorsqu'une classe a fini son temps dans la réserve de l'armée active, elle passe dans l'armée territoriale.

Les hommes de l'armée territoriale ne sont réunis en temps de paix pour des exercices ou revues que sur l'ordre de l'autorité militaire.

Ils sont convoqués, comme les réservistes, par voie d'affiches et de publication sur la voie publique pour les convocations générales et par ordres d'appels individuels pour les appels partiels.

Il peut aussi leur être accordé des dispenses, sursis et devancements d'appel.

Les classes de l'armée territoriale sont en général convoquées deux fois, c'est-à-dire de deux en deux ans pour une période d'exercice de 13 jours.

En temps de guerre, les hommes de l'armée territoriale sont mobilisés comme les disponibles et réservistes de l'armée active. Chacun d'eux se conforme à l'ordre de route que contient son livret individuel ; mais il leur est interdit en général de prendre les voies ferrées. Ceux qui exceptionnelle-

ment y sont autorisés n'ont droit qu'au transport à prix réduit.

Le livret de chaque homme mentionne quel jour, à dater de l'ordre de mobilisation, cet homme devra être rendu à tel emplacement déterminé.

Les jours de la mobilisation sont comptés de minuit à minuit; le premier jour est indiqué par l'ordre de mobilisation.

Tout homme qui ne sera pas rendu à destination hors le cas de force majeure dans les délais déterminés est considéré comme insoumis et passible, en temps de paix d'un emprisonnement d'un mois à un an, en temps de guerre d'un emprisonnement de deux à cinq ans. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il sera dirigé sur une compagnie de discipline et son nom sera affiché dans toutes les communes du canton de son domicile. Le temps pendant lequel il aura été en état d'insoumission ou de détention ne lui sera pas compté dans les années de service exigées.

Les hommes de la réserve de l'armée territoriale ne sont jamais réunis en temps de paix, et ils ne sont appelés à l'activité en temps de guerre qu'en cas d'insuffisance des ressources de l'armée territoriale, la plus jeune classe étant appelée la première.

En cas de changement de résidence, les hommes de l'armée territoriale et de la réserve de celle-ci doivent suivre les mêmes prescriptions que ceux de la réserve de l'armée active.

Les hommes qui ont accompli leurs vingt ans de service peuvent encore jusqu'à l'âge de cinquante ans être rappelés dans l'armée territoriale, en cas d'insurrection et si les ressources fournies par l'armée active et l'armée territoriale sont insuffisantes.

Les réservistes de toute catégorie, armée active et armée territoriale, ont sous les drapeaux les mêmes droits et les mêmes devoirs que les militaires en activité.

IX. — DES RÉQUISITIONS MILITAIRES.

En dehors des obligations militaires personnelles imposées pendant vingt ans à tous les Français valides et non indignes, la population tout entière est astreinte à certaines obligations matérielles relatives aux réquisitions militaires.

Les réquisitions militaires sont des charges imposées, moyennant indemnité en général, aux habitants d'une commune en cas d'insuffisance des ressources propres dont dispose, en matériel, en approvisionnements ou en personnel auxiliaire, l'armée, la marine ou une place de guerre.

Ces réquisitions ne peuvent être faites que dans les trois cas suivants: 1° en cas de mobilisation totale ou partielle de l'armée, c'est-à-dire lors d'une déclaration de guerre; 2° en cas de rassemblement de troupes, pour quelque cause que ce soit, en temps de paix; 3° en temps de paix, pour le logement et le cantonnement des troupes seulement.

En cas de mobilisation ou de rassemblement, les réquisitions militaires peuvent comprendre le logement chez l'habitant et le cantonnement pour les hommes, chevaux, mulets, etc., ainsi que les bâtiments nécessaires pour le personnel et le matériel des services de l'armée; la nourriture journalière des officiers et soldats ainsi logés; les vivres et le chauffage pour l'armée; les fourrages pour les chevaux, mulets et bestiaux; les moyens d'attelage et de transports de toute nature, y compris le personnel; les bateaux et embarcations; les moulins et fours; les matériaux, outils, machines, appareils nécessaires à l'exécution de tous travaux militaires; les ouvriers pouvant être employés à ces travaux; les guides, messagers et conducteurs; le traitement des malades et blessés chez l'habitant; les chevaux, juments, mules, mulets, voitures et en général tous autres objets et services nécessaires à l'armée pour ses besoins ou ses opérations.

L'exercice du droit de réquisition est soumis à des règles et à des formalités minutieuses ayant pour principal objet de concilier, autant que possible, l'intérêt de l'armée avec celui des habitants.

Lors d'une mobilisation totale, les généraux commandant une armée, un corps d'armée, une division ou des troupes ayant une mission spéciale, ainsi que les vice-amiraux commandant en chef et les préfets maritimes, peuvent seuls exercer de plein droit des réquisitions. Ils peuvent déléguer le droit de requérir aux fonctionnaires de l'intendance ou aux officiers commandant des détachements.

En cas de mobilisation partielle ou d'un rassemblement de troupes, les mêmes pouvoirs appartiennent aux généraux com-

mandant les corps d'armée mobilisés et les rassemblements.

Par exception et seulement en temps de guerre, tout commandant de troupe ou chef de détachement, tout officier de marine commandant une force navale, un bâtiment isolé ou un détachement à terre, peut, alors même que le droit de réquisition ne lui a pas été spécialement délégué, faire, sous sa responsabilité personnelle, les réquisitions nécessaires aux besoins journaliers des hommes, des chevaux ou des navires placés sous ces ordres.

Le maire est tenu d'obtempérer, comme représentant de la commune, aux réquisitions qui lui sont adressées.

En cas de mauvais vouloir des habitants, le recouvrement des réquisitions est assuré, s'il est besoin, par la force, et les habitants sont passibles d'une amende, qui peut s'élever au double de la valeur des choses requises.

Les diverses réquisitions militaires à l'intérieur ne peuvent être faites que moyennant le payement par l'État d'indemnités calculées d'après la valeur des objets fournis ou services rendus, excepté en ce qui concerne le logement et le cantonnement des troupes.

Les indemnités sont fixées par l'autorité militaire sur la proposition de commissions, composées de membres civils et de membres militaires.

État de siège. — Lorsque l'état de siège est déclaré par une loi ou un décret du Président de la République, ce qui a lieu en cas de péril imminent ou d'une insurrection à main armée, l'autorité militaire est investie de tous les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police.

L'autorité militaire a le droit de faire des perquisitions, de jour et de nuit, dans le domicile des citoyens; d'éloigner les étrangers et repris de justice; d'ordonner la remise des armes et munitions et de procéder à leur enlèvement; d'interdire les publications et les réunions qu'elle juge de nature à exciter ou à entretenir le désordre. En temps d'état de siège, les crimes et délits sont jugés par les tribunaux militaires.

CHAPITRE XI

LA MARINE

I. La marine française. — II. L'organisation des circonscriptions maritimes. — III. Le recrutement et l'inscription maritime. — IV. Les équipages de la flotte. — V. Les services administratifs. — VI. Les troupes de la marine. — VII. La répartition des forces navales.

I. — LA MARINE FRANÇAISE.

La marine militaire a pour mission de défendre sur mer et partout où il en est besoin l'honneur et les intérêts de la France.

L'histoire de la marine française renferme des pages glorieuses, des noms illustres. On sait quel éclat fut le sien, lorsque, après avoir reçu de Colbert une organisation puissante, déjà ébauchée par Richelieu, elle compta dans ses rangs les Duquesne, les Tourville, les Jean Bart, les Duguay-Trouin, et plus tard lorsque sous Louis XVI, au temps de la guerre de l'indépendance des États-Unis, elle porta si haut le pavillon national.

Dans notre siècle, la marine française n'a pas cessé d'être digne de son passé; son personnel n'a fait qu'accroître ses rares qualités de travail, d'énergie, de capacité, après comme avant la période de transformation qu'elle vient de traverser par suite du remplacement, de plus en plus général, des navires en bois et des bâtiments à vapeur par des navires cuirassés.

Les nouvelles applications de la science et l'extension prise par les moyens d'attaque et de destruction, chaque jour plus formidables, n'ont d'ailleurs rien changé aux liens qui existent entre la marine militaire et la marine marchande. Celle-ci est la pépinière de celle-là, qui est appelée, à son tour, le cas échéant, à la protéger et à la défendre. On pourrait ajouter que la marine marchande n'a pas seulement un caractère privé, comme les autres industries particulières; elle est soumise à la surveillance de l'État, qui ne laisse exercer le commandement des navires destinés au long cours ou au cabotage que par des marins dont un examen a permis d'apprécier les connaissances spéciales. L'État accorde, en outre, des primes et des subventions à la construction des navires marchands; il veille à l'observation par ces derniers des lois et règlements de police maritime; il exerce sa tutelle sur les marins français naviguant pour le compte de notre marine marchande; il leur assure, après trois cents mois de navigation, des pensions, réversibles en partie sur leurs femmes et leurs enfants. On trouvera plus loin, à propos de l'inscription maritime, quelques détails à ce sujet; ce que nous avons seulement voulu noter ici, c'est le caractère national qui est, en quelque sorte, commun à la marine militaire et à la marine marchande.

II. — ORGANISATION DES CIRCONSCRIPTIONS MARITIMES.

Arrondissements maritimes. — Le territoire de la France, au point de vue maritime, est divisé en cinq arrondissements, qui ont pour chefs-lieux : Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon. Dans chacun de ces arrondissements, le service de la marine est dirigé par un préfet maritime, qui est choisi exclusivement parmi les vice-amiraux en activité de service et qui a le même rang et les mêmes prérogatives qu'un vice-amiral commandant en chef une escadre.

Attributions du préfet maritime. — Le préfet maritime a la direction supérieure de tous les services et établissements maritimes situés dans son arrondissement; il reçoit directement les ordres du ministre avec lequel il correspond

seul pour la direction des différents services. Sauf décision contraire, il a sous ses ordres tous les bâtiments armés de son arrondissement, à l'exception de ceux qui sont placés sous les ordres d'un commandant en chef d'armée, d'escadre ou de division. Il a également dans ses attributions la sûreté des ports militaires et arsenaux, la police des rades, le service des forts et batteries qui les défendent, la protection maritime de la côte et du cabotage, la police des pêches maritimes. Il est responsable de toutes les dépenses en denrées, matières et main-d'œuvre indûment faites. Il règle, en conseil d'administration, les dépenses dans la limite des crédits assignés par le ministre [1].

Principaux services de la préfecture maritime. — Le préfet maritime a comme principaux collaborateurs, placés sous sa direction immédiate :

1° Le *major général,* qui, choisi parmi les contre-amiraux, est appelé à remplacer le préfet maritime empêché ou absent ; il a notamment sous ses ordres directs les officiers de la marine de tous grades, toutes les troupes de la marine en résidence dans l'arrondissement, le personnel des navires en armement et en désarmement ;

2° Le *major de la flotte,* qui est un officier supérieur ou général de la marine ; il exerce particulièrement sa surveillance sur toutes les opérations concernant les navires à vapeur et à voile, contrôle leur armement, se rend compte de la question de savoir si les règlements ont été observés par les commandants de navires au cours de leurs voyages, etc. ;

3° Le *commissaire général,* qui a la haute surveillance de tous les services d'approvisionnements, d'administration, de comptabilité ;

4° Le *directeur des constructions navales,* qui est le chef de tous les services ayant trait à la construction, à l'entretien, à la réparation des bâtiments ;

5° Le *directeur de l'artillerie,* qui est ordinairement un colonel d'artillerie de marine, et qui a sous ses ordres les ateliers de charronnage, forge, armurerie et artifices de guerre ; la conservation des bouches à feu et des poudres ; le commandement des batteries dépendant de la marine, etc.

1. Ordonnance du 14 juin 1844 et décret du 20 avril 1875.

6° Le *directeur des mouvements du port*, — en général un capitaine de vaisseau, — qui est chargé de la garde et de la conservation des bâtiments flottants désarmés du port, de tous les agrès qui leur appartiennent ainsi que d'un grand nombre de détails relatifs au service du port;

7° Le *directeur du service de santé*, choisi parmi les médecins en chef de la marine et qui a la haute direction de ce service, soit dans les ports, soit à la mer;

8° Le *directeur des travaux hydrauliques et bâtiments civils*, qui est un ingénieur de première classe des ponts et chaussées attaché à la marine pour diriger et surveiller, sous le contrôle des autorités maritimes, la construction et l'entretien des édifices qui dépendent du port: quais, bassins, cales, phares, etc.

Il y a en outre, au chef-lieu de chaque arrondissement, un *inspecteur en chef des services administratifs de la marine*. Subordonné au préfet maritime sous le rapport hiérarchique, il ne relève, pour l'exercice de ses fonctions, que du ministre, avec lequel il correspond directement.

En ce qui concerne tous les services administratifs de la marine, l'inspecteur en chef remplit un rôle à peu près analogue à celui des inspecteurs des finances; tous les magasins, bureaux ou établissements de la marine lui sont ouverts, afin que sa surveillance puisse s'exercer sur toutes les dépenses en deniers et en matières. Il a le droit de requérir auprès des autorités maritimes la rigoureuse observation des lois, décrets et règlements, sauf à en référer au ministre, s'il n'est pas fait droit à ses réquisitions.

Conseil d'administration. — Tous ces chefs de service forment, sous la direction du préfet maritime, qui en est le président, un conseil d'administration, qui se réunit au moins deux fois par mois, afin de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises ou de prendre certaines décisions, tantôt subordonnées à l'approbation définitive du ministre, tantôt immédiatement exécutoires.

Sous-arrondissements, quartiers, sous-quartiers, etc. — Chaque arrondissement maritime est divisé en plusieurs sous-arrondissements, subdivisés eux-mêmes en quartiers, sous-quartiers et syndicats.

Le chef de service de la marine dans les sous-arrondissements est généralement un officier supérieur du commissariat de la marine.

Dans les quartiers et sous-quartiers, les intérêts de la marine sont confiés à des fonctionnaires du commissariat qui portent les uns le titre de commissaires de l'inscription maritime, les autres celui d'administrateurs.

Quant aux syndics des gens de mer, ce sont, en général, d'anciens marins qui, nommés par le ministre, veillent, sous les ordres du commissaire ou de l'administrateur de l'inscription maritime, à l'exécution des lois et règlements relatifs aux gens de mer et servent d'intermédiaires entre eux et l'administration, tant pour le recrutement de l'armée navale que pour la liquidation des pensions, secours, etc.

Voici l'indication des arrondissements et quartiers.

Le 1er arrondissement maritime, chef-lieu Cherbourg, comprend trois sous-arrondissements :

1° Le sous-arrondissement de Dunkerque (4 quartiers Dunkerque, Calais, Boulogne, Saint-Valery-sur-Somme) ;

2° Le sous-arrondissement du Havre (5 quartiers : Dieppe, Fécamp, Le Havre, Rouen, Honfleur) ;

3° Le sous-arrondissement de Cherbourg (3 quartiers : Caen, la Hougue, Cherbourg).

Le 2e arrondissement, chef-lieu Brest, comprend deux sous-arrondissements :

1° Celui de Saint-Servan (4 quartiers : Granville, Cancale, Saint-Malo, Dinan) ;

2° Celui de Brest (6 quartiers : Saint-Brieuc, Paimpol, Morlaix, Brest, Douarnenez, Quimper).

Le 3e arrondissement, chef-lieu Lorient, comprend deux sous-arrondissements :

1° Celui de Lorient (4 quartiers : Lorient, Auray, Vannes, Belle-Isle-en-Mer) ;

2° Celui de Nantes (3 quartiers : Croisic, Saint-Nazaire, Nantes).

Le 4e arrondissement, chef-lieu Rochefort, comprend deux sous-arrondissements :

1° Celui de Rochefort (9 quartiers : Noirmoutiers, Sables-d'Olonne, la Rochelle, l'île de Ré, l'île d'Oléron, Rochefort, Marennes, Saintes, Royan) ;

2° Celui de Bordeaux (9 quartiers : Pauillac, Blaye, Libourne, Bordeaux, Langon, la Teste-de-Buch, Dax, Bayonne, Saint-Jean-de-Luz).

Le 5° arrondissement, chef-lieu Toulon, comprend deux sous-arrondissements :

1° Celui de Marseille (8 quartiers : Port-Vendres, Narbonne, Agde, Cette, Arles, Martigues, Marseille, la Ciotat);

2° Celui de Toulon (7 quartiers : la Seyne, Toulon, Saint-Tropez, Antibes, Nice, Bastia, Ajaccio).

En Algérie, le service de la marine est dirigé, sous l'autorité du gouverneur général, par un contre-amiral qui porte le titre de commandant de la marine et qui réside à Alger. Il est assisté d'un commissaire de la marine et d'un conseil d'administration.

Le littoral algérien est divisé en douze quartiers ou directions de port, à la tête desquels est placé, suivant le cas, soit un officier de marine, soit un officier du commissariat. L'inscription maritime n'existe pas en Algérie.

III. — LE RECRUTEMENT ET L'INSCRIPTION MARITIME.

Recrutement de l'armée de mer. — L'armée de mer, en tant que personnel au-dessous du grade d'officier, se recrute : 1° par les hommes de l'inscription maritime; 2° par les engagés volontaires; 3° en cas d'insuffisance des hommes provenant de ces deux catégories, par un contingent du recrutement de l'armée de terre fourni par chaque canton proportionnellement aux demandes du ministère de la marine et composé des jeunes gens ayant obtenu les plus bas numéros sortis au tirage au sort. Ce contingent représente actuellement à peu près le tiers des équipages de la flotte.

L'inscription maritime. — L'inscription maritime, qui est la principale source du recrutement de l'armée de mer et dont l'origine remonte à Colbert, a pour objet d'assurer à la marine un personnel de matelots expérimentés, ayant pratiqué dès l'enfance les rudes travaux de la navigation.

A proprement parler, l'inscription maritime consiste dans l'immatriculation de tous les marins français âgés de dix-huit à cinquante ans sur les registres tenus par le commissariat de la marine.

Est porté sur la liste de l'inscription maritime, tout individu âgé de dix-huit ans révolus, qui a fait deux voyages au long cours, soit sur les bâtiments de l'État, soit à bord des navires de commerce, ou qui compte dix-huit mois de navigation, ou deux ans de petite pêche maritime, et qui déclare vouloir continuer sur mer la navigation ou la pêche.

Obligations des inscrits maritimes. — La situation de l'inscrit maritime, au point de vue de ses obligations envers l'État, est actuellement définie :

1° Par la loi du 3 brumaire an IV, qui établit le principe de l'assujettissement de l'inscrit à la levée, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à celui de cinquante ans;

2° Par les décrets combinés du 22 octobre 1863, 27 février 1866 et 31 décembre 1872, en vertu desquels l'appel du marin inscrit est facultatif pour le ministre de la marine, pendant une période de sept ans, dite *période obligatoire*.

Il peut encore être levé, en dehors de ces sept années, pour le service de la flotte militaire, en cas d'armements extraordinaires, mais alors en vertu seulement d'un décret du chef du pouvoir exécutif.

La période de *service obligatoire* commence, pour le marin, dès son premier retour en France, quand il a accompli ses vingt ans d'âge ou dès l'âge de dix-huit ans si, ayant été reconnu apte à faire un bon service, il a été admis à devancer l'appel. La période obligatoire se divise en deux parties : la première, de cinq ans, se passe, en temps normal, tout entière en activité forcée; elle peut être réduite à trois ans, si les nécessités du service le permettent; la seconde, de deux ans, constitue une sorte de temps de réserve à la disposition du ministre, et se passe, en principe, dans la position de congé renouvelable. Ces deux années de congé renouvelable ne sont comptées, comme services à l'État, que si le marin, au moment de la délivrance de ce congé, s'engage à ne naviguer qu'au cabotage, au bornage ou à la petite pêche.

Après cette période de service obligatoire, l'inscrit mari-

time jusqu'à l'âge de cinquante ans ne peut passer en pays étranger, ni servir autrement que sur des bâtiments français.

Droits des inscrits maritimes. — En retour des obligations à long terme contractées par l'inscrit maritime, l'État se considère comme ayant envers lui certains devoirs particuliers à remplir. C'est ainsi, par exemple, que, lorsque l'inscrit maritime a navigué pendant une période de 300 mois, tant sur les bâtiments de l'État que sur les bâtiments de commerce français, l'État lui accorde une pension appelée *demi-solde*.

Pour arriver à constituer à l'inscrit maritime cette pension de retraite, et, s'il vient à mourir, en assurer une partie à sa veuve, l'État opère une retenue de 3 0/0 sur tous les marchés passés pour le compte de la marine militaire et sur tous les gages payés aux officiers et matelots de la marine marchande inscrits sur les rôles d'équipage des diverses circonscriptions maritimes.

La pension des veuves est fixée à la moitié du maximum de la pension attribuée au mari.

Après le décès de la mère, ou lorsqu'elle se trouve déchue de ses droits à la pension, l'enfant ou les enfants mineurs du marin mort en jouissance de droits à cette demi-solde reçoivent, quel que soit leur nombre, un secours annuel égal à la pension que la mère aurait obtenue ou aurait été susceptible d'obtenir.

Ce secours est payé jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis; mais, dans ce cas, la part des majeurs est reversible sur les mineurs.

Un supplément annuel est accordé au marin *demi-soldier* (on nomme ainsi l'inscrit ayant droit à une pension), ou à sa veuve, pour chacun de ses enfants âgés de moins de dix ans. Les pensions des matelots des diverses catégories, augmentées dans une notable proportion par une loi récente, varient de 204 à 576 fr.; celle des pilotes, maîtres au cabotage, patrons, etc., de 456 fr. à 804 fr.; celle des capitaines au long cours et assimilés, de 780 à 1,068 fr.

Les pensions et les secours accordés aux marins de cette catégorie sont payés sur une caisse spéciale appelée *Caisse des invalides de la marine*.

Les inscrits ont seuls le droit d'exercer la navigation mari-

time et la pêche côtière. Ils sont dispensés de tout autre service public. Ils jouissent, pendant la durée de leur service et pendant les quatre mois qui suivent leur rentrée dans leurs foyers, de l'exemption de logement des gens de guerre. Ils sont admis gratuitement dans les hôpitaux, s'ils tombent malades dans les quarante jours qui suivent la date de leur congé. Lorsqu'ils sont en activité de service ou rappelés au service de la flotte, ils voyagent en chemin de fer, comme les militaires de l'armée de terre, au quart du prix de la place.

IV. — LES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE.

Équipages de la flotte. — Le personnel de l'armée navale comprend principalement les équipages de la flotte, dans lesquels sont incorporés pendant le temps de service qu'ils doivent à l'État les marins de l'inscription maritime et les jeunes conscrits désignés chaque année pour faire partie de ces équipages.

Les équipages de la flotte montent les navires de l'État ou sont formés en compagnies dans les ports, sous les ordres d'officiers de marine, en attendant leur tour d'embarquement.

Le personnel des équipages de la flotte à terre est réparti en cinq divisions, dont deux de 1re classe à Brest et à Toulon, et trois de 2e classe à Cherbourg, Lorient et Rochefort; les unes et les autres sont commandées par des capitaines de vaisseau, mais les divisions de 1re classe sont beaucoup plus nombreuses et plus importantes que les autres.

A chaque division se rattachent un certain nombre d'écoles préparatoires, destinées à former, en vue de l'embarquement, les jeunes marins qui y sont incorporés.

Novices. — Sous la dénomination de *novices* sont compris tous les marins âgés de plus de 16 ans qui, ne réunissant pas encore les conditions d'âge et d'aptitudes pour être matelots, ne sont liés au service de l'État que par le fait de leur inscription à titre provisoire sur les registres de l'inscription maritime. Leur inscription devient définitive dès qu'ils remplissent les conditions requises pour être matelots et qu'ils déclarent vouloir continuer la navigation. Tout marin admis en

qualité de novice prend par ce fait même l'engagement de servir au moins deux ans.

Apprentis marins. — On nomme apprentis marins les jeunes gens provenant de l'école des mousses, qui souscrivent un engagement, les engagés volontaires pour cinq ans, quelle que soit leur provenance, et les hommes provenant du recrutement, qui ne remplissent pas les conditions requises pour être matelots de troisième classe.

Matelots. — Pour être nommé matelot de troisième classe, il faut : 1° avoir dix-huit ans d'âge; 2° pour les marins provenant du recrutement ou de l'engagement volontaire, un an d'embarquement; 3° pour les marins provenant de l'inscription maritime, deux campagnes au long cours, dix-huit mois de navigation ou deux ans de petite pêche.

Quartiers-maîtres et maîtres. — Le matelot de première classe peut ensuite passer quartier-maître, grade équivalent à celui de caporal dans l'armée de terre.

Au-dessus des quartiers-maîtres sont les maîtres et officiers mariniers, qui forment dans la marine une catégorie à peu près analogue à celle des sous-officiers. On les divise en seconds maîtres (sergents), maîtres (sergents-majors), premiers maîtres (adjudants).

Le corps des équipages de la flotte se compose de marins portant tous le même uniforme, sauf les distinctions de grades, et répartis entre les diverses spécialités professionnelles qui concourent à assurer, à bord des bâtiments, le service de la navigation et du combat.

Spécialités professionnelles. — Au nombre de neuf, ces spécialités professionnelles sont classées entre elles dans l'ordre suivant :

Manœuvre	(Gabiers).
Canonnage Mousqueterie Timonerie Mécaniciens	désignées dans la marine sous le nom de *spécialités* et pouvant seules conduire au grade d'officier de marine.
Fourriers.	
Charpentage Voilerie Calfatage	désignées sous le nom de *professions*.

La formation des équipages est complétée par la présence de pilotes brevetés, de tambours, de clairons, d'un certain nombre de matelots de pont ou marins sans spécialité ni profession particulière, de novices et d'apprentis marins.

La spécialité est constatée par un brevet en parchemin, à la possession duquel est attaché, pour les hommes non gradés, un supplément de solde lorsque le titulaire est embarqué. Le brevet se délivre à la suite d'examens passés devant des commissions composées d'officiers. Il ne peut être retiré que par mesure de discipline ou application d'un jugement; le marin acquiert ses grades dans la spécialité qu'il a embrassée. Pour former les spécialités, il y a plusieurs écoles préparatoires. Lorsque les commissions composées à cet effet ont désigné les hommes capables de devenir gabiers, canonniers, fusiliers, timoniers, etc., ils sont groupés à la division de Brest, où commence pour eux une première instruction préparatoire, tendant surtout à les familiariser avec le service général des équipages. Puis, au fur et à mesure des vacances qui se produisent à bord, ils sont embarqués sur le vaisseau *la Bretagne,* mouillé en rade de Brest, qui sert de dépôt d'instruction à la mer.

Après un certain temps d'embarquement, ils sont envoyés dans les écoles techniques ou établissements d'instruction, dont ils doivent suivre les cours pour obtenir le brevet de leur spécialité. Divers bâtiments de la flotte sont affectés à chacune des écoles de gabiers, timoniers, canonniers, etc.

Matelots charpentiers, voiliers et calfats. — Les hommes exerçant ces professions avant leur entrée dans la marine militaire peuvent, après un examen professionnel, être admis à continuer, pour le compte de l'État, l'exercice de leur profession.

Corps des mécaniciens de la marine. — Aux *spécialités* de la marine il faut rattacher, comme occupant une place de plus en plus considérable dans l'organisation maritime nouvelle, le corps très important des mécaniciens de la flotte. Ce corps comprend :

3 mécaniciens en chef, assimilés à l'ancien grade de capitaine de corvette, intermédiaire entre celui de lieutenant de vaisseau et de capitaine de frégate ;

16 mécaniciens principaux de première classe assimilés aux lieutenants de vaisseau;

32 de deuxième classe assimilés aux enseignes;

Des premiers maîtres mécaniciens de 1re et de 2e classe;

Des maîtres mécaniciens;

Des deuxièmes maîtres mécaniciens pratiques ou théoriques;

Des quartiers-maîtres; des quartiers-maîtres de 1re et de 2e classe; des ouvriers chauffeurs, etc., tous ceux-ci assimilés aux maîtres, quartiers-maîtres, matelots ou novices de la flotte, avec certains avantages spéciaux.

Les élèves mécaniciens se recrutent parmi les ouvriers chauffeurs de la flotte, les ouvriers civils exerçant la profession d'ajusteurs, de forgerons, etc., et parmi les élèves des écoles d'arts et métiers. Les mécaniciens, au-dessous du grade de mécanicien principal de 2me classe, ne peuvent passer d'un grade à un autre qu'après un concours qui leur est facilité par l'enseignement qui leur est donné à l'école des mécaniciens de la flotte, à Toulon.

Les mécaniciens et ouvriers chauffeurs sont employés, à terre, à la conservation des machines des bâtiments désarmés et aux travaux des ateliers des machines à vapeur de la réserve; à la mer, ils sont chargés de la conduite, de l'entretien et des réparations courantes des machines.

Les officiers du corps des mécaniciens sont, à terre, chargés de l'instruction de leurs subordonnés; à la mer, ils ont dans leurs attributions la surveillance immédiate des bâtiments auxquels ils sont attachés.

Écoles de la marine. — Il existe encore, pour former le personnel nécessaire aux équipages de la flotte, plusieurs autres écoles.

L'*École de pyrotechnie*, établie à Toulon et dans laquelle les maîtres canonniers doivent tour à tour passer six mois;

L'*École des torpilleurs*, établie à Boyardville (île d'Oléron), où l'instruction est donnée en partie à terre, en partie sur mer, un transport et un aviso y étant spécialement attachés. L'instruction y dure six mois pour les marins autres que les mécaniciens de la flotte; ceux-ci n'y restent pas moins de quatre ans et sont particulièrement initiés à la manœuvre des torpilles Whitehead.

Les *Écoles de pilotage,* destinées à former des pilotes et établies à bord de deux bâtiments qui sont chargés d'étudier l'un la côte de Dunkerque, l'autre celle de Brest à la frontière d'Espagne:

L'*École des mousses* destinée aux fils de marins, âgés de treize ans au moins et de quatorze au plus; cette école est établie à bord d'un bâtiment armé, actuellement l'*Austerlitz,* qui a un état-major et un équipage permanents; les jeunes gens admis à cette école y passent deux ans; à seize ans, après avoir acquis les premières notions de l'instruction maritime, ils sont tenus de s'engager dans les équipages de la flotte ou de rembourser à l'État le prix de leur pension; il y a, à bord de l'*Austerlitz,* 800 mousses en cours d'instruction.

L'*École des pupilles de la marine,* principalement destinée aux fils de marins, et parmi ceux-ci aux orphelins; elle est destinée aux enfants de sept à treize ans qui, en général, passent ensuite à l'École des mousses.

L'*École de gymnastique* de Joinville-le-Pont où sont, chaque année, envoyés un certain nombre de marins destinés à devenir moniteurs de gymnastique pour les équipages de la flotte.

Officiers de marine. — Le corps des officiers de marine se recrute principalement parmi les élèves de l'*École navale* établie en rade de Brest, sur le vaisseau le *Borda.* Cette école est commandée par un capitaine de vaisseau qui relève directement de l'autorité du préfet du 2[me] arrondissement maritime. L'enseignement théorique et pratique y est donné par vingt professeurs, dont neuf sont lieutenants de vaisseau. Le *Borda* a une annexe, le *Bougainville,* pour les exercices de matelotage à la mer.

Les candidats à l'École navale doivent avoir quatorze ans au moins et dix-sept ans au plus au 1[er] janvier de l'année du concours. L'élève de l'école de Brest n'est admis à une seconde année d'étude qu'autant que l'examen qu'il a subi à l'expiration de la première a été satisfaisant. Il passe un second examen après la 2[me] année; ce n'est qu'après l'issue favorable de cet examen qu'il devient aspirant de 2[me] classe et après une année passée à l'école d'application, à bord du vaisseau la *Flore,* qu'il obtient, à la suite d'un nouvel et dernier examen, le titre d'aspirant de 1[re] classe.

La carrière d'officier de marine lui est alors définitivement ouverte. Au bout de deux ans de service dans ce grade, il peut être nommé enseigne de vaisseau, grade équivalent à celui de lieutenant dans l'armée de terre.

Les grades supérieurs à celui d'enseigne sont ceux de :

Lieutenant de vaisseau, équivalent au grade de capitaine;		
Capitaine de frégate	—	lieutenant-colonel;
Capitaine de vaisseau	—	colonel;
Contre-amiral	—	général de brigade;
Vice-amiral	—	général de division;
Amiral	—	maréchal de France.

L'avancement des officiers de marine a lieu à l'ancienneté ou au choix jusqu'au grade de capitaine de frégate inclusivement et au choix seulement à partir de ce grade; cet avancement est en outre subordonné à des conditions spéciales, notamment à l'avis du conseil d'amirauté et à un minimum de service sur les bâtiments de l'État, toujours obligatoire pour passer d'un grade à un autre. En dehors des élèves de l'École navale, le corps des officiers de vaisseau se recrute encore : 1° parmi les élèves de l'École polytechnique, qui peuvent entrer dans la marine avec le grade d'aspirant de 1re classe; 2° par la nomination au grade d'enseigne de vaisseau des premiers maîtres ayant subi un examen; 3° par l'admission au grade d'enseigne de vaisseau titulaire des enseignes de vaisseau auxiliaires pourvus du brevet de capitaine au long cours.

Les vice-amiraux et les contre-amiraux forment le cadre de l'état-major général de l'armée navale. Ce cadre est divisé en deux sections; la première comprend l'activité et la disponibilité; la deuxième comprend la réserve.

Les vice-amiraux passent dans la section de réserve à l'âge de soixante-cinq ans, et les contre-amiraux à l'âge de soixante-deux ans. Ils peuvent être rappelés à l'activité en temps de guerre.

Les vice-amiraux qui ont commandé en chef une armée navale en temps de guerre et se sont distingués par d'éminents services devant l'ennemi sont maintenus sans limite d'âge dans la section d'activité.

Les cadres des officiers de vaisseau proprement dits sont actuellement composés ainsi qu'il suit; il est question d'augmenter prochainement le nombre des capitaines de frégate.

GRADES ET ASSIMILATION.	SOLDE	
	A LA MER.	A TERRE.
30 aspirants de 2e classe (pas d'assimilation).	985 fr.	985 fr.
108 aspirants de 1re classe, assimilés aux lieutenants en 2e d'artillerie	1.818 »	1.818 »
420 enseignes de vaisseau, assimilés aux lieutenants en 1er d'artillerie	3.031 »	2.539 »
350 lieutenants de vaisseau de 2e classe, assimilés aux capitaines	3.675 »	3.092 »
350 lieutenants de vaisseau de 1re classe, assimilés aux capitaines	4.168 »	3.486 »
200 capitaines de frégate, assimilés aux lieutenants-colonels	8.033 »	6.669 »
100 capitaines de vaisseau, assimilés aux colonels	9.814 »	8.185 »
30 contre-amiraux, assimilés aux généraux de brigade	14.400 »	12.012 »
15 vice-amiraux, assimilés aux généraux de division	21.600 »	18.000 »
2 amiraux, assimilés aux maréchaux	»	»

Sur ces 1,692 officiers de marine, il y en a environ 990 à la mer, 622 à terre, 50 en réserve.

Les officiers de marine, jusqu'au grade de contre-amiral exclusivement, sont répartis numériquement entre les chefs-lieux d'arrondissement maritimes qui, à ce point de vue, sont désignés sous le nom de *ports d'attache*. Ils doivent y demeurer, à l'exception des capitaines de vaisseaux et de frégate, qui ont la faculté de résider hors des ports.

Le tour de l'*embarquement* est réglé d'après une liste, dite *liste d'embarquement*, dressée par grade dans chaque port par le préfet maritime.

Dans les cadres, on compte un certain nombre d'officiers *détachés* ou en *résidence fixe*.

On appelle *officiers détachés* des officiers qui, tout en conti-

nuant à appartenir à la marine de l'État, sont autorisés à commander des paquebots ou des navires de commerce, ou bien à seconder des entreprises industrielles se reliant à la marine, ou détachés au service d'un gouvernement étranger. Les officiers détachés sont placés dans la position de congé sans solde et hors cadre, et cessent de figurer sur la liste générale d'ancienneté.

La *résidence fixe* n'est accessible qu'aux lieutenants de vaisseau qui, entrant dans ce cadre particulier, cessent de concourir pour l'avancement avec les lieutenants de vaisseau du cadre général. Les officiers de marine en résidence fixe sont chargés dans les ports, du port et de la rade, des défenses sous-marines, de l'observatoire et du service de l'habillement dans les divisions des équipages de la flotte.

V. — LES SERVICES ADMINISTRATIFS.

Commissariat de la marine. — La haute direction des services administratifs de la marine est confiée, soit à terre, soit à la mer, au commissariat de la marine, qui a sous ses ordres de nombreux corps auxiliaires.

Il remplit un rôle à peu près analogue à celui du corps de l'intendance militaire dans l'armée de mer. Il est chargé notamment d'acquitter toutes les dépenses de la marine militaire au moyen de crédits qui lui sont ouverts au budget, de pourvoir aux approvisionnements de toute sorte, de veiller à la garde et à la délivrance des matières déposées dans les arsenaux. Il a encore dans ses attributions la comptabilité du matériel des ports, arsenaux, bâtiments et magasins des stations navales, le contrôle de tous les travaux exécutés dans les ateliers, le service de l'inscription maritime, l'administration et la police des hôpitaux, le service des vivres, etc.

Des connaissances administratives spéciales et le diplôme de licencié en droit sont exigés à l'entrée du corps du commissariat de la marine qui compte 1 inspecteur général; 9 commissaires généraux; 30 commissaires; 60 commissaires adjoints; 200 sous-commissaires; 120 aides-commissaires; 25 élèves. Les commissaires généraux prennent rang après les contre-amiraux; les commissaires sont assimilés aux capitaines

de vaisseau ; les commissaires adjoints aux chefs de bataillon, les sous-commissaires aux lieutenants de vaisseau, etc.

Services administratifs de la marine. — L'administration de la marine comprend encore notamment :

Le corps de l'inspection des services administratifs de la marine, qui occupe un rang analogue à celui du commissariat, les officiers de l'inspection et ceux du commissariat pouvant être appelés à passer d'un corps dans l'autre par permutation d'office et à égalité de grade; il y a 32 inspecteurs des divers grades;

Le corps de santé de la marine, médecins et pharmaciens de divers grades, au nombre de 636;

Les agents du commissariat de la marine, spécialement affectés au service des écritures;

Les comptables des matières de la marine, magasiniers, etc;

Le service des manutentions de la marine;

Les commis aux vivres de la marine;

Le personnel administratif des travaux de la marine, etc.

Génie maritime. — La direction des travaux relatifs à la construction des vaisseaux appartient au corps du génie maritime, dont les membres sont tantôt désignés sous le titre d'ingénieurs des constructions navales, tantôt sous celui du génie maritime.

Le corps du génie maritime se recrute parmi les élèves de l'École polytechnique qui, admis comme élèves ingénieurs à l'École d'application du génie maritime à Cherbourg, y font un stage de deux ans pour y étudier tous les détails de la construction des bâtiments de guerre, des machines à vapeur, etc.

Les fonctions des officiers du génie maritime exigent des connaissances très étendues et très variées.

Ingénieurs hydrographes. — Le corps spécial des ingénieurs hydrographes compte une vingtaine de membres et se recrute parmi les élèves de l'École polytechnique. Il a dans ses attributions le levé et la construction des cartes marines dont l'exactitude a pour la navigation une si grande importance; la rédaction des instructions et avis à l'usage des navigateurs; les observations de marées, du régime des eaux et des phénomènes magnétiques et météorologiques utiles à la navi-

gation; l'acquisition, la réparation et la conservation des instruments de précision en usage à bord des bâtiments. Une partie des ingénieurs hydrographes est attachée au dépôt des cartes et plans de la marine, à Paris; les autres sont appelés à remplir des missions sur les côtes de France et de l'étranger, ou attachés à des stations navales pour des travaux de la nature de ceux que nous venons d'indiquer.

VI. — LES TROUPES DE LA MARINE.

En dehors des équipages de la flotte et du personnel des corps entretenus, des forces militaires spéciales sont placées sous les ordres du ministre de la marine, pour la défense des ports et des côtes de France et des colonies. Ce sont: l'artillerie de marine, l'infanterie de marine, la gendarmerie maritime.

L'artillerie comprend : 1° l'état-major général et l'état-major particulier, se composant d'un général de division, deux généraux de brigade, 8 colonels, 8 lieutenants-colonels et 14 autres officiers de divers grades; 2° le régiment d'artillerie de marine et les compagnies d'ouvriers et d'artificiers, qui comptent un effectif de 187 officiers et de 4,528 sous-officiers, artificiers canonniers, etc., tant en France qu'aux colonies (3,185 en France, 1.583 aux colonies.)

Les principales attributions du corps de l'artillerie de la marine sont: le service et les travaux des directions d'artillerie dans les arsenaux maritimes; la fabrication des bouches à feu et des projectiles pour le service de la flotte, l'armement des forts et batteries destinés à la défense des ports et des rades etc.

L'infanterie de marine compte: un général de division; deux généraux de brigade; 5 colonels; 717 autres officiers de tous grades; 18,870 hommes de troupes sur lesquels 11,279 sont en garnison en France et 7,591 aux colonies.

L'infanterie de marine se compose de cinq régiments destinés au service de la garnison de nos cinq ports militaires, de nos établissements militaires et de nos expéditions maritimes et autres. Elle doit fournir, s'il est besoin, des détachements à bord des bâtiments de l'État.

L'infanterie de marine se recrute au moyen d'un contingent

affecté chaque année, par décision du ministre de la guerre, à l'armée de mer, et composé des jeunes gens auxquels sont échus les premiers numéros sortis lors du tirage au sort.

La période de service des corps de troupe de la marine envoyées dans nos possessions d'outre-mer est de deux ans au Sénégal et de trois ans dans les autres colonies.

Un *bataillon de tirailleurs sénégalais* indigènes est en outre affecté au service de nos possessions au Sénégal. Il y a aussi dans l'Inde un corps de cipayes (troupes indigènes), commandé par des officiers de l'infanterie de marine.

Dans chaque arrondissement maritime, il y a une compagnie de gendarmerie spécialement affectée à la garde des ports et arsenaux, et placée, comme les autres corps de troupes de la marine, sous les ordres du major général.

Il faut encore rattacher aux troupes de la marine la compagnie de discipline, dans laquelle sont envoyés les militaires et marins de l'armée de mer qui, sans s'être rendus passibles des conseils de guerre, se sont rendus coupables de fautes pour la répression desquelles les peines disciplinaires ordinaires sont insuffisantes, la compagnie de discipline est en garnison aux Saintes (Antilles) et a son dépôt à l'île d'Oléron.

Il y a en outre un corps de disciplinaires des colonies destiné aux militaires des armées de terre et de mer qui ont subi une condamnation correctionnelle de six mois au moins et qui ont encore 18 mois de service à faire. Ce corps, qui est commandé par un chef de bataillon, comprend deux compagnies détachées, l'une au Sénégal, l'autre à la Martinique et à Saint-Pierre (Terre-Neuve). Il a son dépôt à l'île d'Oléron.

En dehors des arsenaux des ports militaires, la marine possède plusieurs établissements spéciaux à l'intérieur du territoire: l'atelier de construction de machines à Indret, près Nantes; les forges de la Chaussade à Guérigny (Nièvre) pour la fabrication des câbles-chaînes, des ancres et des cabestans, la fonderie de canons de Ruelle (Charente), celle de Nevers et les forges de la Nièvre. Les établissements d'Indret et de Guérigny sont dirigés par le génie maritime; les fonderies de Ruelle et de Nevers dépendent du service de l'artillerie.

VII. — LA RÉPARTITION DES FORCES NAVALES.

Les forces navales françaises, qui tiennent actuellement la mer, sont ainsi réparties :

L'escadre d'évolution qui comprend 9 bâtiments dont 6 cuirassés, avec 4,312 hommes d'équipage ; le commandement de cette escadre, confié habituellement à un vice-amiral, est considéré comme étant le plus important de la flotte.

La division navale du Levant : 7 bâtiments ; 1,600 hommes d'équipage ;

La division navale de l'Atlantique du sud : 8 bâtiments, 1,066 hommes d'équipage ;

La division navale de l'océan Pacifique : 5 bâtiments, 951 hommes d'équipages.

La division navale des mers de Chine et du Japon : 4 bâtiments, 804 hommes ;

La division navale de la Cochinchine : 4 bâtiments, 817 hommes ;

La division navale des Antilles : 3 bâtiments, 773 hommes ;

La division navale de la Nouvelle-Calédonie et le service de la transportation : 8 bâtiments, 508 hommes.

Les stations navales de l'Algérie, 2 bât., 200 h. d'équipage ; de Terre-Neuve, 4 bât., 493 h. ; de la Martinique, 1 aviso, 68 h. ; de la Guadeloupe, 1 aviso, 62 h. ; de la Guyanne, 4 bât. 464 h. ; de Taïti, 5 bât., 325 h. ; du Sénégal, 3 bât., 247 h. ; de la mer des Indes 3 bât., 384 h. ; de la Réunion et des Comores, 3 bât., 458 h. ; de l'Islande, 2 bât., 311 h.

Il faut ajouter à ces diverses escadres, divisions, et stations navales :

La division volante servant à l'instruction des aspirants, des apprentis gabiers et timoniers, 4 bâtiments, 1,548 h. d'équipage ; 6 bâtiments comptant 439 h. d'équipage, affectés à la surveillance des pêches ;

Un bâtiment (83 h.) pour le service d'hydrographie ;

Les cinq stationnaires des préfectures maritimes ;

La station navale d'Algérie, 2 bâtiments, 200 h. d'équipage, 13 transports (2,860 h.) affectés au service des colonies; 6 bâtiments de remplacement et missions imprévues; 20 bateaux torpilleurs, avec 245 hommes d'équipage, destinés à la défense mobile des ports;

Les bâtiments affectés à l'École navale et à l'École des mousses.

D'après la statistique de 1879, le nombre des bâtiments armés s'élevait à 122. Durant la même année, la réserve se composait de 2 bâtiments armés en 1re catégorie; de 41 bâtiments armés en 2me catégorie et de 46 bâtiments armés en 3me catégorie. Ces 94 bâtiments avaient pour les entretenir un personnel de 1,686 hommes.

Indépendamment des navires ci-dessus indiqués, la France possédait dans ses ports 224 bâtiments de tout ordre dont 35 cuirassés. Il faudrait encore y ajouter une centaine de bâtiments de servitude employés dans les ports comme remorqueurs, pontons-magasins, bateaux-phares, etc., et enfin un certain nombre des bâtiments à démolir ou à vendre.

Voici, enfin, les noms des principaux navires de la flotte française et l'indication des catégories auxquelles appartiennent ceux de moindre importance[1] :

CUIRASSÉS DE 1er RANG.

L *Amiral Baudin* a.
IND *Amiral Duperré* f et a.
T *Colbert* b.
B *Couronne* f.
B *Dévastation* f et a.
T *Flandre* b.
B *Formidable* a.
T *Foudroyant* f et a.
L *Friedland* f.
C *Gauloise* b.
L *Guyenne* b.
T *Héroïne* f.
L *Hoche* a.
T *Magenta* a.
I *Marceau* a.
C *Marengo* b.
B *Neptune* a.
C *Océan* b.
T *Provence* b.
L *Redoutable* f et a.

1. La lettre qui précède le nom du bâtiment indique le port d'attache; B signifie Brest; C Cherbourg; L Lorient; R Rochefort; T Toulon; IND sans port d'attache déterminé. La lettre qui suit le nom du bâtiment indique son genre de construction; a veut dire acier; f fer; b bois.

T *Revanche* b.
T *Richelieu* b.
L *Savoie* b.
B *Solférino* b.
C *Suffren* b.
T *Surveillante* b.
T *Trident* b.
B *Valeureuse* b.

CUIRASSÉS DE 2me RANG.

C *Alma* b.
L *Atalante* b.
B *Bayard* b.
T *Belliqueuse* b.
R *Duguesclin* f.
B *Jeanne d'Arc* b.
C *La Galissonnière* b.
C *Montcalm* b.
T *Reine Blanche* b.
T *Thétis* b.
B *Triomphante* b.
L *Turenne* b.
C *Vauban* f.
T *Victorieuse*

GARDE-CÔTES CUIRASSÉS DE 1re CLASSE.

T *Caïman* f. et a.
C *Fulminant.*
C *Furieux.*
L *Indomptable.*
R *Requin.*
B *Terrible.*
B *Tonnerre.*

GARDE-CÔTES CUIRASSÉS DE 2me CLASSE.

C *Bélier* b.
L *Bouledogue* b.
C *Cerbère* b.
B *Onondaga* b.
C *Taureau* b.
B *Tempête* f. et a.
B *Tigre* b.
R *Tonnant* f et a.
B *Vengeur* f.

7 batteries flottantes cuirassées.
13 croiseurs de 1re classe: l'*Armorique,* le *Duquesne,* la *Flore, Iphigénie, Magicienne, Minerve, Naïade, Pallas, Thémis, Tourville, Vénus, Dubourdieu, Capitaine Lucas.*
20 de 2e.
19 de 3e.
16 canonnières de 1re classe.
5 — de 2e.
40
19 avisos.
10 avisos de flottille à hélice, 16 à roues.
24 chaloupes canonnières à hélice.
1 bâtiment école.

1 atelier.
4 vaisseaux à voile.
4 frégates.
1 à voile.
12 goëlettes à voile.
2 cutters à voile.
1 transport à voile.
14 garde-pêches.

BATIMENTS MAINTENUS PROVISOIREMENT.

4 vaisseaux à hélice; 1 frégate à hélice; 2 corvettes à hélice; 13 transports à hélice.
3 corvettes à roue; 2 avisos à roue.
1 bâtiment de flottille à roue.
2 frégates à voile.
1 goëlette à voile.
3 cutters à voile.
1 transport à voile.
6 garde-pêches à voile.

CHAPITRE XII

LA DIPLOMATIE

I. Le droit de légation. — II. Les agents diplomatiques.
III. Les agents consulaires.

I. — LE DROIT DE LÉGATION.

Un des principaux attributs de la souveraineté est le droit de légation. Il consiste pour un peuple ou pour un gouvernement à se faire représenter à l'étranger par des agents chargés de défendre ses intérêts. Ces agents sont appelés à servir d'intermédiaires autorisés entre le gouvernement qui les délègue et le gouvernement près lequel ils sont accrédités.

Les intérêts français sont représentés au dehors par des agents diplomatiques et par des agents consulaires.

Nos agents diplomatiques sont plus particulièrement chargés de représenter nos intérêts politiques; nos agents consulaires sont préposés à la défense de nos intérêts commerciaux.

On ne saurait cependant établir une distinction absolue entre ces deux catégories de représentants de la France à l'étranger, les premiers ayant avec les consuls diverses attributions administratives et commerciales communes, et les consuls, notamment les consuls généraux, ayant souvent à remplir une mission politique, surtout dans les pays qui jouissent d'une autonomie partielle, tels que l'Égypte, etc. Les deux carrières diplomatique et consulaire ne sont d'ailleurs plus séparées comme autrefois; on peut passer aujourd'hui de l'une dans l'autre.

II. — AGENTS DIPLOMATIQUES.

Classification des agents diplomatiques. — Jadis les missions n'avaient qu'un caractère temporaire. Un ou plusieurs ambassadeurs étaient, dans les circonstances importantes, envoyés auprès des souverains étrangers. Les relations s'étant de plus en plus multipliées entre les États, les ambassades prirent peu à peu un caractère permanent, surtout depuis les traités de Westphalie, en 1648.

Longtemps une certaine confusion et une certaine incertitude existèrent à l'égard des droits et du rang respectif des agents diplomatiques.

Afin de mettre un terme aux difficultés de cette nature, le Congrès de Vienne adopta, le 19 mars 1815, la classification suivante, depuis lors généralement acceptée. D'après ce règlement, les agents diplomatiques sont répartis en trois classes:

1° Ambassadeurs, légats ou nonces[1] (envoyés du pape);

2° Envoyés, ministres ou autres personnes accrédités auprès des souverains;

3° Chargés d'affaires accrédités auprès des ministres des relations extérieures.

Les ambassadeurs se distinguent en ordinaires et en extraordinaires: les premiers sont désignés pour remplir une mission diplomatique permanente; les seconds sont chargés de remplir une mission accidentelle et temporaire, par exemple de négocier un traité spécial, de représenter leur gouvernement à une grande solennité telle que le mariage, les obsèques d'un souverain, etc.

La différence entre les agents de la première et ceux de la seconde classe ne consiste plus guère que dans l'importance hiérarchique du titre qu'ils portent et dans la préséance accordée à l'ambassadeur sur le ministre plénipotentiaire.

La troisième classe des agents diplomatiques mentionnée plus

1. Seuls les ambassadeurs et les nonces ont le privilège d'avoir un attelage de six chevaux dans les cérémonies publiques, de recevoir les honneurs militaires ; d'avoir dans leur salle de cérémonie un dais sous lequel est placé le portrait en pied du souverain qu'ils représentent, de se couvrir pendant la cérémonie de leur présentation au souverain, mais seulement après que celui-ci s'est couvert.



haut comprend les chargés d'affaires accrédités auprès des ministres des affaires étrangères. Cette classe se subdivise en deux catégories : à la première appartiennent les agents, chefs de poste, accrédités *ad hoc* à titre permanent ; à la seconde, les secrétaires remplaçant par intérim un ambassadeur ou ministre absent.

Du choix des agents diplomatiques. — Une condition essentielle et même *sine quâ non* du choix des agents diplomatiques, c'est qu'il ne tombe pas sur une personne indigne de la situation élevée qu'elle doit occuper et aussi que cette personne soit agréable (*persona grata*) au gouvernement près lequel on l'envoie ; aucun État n'est tenu de recevoir une personne qui lui est désagréable, ni de traiter avec elle. Aussi les gouvernements sont-ils dans l'usage de faire connaître d'avance à la cour près laquelle leurs ministres doivent résider le nom des agents sur lesquels leur choix s'est porté.

Lettres de créance. — Pour être admis à remplir les devoirs de sa charge auprès d'un gouvernement étranger, le chef d'une mission doit avant toutes choses produire ses lettres de créance, c'est-à-dire la lettre officielle qui l'accrédite auprès de ce gouvernement. Cette lettre indique le nom de l'ambassadeur ou ministre plénipotentiaire, spécifie le caractère dont il est revêtu ainsi que l'objet général de sa mission, et demande qu'on ajoute foi pleine et entière à ce qu'il pourra dire comme représentant de l'État qui l'envoie. De là le nom de lettres de créance. Lorsqu'il présente ses lettres de créance, l'agent diplomatique est reçu conformément à un cérémonial déterminé d'après son rang et l'importance de la mission dont il est chargé.

Les lettres de créance destinées aux agents diplomatiques des deux premières classes (ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, etc.) sont signées par le chef de l'État et adressées au souverain du pays où les agents doivent résider ; les lettres dont sont munis les agents de la troisième classe (chargés d'affaires) portent seulement la signature du ministre des affaires étrangères et sont adressées au ministre correspondant de l'autre pays.

Des pleins pouvoirs et des négociations. — Quel-

quefois les lettres de créance confèrent la faculté d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion de traités. En général, cependant, les pleins pouvoirs indispensables pour conclure et signer des traités sont conférés par des documents spéciaux désignés sous le nom de *lettres patentes* ou de *pleins pouvoirs*.

Dans ce cas, la première formalité que doivent accomplir les négociateurs de deux ou plusieurs pays appelés à régler en commun une question est l'échange de leurs pleins pouvoirs, c'est-à-dire que ces négociateurs échangent des copies des lettres qui les accréditent réciproquement.

Toutefois, pour devenir définitifs et acquérir force de loi dans chacun des pays entre lesquels ils ont été conclus, les traités ou conventions doivent être *ratifiés* par chacun des gouvernements intéressés. La ratification est l'acte qui donne à un traité sa consécration et par lequel un gouvernement confirme et rend exécutoire pour ses sujets ce qui a été convenu et stipulé en son nom, par l'agent qu'il avait, à cet effet, muni de pouvoirs spéciaux.

L'agent diplomatique se tient en constante communication, au sujet des affaires politiques et des négociations dont il est chargé, avec le ministre des affaires étrangères qu'il doit renseigner de son mieux et qui lui envoie des instructions ayant un objet soit général, soit particulier. Toutefois une part assez grande est le plus souvent laissée à l'initiative de l'agent qui a, pour l'exécution des instructions qu'il a reçues, à s'inspirer des circonstances et de la connaissance, qu'il doit par tous les moyens s'appliquer à acquérir, du milieu où s'exerce son action.

En principe, à moins d'ordres contraires, les instructions reçues par un agent diplomatique doivent rester secrètes jusqu'à ce que le gouvernement intéressé en juge la publication opportune ou nécessaire [1]. Il est des cas cependant où les ambassadeurs ou ministres sont laissés libres de faire connaître

1. Dans la plupart des gouvernements parlementaires, les documents diplomatiques sont en totalité, ou en partie, communiqués aux Chambres par fascicules comprenant les pièces relatives à telle ou telle négociation. Ces recueils de documents portent en France le nom de *Livres jaunes*, à cause de la couleur de leur couverture, par analogie avec le livre bleu anglais *blue book*, qui inaugura l'usage de la publication en quelque sorte périodique des correspondances diplomatiques ; il y a en Italie un *livre vert*, en Autriche un *livre rouge*, etc.

tout ou partie des instructions qu'ils ont reçues, ou sont même invités par leur gouvernement à en remettre copie au ministre des affaires étrangères du gouvernement près lequel ils sont accrédités.

Autres devoirs des agents diplomatiques. — Renseigner le gouvernement sur tout ce qui est de nature à l'intéresser ou à l'éclairer n'est pas le seul devoir de nos agents diplomatiques. Ils doivent veiller d'une manière toute spéciale sur les intérêts des citoyens français établis ou voyageant à l'étranger. C'est ainsi que nos représentants ont qualité pour recevoir ou dresser, sur la demande des intéressés, différents actes tels que contrats de mariage, testaments, donations, procurations, actes de l'état civil, légalisation de pièces administratives, délivrance et visa de passeports, etc.

C'est par l'intermédiaire des agents diplomatiques que sont portés à la connaissance des Français résidant à l'étranger les documents et avis de toute nature que nos compatriotes ont intérêt à connaître, par exemple tout ce qui a trait à l'exécution des lois militaires et aux appels de la réserve et de l'armée territoriale sous les drapeaux.

L'agent diplomatique doit, en outre, aide et protection en toutes circonstances à ses nationaux, notamment contre les procédés arbitraires et les dénis de justice dont ces derniers peuvent avoir à souffrir de la part des autorités locales, surtout s'il s'agit d'atteintes portées aux traités et conventions en vigueur ou à la dignité de la nationalité ou du pavillon français. Toutefois cette protection n'est qu'officieuse et facultative dans les affaires purement privées, sans corrélation avec les intérêts généraux français. Elle ne peut s'exercer que par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères du gouvernement indigène et n'a aucun effet suspensif relativement à l'action des tribunaux indigènes.

Lettres de rappel ou rupture des relations. — Les missions diplomatiques prennent fin par la mort ou la démission de ceux qui les remplissent; par la mort du chef d'État qui a accrédité l'agent ou auprès duquel celui-ci est accrédité; par un changement radical dans la forme du gouvernement (transformation d'une monarchie en république, etc.); par l'expiration ou la révocation des lettres de créance; par la

réalisation de l'objet de la mission; par le rappel spontané ou formellement demandé de l'agent diplomatique; par une déclaration de guerre ou une simple interruption des relations d'amitié.

Si un chef de mission est rappelé ou remplacé par son gouvernement, il présente en général au chef de l'État ses lettres de rappel avec un cérémonial analogue à celui qui avait été observé lors de la remise de ses lettres de créance.

Lorsqu'une rupture des relations diplomatiques se produit entre deux pays, il est d'usage d'adresser à l'agent, avec ses passeports, une note dans laquelle sont exposés les faits qui motivent sa sortie du territoire. Tant qu'il est sur ce territoire, l'agent a droit au respect de ses prérogatives.

Prérogatives des agents diplomatiques : inviolabilité, exterritorialité, honneurs. — Au nombre de prérogatives reconnues aux agents diplomatiques par toutes les nations civilisées figurent, en première ligne, l'*inviolabilité* et l'*exterritorialité*.

La personne, la famille, les employés et les serviteurs d'un agent diplomatique sont inviolables. Il est admis que cette inviolabilité commence au moment où l'agent touche le territoire du pays qui a été officiellement informé de sa mission et dure jusqu'au moment où il quitte ce territoire.

Tout ce qui est de nature à blesser un agent diplomatique, à gêner sa liberté, son indépendance, ses communications avec son gouvernement, est considéré comme une offense faite à la nation qu'il représente.

Tout gouvernement a le devoir de respecter l'inviolabilité des agents diplomatiques accrédités auprès de lui et de réprimer toute atteinte matérielle ou morale portée par un de ses sujets à leur personne ou à leur dignité. Lorsqu'une offense a été commise, la nation qui en a été l'objet a le droit d'en réclamer, et, si besoin est, d'en exiger réparation.

L'agent diplomatique n'est pas seulement inviolable; afin de garantir plus complètement encore son indépendance on suppose, par une sorte de fiction de droit international, que, bien que, résidant dans une autre contrée, il demeure sur le territoire de son propre pays.

En vertu de ce principe que l'on appelle l'*exterritorialité*,

l'agent reste soumis aux lois de sa patrie, sa maison aussi bien que sa personne est considérée comme étant hors du territoire de l'État près lequel il est accrédité et n'est pas accessible aux officiers de justice du pays. Tout le personnel de l'ambassade ou de la mission jouit de la même prérogative. Les agents diplomatiques sont par cela même exempts de la juridiction tant civile que criminelle du pays étranger où ils résident, à moins qu'ils n'aient commis un crime ou un délit contre cet État.

Ils sont encore exempts de tous impôts personnels, mais s'il leur plaît d'acquérir une propriété qui n'est pas nécessaire à l'accomplissement de leurs devoirs publics, cette propriété est soumise aux taxes établies par la loi du pays.

Des honneurs particuliers sont accordés aux membres du corps diplomatique. Dans les solennités publiques, des places spéciales leur sont réservées à côté de celles des princes et princesses du sang ou des plus hauts dignitaires de l'État; les honneurs militaires leur sont rendus lorsqu'ils se transportent officiellement au palais du prince ou du chef de l'État près lequel ils sont accrédités.

Principales ambassades et légations. — La République française est représentée par des ambassadeurs à Londres, Saint-Pétersbourg, Berlin, Vienne, Rome (il y a deux ambassadeurs de la République française à Rome; l'un est accrédité près le Saint Siège, l'autre près le roi d'Italie), Constantinople, Madrid et Berne.

Nous avons des ministres plénipotentiaires ou chargés d'affaires à Bruxelles, La Haye, Stockholm, Copenhague, Lisbonne, Munich, Athènes, Bucharest, Belgrade, Cettinié (Montenegro), Washington, Rio-de-Janeiro, Santiago du Chili, Lima, Buenos-Ayres, Port-au-Prince, Pékin, Tokio (Japon), Téhéran, Tanger.

A Tunis, nous avons un ministre résident.

Les agents, ambassadeurs ou ministres plénipotentiaires ont auprès d'eux, pour les seconder dans leur mission, des fonctionnaires ainsi classés :

Secrétaire d'ambassade de 1re classe;
Id. de 2e classe;
Id. de 3e classe;
Attaché d'ambassade.

Chancelier, secrétaire-archiviste, et, s'il y a lieu, interprètes ou drogmans.

Dans les principales ambassades, il y a des attachés militaires : ce sont des officiers qui sont désignés par le ministre de la guerre, mais seulement à titre temporaire.

Une ambassade — celle de Berlin par exemple — comprend outre l'ambassadeur :

Un premier secrétaire ;
Un second secrétaire ;
Quatre troisièmes secrétaires ;
Deux attachés militaires ;
Un consul chargé de la chancellerie.

Traitement des agents diplomatiques. — Les traitements des ambassadeurs et ministres plénipotentiaires varient beaucoup, non seulement d'après l'importance du poste, mais encore d'après la cherté de la vie ou la représentation plus ou moins grande à laquelle sont tenus les agents diplomatiques. C'est ainsi que les ambassadeurs ou ministres plénipotentiaires touchent, à Saint-Pétersbourg, 250,000 fr.; à Londres, 200,000; à Vienne, 170,000; à Berlin, 140,000; à Constantinople, 130,000; à Madrid, 120,000; à Rome (chacun) 110,000; à Berne, 60,000; à Pékin, 85,000; à Washington, 80,000 ; à Buenos-Ayres, 70,000; à Athènes, 60,000; à Stockholm, 50,000, etc.

Le traitement des premiers secrétaires est de 12 à 14,000 fr.; celui des seconds de 11 à 12,000 ; celui des troisièmes, de 5,000 ; dans certains postes, ils reçoivent une indemnité supplémentaire.

III. — LES AGENTS CONSULAIRES.

Attributions. — La France a des agents consulaires dans les principaux ports de mer et places de commerce des pays étrangers.

Les agents consulaires sont notamment chargés de protéger le commerce et la navigation de nos nationaux, de défendre leurs droits et leurs privilèges, de veiller à l'exécution des traités et des conventions, ainsi qu'à celle des lois françaises relatives au commerce et à la navigation, de prêter secours et

appui à nos compatriotes. Ils ont aussi pour mission d'exercer une certaine surveillance et une certaine juridiction sur les Français, établis ou de passage dans leur arrondissement consulaire; ils remplissent à leur égard les fonctions d'officiers d'état civil, qui sont dans les attributions des maires, c'est-à-dire qu'ils marient et tiennent les registres relatifs aux naissances, aux reconnaissances d'enfants, aux décès. Ils visent les passeports de leurs nationaux, légalisent pour les rendre valables en France les actes délivrés par les autorités et les fonctionnaires indigènes, etc. Enfin, ils doivent renseigner de leur mieux le gouvernement français, notamment en ce qui concerne les intérêts du commerce, de l'industrie et de la navigation.

L'origine des consulats remonte au temps des croisades. Gênes et Venise, qui avaient alors à peu près le monopole des relations commerciales avec l'Orient, avaient établi des comptoirs commerciaux sur les principaux points de la Méditerranée et nommé dans ces comptoirs des agents chargés d'entretenir des relations avec les indigènes et de protéger leurs nationaux. Peu à peu cet usage se généralisa. Les nations chrétiennes et notamment la France en vertu de divers traités, connus sous le nom de *capitulations,* obtinrent dans les pays musulmans le droit de pourvoir au maintien de la police entre leurs nationaux et d'exercer sur ceux-ci une juridiction civile et même criminelle. Dans ces pays les consuls jouissent de droits tout à fait exceptionnels. Il leur appartient de réprimer les contraventions ou délits, de faire des informations contre les auteurs de crimes, et d'employer des moyens coercitifs pour punir les coupables ou les livrer aux tribunaux français. Ils peuvent même faire arrêter et renvoyer en France, avec certaines formalités, les Français dont le séjour peut troubler la tranquillité du pays et nuire à la considération des Français et à leur commerce.

Dans les pays autres que les contrées musulmanes et l'extrême Orient, le pouvoir des consuls ne va plus jusqu'à la juridiction civile et criminelle. Un usage général leur attribue seulement le droit d'exercer sur les navires de leur nation un pouvoir de police et de répression.

Exequatur. — Aucun agent consulaire n'est admis à exercer ses fonctions, s'il n'a reçu du gouvernement auprès

duquel il est accrédité l'*exequatur*. On appelle ainsi l'acte par lequel ce gouvernement reconnaît l'agent en sa qualité officielle, lui garantit les prérogatives de sa charge, en prescrivant aux autorités de tous ordres de lui prêter en toutes choses l'aide et l'assistance dont il pourra avoir besoin. La personne et le domicile des consuls sont inviolables, et ils jouissent, comme les agents diplomatiques, des bénéfices de l'exterritorialité.

Chanceliers. — Les agents consulaires ont, pour les assister dans leurs fonctions, des chanceliers qui sont nommés par le Président de la République et qui remplissent les fonctions de secrétaires, de notaires, de greffiers et même d'huissiers, suivant la nature des attributions confiées aux consuls.

Le chancelier est chargé, sous la surveillance du consul, des registres et archives ainsi que de la caisse du consulat. Il dresse les actes authentiques qui intéressent ses nationaux, en délivre des expéditions, reçoit les dépôts d'espèces, de titres ou de documents de toute sorte, appose les scellés sur les biens meubles en cas de décès d'un Français à l'étranger, fait les inventaires de ses biens, etc.

Interprètes et drogmans. — Le chancelier a en outre compétence exclusive pour la réception des contrats maritimes, tels qu'affrétements, polices de chargement et d'assurances, achat et vente de marchandises ou de navires.

Dans les pays de langue arabe, turque, etc., ainsi que dans l'extrême Orient, des interprètes connus sous le nom de *drogmans* sont attachés aux consulats. C'est en général parmi les drogmans que sont choisis les chanceliers nommés dans ces contrées.

Circonscriptions consulaires. — Les agents consulaires proprement dits se répartissent en plusieurs classes :

Consuls généraux ;
Consuls de 1re classe ;
Consuls de 2e classe ;
Vice-consuls appointés.

Les consuls sont placés sous la surveillance des ambassades ou légations chargées de représenter la France dans l'État où ils résident. Ils exercent leurs attributions dans l'étendue d'une circonscription déterminée qu'on appelle

arrondissement consulaire. Ils peuvent, avec l'autorisation du ministre, nommer des délégués sur les points de leur arrondissement où cela leur paraît utile. Ces agents qui peuvent recevoir le titre de vice-consuls, mais qui ne sont point appointés, remplissent une partie des fonctions des consuls, plus ou moins étendue, suivant les localités. Ils sont choisis en général parmi les Français notables en résidence dans le pays ou, à défaut, parmi les négociants ou habitants recommandables de la localité.

Sous peine de révocation, les agents consulaires appointés ne peuvent faire aucune affaire de commerce ou de spéculation.

Les traitements des agents consulaires varient comme ceux des agents diplomatiques, non seulement d'après l'importance du poste qu'ils occupent, mais d'après la cherté de la vie et la nécessité d'une représentation plus ou moins grande. A Alexandrie, le consul général de France touche 50,000 fr.; à Calcutta, 50,000; à Londres, 40,000; à Varsovie, 25,000; dans les autres résidences, la moyenne du traitement des consuls généraux est d'environ 20,000 fr.

Les appointements des consuls varient dans les mêmes proportions.

CHAPITRE XIII

LES CULTES

I. Législation des cultes. — II. Culte catholique et Concordat. — Autres cultes reconnus. — IV. Cultes non reconnus.

I. — LÉGISLATION ACTUELLE DES CULTES.

Rapports généraux de l'État et des églises. — Le principe fondamental de la législation française en matière religieuse, c'est que le pouvoir spirituel et le temporel sont indépendants l'un de l'autre dans le domaine très distinct qui appartient à chacun d'eux.

Le pouvoir spirituel n'a moralement et légalement d'autres droits, à l'égard de chaque individu, que ceux qu'il tient du libre consentement de ce dernier.

Tout homme est le maître absolu de sa conscience, et aucun pouvoir n'a le droit d'imposer à un citoyen, fût-il seul de son opinion, des croyances qu'il n'accepte pas ou de l'empêcher d'avoir ces croyances.

La pratique de toute religion, quelle qu'elle soit, doit donc être libre, tant que cette religion ne porte pas atteinte à la liberté de conscience des autres citoyens et qu'elle n'est pas en opposition avec la morale.

Le pouvoir temporel a un tout autre caractère ; il émane de la nation qui ne peut manifester ses préférences politiques que par un vote, après lequel la minorité doit s'incliner devant la majorité. Le pouvoir temporel est chargé de la gestion de tous les intérêts collectifs qui ne sont pas du domaine de la

conscience ; pour la défense de ces intérêts communs à la société tout entière, il a le droit de se faire obéir, même par la force.

On voit donc que, si les autorités civiles doivent s'abstenir de toute intervention dans les questions qui ont trait au for intérieur, aux dogmes et à toutes les choses d'ordre purement spirituel, les membres des clergés ont, au même degré, le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires d'ordre temporel.

Néanmoins, s'ils ont un domaine tout à fait distinct et indépendant, le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, du moment qu'une religion a un certain nombre d'adhérents et un culte public, ne peuvent dans la pratique manquer d'avoir des rapports fréquents. Ces rapports concernent surtout le culte extérieur, les intérêts temporels des personnes et des établissements ecclésiastiques, l'entretien des édifices religieux, etc.

De cette situation il résulte des obligations mutuelles.

D'une part, l'État doit sa protection et son respect à des intérêts communs à un certain nombre de citoyens.

D'autre part, dès que les pratiques religieuses franchissent le seuil du foyer et se manifestent par un culte ayant un caractère extérieur et public, ce culte, au même titre que tout acte se produisant en dehors du domicile individuel, est soumis au droit de surveillance et de police qui appartient à l'État.

A cette heure, en France, toutes les religions sont égales aux yeux des pouvoirs publics. Il n'en était pas ainsi avant 1789 ; l'État était alors considéré comme ayant une religion que l'on appelait la religion d'État, qui était la religion catholique, et en dehors de laquelle aucune autre n'était autorisée ou même permise [1].

Aujourd'hui il n'y a plus de religion d'État ; l'État se borne à subventionner, à titre d'institutions utiles à un grand nombre de Français, les trois principaux cultes pratiqués en France : le culte catholique, les cultes protestants, le culte israélite.

1. Par l'édit de Nantes en date du 13 avril 1598 la liberté du culte avait été accordée aux protestants. On sait que cet édit fut révoqué le 22 octobre 1685, par Louis XIV qui prescrivit l'interdiction du culte réformé par tout le royaume (sauf l'Alsace et Strasbourg), l'expulsion des ministres protestants, la suppression des écoles et la destruction des temples, etc. Sauf quelques adoucissements sous Louis XVI, cette législation dura jusqu'à la Révolution.



En retour de la protection et du concours pécuniaire que l'État leur accorde, ces divers cultes que l'on appel l*les cultes reconnus* ont conclu avec l'État des contrats synallagmatiques, c'est-à-dire imposant à l'une et l'autre des deux parties des obligations mutuelles.

II. — LE CULTE CATHOLIQUE ET LE CONCORDAT.

Du Concordat. — De nombreuses lois spéciales sont intervenues pour régler les rapports de l'État avec les différents cultes, notamment avec le culte catholique, qui est celui de la majorité des Français.

La plus célèbre de ces lois est celle du 18 germinal an X qui, au lendemain de la Révolution, fixa, par la publication du *Concordat* conclu entre la République française et le pape Pie VII, les conditions dans lesquelles le culte catholique pourrait être exercé en France. Sur quelques points le Concordat a été modifié. C'est ainsi, par exemple, que le chiffre des évêchés fut considérablement augmenté en 1817. Plusieurs autres prescriptions du Concordat sont tombées en désuétude, notamment en ce qui concerne le serment prêté par les évêques et curés, le costume ecclésiastique, etc. Le Concordat cependant n'a pas cessé d'être la loi qui régit les rapports de l'église catholique et de l'État. A ce titre il a une grande importance, et comme il est quotidiennement invoqué et cité, nous croyons devoir en reproduire le texte ainsi que celui des articles organiques par lesquels le pouvoir civil régla l'exécution du traité conclu avec le Saint-Siège, et qui sont loi de l'État :

CONCORDAT.

LOI RELATIVE A L'ORGANISATION DES CULTES DU 18 GERMINAL AN X DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE.

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier consul, *proclame* loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif

le 18 germinal an X, conformément à la proposition faite par le gouvernement le 15 dudit mois, communiquée au Tribunat le même jour.

DÉCRET

La convention passée à Paris, le 26 messidor an IX, entre le pape et le gouvernement français, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 23 fructidor an IX (10 septembre 1801), ensemble les articles organiques de ladite convention, les articles organiques des cultes protestants dont la teneur suit seront promulgués et exécutés comme des lois de la République.

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET SA SAINTETÉ PIE VII, ÉCHANGÉE LE 23 FRUCTIDOR AN IX (10 SEPTEMBRE 1801).

Le premier consul de la République française, et Sa Sainteté le *Souverain Pontife Pie VII,* ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs ;

Le premier consul, les citoyens *Joseph Bonaparte,* conseiller d'État ; *Crétet,* conseiller d'État, et *Bernier,* docteur en théologie, curé de Saint-Laud d'Angers, munis de pleins pouvoirs ;

Sa Sainteté, Son Éminence monseigneur *Hercule Consalvi,* cardinal de la sainte Église romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram,* son secrétaire d'État ; *Joseph Spina,* archevêque de Corinthe, prélat domestique de Sa Sainteté, assistant du trône pontifical, et le père *Caselli,* théologien consultant de Sa Sainteté, pareillement munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme ;

Lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante :

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET SA SAINTETÉ PIE VII.

Le gouvernement de la République française reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les consuls de la République.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour

le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France ; son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

ART. 2. — Il sera fait par le Saint-Siège, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

ART. 3. — Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français, qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs sièges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Église (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante.

ART. 4. — Le premier consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle ; Sa Sainteté conférera l'institution canonique, suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

ART. 5. — Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite seront également faites par le premier consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siège, en conformité de l'article précédent.

ART. 6. — Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement exprimé dans les termes suivants :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints évangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la Constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique ; et, si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au gouvernement. »

ART. 7. — Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement.

ART. 8. — La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France :

Domine, salvam fac Rempublicam ;
Domine, salvos fac Consules.

Art. 9. — Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement.

Art. 10. — Les évêques nommeront aux cures.

Leur choix ne pourra tomber que sur les personnes agréées par le gouvernement.

Art. 11. — Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

Art. 12. — Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques.

Art. 13. — Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence, la propriété de ces biens, les droits et revenus y attachés demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause.

Art. 14. — Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont le diocèse et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

Art. 15. — Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire, en faveur des églises, des fondations.

Art. 16. — Sa Sainteté reconnaît, dans le premier consul de la République française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

Art. 17. — Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 26 messidor an IX.

Signé: Joseph Bonaparte (L. S.); Hercules, cardinalis Consalvi (L. S.); Cretet (L. S.); Joseph, archiep. Corinthi (L. S.); Bernier (L. S.); F. Carolus Caselli (L. S.).

ARTICLES ORGANIQUES DE LA CONVENTION DU 26 MESSIDOR AN IX.

TITRE PREMIER.

DU RÉGIME DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE DANS SES RAPPORTS GÉNÉRAUX AVEC LES DROITS ET LA POLICE DE L'ÉTAT.

ARTICLE PREMIER. — Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement.

ART. 2. — Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs aucune fonction relative aux affaires de l'Église gallicane.

ART. 3. — Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France, avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

ART. 4. — Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement.

ART. 5. — Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlements.

ART. 6. — Il y aura recours au Conseil d'État, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès du pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure ou en scandale public.

ART. 7. — Il y aura pareillement recours au Conseil d'État s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres.

ART. 8. — Le recours comptera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé, au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables ; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

TITRE II.

DES MINISTRES.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 9. — Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

ART. 10. — Tout privilège portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli.

ART. 11. — Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés.

ART. 12. — Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de *citoyen* ou celui de *monsieur*. Toutes autres qualifications sont interdites.

SECTION II.

DES ARCHEVÊQUES OU MÉTROPOLITAINS.

ART. 13. — Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragants. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

ART. 14. — Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendant de leur métropole.

ART. 15. — Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants.

SECTION III.

DES ÉVÊQUES, DES VICAIRES GÉNÉRAUX ET DES SÉMINAIRES.

ART. 16. — On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de 30 ans, et si on n'est originaire français.

ART. 17.— Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés seront tenus de rapporter une attestation de bonne vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres, qui seront commis par le premier consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

ART. 18. — Le prêtre nommé par le premier consul fera les diligences pour rapporter l'institution du pape.

Il ne pourra exercer aucune fonction, avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement français et le Saint-Siège.

Ce serment sera prêté au premier consul; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'État.

ART. 19. — Les évêques nommeront et institueront les curés. Néanmoins ils ne manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier consul.

ART. 20. — Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier consul.

ART. 21. — Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux et chaque archevêque pourra en nommer trois; ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.

ART. 22. — Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et, dans l'espace de cinq ans leur diocèse entier.

En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

ART. 23. — Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les règlements de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier consul.

Art. 24. — Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires souscriront la déclaration faite par le clergé en France en 1682, et publiée par un édit de la même année ; ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition en forme, de cette soumission, au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art. 25. — Les évêques enverront, toutes les années, à ce conseiller d'État le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

Art. 26. — Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de 300 fr., s'il n'a atteint l'âge de 25 ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France.

Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement et par lui agréé.

SECTION IV.

DES CURÉS

Art. 27. — Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement et le Saint-Siège. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation, par le secrétaire général de la préfecture et copie collationnée leur en sera délivrée.

Art. 28. — Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

Art. 29. — Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

Art. 30. — Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 31. — Les vicaires et desservants exerceront leur ministère, sous la surveillance et la direction des curés.

Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

Art. 32. — Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, sans la permission du gouvernement

Art. 33. — Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même Français, qui n'appartient à aucun diocèse.

Art. 34. — Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque.

SECTION V.

DES CHAPITRES CATHÉDRAUX ET DU GOUVERNEMENT DES DIOCÈSES PENDANT LA VACANCE DU SIÈGE.

Art. 35. — Les archevêques et évêques qui voudraient user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

Art. 36. — Pendant la vacance des sièges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragants, au gouvernement des diocèses.

Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions même après la mort de l'évêque jusqu'à son remplacement.

Art. 37. — Les métropolitains, les chapitres cathédraux seront tenus, sans délai, de donner avis au gouvernement de la vacance des sièges, et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacants.

Art. 38. — Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

TITRE III.

DU CULTE.

Art. 39. — Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques en France.

Art. 40. — Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'évêque.

Art. 41. — Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement.

Art. 42. — Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornements convenables à leur titre. Ils ne pourront dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

Art. 43. — Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir.

Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets.

Art. 44. — Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

Art. 45. — Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes.

Art. 46. — Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

Art. 47. — Il y aura dans les cathédrales et paroisses une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires.

Art. 48. — L'évêque se concertera avec le préfet pour règler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale.

Art. 49. — Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

Art. 50. — Les prédications solennelles appelées sermons et celles connues sous le nom de stations de l'avent et du carême ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

Art. 51. — Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la République française et pour les consuls.

Art. 52. — Ils ne se permettront, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'État.

Art. 53. — Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le gouvernement.

Art. 54. — Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

Art. 55. — Les registres tenus par les ministres du culte n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

Art. 56. — Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la République : on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

Art. 57. — Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

TITRE IV.

DE LA CIRCONSCRIPTION DES ARCHEVÊCHÉS, DES ÉVÊCHÉS ET DES PAROISSES, DES ÉDIFICES DESTINÉS AU CULTE, ET DU TRAITEMENT DES MINISTRES.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA CIRCONSCRIPTION DES ARCHEVÊCHÉS ET DES ÉVÊCHÉS.

Art. 58. — Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles et cinquante évêchés [1].

Art. 59. — La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint (*suit le tableau*).

SECTION II.

Art. 60. — Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix.

Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

Art. 61. — Chaque évêque, de concert avec le préfet, règlera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au gouvernement et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

Art. 62. — Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du gouvernement.

Art. 63. — Les prêtres desservant les succursales sont nommés par les évêques.

SECTION III.

DU TRAITEMENT DES MINISTRES.

Art. 64. — Le traitement des archevêques sera de 15,000 francs.

Art. 65. — Le traitement des évêques sera de 10,000 francs.

Art. 66. — Les curés seront divisés en deux classes.

1. Il y a aujourd'hui 18 archevêchés, y compris celui d'Alger, et 72 évêchés, y compris ceux d'Oran, de Constantine, de Saint-Denis (Réunion), de la Basse-Terre (Guadeloupe) et de Saint-Pierre (Martinique).

Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1,500 francs ; celui des curés de la seconde classe, à 1,000 francs..

Art. 67. — Les pensions dont ils jouissent, en exécution des lois de l'Assemblée constituante, seront précomptées sur leur traitement.

Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

Art. 68. — Les vicaires et desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante.

Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

Art. 69. — Les évêques rédigeront les projets de règlement relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de règlement, rédigés par les évêques, ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

Art. 70. — Tout ecclésiastique pensionnaire de l'État sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

Art. 71. — Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

Art. 72. — Les presbytères et les jardins attenants, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

Art. 73. — Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'État ; elles seront acceptées par l'évêque diocésain et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 74. — Les immeubles autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenants ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

SECTION IV.

DES ÉDIFICES DESTINÉS AU CULTE.

Art. 75. — Les édifices, anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêtés du préfet du département. Une expédition de

ces arrêtés sera adressée au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art. 76. — Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

Art. 77. — Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

Des diocèses et de leur administration. — Comme on l'a vu par le texte du Concordat, c'est au chef de l'État qu'il appartient de nommer les archevêques et évêques, ecclésiastiques auxquels le pape, par un décret appelé *bulle*, confère l'institution canonique, c'est-à-dire les pouvoirs ecclésiastiques nécessaires à l'exercice spirituel de leurs fonctions. L'accord des deux pouvoirs, temporel et spirituel, est donc nécessaire pour qu'un évêque puisse prendre possession de son siège.

L'évêque a pour auxiliaires un ou plusieurs grands vicaires agréés et rétribués par l'État, mais dont le nombre est limité par chaque diocèse.

Il y a aussi, au siège de chaque diocèse, un chapitre de chanoines.

La dignité de chanoine est aujourd'hui moins une fonction qu'une retraite accordée par le gouvernement à ceux des prêtres d'un diocèse que l'évêque désigne comme l'ayant le mieux méritée. Le nombre des chanoines est limité. Ils touchent un traitement de 1,600 fr. dans les départements et de 2,400 fr. à Paris. Leurs fonctions consistent à assister l'évêque de leurs conseils pour la bonne administration du diocèse, sans que l'évêque soit cependant tenu de prendre leur avis. Il y a aussi des chanoines honoraires ; leur nombre n'est pas limité ; mais c'est là un titre purement honorifique.

Des archevêques et évêques. — Les diocèses les plus importants ont, en général, à leur tête des archevêques. Chaque archevêché comprend dans son ressort un certain nombre d'évêchés suffragants; toutefois l'évêque a dans l'étendue de son diocèse des pouvoirs aussi étendus que l'archevêque dans le sien, et la tutelle des archevêques sur leurs suffragants est beaucoup plutôt nominale qu'effective. Certains archevêques jouissent du titre de primat en souvenir de l'anti-

quité de leur siège ; l'archevêque de Lyon porte e titre de primat des Gaules.

Des cardinaux. — Au sommet de la hiérarchie ecclésiastique sont placés les cardinaux. Le cardinalat cependant n'est pas une dignité hiérarchique, mais une distinction pontificale. Pour être élevé au cardinalat, il n'est pas nécessaire d'être évêque ou prêtre. Il y a des cardinaux diacres ou sous-diacres, et l'on a même vu des cardinaux laïques. Les cardinaux nommés directement par le pape sont en majorité Italiens. Ils forment le sacré collège. L'importance de leur rôle dans la direction de l'Église catholique est considérable. Elle a engagé les principales puissances catholiques à demander à avoir dans le sacré collège un certain nombre de cardinaux, qui dès lors représentent plus particulièrement auprès du Saint-Siège les intérêts de leur pays. La France a le droit de présenter six cardinaux. Ces cardinaux sont le plus souvent des archevêques.

Division des diocèses en paroisses et en succursales. — Chaque diocèse comprend un certain nombre de paroisses, qui ont à leur tête des curés directement soumis à la juridiction de l'évêque ou de l'archevêque.

Ces paroisses se répartissent en paroisses proprement dites instituées en général dans les chefs-lieux de canton et en succursales.

Les paroisses ont à leur tête un curé que l'on appelle dans certains départements doyen; les succursales sont gérées par un desservant.

La principale différence entre les curés de canton et les desservants — qui, dans la langue usuelle, portent les uns et les autres le titre de curés, — c'est que le curé de canton nommé par le gouvernement d'accord avec l'évêque a une situation beaucoup plus stable. Il ne peut, aux termes du Concordat, être révoqué que pour un cas tout à fait grave et à la suite d'un accord entre l'évêque et le gouvernement. Le traitement des curés est, en outre, supérieur à celui des desservants, et les paroisses dont ils sont titulaires sont les plus importantes. De plus, le curé de canton est le président d'office des assemblées des desservants.

Quant aux desservants qui remplissent les fonctions de curés

dans les petites communes, ils dépendent uniquement de l'évêque qui les nomme et révoque, sans intervention de l'État.

En fait, les devoirs des curés et des desservants sont les mêmes.

Attributions des curés et desservants. — Leurs attributions principales consistent dans la célébration du culte, la direction des exercices religieux dans leurs paroisses, dans les soins spirituels à donner à toutes les personnes qui s'y trouvent et qui réclament leur ministère.

Le curé a, en outre, la police de l'intérieur de son église. C'est à lui seul que doivent obéir les suisses, bedeaux et autres employés de la paroisse. Il préside le conseil de fabrique, chargé légalement de l'administration des biens et revenus paroissiaux.

Le curé est, en ce qui concerne ses fonctions, immédiatement soumis à l'évêque diocésain. Il ne peut s'absenter qu'avec l'autorisation de l'évêque et, lorsque cette absence doit durer plus d'un mois, elle doit être autorisée par le ministre des cultes.

Les avantages temporels des curés sont : 1° le traitement qui leur est alloué sur les fonds du budget de l'État ; 2° le supplément de traitement que les conseils municipaux ont la faculté de voter en leur faveur ; 3° le produit des oblations et dons curiaux dit *casuel ;* 4° la jouissance du presbytère ou l'indemnité de logement ; 5° l'usufruit du bien de la cure.

On a vu par le titre III du Concordat quels sont, à l'égard de l'État, les principaux devoirs des curés. Il leur est interdit d'attaquer directement ou indirectement, au prône, soit les personnes, soit d'autres cultes autorisés par l'État.

Il leur est défendu de donner la bénédiction nuptiale à ceux qui ne peuvent pas justifier par un certificat en bonne et due forme d'avoir *préalablement* contracté le mariage civil.

Dans les paroisses de quelque importance, il y a un ou plusieurs *vicaires* qui assistent le curé dans l'exercice de son ministère sacerdotal.

III. — DES AUTRES CULTES RECONNUS.

Cultes protestants. — Les deux principales Églises protestantes existant en France, les seules qui soient reconnues

par l'État, sont l'Église réformée et l'Église dite de la Confession d'Augsbourg.

Ces deux cultes ont une base commune, la paroisse, et l'absence totale de hiérarchie ecclésiastique.

On appelle paroisse tout groupe de protestants habitant une ou plusieurs communes pour lesquelles l'État rétribue un ou plusieurs pasteurs.

Conseils presbytéraux et consistoires de l'Église réformée. — Dans l'Église réformée chaque paroisse a un conseil presbytéral, composé de quatre membres laïques au moins, de sept au plus, élus par les électeurs paroissiaux et présidés par les pasteurs ou par l'un d'eux.

Le groupe de paroisses destiné à former une circonscription consistoriale est déterminé par le gouvernement qui désigne l'une de ces paroisses pour chef-lieu, et qui y institue ensuite le conseil presbytéral en qualité de *consistoire*. Dans ce cas, le nombre des membres du conseil presbytéral est doublé et chacun des autres conseils presbytéraux de la circonscription consistoriale y envoie un délégué laïque. Tous les pasteurs du ressort font de droit partie du consistoire.

Les consistoires, aussi bien que les conseils presbytéraux, sont renouvelés tous les trois ans par moitié. Le conseil presbytéral est chargé du maintien de l'ordre et de la discipline dans le ressort paroissial, de l'entretien des édifices religieux et de la conservation des biens curiaux. Le consistoire exerce la même surveillance dans le ressort consistorial et contrôle l'administration des conseils presbytéraux.

Au-dessus des consistoires sont placés les synodes. Ce sont des réunions temporaires des délégués des pasteurs et des délégués des consistoires. Les synodes ont pour objet de régler et de surveiller la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Les synodes ne se réunissent que très exceptionnellement.

Enfin il y a à Paris un conseil central permanent des Églises réformées qui est chargé de représenter ces églises auprès du gouvernement et de s'occuper des intérêts généraux qui leur sont communs.

Église de la confession d'Augsbourg. — La confession d'Augsbourg possède une organisation à peu près analogue.

Elle est placée sous la direction d'un consistoire central, qui veille au maintien de la constitution et de la discipline de l'Église, statue sur les difficultés soulevées par l'application de ces règlements, approuve les formulaires liturgiques et les livres d'enseignement religieux, etc. Le consistoire central se réunit périodiquement; mais il est représenté, auprès de l'État d'une manière permanente, par un directoire qui est chargé de l'administration des intérêts de l'Église.

De la nomination des pasteurs. — La nomination des pasteurs, dévolue dans l'Église réformée aux consistoires et dans la confession d'Augsbourg au directoire, est soumise à l'approbation du gouvernement, qui est également appelé à statuer sur leur destitution. Le gouvernement doit aussi agréer l'élection des présidents de consistoires.

Culte israélite. — Les synagogues, c'est-à-dire les églises du culte israélite, sont réparties en circonscriptions de consistoires dits départementaux. Chaque consistoire départemental se compose de quatre membres laïques et d'un grand rabbin choisis par un corps électoral formé des israélites les plus notables ou ayant rempli ou occupé certaines situations déterminées par les décrets spéciaux (fonctionnaires publics, conseillers municipaux, d'arrondissement ou généraux, officiers en activité ou en retraite, sous-officiers ou soldats décorés, notables commerçants, etc.).

Le consistoire départemental a dans ses attributions l'administration et la police des temples, la distribution des diplômes ecclésiastiques de premier degré, etc.

Au-dessus du consistoire départemental, il existe à Paris un consistoire central, composé d'un grand rabbin, nommé par le chef de l'État sur une liste de huit rabbins et de huit membres laïques élus par les assemblées d'électeurs de la circonscription du consistoire départemental dont ils sont les représentants. Ce consistoire central est l'intermédiaire entre le ministre des cultes et les consistoires départementaux. Il est chargé de la haute surveillance des intérêts du culte, de la police ecclésiastique, de la délivrance des diplômes ecclésiastiques. Le grand rabbin du consistoire central a le droit de surveillance et d'admonition à l'égard de tous les membres du consistoire israélite, et aucune délibération ne peut

être prise par le consistoire central, en matière religieuse, sans son approbation.

IV. — DES CULTES NON RECONNUS.

En dehors des cultes catholique, protestant et israélite, l'État, jusqu'à cette heure, n'en reconnaît et n'en subventionne aucun autre. Il y a pourtant en France, dans le culte protestant, des communions assez nombreuses, les baptistes, les moraves, etc., qui existent en dehors de l'Église réformée et de la Confession d'Augsbourg.

La liberté des cultes a été souvent proclamée depuis la révolution de 1789, et il est admis que nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a librement choisi.

Malgré cela, la liberté des réunions religieuses autres que celles des cultes reconnus a été souvent l'objet de nombreuses entraves.

Une loi, déjà votée par la Chambre et soumise actuellement au Sénat, a pour objet de régulariser cette situation en l'améliorant.

Aux termes de ce projet de loi, les réunions qui auront exclusivement pour objet la célébration d'un culte religieux seront licites, pourvu qu'elles soient publiques et qu'une déclaration préalable ait été faite à la municipalité du lieu où elles seront tenues.

CHAPITRE XIV

LA MAGISTRATURE

I. L'organisation judiciaire. — II. Justices de paix. — III. Tribunaux de première instance. — IV. Cours d'appel. — V. Cours d'assises. — VI. Cour de cassation. — VII. Juridictions commerciales. — VIII. Juridictions militaires. — IX. Juridictions administratives. — X. Tribunal des conflits.

I. — L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

Organisation judiciaire avant 1790. — Les bases de l'organisation judiciaire actuelle furent posées par l'Assemblée constituante en 1790. Avant cette époque, les charges judiciaires étaient considérées comme la propriété de ceux qui les occupaient, sous cette condition que chaque magistrat payerait annuellement à l'État le soixantième du prix de sa charge. C'est ce qu'on appelait la *paulette,* du nom du financier Paulet, qui le premier eut la ferme de cet impôt annuel.

La vénalité des offices de la magistrature avait été instituée par Louis XII dès 1512. Jusqu'en 1604, époque de l'édit par lequel Henri IV institua la paulette, le titulaire d'une charge, pour la transmettre à son fils ou à quelqu'un de son choix, devait, quarante jours avant sa mort, avoir fait agréer son succésseur au roi ; sans cela, l'office tombait dans ce qu'on appelait les parties casuelles et redevenait la propriété de la couronne, la justice étant, sous l'ancienne monarchie, considérée comme « le principal membre de la couronne par lequel le roi règne et a sa seigneurie ».

Il se constitua ainsi une véritable aristocratie judiciaire, inamovible et héréditaire, qu'on appela la noblesse de robe; on sait quel rôle important fut celui des parlements, notamment du parlement de Paris, et quels furent aussi les efforts qu'ils tentèrent pour s'emparer d'une partie de l'autorité politique. Cette prétention était peu admissible, les parlements émanant du pouvoir royal et n'ayant ni le droit ni le pouvoir de contrôler, au nom de la nation qu'ils ne représentaient pas, puisqu'elle ne les avait pas élus, les volontés du monarque. Il y a là un singulier exemple de la confusion des pouvoirs qui existait en 1789. Pour les appuyer dans des revendications qui furent souvent populaires, les parlements avaient une sorte d'armée toujours prête dans les membres des présidiaux (tribunaux à peu près correspondant à nos tribunaux de première instance), dans les officiers de finances, dans les membres des tribunaux de gabelles spécialement chargés de réprimer les délits alors si nombreux auxquels donnait lieu l'impôt du sel, en un mot dans tous les corps qui se rattachaient de près ou de loin à la magistrature et croyait avoir intérêt à augmenter son influence.

Organisation judiciaire actuelle. — Le cadre de l'organisation judiciaire de la France, à laquelle il est en ce moment question de faire subir d'importantes réformes, est à peu près analogue à celui de son organisation administrative. Toutefois le canton, qui n'a dans cette dernière qu'une importance restreinte, en a une considérable dans l'organisation judiciaire; c'est au chef-lieu de canton que siège le juge de paix, qui est le magistrat du premier degré.

Au chef-lieu de chaque arrondissement, il y a un tribunal de première instance. Au-dessus des tribunaux de première instance, la loi a placé les cours d'appel; chacune d'elles a un ressort formé de plusieurs départements, sauf celui de la cour d'appel de Bastia, qui ne comprend que la Corse.

Enfin, au sommet de l'organisation judiciaire, la Cour de cassation étend son action sur les diverses juridictions de la France entière; elle est exclusivement chargée d'empêcher toute violation des formes prescrites par la loi.

Les tribunaux et cours que nous venons d'énumérer sont permanents et composés exclusivement de magistrats. Il n'en est pas de même des *cours d'assises* qui siègent périodique-

ment, en général au commencement de chaque trimestre au chef-lieu de chaque département. Les cours d'assises sont seules compétentes pour juger les faits qualifiés crimes par la loi. Elles sont composées d'un certain nombre de magistrats désignés *ad hoc* et d'un jury choisi parmi les citoyens remplissant certaines conditions spéciales d'honorabilité et de capacité.

Il y a deux catégories de magistrats : les magistrats inamovibles et les magistrats amovibles.

Les magistrats inamovibles c'est-à-dire ceux qui ne peuvent être privés ou suspendus de leurs fonctions qu'en vertu d'un arrêt de la Cour de cassation, sont : les premiers présidents, les présidents de chambres, et les conseillers de la Cour de cassation et des cours d'appel ; les présidents et juges des tribunaux de première instance.

Sont au contraire amovibles, c'est-à-dire révocables par décret du chef de l'État, les magistrats chargés de représenter le gouvernement auprès des cours et tribunaux et de provoquer la poursuite et la répression des crimes et délits. Ce sont les procureurs généraux, avocats généraux, procureurs de la république, substituts, que l'on nomme aussi les membres du *parquet*.

Les juges de paix sont aussi amovibles.

Juridiction commerciale. — A côté des tribunaux ordinaires, il faut citer les tribunaux de commerce et les conseils des prud'hommes, qui sont appelés à juger les affaires ayant un caractère purement commercial.

La juridiction commerciale se rattache par des liens étroits à la juridiction civile. Non seulement c'est devant cette dernière que les justiciables des tribunaux de commerce doivent faire appel, s'il y a lieu, mais encore ce sont les tribunaux de première instance qui sont appelés à remplir, en se conformant aux règles de la justice commerciale, les attributions des tribunaux de commerce dans les arrondissements où il n'en existe pas encore.

Juridiction administrative. — Tandis que les tribunaux de l'ordre judiciaire ont pour mission de terminer les différends qui peuvent s'élever entre les particuliers et de réprimer les délits et les crimes, la juridiction administrative

est appelée à se prononcer sur les cas de contentieux administratifs, c'est-à-dire sur les cas dans lesquels un particulier juge son droit lésé par un fonctionnaire de l'État qui aurait abusé de son pouvoir.

Les principales juridictions administratives sont les conseils de préfecture et le Conseil d'État (*voir* p. 41 et 95.)

On pourrait rattacher aussi à la catégorie des juridictions administratives la Cour des comptes, le conseil supérieur de l'instruction publique, etc.

Justice militaire. — Les militaires de tout grade des armées de terre et de mer, accusés de crimes ou délits, sont jugés, d'après un code spécial, par des tribunaux militaires portant le nom de conseils de guerre et composés suivant le grade de l'inculpé.

II. — DES JUGES DE PAIX.

Le juge de paix a des attributions nombreuses, que l'on peut diviser en judiciaires, extrajudiciaires et administratives.

Au point de vue judiciaire, la principale tâche du juge de paix est de chercher à prévenir les procès, en amenant par ses conseils en dehors de toute action judiciaire la conciliation, la *paix* entre les parties.

1° Comme juge, le juge de paix statue sur certaines affaires en dernier ressort, lorsque la demande ne dépasse pas 100 francs.

A charge d'appel, il peut statuer, en certains autres cas, sur des litiges dont l'intérêt va jusqu'à 1,500 francs.

2° En dehors de ses attributions judiciaires, le juge de paix est chargé de présider les conseils de famille qui délibèrent sur les intérêts des enfants mineurs. Il est chargé, dans le ressort de son canton, d'apposer et de lever les scellés.

3° Le juge de paix est souvent appelé à diriger des enquêtes administratives, afin de provoquer et recueillir l'opinion des citoyens sur les avantages ou les inconvénients qu'ils peuvent trouver à une mesure projetée par l'administration.

III. — DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT.

Au-dessus des juges de paix, dans l'ordre judiciaire, sont placés les tribunaux d'arrondissement ou tribunaux de première instance, au nombre de 369.

Il y a un de ces tribunaux au chef-lieu de chaque arrondissement; il n'y a que deux exceptions: le département de la Seine, où il n'y a qu'un tribunal, et l'arrondissement de Puget, qui dépend du tribunal de Nice.

Le nombre de juges varie suivant l'importance du tribunal.

Dans les arrondissements importants où les affaires sont nombreuses, les tribunaux de première instance comptent plusieurs chambres; ainsi le tribunal de la Seine est composé de onze chambres avec un président et onze vice-présidents, soixante-deux juges et quinze suppléants. Les tribunaux de Lyon, Marseille et de Bordeaux ont quatre chambres. Sept autres tribunaux ont trois chambres; soixante-dix-sept en ont deux; deux cent soixante et onze tribunaux n'ont qu'une chambre; sur ces deux cent soixante et onze tribunaux, quatre ont un président et quatre juges; soixante-quatre, un président et trois juges; deux cent trois, un président et deux juges; chacun de ces tribunaux a trois suppléants.

Dans chaque tribunal, un des juges, appelé juge d'instruction est chargé de procéder à l'instruction préliminaire des crimes et des délits graves dénoncés à la justice, et de renvoyer les inculpés devant la juridiction compétente (cour d'assises ou tribunal correctionnel), ou de déclarer qu'il n'y a pas lieu de poursuivre. Dans les tribunaux très chargés, il y a deux et trois juges d'instruction; il y en a vingt à Paris.

Les juges des tribunaux d'arrondissement sont inamovibles ainsi que les présidents placés à la tête de ces tribunaux; toutefois un juge d'instruction peut être remis simple juge.

Le ministère public est représenté par un procureur de la république et un ou plusieurs substituts. Il y a de deux à six substituts dans les tribunaux à plusieurs chambres et vingt-six à Paris; des greffiers et des commis-greffiers sont attachés à chaque tribunal.

Les tribunaux d'arrondissement sont appelés à statuer : 1° sur toutes les affaires civiles, tantôt en premier ressort, tantôt sans appel, suivant l'importance de ces affaires; 2° sur les faits qualifiés délits, c'est-à-dire sur la plupart des contraventions fiscales et des autres contraventions spéciales qui sont punies de peines correctionnelles (l'emprisonnement ou l'amende) supérieures à celles de simple police; 3° dans certains cas, et en l'absence des tribunaux de commerce, sur les affaires commerciales.

Les tribunaux de première instance jugent aussi les crimes commis par les enfants âgés de moins de seize ans, quand ceux-ci n'ont pas de complice d'un âge plus avancé et que les peines à prononcer ne sont pas la mort, les travaux forcés à perpétuité, la déportation ou la détention.

Le nombre des affaires correctionnelles jugées par les tribunaux d'arrondissement en 1879 s'est élevé à 167,147 et le nombre des prévenus à 196,056, sur lesquels 10,451 ont été acquittés; 5,963 condamnés à un emprisonnement de plus d'un an; 100,034 à un emprisonnement d'un an et moins; 73,299 à l'amende seulement; 1,714 à la peine accessoire de la surveillance, et 842 à la peine accessoire de l'interdiction des droits politiques, civils, etc. 1,762 enfants accusés de délits ont été remis à leurs parents, et 2,600 environ envoyés en correction.

IV. — DES COURS D'APPEL.

Au-dessus des tribunaux d'arrondissement, il y a les cours d'appel. Celles-ci, au nombre de 26, sont, en général, établies au siège des parlements qui existaient avant 1789 au chef-lieu de chaque province.

Attributions. — Ces cours sont juges d'appel des décisions rendues en premier ressort, à n'importe quel titre, par les tribunaux compris dans leur circonscription ainsi que des décisions des tribunaux de commerce.

Composition. — Chaque cour d'appel comprend un certain nombre de juges, qui portent le titre de conseillers. A la tête de chaque cour est un premier président.

Le minimum des conseillers dans chaque cour est de 20;

le maximum est de 40, sauf à Paris où, vu l'importance exceptionnelle du ressort, ils sont au nombre de 72.

Ils sont répartis entre différentes chambres ayant chacune un président qui porte le titre de président de chambre.

Le premier président, les présidents de chambre et les conseillers sont inamovibles.

Dans chaque cour d'appel, il y a au moins trois chambres:

1° La *chambre civile,* qui est notamment compétente pour juger en dernier ressort les jugements rendus en premier ressort dans les affaires civiles par les tribunaux de première instance[1].

2° La *chambre des appels correctionnels,* qui statue en dernier ressort sur les appels interjetés contre les jugements rendus en premier ressort par ces mêmes tribunaux;

3° La *chambre des mises en accusation* qui, sur le rapport du procureur général, statue sur toutes les questions relatives aux ordonnances de non-lieu rendues par les juges d'instruction ou au renvoi des prévenus devant les divers tribunaux suivant la nature de l'affaire.

Ministère public. — Dans les cours d'appel, le ministère public est composé d'un procureur général, qui n'est pas seulement le chef du parquet de la cour d'appel proprement dite, mais encore le chef hiérarchique de tous les parquets des tribunaux compris dans le ressort de cette cour et le mandataire direct du garde des sceaux, ministre de la justice, dont il reçoit directement les instructions ,à charge de les faire exécuter dans toute l'étendue du ressort.

Le procureur général est assisté de plusieurs avocats généraux, qui ont, comme lui, pour mission de porter la parole dans les audiences pour requérir l'application de la loi et plusieurs substituts ayant à peu près les mêmes attributions, mais chargés en général des affaires de moindre importance.

1. La chambre civile remplit l'office de tribunal correctionnel, en premier et dernier ressort, sur la poursuite du procureur général, lorsqu'il s'agit de délits commis par certaines catégories de hauts fonctionnaires et dignitaires, tels que grands officiers de la Légion d'honneur, les généraux commandant une division ou un département, archevêques, évêques et présidents de consistoire, magistrats, préfets, etc.

V. — DES COURS D'ASSISES ET DU JURY.

Les individus accusés de faits qualifiés crimes par la loi ou de certains délits de presse ou délits politiques sont jugés conformément à une procédure et dans des formes spécialement déterminées.

Tous les trois mois, et plus souvent si le besoin l'exige, il est tenu au chef-lieu de chaque département des assises pour juger les accusés traduits devant leur juridiction par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel.

Dans les départements où siège la cour d'appel, les assises sont tenues par trois conseillers appartenant à cette cour dont un président; dans les autres départements, par un conseiller à la cour, délégué pour présider, et par deux juges, pris généralement parmi les présidents ou juges du tribunal de la ville où siègent les assises. Ni le juge d'instruction, ni les membres de la chambre de mise en accusation qui ont statué sur la mise en accusation ne peuvent faire partie de la cour d'assises.

Le siège du ministère public est occupé par un des membres du parquet de la cour ou du tribunal du lieu où sont tenues les assises.

Ce qui distingue la cour d'assises de toutes les autres juridictions, c'est que, si les juges sont appelés à prononcer l'application de la peine encourue par l'accusé, ils n'ont pas à décider de sa culpabilité ou non-culpabilité. Cette mission appartient à un jury de douze membres.

Nul ne peut remplir les fonctions de juré, à peine de nullité des déclarations auxquelles il aurait concouru, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, s'il ne jouit des droits politiques, civils et de famille, ou s'il est dans un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité spécifiés par la loi et résultant, pour la plupart, soit des fonctions publiques qu'il occupe, qui absorbent son temps ou qui pourraient porter atteinte à son impartialité, soit de condamnations judiciaires antérieurement subies.

La loi prévoit encore les circonstances suivantes, qui empêchent ou qui dispensent d'être jurés.

Ne peuvent être jurés : les domestiques ou serviteurs à gages; les citoyens qui ne savent pas lire et écrire en français.

Sont dispensés d'être jurés : 1o les septuagénaires ; 2o ceux qui ont besoin pour vivre de leur travail manuel et journalier; 3o ceux qui ont déjà rempli les fonctions de juré pendant l'année courante ou l'année précédente.

La liste des citoyens qui pourront être appelés à faire partie du jury est préparée, chaque année, par une commission composée dans chaque canton du juge de paix, de ses suppléants de tous les maires du canton.

Cette liste, après avoir été l'objet d'un examen spécial de la part d'une commission présidée par le président du tribunal civil de l'arrondissement, concourt à former la liste départementale, qui est définitivement dressée, dans la première quinzaine de décembre, par le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises.

La liste annuelle est composée de trois mille jurés pour le département de la Seine; d'un juré par cinq cents habitants pour les autres départements, sans que le nombre des jurés puisse être inférieur à quatre cents et supérieur à six cents.

Une liste spéciale de jurés suppléants, pris parmi les jurés de la ville où se tiennent les assises, est aussi formée, chaque année, en dehors de la liste annuelle du jury. Elle comprend trois cents jurés pour Paris et cinquante pour les autres chefs-lieux de cour d'assises.

Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises, dans les villes où il n'y a pas de cour d'appel, tire au sort, sur la liste annuelle, les noms des trente-six jurés qui forment la liste de la session. Il tire, en outre, les noms de quatre jurés suppléants portés sur la liste spéciale.

Les jurés ainsi désignés sont strictement tenus, sous peine d'amendes et de condamnations, de se rendre à la convocation qui leur est adressée, sauf une excuse, sur la validité de laquelle la cour est appelée à se prononcer.

Le tirage au sort des douze jurés nommés pour chaque affaire est fait par le président avant l'ouverture de l'audience. Seuls les trente-six jurés désignés par le sort pour juger les affaires de la session sont compris dans ce tirage au sort, les jurés supplémentaires n'étant appelés qu'au cas où un juré titulaire serait empêché de remplir ses fonctions.

Le discours suivant que le président de la cour d'assise

adresse aux jurés conformément à la loi indique, d'une façon précise, quels sont les devoirs que les jurés ont à remplir :

« Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X., de ne trahir ni les intérêts de l'accusé ni ceux de la société qui l'accuse; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre. »

Chacun des jurés appelé individuellement par le président doit répondre en levant la main : « Je le jure », à peine de nullité de la procédure.

Après l'accomplissement de ces formalités, le devoir des jurés qui sont placés pendant les séances de la cour d'assises en face de l'accusé est de prêter l'attention la plus soutenue à l'interrogatoire de celui-ci, aux dépositions des témoins, au réquisitoire du ministère public, à la plaidoirie du défenseur de l'accusé[1].

Les débats étant clos, le président remet au chef du jury, c'est-à-dire au plus âgé des jurés, une ou plusieurs questions formulées par écrit dans la forme suivante : « L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime ou délit avec les circonstances aggravantes prévues par l'acte d'accusation ? »

Le jury est, en outre, invité à faire connaître, dans sa réponse, si d'après lui, il y a, ou non, des circonstances atténuantes.

Le jury se retire alors dans la salle de ses délibérations. Il est interdit à ses membres d'avoir aucune communication avec le dehors. Le chef du jury, afin de rappeler une fois de plus à ses collègues quelle est la nature du grave mandat qu'ils ont à remplir, leur donne lecture des prescriptions suivantes affichées aussi, en gros caractères, dans la salle où le jury délibère et que nous reproduisons ici comme caractérisant et ré-

1. Naguère, après le réquisitoire du ministère public et la plaidoirie du défenseur, le président devait résumer les débats. Une loi de mai 1881 a supprimé ce résumé.



sumant avec une grande netteté les attributions des jurés :

« La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus; elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées par l'accusé et les moyens de sa défense. La loi ne leur dit pas : Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins; elle ne leur dit pas non plus : Vous ne regarderez pas comme suffisamment établie toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins ou de tant d'indices; elle ne leur fait que cette seule question qui renferme toute la mesure de leur devoir ; Avez-vous une intime conviction ?

« Ce qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que toute la délibération du jury porte sur l'acte d'accusation; c'est aux faits qui le constituent et qui en dépendent, que les jurés doivent uniquement s'attacher; et ils manquent à leur premier devoir, lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire. Leur mission n'a pas pour objet la poursuite, ni la punition des délits; ils ne sont appelés que pour décider si l'accusé est, ou non, coupable du crime qu'on lui impute. »

Après avoir délibéré, le jury se prononce, au scrutin secret, sur la culpabilité ou non-culpabilité de l'accusé. Le chef du jury écrit cette réponse.

La cour rentre alors en séance; le chef du jury se lève et, sa main sur le cœur, fait la déclaration suivante : « Sur mon honneur, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est : Oui, l'accusé est coupable » ou : « Non, l'accusé n'est pas coupable. » En cas de culpabilité, le chef du jury fait connaître s'il y a des circonstances atténuantes.

Le chef du jury remet, signée par lui, la réponse du jury aux questions qui lui ont été posées.

Ce n'est qu'après la réponse du jury que la cour prononce l'acquittement ou fixe la peine encourue en conformité avec cette réponse et conformément aux prescriptions du Code pénal.

S'il arrive cependant que les juges sont intimement convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, la cour peut déclarer qu'il est sursis au jugement et renvoyer l'affaire à la session suivante pour être soumise à un nouveau jury dont ne pourra faire partie aucun des premiers jurés.

La cour de cassation peut casser, pour vice de forme, les arrêts des cours d'assises, de même que ceux des autres tribunaux.

En 1879, il a comparu devant les cours d'assises 4,347 individus des deux sexes :

1° 1,861 étaient accusés de crimes contre les personnes (meurtre, assassinat, empoisonnement, etc., sur lesquels le nombre des acquittés a été de 449 ; 22 ont été condamnés à mort ; 112 aux travaux forcés à perpétuité ; 336 aux travaux forcés à temps ; 267 à la réclusion ; 562 à des peines correctionnelles dépassant un an d'emprisonnement ; 108 à un an et moins ou à l'amende.

2° 2,486 individus étaient accusés de crimes contre les propriétés ; 492 ont été acquittés ; 1 a été condamné à mort ; 28 aux travaux forcés à perpétuité ; 541 aux travaux forcés à temps ; 403 à la réclusion ; 1 à la dégradation civique ; 899 à des peines correctionnelles dépassant un an d'emprisonnement ; 108 à un an et moins ou à l'amende.

Au total, en 1879, les cours d'assises ont prononcé 1,711 condamnations à des peines afflictives et infamantes et 1,695 à des peines correctionnelles. Le nombre des enfants à détenir dans une maison de correction a été de 18.

VI. — LA COUR DE CASSATION.

Au sommet de la magistrature française est placée la Cour de cassation qui a son siège à Paris, au palais de Justice.

Cette cour ne connaît pas du fond des affaires ; mais elle casse les jugements rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux sur des procédures où les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi, et renvoie le fond du procès à la cour ou au tribunal qui doit en connaître. Si les jugements cassés émanent des tribunaux de

première instance, lorsqu'ils jugent en premier et en dernier ressort, la cour de cassation renvoie devant le tribunal de première instance le plus voisin ; il en est de même en ce qui concerne les cours d'appel ; le renvoi est fait devant la cour d'appel la plus voisine.

Il n'y a point ouverture à cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par les juges de paix, sauf pour excès de pouvoir, ni contre les jugements des tribunaux militaires de terre et de mer, si ce n'est pour cause d'incompétence proposée par un citoyen non militaire.

La cour de cassation, toutes les chambres assemblées, a droit de censure et de discipline sur les cours d'appel ; elle peut, pour cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions, ou les mander près du ministre de la justice pour y rendre compte de leur conduite. Elle peut même, sur la dénonciation du garde des sceaux, ministre de la justice, et après enquête, déclarer les magistrats inamovibles déchus de leurs droits.

Cette cour statue, en outre, sur les demandes en renvoi d'une cour ou d'un tribunal à un autre, pour cause de sûreté publique ; sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime (c'est-à-dire lorsque l'impartialité des juges paraît pouvoir être suspectée ou influencée) ; sur les règlements de juges, quand le conflit s'élève entre plusieurs cours ou entre plusieurs tribunaux ne ressortissant pas à la même cour.

Si un membre de cour d'appel est prévenu d'avoir commis un délit ou un crime dans l'exercice de ses fonctions, le ministre de la justice transmet les pièces de l'instruction à la cour de cassation, qui renvoie l'affaire, s'il y a lieu, à une cour d'appel, qui alors statue définitivement sans appel lorsqu'il s'agit d'un délit et qui prononce sur la mise en accusation lorsqu'il s'agit d'un crime relevant de la juridiction de la cour d'assises.

La cour de cassation est également appelée à se prononcer sur la mise en accusation des tribunaux de tout ordre ou des membres de ces tribunaux qui, individuellement ou collectivement, se seraient rendus coupables d'actes de forfaiture.

Les arrêts de la cour de cassation font autorité en matière de jurisprudence. Ils sont insérés dans un bulletin officiel imprimé et publié chaque mois. Ils sont transcrits sur les registres des cours et tribunaux dont les arrêts ont été cassés.

Le ministère public près la cour de cassation surveille les procureurs généraux près les cours d'appel.

Le procureur général près la cour de cassation peut faire appel devant celle-ci de tout jugement contraire aux lois ou aux formes de procéder, alors même que, dans le délai fixé, aucune réclamation n'a été élevée par les parties. Le jugement rendu, en ce cas, par la cour de cassation, a simplement un caractère doctrinal ; les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de ce jugement, qui est alors réputé une transaction pour elles.

Le délai pour se pourvoir en cassation, en matière civile, est de *deux mois,* à dater du jour de la signification du jugement à personne et à domicile, pour tous ceux qui habitent en France, sans aucune distinction.

A l'égard des jugements et arrêts par défaut qui peuvent être déférés à la cour de cassation, ce délai ne court qu'à compter du jour où l'opposition à ces jugements n'est plus recevable.

En matière *criminelle,* correctionnelle ou de police, le condamné n'a que trois jours, après celui de son jugement, pour déclarer au greffe s'il se pourvoit en cassation.

Lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt ou jugement en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la cour de cassation prononce, toutes les chambres réunies. Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé par les mêmes motifs que le premier, la cour d'appel ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée est tenu de se conformer à la décision de la cour de cassation sur le point définitivement jugé par celle-ci.

La cour de cassation est composée d'un premier président, de trois présidents, de quarante-cinq conseillers, qui sont nommés par le chef de l'État, sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

Elle se divise en trois chambres, composées chacune d'un président et de quinze conseillers. Ces trois chambres sont la *chambre des requêtes,* la *chambre civile,* la *chambre criminelle.*

Le premier président siège habituellement à la chambre civile ; il peut présider toutes les chambres.

La chambre des requêtes statue sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation et *définitivement* sur les demandes, soit en règlement de juges, soit en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, soit en annulation des actes par lesquels les cours ou tribunaux ont excédé leurs pouvoirs.

La chambre civile statue sur les demandes pour lesquelles les requêtes ont été préalablement admises, et, sans admission préalable, sur les affaires d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La chambre criminelle prononce sur les demandes en cassation en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sans que ces demandes aient été préalablement examinées par la chambre des requêtes.

Le minimum des membres qui doivent être présents dans chaque chambre pour juger une affaire est de onze au moins.

Il y a près la cour de cassation 1 procureur général, 6 avocats généraux, 1 greffier en chef, 4 greffiers, 1 secrétaire en chef du parquet, 8 huissiers nommés et révocables par cour.

Il y a, en outre, 60 avocats près la cour de cassation dont les offices s'acquièrent comme ceux des notaires, avoués, etc., par voie de transmission et de vente et qui sont chargés exclusivement de l'instruction et de la défense des affaires soumises à la cour.

Cette organisation est complétée par un bureau d'assistance judiciaire.

VII. — LA JURIDICTION COMMERCIALE.

Tribunaux de commerce. — On appelle tribunaux de commerce des tribunaux spéciaux établis dans les localités où les affaires commerciales ont une certaine importance. Il y en a 218 ; leurs membres sont élus pour deux ans par les notables commerçants de l'arrondissement où ils sont situés. Une fois élus, le président et les juges de ces tribunaux sont institués par décret du Président de la République. Il n'y a pas de ministère public auprès des tribunaux de commerce.

Ces tribunaux sont juges de tous les différends ayant trait à

des actes de commerce, même lorsque ces actes émanent de personnes qui ne sont pas commerçantes.

Ils jugent en dernier ressort jusqu'à concurrence de 1,500 fr. Au delà de cette somme leurs arrêts relèvent de la cour d'appel.

Conseils de prud'hommes. — Les conseils de prud'hommes sont institués afin de concilier à l'amiable les différends qui peuvent surgir entre les patrons et les ouvriers et de juger ces différends s'ils n'ont pu les concilier. Ces conseils élus mi-partis parmi les patrons, mi-partis parmi les ouvriers, remplissent dans l'ordre commercial à peu près le même rôle que les juges de paix dans l'ordre judiciaire. Ce sont avant tout des tribunaux de conciliation.

Ayant une connaissance toute spéciale des affaires sur lesquelles ils sont appelés à statuer, les conseils de prud'hommes, dont la composition et les attributions ont été en dernier lieu fixées par une loi nouvelle du 7 février 1881, qui leur a accordé le droit d'élire leur président, vice-président et secrétaire, rendent les plus précieux services. Ils jugent en premier et dernier ressort jusqu'à 200 fr.; au delà de cette somme, les intéressés peuvent faire appel devant les tribunaux de commerce. Le pourvoi en cassation est admis contre les décisions en dernier ressort.

VIII. — JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES.

Nous rappelons seulement ici, pour mémoire, les juridictions administratives dont nous avons précédemment indiqué les attributions : les conseils de préfecture (v. page 95) et le Conseil d'État (v. page 41), qui en matière administrative est le tribunal suprême.

On peut en outre considérer comme de véritables tribunaux administratifs diverses juridictions spéciales à certains services, par exemple en ce qui concerne l'enseignement, les conseils départementaux, les conseils académiques, le conseil supérieur de l'instruction publique, qui statue en dernier ressort et dont les décisions ne peuvent être attaquées devant le Conseil d'État que pour excès de pouvoirs.

Les conseils de revision préposés au recrutement de l'armée font aussi œuvre de juridiction administrative. Il en est de même, en matière financière, de la Cour des comptes et en général de tous les conseils et commissions institués pour l'exécution des lois spéciales.

Les tribunaux administratifs ne prononcent pas de peines afflictives ou correctionnelles ; ils ne peuvent que maintenir les actes de l'autorité, condamner à des peines disciplinaires telles que la suspension ou la révocation, comme le conseil de l'instruction publique peut le faire pour les instituteurs et professeurs, ou bien encore parfois prononcer des peines ayant un caractère pécuniaire.

IX. — JUSTICE MILITAIRE.

La justice militaire est rendue : 1° par des conseils de guerre, qui jugent en premier ressort ; 2° par des conseils de revision, qui jugent en dernier ressort.

Il y a un conseil supérieur permanent au chef-lieu de chacune des circonscriptions territoriales formées à l'intérieur, sous le titre de *région de corps d'armée* ou *de commandement supérieur* et en Algérie, sous le titre de *division militaire*. Si les besoins du service l'exigent, d'autres conseils de guerre permanents peuvent être établis dans la circonscription par un décret du chef de l'État, qui fixe le siège de ces conseils et en détermine le ressort.

Le conseil de guerre permanent est composé d'un colonel président et de six juges : un chef de bataillon ou chef d'escadron ou major ; deux capitaines ; un lieutenant ; un sous-lieutenant ; un sous-officier.

Il y a près de chaque conseil de guerre un commissaire du gouvernement, un rapporteur et un greffier. Il peut être nommé un ou plusieurs substituts du gouvernement ou du rapporteur et un ou plusieurs commis-greffiers.

Les présidents et les juges sont pris parmi les officiers et sous-officiers en activité dans la circonscription ; ils peuvent être remplacés tous les six mois et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'appartenir à la circonscription.

Les commissaires du gouvernement et les rapporteurs sont

pris parmi les officiers supérieurs, les capitaines, les sous-intendants militaires ou adjoints, soit en activité, soit en retraite. Les substituts sont pris parmi les officiers en activité dans la circonscription; il peut être, en cas de besoin, dérogé à cette règle en vertu d'une décision du ministre de la guerre.

Les conseils de guerre sont composés comme nous l'indiquons ci-dessus, lorsqu'il s'agit de juger un sous-officier, caporal, brigadier ou soldat. Mais, lorsqu'il s'agit de juger un officier, le conseil est toujours composé, dans des proportions déterminées, d'officiers égaux ou supérieurs en grade à cet officier. Si un commandant ou lieutenant-colonel est traduit devant un conseil de guerre, ce conseil est présidé alors par un général de brigade; il est présidé par un général de division, si l'accusé est un colonel; par un maréchal de France ou, seulement à défaut, par un général de division ayant commandé en chef ou par le plus ancien général de division dans l'ordre du tableau, si l'accusé est un général de brigade, un général de division ou un maréchal de France.

Pour juger un général de division ou un maréchal de France, les maréchaux de France et les généraux sont appelés suivant l'ordre du tableau d'ancienneté.

Dans ce cas les fonctions de commissaire du gouvernement peuvent être remplies par un général de division et celles de rapporteur sont exercées par un officier général.

S'il y a plusieurs accusés, la composition du conseil est déterminée par le grade ou le rang le plus élevé.

Les conseils de revision dont le rôle, en matière de justice militaire, est analogue à celui de la cour de cassation, sont appelés à veiller à l'observation des formes de la loi.

Les conseils de revision sont établis par circonscription territoriale; leur siège et leur ressort sont déterminés par décret du chef de l'État.

Les conseils de revision sont composés d'un général de brigade, président, de quatre juges dont deux colonels ou lieutenants-colonels et deux autres chefs de bataillon ou d'escadron.

Si le conseil de guerre dont l'arrêt est renvoyé devant le conseil de revision a été présidé par un maréchal de France ou un général de division, le conseil de revision est alors pré-

sidé également par un maréchal de France ou un général de division et modifié d'après le grade de l'accusé.

Sont justiciables des conseils de guerre, en temps de paix, les officiers et assimilés de tous grades, les sous-officiers, brigadiers, les soldats, les musiciens, les enfants de troupes pendant qu'ils sont en activité de service, portés présents sur les contrôles de l'armée ou incorporés.

En temps de guerre, des conseils de guerre sont constitués dans chaque division ou place assiégée ou territoire déclaré en état de siège. Leur juridiction s'étend alors sur tous les individus qui suivent l'armée à un titre quelconque et, d'après des règles déterminées, sur les habitants du territoire français ou ennemi qui est le théâtre des opérations militaires.

La faculté, pour les condamnés, de former un recours en revision contre les jugements des conseils de guerre peut être suspendue par un décret du chef de l'État rendu en conseil des ministres. L'arrêt est alors immédiatement exécutoire. Le même droit appartient au commandant supérieur d'une place assiégée ou investie.

Lorsque cette mesure est prise, elle est portée à la connaissance des troupes par la voie de l'ordre et, au besoin, à la connaissance de la population par voie d'affiches.

Elle n'a d'effet qu'après cette publication, et les condamnations, soit à la peine de mort, soit à toute autre peine infamante, ne sont exécutées que sur un ordre signé par l'officier qui a ordonné la mise en jugement.

En résumé, les prescriptions de la justice militaire sont d'autant plus sévères, ses prérogatives d'autant plus étendues, ses jugements d'autant plus sommaires que l'ennemi est plus proche et la situation plus grave.

Lorsque la poursuite d'un crime, d'un délit ou d'une contravention comprend des individus non justiciables des tribunaux militaires et des militaires ou autres individus justiciables de ces tribunaux, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant les tribunaux civils ordinaires, sauf quelques cas, notamment s'il s'agit de crimes ou délits commis aux armées en pays étranger ou s'il s'agit de crimes et délits commis sur le territoire français en présence de l'ennemi.

X. — LE TRIBUNAL DES CONFLITS.

Le tribunal des conflits est chargé de régler les conflits d'attributions qui s'élèvent entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.

S'il arrive, par exemple, qu'un préfet juge que la connaissance d'une question portée devant un tribunal de l'ordre judiciaire appartient, au contraire, à l'autorité administrative, il peut revendiquer le jugement de l'affaire pour l'autorité compétente. C'est ce qu'on appelle élever le conflit. En ce cas, le tribunal ou la cour doit surseoir à statuer jusqu'à ce que le tribunal des conflits ait statué sur la question de compétence.

Les ministres ont également le droit de revendiquer devant le tribunal des conflits les affaires portées à la section du contentieux du Conseil d'État et qui n'appartiendraient pas au contentieux administratif.

Le tribunal des conflits se compose : 1° du garde des sceaux, membre de droit et président ; 2° de trois conseillers d'État en service ordinaire et de trois conseillers à la cour de cassation élus par leurs collègues pour trois ans et indéfiniment rééligibles ; 3° de deux membres et de deux suppléants, élus par la majorité des autres juges. Le tribunal choisit un vice-président, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix. Il ne peut délibérer valablement qu'au nombre de cinq membres présents au moins.

Les fonctions du ministère public sont remplies par deux commissaires du gouvernement choisis, chaque année, par le Président de la République, l'un parmi les maîtres des requêtes, l'autre dans le parquet de la cour de cassation. A chacun d'eux il est adjoint un suppléant choisi de la même manière. Un secrétaire nommé par le ministre de la justice est, en outre, attaché au tribunal.

Les parties peuvent se faire représenter devant le tribunal des conflits par les avocats au Conseil d'État et à la cour de cassation. Les séances sont publiques.

CHAPITRE XV

LES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

I. Historique et organisation actuelle. — II. Le service postal. — III. Le service télégraphique et les services spéciaux. — IV. Les nouveaux tarifs et les améliorations récentes.

I. — HISTORIQUE ET ORGANISATION ACTUELLE.

Historique. — Sans parler des moyens tout primitifs précédemment employés pour l'échange des correspondances, on trouve dès 1464, en France, un service régulier de poste aux chevaux organisé par Louis XI ; c'était un service exclusivement officiel, comme le fut plus tard le télégraphe aérien avant que la télégraphie électrique mît un merveilleux instrument à la disposition de tous. Au début, les hauts personnages étaient seuls admis à user de la poste royale, le reste du public devait employer quelque autre moyen de faire parvenir ses lettres, heureux quand il pouvait utiliser les courriers que l'Université de Paris faisait partir à certaines dates déterminées pour renseigner les parents de ses élèves. Ce fut Sully, le ministre de Henri IV, qui mit le service postal à la disposition du public.

Richelieu établit le premier tarif postal, régularisa le service du transport des valeurs, organisa des départs réguliers de

courriers pour la province et l'étranger, divisa la France en vingt zones, et apporta tous ses soins au service des postes, complément nécessaire de l'organisation administrative du royaume.

A partir de 1673, la poste fut affermée à des fermiers généraux et devint un monopole.

Le prix de la ferme qui, au début, n'était que de 120,000 liv. par an, s'élevait à 12,000,000 de livres au moment de la Révolution. Ce chiffre montre quel développement avait pris l'échange des correspondances. Bien qu'affermée, la poste était considérée non seulement comme un service public, mais encore comme un moyen de gouvernement permettant de connaître les secrets des particuliers [1]; elle était placée sous la surveillance et la direction supérieure d'un surintendant général, qui fut presque toujours un ministre et souvent le premier ministre. Louvois, le duc de Bourbon, les cardinaux Dubois et Fleury, le duc de Choiseul, Turgot, furent successivement grands maîtres des postes.

Le service de Paris pour Paris ne fut organisé que par une ordonnance du 8 juillet 1759; l'essai en avait déjà été tenté, mais sans succès, en 1653; les premiers timbres-poste paraissent avoir été créés en France à cette occasion.

Pendant la Révolution, le mode d'exploitation du service des postes subit plusieurs modifications, qui n'ont pas subsisté, sauf la suppression du monopole des messageries. La ferme, supprimée en 1790, fut remplacée par une régie placée sous la surveillance de commissaires nommés par le pouvoir législatif. Sous le Consulat, le service des postes fut organisé en direction générale dépendant du ministère des finances. C'est à cette époque que remontent la plupart des lois fondamentales du service actuel des postes: proclamation de l'inviolabilité du secret des lettres; réglementation du service des lettres chargées, du monopole des postes.

De 1800 à 1829, le service des postes ne fit pas de sensibles progrès. La loi du 10 juin 1829 créa le service des facteurs ruraux. Jusqu'alors les habitants des communes rurales — il n'y avait que 1,800 bureaux de poste à cette époque — étaient

1. C'était cet office que remplissait le fameux *cabinet noir* où fut si longtemps pratiqué le décachetage des lettres.

obligés d'aller chercher leurs correspondances au chef-lieu de canton ou même d'arrondissement.

Jusqu'en 1848, la taxe des lettres varia suivant la distance parcourue, cette taxe pouvait s'élever jusqu'à 1 fr. 20 pour une lettre simple allant de Dunkerque à Marseille; en outre, l'affranchissement des correspondances ayant lieu exclusivement en numéraire, chacune d'elles nécessitait des écritures compliquées.

Les mêmes inconvénients, aggravés par une organisation plus défectueuse que la nôtre, se présentaient dans le service postal anglais quand sir Rowland Hill, dont le nom est célèbre dans l'histoire des postes et auquel ses compatriotes viennent d'élever une statue, provoqua, non sans les plus énergiques efforts, la réforme postale anglaise. La taxe des lettres circulant à l'intérieur du Royaume-Uni fut réduite au taux uniforme de 10 centimes (1 penny), et le port des correspondances put être acquitté à l'aide de timbres-poste.

Le développement prodigieux de la circulation postale et la simplification du service, qui furent la conséquence de cette mémorable réforme, ne triomphèrent pas tout d'abord de la routine et de l'esprit étroitement fiscal qui s'opposaient à ce qu'elle fût adoptée en France. L'assemblée constituante de 1848 mit fin à cette opposition en votant une réforme analogue à celle qui venait d'être introduite en Angleterre et en fixant uniformément à 20 centimes la taxe des lettres circulant à l'intérieur du territoire français.

A dater de cette époque, le développement du service des postes s'est accéléré dans des proportions inconnues jusqu'alors, ce qui prouva jusqu'à l'évidence qu'en ces matières, à un abaissement de taxe correspond à bref délai un accroissement de recettes.

En 1854, une prime fut accordée à l'affranchissement des lettres, et l'organisation des ambulants, résultat de la création des chemins de fer, permit de réduire souvent de plus de moitié la durée de la transmission d'une lettre. La loi du 25 juin 1856 sur la taxe des imprimés, celle du 4 juin 1859 instituant le service des valeurs déclarées, la création en 1861 de lignes de paquebots-poste sur l'océan Atlantique et la mer des Indes, la loi du 20 décembre 1872 portant création des cartes postales, les conventions internationales ayant pour

objet d'abaisser les taxes et de permettre l'échange avec les pays étrangers de mandats-poste et de valeurs déclarées, contribuèrent à développer dans une large mesure nos relations avec l'étranger. Les congrès de Berne en 1874 et de Paris en 1878 étendirent encore ces relations en uniformisant les règles, jusqu'alors variables pour chaque pays, de nos échanges postaux avec les diverses nations, même les plus éloignées.

Le télégraphe. — Comme nous l'avons indiqué plus haut, la télégraphie aérienne, créée en 1792, eut tout d'abord un caractère exclusivement officiel. Ce ne fut qu'en 1850 que la loi du 8 décembre 1850 mit à la disposition du public la télégraphie électrique, qui venait de remplacer les anciens appareils aériens; mais, au début, les tarifs étaient très élevés et basés sur la division par zone, qui venait d'être abandonnée par le service postal.

Depuis cette époque, le réseau télégraphique s'est beaucoup développé, les tarifs se sont simplifiés, le système des zones a disparu, des appareils perfectionnés ont permis d'accélérer la transmission des dépêches, des congrès internationaux ont uniformisé et simplifié, comme en matière postale, la réglementation des relations avec l'étranger, enfin la pose de câbles sous-marins depuis 1850 a permis d'étendre au delà des mers les communications télégraphiques.

Ajoutons qu'un mode de transmission rapide, qui se rattache plutôt aux communications postales qu'à la télégraphie, a été adopté à Paris en 1867 par l'administration des télégraphes. L'emploi de tubes, dans lesquels de petits chariots remplis de dépêches sont vigoureusement poussés par l'air comprimé, permet de faire voyager rapidement un grand nombre de télégrammes.

Fusion. — Les deux administrations postale et télégraphique dépendant, la première, du ministère des finances, la seconde, du ministère de l'intérieur, poursuivaient des buts analogues, mais sans réunir leurs moyens d'action. Depuis 1864, et surtout depuis la loi du 6 décembre 1873, un certain nombre de bureaux d'importance secondaire étaient chargés d'assurer simultanément les deux services des postes et des télégraphes; néanmoins la direction donnée à chacun de ces ser-

vices restait différente, leurs règlements dissemblables et dans bien des cas, dans les grades supérieurs surtout, un double personnel était chargé d'attributions que l'on avait tout intérêt à réunir dans les mêmes mains.

D'un autre côté, les moyens d'action de ces deux administrations n'étaient plus en rapport avec le développement qu'avaient pris leurs divers services. Des décrets du 22 décembre 1877 et 27 février 1878 chargèrent M. Cochery, nommé sous-secrétaire d'État des finances, de diriger les administrations des postes et des télégraphes et de les fusionner au moment même où une large réduction des tarifs allait accroître encore l'activité de l'un et l'autre services.

La fusion, maintenant terminée, commença le 1er mai 1878, jour de l'ouverture de l'Exposition universelle, où les nouveaux tarifs furent mis en vigueur.

L'importance de plus en plus considérable que prit la nouvelle administration détermina la création du ministère des postes et des télégraphes, qui compte un personnel de 45,000 agents et un budget de 140 millions en recettes et de 115 millions en dépenses.

Organisation actuelle. — Nous avons indiqué plus haut (v. Ministères, p. 87) quelle est l'organisation du ministère des postes et télégraphes, dont l'administration centrale est chargée de traiter toutes les questions d'intérêt général, d'en poursuivre l'examen et d'en préparer la solution.

Subordonnés à cette administration centrale, les services des postes et télégraphes, en province, se répartissent entre deux grandes divisions: 1° un service régional, service technique composé d'ingénieurs; 2° un service départemental, administratif, concentrant dans les mains d'un seul chef tout ce qui a trait à l'exploitation.

Le service technique comprend l'établissement, l'entretien et la surveillance des lignes télégraphiques, l'installation, l'appropriation et l'approvisionnement des bureaux. Pour son application, la France est divisée en seize régions; à la tête de chacune d'elles se trouve un directeur-ingénieur, ayant sous ses ordres des inspecteurs, des ingénieurs, des contrôleurs, des mécaniciens, des surveillants et des ouvriers.

Le service d'administration et d'exploitation au chef-lieu de

chaque département est sous les ordres d'un directeur, qui est le chef de tout le personnel des postes et télégraphes de ce département. Il est secondé par un ou plusieurs inspecteurs ou sous-inspecteurs chargés spécialement de vérifier sur place les opérations des agents, par des commis de direction et des brigadiers facteurs.

Un receveur est placé à la tête de chaque bureau de poste et de télégraphe, où il est chargé, soit seul dans les bureaux simples, soit assisté de commis dans les bureaux composés, de l'exécution des diverses parties du service.

Ce directeur des postes et des télégraphes est, en outre, chargé d'étudier les moyens d'améliorer le transport des dépêches, la distribution des correspondances; il fait à l'administration centrale les propositions qui, à cet égard, lui paraissent nécessaires; enfin il centralise et contrôle les opérations financières de tous les comptables des postes et des télégraphes du département.

Les directeurs de département et les directeurs-ingénieurs de région sont indépendants les uns des autres et sur un pied de complète égalité au point de vue hiérarchique.

Telles sont les grandes lignes de l'organisation actuelle. A Paris seulement et dans les colonies, l'autonomie des deux services a été conservée, en raison des conditions spéciales dans lesquelles ils fonctionnent. — En outre, on a dû laisser subsister indépendants les organes de la poste qui n'ont pas de similaires dans le service télégraphique, bureaux ambulants, paquebots, etc.

II. — LE SERVICE POSTAL.

Les postes sont un service public auquel la loi attribue le monopole du transport :

1° Des dépêches expédiées pour le service de l'État;

2° Des lettres particulières cachetées ou non cachetées (*Arrêté du 27 prairial an IX, art. 1er*) et généralement de tout objet manuscrit.

Sont exceptés du monopole de l'administration :

Les avertissements des percepteurs aux contribuables de leur circonscription;

Les lettres de service transportées sous bande, d'un poste à

l'autre, par les agents des douanes qui en ont reçu commission de leur chef;

Les avertissements des receveurs de l'enregistrement distribués, ouverts et sans frais, aux redevables de cette administration, mais sans réciprocité de la part des destinataires;

Les correspondances expédiées par exprès entre particuliers;

Les dossiers de procédure suivie devant un tribunal. (*Les actes échangés entre les notaires d'une part, les conservateurs des hypothèques et les receveurs de l'enregistrement d'autre part, pour l'accomplissement des formalités d'enregistrement, de transcription ou d'inscription hypothécaire, ne sont pas considérés comme dossiers de procédure*);

Les factures accompagnant les marchandises;

Les paquets de papier d'affaires, d'un poids supérieur à un kilogramme, expédiés sous bandes ou sous pli non cacheté;

Les lettres de voiture et correspondance de service des entrepreneurs de transports, ainsi que les notes leur donnant exclusivement commission de remettre ou de rapporter un article de messagerie (*arrêté du 27 prairial an IX, art. 2.*);

Les bulletins, fiches ou étiquettes en général joints à des marchandises quelconques fabriquées ou non fabriquées, expédiées par messagerie ou par chemin de fer et contenant, indépendamment des numéros d'ordre, les indications en chiffres, lettres ou mots nécessaires à la reconnaissance et à la livraison de ces marchandises;

Les bordereaux récapitulatifs accompagnant également lesdites marchandises et contenant les mêmes indications (*décision ministérielle du 3 mai 1876*).

La loi confère, en outre, au service des postes le transport, mais sans privilège exclusif, des échantillons, des journaux et imprimés et la transmission effective ou par mouvement de fonds, également sans privilège exclusif, des valeurs, finances et objets précieux sous forme d'articles d'argent et de valeurs déclarées; le recouvrement des effets de commerce; les abonnements aux journaux (*règlement du 16 octobre 1827, loi du 4 juin 1859, art. 1er, loi du 2 janvier 1873, art. 8* et *loi du 7 avril 1878*).

Enfin les agents des postes sont tenus de recevoir des fonctionnaires et des particuliers le prix des abonnements au

Bulletin des communes, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation.*

Tout individu étranger à l'administration des postes convaincu de s'être immiscé dans le transport, à découvert ou en paquet fermé, d'un des objets spécifiés par les paragraphes 1 et 2, concernant le monopole de l'administration ou de tenir, même dans les ports de mer, un bureau ou entrepôt pour l'envoi, la réception ou la distribution des correspondances de et pour les colonies ou l'étranger, est passible d'une amende de 150 à 300 francs par chaque contravention (*arrêté du 27 prairial an IX, art. 5, arrêté du 19 germinal an X, art. 1er*). En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner l'affiche du jugement à un nombre maximum de 50 exemplaires, aux frais du contrevenant (*loi du 22 juin 1854, art. 21*). S'il y a récidive, l'amende ne peut être moindre de 300 francs, ni excéder 3,000 francs. — Les pénalités ci-dessus prévues sont applicables au délit d'insertion, dans les dépêches en franchise, de correspondances étrangères au service de l'État (*art. 6 du décret du 24 août 1848*) ou de lettres ou de notes manuscrites non autorisées dans un objet de correspondance admis à circuler par la poste moyennant une taxe inférieure à celle des lettres missives, ainsi qu'au délit d'insertion de lettres dans les boîtes contenant des bijoux ou objets précieux confiés à la poste. L'administration peut faire vérifier le contenu de ces boîtes en présence du destinataire, lorsqu'elle le juge convenable (*art. 9 de la loi du 25 janvier 1873, § 2*).

Le secret des lettres confiées à la poste et des inscriptions portées au verso des cartes postales est inviolable (*lois des 10 et 29 août 1790, 10 juillet 1791 et décision du ministre des finances du 15 février 1873*).

Le transport d'une lettre. — Il n'est pas sans intérêt d'indiquer brièvement la manipulation que subit une correspondance, après avoir été jetée à la boîte.

Portée par un facteur au bureau voisin, elle y est timbrée pour que le moment du dépôt soit ainsi authentiquement constaté et pour que le timbre-poste qui en opère l'affranchissement ne puisse plus être utilisé. Plusieurs manipulations successives divisent d'abord les lettres entre les *routes* qu'elles doivent suivre, puis entre les bureaux auxquels elles sont

destinées. Enfin, on forme de toutes les correspondances qui doivent être expédiées à un même bureau un paquet ficelé et cacheté appelé *dépêche*.

Cette *dépêche* passe par la main des courriers et parvient au bureau destinataire.

La plupart des correspondances, avant d'arriver à destination, transitent par d'autres bureaux, qui reçoivent en bloc la majeure partie des lettres expédiées par un bureau et sont chargés de les répartir entre les bureaux destinataires. Dans chacun de ces bureaux *de passe*, la lettre est vérifiée, timbrée, triée comme au bureau de départ.

A destination, un nouveau timbre est apposé sur la lettre afin de constater le moment de son arrivée. Elle est remise au facteur, qui la classe dans sa boîte à la place indiquée par le domicile du destinaire dans sa tournée. Enfin, le facteur l'extrait de sa boîte pour la remettre entre les mains du destinataire ou de la personne chargée de recevoir la correspondance de ce dernier.

Utilité de la recommandation. — Les lettres ordinaires ne laissent pas de trace de leur passage dans le service : nombre d'agents manipulent dix mille objets de correspondance par jour; on comprend qu'il leur soit impossible de conserver le souvenir d'une lettre passée entre leurs mains.

La recommandation, moyennant une légère surtaxe de 25 centimes, assure aux correspondances qui présentent quelque importance des garanties toutes particulières.

Non seulement un reçu de la lettre recommandée est délivré à l'expéditeur, mais encore la transmission de cette lettre dans le service n'a lieu que contre reçu des agents à qui elle est remise; note en est prise, souvent plusieurs fois, dans chacun des bureaux appelés à la manipuler; enfin la remise n'a lieu entre les mains des destinataires que contre un nouveau reçu.

Rebuts. — Le nombre de lettres à adresses illisibles ou incomplètes est considérable.

Il arrive souvent que l'expéditeur se trompe en écrivant une adresse, si bien que la lettre ne peut être remise à qui de droit et doit être envoyée au bureau des rebuts.

C'est là que viennent aboutir toutes les correspondances des-

tinées à des personnes inconnues ou décédées, celles qui portent des adresses illisibles ou incomplètes, celles qui n'ont pu être expédiées faute d'adresse, celles enfin dont les destinataires ont refusé d'acquitter la taxe.

Toutes ces lettres sont examinées avec soin au bureau des rebuts, afin d'être dirigées, s'il est possible, sur leur véritable destination. Si un examen extérieur n'amène aucun résultat, elles sont ouvertes, la lecture du contenu pouvant donner quelques indications précieuses et permettre d'en découvrir le destinataire ou l'expéditeur. Si l'on n'y parvient pas, elles sont brûlées.

Organisation des bureaux de poste et de télégraphe. — La majeure partie des opérations du service des postes et des télégraphes s'effectue à l'intérieur des bureaux sédentaires.

Les guichets des bureaux de poste ne sont ouverts au public que pendant un temps limité, quatorze heures, de 7 heures du matin à 9 heures du soir pour les plus importants, dix heures pour ceux qui le sont moins, mais souvent le travail y dure beaucoup plus longtemps et se prolonge fort avant dans la nuit. Dans les grandes villes, les guichets télégraphiques sont ouverts, soit toute la nuit, soit jusqu'à minuit.

Le matin, dès l'arrivée du courrier, le bureau s'ouvre; les agents reçoivent les *dépêches*, c'est-à-dire les paquets cachetes renfermant les correspondances; ils les ouvrent et en vérifient le contenu; les facteurs se répartissent entre eux les lettres et imprimés après les avoir frappés, au verso, du timbre du bureau qui indique le moment d'arrivée; ils classent enfin les correspondances dans l'ordre où elles doivent être remises aux destinataires.

Une fois les facteurs partis, et parfois même avant leur départ, les agents sont absorbés par le service du guichet. Ici on vend les timbres-poste destinés à l'affranchissement des correspondances; là les préposés reçoivent les imprimés, les échantillons que viennent affranchir les expéditeurs et dont il y a lieu de constater le poids afin de déterminer le montant de leur affranchissement.

Parmi les objets de correspondance, ceux qui nécessitent le plus de formalités sont les objets recommandés et les valeurs

déclarées. Ces objets sont inscrits sur un registre spécial dont est détaché un reçu.

C'est aussi au guichet que les fonctionnaires doivent déposer leur correspondance en franchise ; celle-ci exige un examen spécial de la part de l'agent qui la reçoit et qui doit s'assurer que toutes les formalités fixées par les règlements ont été accomplies.

Au service du guichet se rattache celui de la poste restante. C'est là que les étrangers viennent chercher la plupart de leurs lettres; les fonctionnaires, les principaux négociants s'y font aussi adresser leurs correspondances, afin de ne pas attendre l'arrivée du facteur à leur domicile. Pour les fonctionnaires, ce service spécial est gratuit; pour les particuliers, il est subordonné à l'abonnement d'une *boîte de commerce;* c'est ainsi que l'on désigne la boîte où sont déposées, aussitôt après leur arrivée, les correspondances destinées à ces particuliers.

Enfin, c'est au bureau restant que les étrangers de passage dans une ville se font adresser leur correspondance, de même que les personnes qui, pour éviter des indiscrétions, préfèrent que leurs lettres leur soient remises directement et sans intermédiaire.

Des guichets, chaque jour plus occupés, sont ceux des articles d'argent. Ces guichets délivrent ou payent les mandats-poste, dont le nombre a doublé depuis quatre ans, effectuent les abonnements aux journaux, et reçoivent le dépôt des valeurs à recouvrer.

Le soir, en général, a lieu le principal départ des correspondances. Les imprimés, échantillons, dépêches en franchise déposées au guichet, les lettres trouvées dans la boîte du bureau, celles que les facteurs ruraux ou les leveurs de boîte rapportent de leurs tournées, sont vérifiées, timbrées, réparties entre les divers bureaux destinataires. Toutes les correspondances pour une même destination sont réunies en liasses; on y joint le paquet correspondant des chargements, confectionné séparément, et le tout est placé dans un sac ou sous une enveloppe de papier soigneusement cachetée pour garantir le contenu. Le paquet appelé *dépêche* est remis contre reçu au courrier, qui doit le porter au bureau ambulant ou le transmettre à destination.

La plupart des bureaux s'occupent actuellement du service

télégraphique comme du service postal. Nous donnerons plus loin, lorsque nous parlerons des lignes et des appareils télégraphiques, quelques renseignements sur ce service spécial.

Les bureaux de poste et de télégraphe se divisent :

En bureaux simples ou bureaux composés, suivant que le titulaire agit seul ou avec le concours d'autres agents de l'administration ;

En bureaux mixtes, où le service postal et le service télégraphique sont fusionnés ; et en bureaux soit de poste, soit de télégraphe consacrés à un seul de ces services. Le nombre de ces derniers bureaux tend à diminuer de plus en plus; la fusion est déjà effectuée partout où les deux services coexistaient.

Enfin en dehors des bureaux de recette ou de plein exercice existent des bureaux gérés par des facteurs boîtiers, qui joignent à leur servicee sédentaire, d'une importance et d'une durée restreintes, la distribution à domicile. Ces facteurs boîtiers n'ayant pas de cautionnement ne sont pas chargés du service des mandats internationaux et ne peuvent émettre ou payer des mandats français que jusqu'à concurrence de 50 francs. Ils dépendent, dans une certaine mesure, du receveur du bureau voisin.

Le nombre des bureaux de poste, qui n'était que de 2,000 en 1830, est aujourd'hui de 6,000. Malgré ce développement, malgré les 250 créations qui ont eu lieu depuis un an, il existe plus de 1,200 demandes de bureaux qui n'ont pu encore recevoir satisfaction.

Pour satisfaire les communes qui ont un sérieux intérêt à posséder un bureau, quoique leur demande n'ait pas encore l'importance requise pour être accueillie, ce bureau leur est accordé à la charge de subvenir aux dépenses qu'il peut entraîner. D'un autre côté, la création d'un bureau, dont la demande est arrivée en rang utile d'après l'importance présumée qu'il pourra avoir, est subordonnée à la concession d'un local gratuit faite par la commune intéressée.

La concession de bureaux télégraphiques est également subordonnée à l'engagement de la municipalité intéressée de prendre à sa charge une partie des dépenses. La quote-part de ces dépenses varie suivant que la commune est ou non siège d'un bureau de poste ; elle est moins forte pour un chef-lieu de canton que pour une simple commune.

Dans un bureau de quelque importance, le service du télégraphe, du départ, de l'arrivée, du guichet, est effectué par des commis, des surnuméraires, des auxiliaires, sous la surveillance de commis principaux et la direction d'un receveur responsable du service.

A Paris, à Lyon, à Marseille, à Bordeaux, à Lille, des femmes sont chargées, dans une large mesure, de la manipulation des appareils. Certains travaux de classement à l'administration centrale du ministère sont également attribués aux femmes.

A Paris, le service postal, comme le service télégraphique, est d'une importance exceptionnelle. Quoique un grand nombre de bureaux, répartis sur tous les points de la capitale, soient chargés d'une grande partie des opérations du service, la recette principale de la Seine, le bureau central télégraphique et le bureau télégraphique de la Bourse non seulement ont des relations incessantes avec le public, mais encore sont un centre où arrive la majeure partie des correspondances ou des dépêches télégraphiques, tant de Paris que des départements, pour être réexpédiées ensuite sur leur destination définitive.

Distribution et levée des boîtes. — Chaque bureau de poste est chargé de faire parvenir aux habitants d'une circonscription déterminée les correspondances qui leur sont adressées.

Cette circonscription postale d'un bureau est divisée en *tournées* qui comprennent les quartiers, villages ou hameaux; un facteur est chargé de desservir chacune d'elles.

L'ordre dans lequel chaque facteur doit desservir sa tournée est fixé d'avance et il ne lui est pas permis de modifier l'itinéraire qui lui est tracé.

On appelle *facteur de ville* celui qui dessert une commune où se trouve un bureau de poste composé. Dans les bureaux les plus importants, un des facteurs de ville dénommé facteur-chef est chargé de contrôler ses collègues.

Le *facteur local* est celui qui dessert une localité, siège d'un bureau simple.

Le *facteur rural* est chargé de porter les correspondances dans les communes où il n'y a pas de bureau.

Les facteurs commencent leur service dès l'arrivée du cour-

rier. Ils timbrent et classent dans leurs boîtes les correspondances arrivantes; en sortant du bureau, ils suivent l'itinéraire qui leur est tracé, remettent dans chaque maison les correspondances destinées à ses habitants, mais sans monter aux étages, sauf pour la remise des lettres chargées.

A Paris, les facteurs chargés de desservir l'ancien Paris, divisé au point de vue postal en onze circonscriptions appelées rayons, partent tous de la recette principale. Quatre brigades de facteurs, dirigées chacune par un facteur-chef, sont chargées d'effectuer les huit distributions quotidiennes de chaque rayon.

Dans les villes et les communes les plus importantes, il y a plusieurs distributions.

Un certain nombre de facteurs ruraux qui ont à desservi des communes éloignées du bureau de poste résident au milieu de leur tournée et reçoivent d'un de leurs collègues parti du bureau les correspondances qu'ils sont chargés de distribuer; d'autre part, ils lui remettent les correspondances qu'ils ont recueillies. Ces facteurs, dont le nombre se restreint de plus en plus à cause de l'imperfection forcée du service qui leur incombe, s'appellent *facteurs de relais*.

Les facteurs sont chargés non seulement de remettre aux destinataires les correspondances à leur adresse, mais encore dans les communes rurales de recueillir les lettres, de lever les boîtes aux lettres et de rapporter au bureau leur contenu. Dans les villes, la levée des boîtes supplémentaires, c'est-à-dire autres que celles du bureau, est en général effectuée par des facteurs spéciaux qui en enlèvent le contenu au moment du départ du courrier.

En dehors de ces boîtes fixes levées par les facteurs, il existe un certain nombre de boîtes mobiles. Les unes sont placées dans les gares, et leur contenu est remis aux bureaux ambulants et courriers convoyeurs de passage. D'autres, attachées aux voitures chargées d'un transport de dépêches, sont levées par les agents des bureaux desservis.

Ces boîtes mobiles, comme les boîtes supplémentaires indiquées plus haut, sont établies aux frais des communes intéressées ou des entrepreneurs du service de transport des dépêches, tandis que les boîtes rurales établies, à raison d'une par commune ne possédant pas de bureau de poste, sont à la charge du ministère.

Le télégraphe a aussi ses facteurs; seulement leur service au lieu d'être effectué à heure fixe, dans un quartier déterminé, est subordonné à l'arrivée des dépêches qu'ils doivent porter dès leur arrivée au domicile des destinataires.

Les télégrammes ne sont portés par facteurs que dans la localité où se trouve un bureau télégraphique. En dehors, ils sont expédiés, soit par la poste, soit par des exprès.

Les bureaux ambulants. — L'un des organes principaux du service des postes est le bureau ambulant.

Il n'est personne qui n'ait remarqué au milieu des wagons d'un express de nuit un compartiment où l'on veille et où l'on travaille pendant que tout repose alentour; c'est l'établissement nomade, le wagon-poste que l'on connaît sous l'appellation plus précise de *bureau ambulant.*

Les deux tiers de correspondances postales, c'est-à-dire deux millions d'objets par jour, sont *travaillés* par les bureaux ambulants.

A leur départ de Paris, ces bureaux reçoivent un nombre incalculable de lettres, de journaux, d'imprimés venant de Paris ou des autres lignes de chemins de fer, pour le réseau qu'ils sont appelés à desservir. Le travail effectué par plusieurs agents sous la direction d'un chef de brigade y est incessant. Le *tri,* c'est-à-dire la répartition des correspondances reçues en bloc entre chacun des bureaux destinataires, doit être effectué assez rapidement pour qu'à la première station de province, c'est-à-dire au bout d'une heure ou deux, les agents puissent commencer à livrer des dépêches.

A chaque station, on reçoit autant de dépêches qu'on en délivre; il faut recommencer le triage, classer de nouveau toutes les lettres, tous les paquets destinés aux localités desservies par le railway et ainsi de suite jusqu'à ce qu'on soit parvenu au terme du voyage.

Lorsqu'on remonte vers Paris, la même besogne devient plus active au fur et à mesure qu'on approche — besogne fatigante, exigeant une rapidité de main extraordinaire, et rendue encore plus pénible par la trépidation incessant d'un train lancé à toute vitesse.

Non seulement la transmission des correspondances a été singulièrement accélérée par la création des bureaux ambu-

tants, mais encore cette création a permis de réduire dans une large proportion le délai entre le moment de la levée de la boîte et celui du départ du train qui doit en emporter le contenu. Celui-ci, au lieu d'être réparti à l'avance entre tous les bureaux ambulants, est partagé seulement en 25 ou 30 paquets correspondant à chacune des lignes d'ambulant partant le soir. La répartition définitive entre les bureaux de destination est effectuée en route par le bureau ambulant.

L'ensemble du service des bureaux ambulants est divisé en huit lignes dont six ont Paris pour tête de ligne. La surveillance de chaque ligne est confiée à un directeur, assisté d'un ou deux inspecteurs. Chaque ligne est subdivisée en sections, c'est-à-dire tronçons de ligne, parcourus par des bureaux ambulants qui les desservent habituellement deux fois par jour, parfois trois ou quatre. Chaque section est desservie par un certain nombre de brigades, c'est-à-dire de groupes d'agents chargés, sous la direction d'un chef de brigade, d'exécuter à tour de rôle le service de la section.

Lorsque l'importance du service ne comporte pas l'emploi de bureaux ambulants, les dépêches sont transportées au chemin de fer, par des courriers convoyeurs ou auxiliaires, chargés en même temps de lever les boîtes des gares et d'en diriger le contenu. Enfin, des courriers d'entreprise opèrent sur les routes le transport des dépêches.

III. — LE SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE.

Établissement et usage des lignes télégraphiques. — Aucune ligne télégraphique ne peut être établie ou employée à la transmission de correspondances que par le gouvernement ou par son autorisation. — Quiconque transmettra sans autorisation des signaux d'un lieu à un autre, soit à l'aide de machines télégraphiques, soit par tout autre moyen, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1,000 à 10,000 francs. — En cas de condamnation, le gouvernement pourra ordonner la destruction des appareils et machines télégraphiques (*décret du 27 septembre 1851 sur les lignes télégraphiques, art. 1er*).

Il est permis à toute personne dont l'identité est établie de

correspondre au moyen du télégraphe électrique de l'État, par l'entremise de l'administration télégraphique (*loi du 29 novembre* 1850, *art.* 1er). Il en résulte que tout expéditeur peut être tenu de justifier de son identité.

L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique. (*même loi, art.* 6). Cette irresponsabilité s'applique également à la correspondance internationale échangée par les lignes des divers États et des compagnies (*convention de Saint-Pétersbourg du* 22 *juillet* 1875).

Les dépêches sont reçues au guichet des bureaux. Il n'est délivré de récépissé que sur la demande expresse de l'expéditeur et moyennant le payement de 10 centimes par dépêche intérieure ou internationale.

Les télégrammes doivent être écrits lisiblement en caractères usités en France. — Ils doivent comprendre : 1° en tête, l'adresse du destinataire; 2° le texte; 3° le nom de l'expéditeur ou sa signature lisible.

Le réseau télégraphique. — La télégraphie électrique repose principalement sur ces deux principes fondamentaux : 1° que l'électricité se propage presque instantanément dans les corps qui, comme le fer et le cuivre, offrent peu de résistance à son passage; 2° que le courant aimante momentanément un morceau de fer doux autour duquel il circule.

Il en résulte qu'en émettant et en interrompant alternativement au point de départ un courant d'électricité, on peut, en mettant la pile en communication par un fil conducteur avec un appareil placé à quelques centaines ou même quelques milliers de kilomètres de là, reproduire sur cet appareil, par des alternatives d'aimantation ou de désaimantation, les signaux effectués au départ.

La transmission de l'électricité de l'appareil de départ à l'appareil d'arrivée s'effectue par l'intermédiaire des lignes télégraphiques.

Les lignes les plus anciennes et encore les plus nombreuses sont les lignes aériennes que tout le monde connaît; elles consistent en fils de fer galvanisé (pour ne pas être exposé à la rouille) d'un diamètre plus ou moins fort (de 3 à 6 millimètres) suivant la longueur de la ligne, suspendus à des po-

teaux de bois à l'aide de godets en porcelaine appelés isolateurs. L'électricité s'écoulant par les corps bons conducteurs et l'air étant mauvais conducteur, il est essentiel d'empêcher les fils de communiquer avec des matières plus ou moins conductrices qui amèneraient la déperdition de l'électricité et par conséquent l'empêcheraient de parvenir à destination avec une force suffisante pour agir sur les appareils.

Le réseau télégraphique aérien qui, en 1852, comptait 2,000 kilomètres à peine, compte actuellement 62,000 kilomètres de lignes et 167,000 kilomètres de fils.

Jusqu'en 1861 il n'y avait pas à proprement parler d'organisation de réseau. On construisait une ligne, puis une autre, au fur et à mesure que certains besoins étaient signalés, mais sans esprit d'ensemble; les premières lignes furent presque exclusivement établies le long des chemins de fer, parce qu'elles y paraissaient plus facilement que sur les routes à l'abri de la malveillance.

Les fils du réseau sont divisés en deux grandes catégories : les *fils internationaux* et les *fils intérieurs,* comprenant chacune plusieurs subdivisions.

On conçoit qu'il est impossible de relier directement deux à deux par un fil spécial toutes les localités; on a été amené à faire un choix méthodique d'un certain nombre de villes ou centres de dépôts vers lesquels les dépêches sont dirigées et d'où elles sont ensuite réexpédiées.

Les centres de dépôt ont un personnel nombreux et un matériel important, de manière que le temps d'arrêt de la dépêche soit réduit le plus possible. Les centres principaux desservent un certain nombre de centres secondaires qui centralisent à leur tour le travail de lignes moins importantes qui y aboutissent.

Les fils intérieurs se divisent : 1° en *fils principaux de grande communication,* qui relient deux centres principaux comme Paris et Lyon, Lyon et Marseille ; 2° en *fils principaux de moyenne communication,* qui relient les centres de dépôt départementaux ou les bureaux de même ordre à des centres de dépôt principaux, comme Paris et Amiens, Lyon et Grenoble, Paris et Rennes; 3° en *fils auxiliaires,* qui relient deux bureaux de département dont aucun n'est centre de bureau principal; 4° en *fils départementaux,* qui relient deux

bureaux dits de l'État dans un même département; 5° en *fils municipaux* ou *cantonaux,* qui relient à un bureau dit de l'État les bureaux municipaux dont l'installation est en partie à la charge des communes.

A côté de ce réseau exclusivement exploité par les agents du ministère des postes et des télégraphes se trouvent les fils sémaphoriques appartenant à la marine, les fils d'écluse dépendant des travaux publics, les fils de forteresse utilisés par le service de la guerre, les fils des chemins de fer employés d'abord par le service de leur exploitation et subsidiairement dans certains cas à la transmission des dépêches privées. Enfin les simples particuliers obtiennent la concession de lignes dites d'intérêt privé moyennant le remboursement du prix d'installation et une redevance pour droit d'usage.

Les complications qui résultent de la multiplicité des fils placés sur les mêmes poteaux, les difficultés que présente la traversée des villes, les perturbations qu'occasionnent les orages parmi les fils aériens ont amené la construction de lignes souterraines composées de fils de cuivre entourés d'une matière isolante et enterrés à une certaine profondeur dans un lit de bitume ou de béton.

A la fin de 1880, le réseau souterrain s'étendait sur une longueur de 560 kilomètres et comprenait seulement 10,800 kilomètres de fils, partagés en un grand nombre de tronçons; mais actuellement des lignes de longue portée allant de Paris à Nancy et de Paris à Lyon sont en construction.

Les câbles sous-marins qui permettent de mettre en communication électrique les pays les plus éloignées ont des fils analogues à ceux du réseau souterrain, mais recouverts d'un revêtement solide qui leur permet de résister aux accidents auxquels ils sont exposés au fond de la mer.

Des câbles sous-marins réunissent l'Europe à l'Amérique du Nord (5 câbles), à l'Amérique du Sud, au sud de l'Afrique, aux côtes de l'Asie, à l'Océanie. Presque tous les câbles appartiennent à des compagnies privées qui les exploitent à leurs risques et périls.

Les trois câbles qui unissent Marseille à Alger et dont le dernier a été posé en 1880, et le câble qui relie la Corse à la France appartiennent à l'administration française.

Le service télégraphique utilise à Paris, pour la transmission

des télégrammes et des cartes télégrammes, le réseau pneumatique qui consiste en tubes dont les orifices se trouvent dans les bureaux.

Dans ces tubes on engage de petites boîtes cylindriques remplies de dépêches et s'adaptant exactement aux tubes. Des machines à vapeur font le vide ou compriment l'air dans ces derniers, ce qui détermine une marche rapide des trains composés des boîtes que nous venons d'indiquer.

Les dépêches sont ainsi transmises aussi rapidement que par l'emploi d'appareils télégraphiques.

A la fin de 1880, le réseau pneumatique de Paris avait une longueur de 86 kilomètres. Le réseau télégraphique français n'a cessé de s'accroître pendant ces dernières années, dans d'importantes proportions. La longueur des fils télégraphiques était au 31 décembre 1870 de 116,437 kilomètres; en moyenne l'administration avait posé 5,821 kilomètres par an, depuis le commencement des travaux. Au 31 décembre 1880, la longueur des fils télégraphiques de toute sorte, aériens, souterrains, sous-marins, était de 196,533 kilomètres. Elle s'est donc accrue de 80,096 kilomètres en dix ans, soit 8,009 kilomètres par an, et la part des trois dernières années a été considérable. On a posé 46,048 kilomètres de fils en trois ans, soit en moyenne, 15,349 kilomètres par an.

Appareils télégraphiques. — L'électricité est produite dans les bureaux télégraphiques par des piles, dans lesquelles l'action chimique d'un acide sur un métal détermine un courant permanent qui est transporté sur l'un des fils dont nous venons de parler par l'intermédiaire d'appareils dits manipulateurs.

Arrivée dans le bureau de destination, l'électricité, après avoir traversé des paratonnerres et un galvanomètre destiné à mesurer l'intensité du courant, agit sur les appareils dits récepteurs et se perd dans la terre.

Les appareils télégraphiques doivent donc transmettre sûrement et régulièrement les signaux du récepteur au manipulateur ; il est vivement à désirer que ces signaux laissent une trace de leur passage pour éviter les erreurs inséparables d'une lecture sans contrôle et préciser les responsabilités. Enfin ces appareils doivent transmettre le plus grand nombre possible



de dépêches dans un temps donné et l'on doit chercher aussi à augmenter le plus possible le rendement des fils.

Appareil à cadran. — Un des appareils les plus simples est le cadran qui fonctionne encore dans quelques gares. Il est d'un apprentissage facile, puisqu'il suffit de porter un levier sur chacune des lettres que l'on veut reproduire pour qu'à destination une aiguille s'arrête sur la lettre correspondante du récepteur. Mais il a le grave inconvénient de ne laisser aucune trace de la dépêche, ce qui supprime tout contrôle et cause de fréquentes erreurs.

Appareil Morse. — On a dû chercher un système permettant de garder trace des signaux. Ce problème a été résolu très simplement par Morse, dont l'alphabet se compose de signaux conventionnels, points et traits, produits par des courants de courte et de longue durée.

Le rendement de l'appareil Morse est de vingt dépêches à l'heure, un employé étant placé à chaque extrémité du fil.

Appareil Hughes.— Malgré les avantages incontestables qu'offre le Morse, dont l'usage est général, sur le cadran, il y avait un véritable intérêt à obtenir la dépêche imprimée en caractères typographiques.

L'appareil Hughes, employé dans les bureaux les plus importants, réalise cette grande amélioration, tout en fournissant à l'heure un rendement bien supérieur à celui du Morse.

Cet appareil, qui exige en général deux employés à chaque extrémité, a un rendement de 50 dépêches à l'heure.

Appareil automatique Wheatstone. — Dans les grands centres, tels que Paris, Marseille, Lyon, Bordeaux, Toulouse, on emploie des appareils perfectionnés, le Wheatstone qu'on a appelé justement le Jacquart électrique et qui transmet automatiquement une dépêche qu'on a préalablement transcrite en signaux sur une bande de papier perforée de trous.

Le rendement du Wheatstone est de 100 à 120 dépêches à l'heure et exige cinq ou six employés à chaque extrémité.

Appareils multiples Meyer. — Un employé de l'administration des télégraphes, M. Meyer, a inventé un appareil qui, grâce à une ingénieuse répartition du temps et du travail, produit successivement les signaux en caractères Morse de 4 et même de 6 télégrammes différents.

Dans chacun des bureaux mis en communication, les 4 ou

6 manipulateurs ou récepteurs sont reliés à tour de rôle avec la ligne au moyen d'un disque convenablement installé. Cette combinaison permet aux deux bureaux d'échanger leurs dépêches comme si chacun des manipulateurs était relié séparément avec le récepteur correspondant.

Cet appareil, lorsqu'il est sextuple, transmet environ 150 dépêches à l'heure et exige 6 employés à chaque extrémité.

Appareil multiple Baudot. — Un autre agent des télégraphes, M. Baudot, a inventé un appareil multiple qui présente certaines analogies avec le précédent, mais qui a l'avantage de donner la reproduction typographique de la dépêche et de fournir un rendement de 200 dépêches à l'heure en employant 6 agents à chacune de ses extrémités.

Appareil Thomson. — La faiblesse du courant qui traverse les câbles sous-marins ne permet pas, lorsque ceux-ci ont une certaine longueur, d'employer les appareils précédents, qui exigent que l'électricité ait une certaine puissance pour les faire manœuvrer. On emploie habituellement l'appareil Thomson, à miroir, dont les signaux sont produits simplement par le déplacement à droite ou à gauche d'une aiguille aimantée, ou plutôt d'un rayon lumineux qui se réfléchit sur un miroir rattaché à cette aiguille.

La plupart des appareils que nous venons de décrire peuvent fournir un rendement presque double avec un nombre d'employés double lorsqu'ils sont installés en duplex, ce qui permet de lancer simultanément une dépêche à chaque extrémité du fil.

Nous venons de voir que le rendement du Morse est de 20 dépêches à l'heure, celui du Hughes de 50 dépêches, celui du Wheatstone de 100 à 120 dépêches, celui du Meyer de 150 dépêches, et celui du Baudot de 200 dépêches, enfin que le rendement des trois premiers appareils est à peu près doublé lorsqu'ils sont établis en duplex.

Donc, toutes les fois que le nombre des dépêches à expédier en une heure sur un même fil dépasse les chiffres précédents, il y a tout intérêt, au lieu de poser de nouveaux fils, à employer un des appareils perfectionnés dont le rendement est plus considérable.

Ces appareils perfectionnés sont fort délicats, d'un prix élevé, et exigent des employés spéciaux particulièrement habiles.

Les services spéciaux. — Nous venons d'indiquer l'organisation générale du service des postes et des télégraphes, telle qu'elle existe sur tous les points du territoire français.

Certains organes nécessaires au fonctionnement du service ne se trouvent que sur certains points de la France. Ce sont, en dehors des bureaux centraux des postes et des télégraphes de Paris dont nous avons déjà parlé, les services maritimes, la télégraphie sous-marine, les services spéciaux du matériel télégraphique et les écoles.

Services maritimes. — De tout temps des correspondances ont été échangées avec les pays d'outre-mer, mais le développement exceptionnel des relations postales avec l'Amérique et les autres contrées lointaines ne permet plus de se contenter pour cet échange, comme on le faisait il y a cinquante ans, des bâtiments de commerce naviguant plus ou moins rapidement et régulièrement entre la France et ces pays.

D'autre part, la nécessité d'étendre au loin l'influence de la France, de développer son commerce, de favoriser sa marine, de relier plus étroitement les colonies françaises à la métropole et de ne pas confier exclusivement à des services étrangers nos correspondances postales a amené la création d'un vaste réseau de paquebots-poste français.

De 1837 à 1850, l'État exploita lui-même les lignes de paquebots de la Méditerranée; mais depuis cette dernière date, les lignes de paquebots-poste sont exploitées, moyennant des subventions, par des compagnies particulières, analogues à celles qui ont pris une si grande part à la construction des chemins de fer.

Les lignes sont actuellement : 1° celles de l'Indo-Chine, de la Plata et de la Méditerranée, concédées à la Compagnie des Messageries maritimes ; 2° celles de l'Algérie, des États-Unis et des Antilles, concédées à la Compagnie générale transatlantique; 3° enfin, les services de la Corse et de la Manche, concédés à des Compagnies particulières.

Les services maritimes sont surveillés par des commissaires du gouvernement qui sont les directeurs ou receveurs des postes et télégraphes de la plupart des ports d'attache ou d'escale, et par des agents embarqués qui sont, en outre, chargés

d'accompagner les dépêches transportées et de remplir à bord une partie des fonctions des receveurs des postes.

Des commissions spéciales où siègent des ingénieurs de la marine sont, en outre, chargées de vérifier au point de vue technique l'état des paquebots.

Télégraphie sous-marine. — Si les paquebots mettent la France en correspondance postale avec les pays d'outre-mer, les câbles sous-marins permettent d'envoyer des dépêches télégraphiques dans les mêmes régions.

Ainsi qu'on l'a vu plus haut, la plupart des câbles appartiennent à des Compagnies privées; il y a trois ans, la France était encore tributaire de l'Italie pour ses relations avec la Corse, et était obligée d'emprunter dans une large mesure un câble privé pour l'expédition des télégrammes pour l'Algérie. Cette situation avait de graves inconvénients au point de vue administratif et au point de vue financier. Elle vient de cesser, ce qui a permis de réduire notablement la taxe des télégrammes franco-algériens. Depuis 1877, un câble direct a été posé entre la France et la Corse, et deux autres entre Marseille et Alger.

La surveillance des trois câbles qui joignent Marseille et Alger et de celui qui unit la France et la Corse ainsi que les réparations qu'ils peuvent demander sont effectuées à l'aide d'un vaisseau ménagé *ad hoc,* appelé les *Deux-Charentes,* et d'une usine spéciale, située à Toulon, qui va bientôt être reconstruite sur une plus large échelle, afin que le service télégraphique français ne soit plus obligé d'avoir recours, comme par le passé, à l'industrie étrangère, pour la fabrication des câbles sous-marins.

Services spéciaux du matériel télégraphique. — Les attributions de l'usine de Toulon pour la télégraphie sous-marine sont remplies par le dépôt central, en ce qui concerne les réparations à faire aux appareils et par le service de la réception du matériel pour la télégraphie terrestre.

L'outillage télégraphique est presque entièrement fourni par l'industrie privée, et cet outillage présente une grande importance par suite de la quantité des matières employées et de la délicatesse des appareils utilisés; aussi est-il essentiel que

des agents spéciaux, dirigés par d'habiles ingénieurs, soumettent matériel et appareils à des épreuves décisives pour constater si l'on peut attendre de ces instruments tous les services qu'ils doivent rendre. De là l'utilité ou plutôt la nécessité du service de la réception et du contrôle du matériel.

Écoles et cours télégraphiques. — Des écoles et des cours de télégraphie ont été récemment créés ou réorganisés soit pour initier des surnuméraires, des auxiliaires ou des postulantes à leur travail professionnel, soit pour compléter l'instruction professionnelle des agents déjà en activité depuis quelque temps. Ces écoles contribuent à doter le service télégraphique d'un personnel expérimenté et permettent aussi aux agents intelligents et travailleurs d'arriver bien plus facilement qu'autrefois aux grades supérieurs dont l'accès est ouvert à tous ceux qui passent un examen spécial.

Le recrutement des ingénieurs du service technique des télégraphes est assuré par l'institution d'une École supérieure de télégraphie, analogue aux écoles des ponts et chaussées, des mines, etc.

Le programme de l'enseignement de cette école en fait une véritable école d'application de la science électrique, qui assure un sérieux recrutement d'ingénieurs préparés par leurs études à se tenir au courant des progrès de cette science et à en provoquer de nouveaux à leur tour.

Cette école ne comprend pas seulement les élèves ingénieurs sortis de l'École polytechnique dans le service de la télégraphie; elle se recrute surtout par voie de concours entre les agents des postes et des télégraphes, les licenciés ès sciences et les anciens élèves des grandes écoles du gouvernement. Les élèves qui ont satisfait aux examens de sortie obtiennent le grade de sous-ingénieur et concourent tous pour l'avancement sans distinction d'origine et sur le pied de la plus complète égalité.

Des cours préparatoires facilitent l'accès de l'école aux agents de l'administration qui ont des aptitudes spéciales pour les travaux scientifiques.

IV. — LES NOUVEAUX TARIFS ET LES RÉCENTES AMÉLIORATIONS.

Nouveaux tarifs. — Les lois votées en 1878 et les conventions postales et télégraphiques récemment conclues avec les diverses nations comprises dans l'Union postale ont déterminé ainsi qu'il suit les divers tarifs postaux et télégraphiques, dont le chiffre a été abaissé, surtout pour les correspondances internationales, dans une proportion presque incroyable.

Taxes postales des correspondances nées et distribuables en France.

Lettres ordinaires. Taxe uniforme, par 15 grammes ou fraction de 15 grammes : affranchies, 0 fr. 15 c.; non affranchies, 0 fr. 30 c.

Taxes postales des correspondances nées et distribuables en France[1].

Cartes postales. Taxe uniforme de 0 fr. 10 c.

Droit perçu sur le montant des valeurs déclarées (loi du 6 avril 1878, art. 9, § 1er), 0 fr. 10 c. par 100 francs ou fraction de 100 francs.

Port des avis de réception de lettres et d'objets chargés ou recommandés (loi du 6 avril 1878, art. 9, § 2.), 0 fr. 10 c. par avis.

Droit fixe de chargement ou de recommandation (loi du 26 décembre 1878), 0 fr. 25 c.

Mandats d'articles d'argent. Droit fixe d'envoi: 1 0/0 de la somme versée. Suppression du timbre.

Journaux et ouvrages périodiques, politiques ou autres.

Prix par exemplaire : circulant hors du département ou des départements limitrophes, 0 fr. 02 jusqu'à 25 gr., plus 0 fr. 01 c. pour 25 gr. ou fraction de 25 gr.

Prix par exemplaire: dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, 0 fr. 01 c. par 25 gr., plus 1/2 c., par chaque 25 gr. en sus.

Prix par exemplaire : circulant dans l'intérieur du département où ils sont publiés ou dans les départements limitrophes, 0 fr. 01 c. par 50 gr., plus 1/2 c. par chaque 25 gr. en sus.

Imprimés divers sous bandes (loi du 6 avril 1878, art. 6),

1. Ainsi qu'en Corse et en Algérie (Tunisie et Tripolitaine comprises).

0 fr. 01 c. par 5 grammes jusqu'à 20 grammes; 0 fr. 05 c. de 20 à 50 grammes; 0 fr. 05 c. par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Imprimés divers sous enveloppe ouverte ou sous forme de lettre (loi du 6 avril 1878, art. 7):

Tarif uniforme par chaque paquet, 0 fr. 05 c. par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES. — *Correspondance intérieure* (loi du 21 mars 1878). — Entre deux bureaux quelconques de la France, par mot, 0 fr. 05, sans que le prix de la dépêche puisse être moindre de 50 centimes.

Correspondance franco-algérienne (décret du 25 août 1879). Entre un bureau de France (Corse comprise) et un bureau d'Algérie ou de Tunisie, par mot, 0 fr. 10, parcours sous-marin compris, sans que le prix de la dépêche puisse être moindre de 1 franc.

Tarif international.— 1° *Postes*.— Les correspondances pour les pays compris dans l'Union postale sont passibles des taxes d'affranchissement indiquées ci-après.

Le tarif est complètement unifié pour toutes les contrées dont les noms suivent, la surtaxe applicable naguère aux pays d'outre-mer ayant été supprimée à dater du 1er octobre 1881 :

PAYS DE DESTINATION	Lettres	Cartes postales	Papiers d'affaires	Échantillons	Journaux et imprimés
Europe entière...... Russie d'Asie....... Turquie d'Asie...... Égypte............ Maroc............. Perse (voie de Russie ou de Turquie).... Colonies françaises... États-Unis de l'Amérique du Nord..... Canada............ Terre-Neuve...... .. Urga............ .. Pékin............... Kalgan.......... ..	25 centimes par 15 gr	10 centimes; avec réponse payée, 20 centimes.	25 centimes jusqu'à 250 gr.; au delà de 250 gr., 5 centimes par 50 gr.	10 centimes jusqu'à 100 grammes; au delà de 100 grammes, 5 centimes par 50 grammes.	5 centimes par 50 grammes.

PAYS DE DESTINATION	Lettres	Cartes postales	Papiers d'affaires	Échantillons	Journaux et imprimés
Tien-Tsin (voie de Russie)	25 centimes par 15 gr.	10 centimes ; avec réponse payée, 20 centimes.	25 centimes jusqu'à 250 gr.; au delà de 250 gr., 5 centimes par 50 gr.	10 centimes jusqu'à 100 grammes; au delà de 100 grammes, 5 centimes par 50 grammes.	5 centimes par 50 grammes.
Colonies Espagnoles					
Colonies Hollandaises					
Colonies Portugaises					
Colonies Danoises					
De l'Inde					
De Ceylan					
Du détroit de Laboan					
De Hong-Kong					
De Maurice					
Des Seychelles					
De la côte occidentale d'Afrique					
Des Bermudes					
De la Jamaïque					
De la Trinité					
De la Guyane					
Du Honduras					
Des îles Falkland					
Perse (voie du golfe Persique)					
Sanghaï					
Libéria					
Brésil					
République Argentine					
Pérou					
Salvador					
Honduras					
Mexique					
Venezuela					
Équateur					
Répub. Dominicaine					

Il n'est pas donné cours aux objets, autres que les lettres, non affranchis, du moins partiellement.

L'affranchissement ne peut être opéré qu'en timbres-poste.

Les lettres non affranchies venant de l'étranger sont taxées :

Celles de la première zone, 50 centimes par 15 grammes.

Celles de la deuxième zone, 60 centimes par 15 grammes.

Les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies sont taxées au double de l'insuffisance.

La taxe de recommandation est de 25 centimes pour tous objets.

Le tarif des lettres avec valeurs déclarées et celui des *mandats internationaux* varient suivant les pays.

2° *Télégraphes.*—Le tarif par mot sert de base à l'établissement de la taxe des correspondances internationales échangées de l'Union télégraphique.

Ces correspondances sont soumises aux règles, soit du *régime européen,* soit du *régime extra-européen.*

Le *régime européen* comprend toute l'Europe, l'Algérie, la Tunisie et la Turquie d'Asie.

Le *régime extra-européen* s'applique aux autres pays de l'Union.

Le tableau suivant indique les taxes à percevoir pour les dépêches échangées par les *voies normales*, entre la France et les différents pays soumis au régime européen :

PAYS CORRESPONDANTS		TAXE PAR MOT
Allemagne		0 20
Autriche		0 30
Belgique	correspondance frontière	0 10
	correspondance générale	0 15
Bosnie et Herzégovine		0 40
Bulgarie		0 45
Danemark		0 35
Espagne		0 25
Gibraltar		0 25
Grande-Bretagne		0 25
Grèce	Grèce continentale	0 60
	Ile de Corfou	0 55
	Iles de Céphalonie, Ithaque, Sainte-Maure, Zante Hydra, Spezzia, Andros, Tynos, Kythnos	0 75
	Ile de Syra	0 85
Héligoland (île de)		0 50
Herzégovine et Bosnie		0 40
Hongrie		0 35
Italie		0 25
Luxembourg	relations frontières	0 05
	relations générales	0 12 5
Malte (île de)		0 55
Manche (îles de la)		0 25
Monténegro		0 40
Norvège		0 45
Pays-Bas		0 20

PAYS CORRESPONDANTS			TAXE PAR MOT
Portugal			0 25
Roumanie			0 40
Russie	d'Europe		0 60
	du Caucase		0 85
Serbie			0 40
Suède			0 45
Suisse	relations frontières		0 10
	relations générales		0 15
Turquie	d'Europe		0 60
	d'Asie (intérieur)	ports de mer	0 85
		1re région	0 95
		2e région	1 05
	Ile de Chio		0 70
	Iles de Metelin, de Samos, de Rhodes		1 00
	Iles de Candie, Chypre		1 10

Pour les correspondances soumises au régime *extra-européen,* il faut s'adresser aux guichets des bureaux télégraphiques.

Effet de la réduction des taxes. — En 1877, avant l'abaissement des taxes, le nombre des objets transportés par la poste (lettres, cartes postales, journaux, échantillons, imprimés, etc.) s'élevait à 865,516,395; en 1880, il s'est élevé à 1,219,050,561, soit une différence en plus de 353,534,166, c'est-à-dire de 40, 84 pour 100.

En 1876, le nombre des télégrammes extérieurs était de 7,180,636

En 1880, il s'est élevé à 14,914,940.

Le nombre des télégrammes internationaux, avait été en 1877 de 993, 942. Il s'est élevé en 1880 à 1,578,957.

L'augmentation en 1880 sur 1877 se chiffre donc ainsi :

Télégrammes intérieurs (soit 107 pour 100 en plus). . .	7,734,304
Télégrammes internationaux (soit 58 pour 100 en plus).	585,015
Ensemble (soit 101,75 pour 100), en plus.	8,319,319

Les améliorations récentes. — Au commencement de 1878, lorsque le sous-secrétaire d'État des finances fut chargé de diriger et de fusionner les administrations des postes et des télégraphes, ces services périclitaient par suite d'un

accroissement incessant du travail imposé à ces administrations, accroissement auquel n'avait pas correspondu le développement des moyens d'action.

Comme on l'a vu, en effet, la circulation postale a augmenté de 40 pour 100 en trois ans; quant à la circulation télégraphique, elle a plus que doublé.

Pour faire face aux nécessités nouvelles, le ministre des postes et des télégraphes, M. Cochery, dont l'intelligente activité a été au-dessus de tout éloge, n'a cessé de multiplier ses efforts : le personnel a été augmenté dans une large mesure; son recrutement a été facilité par l'augmentation de traitement accordée aux diverses catégories d'agents; le nombre des bureaux de poste et de télégraphe, celui des courriers et bureaux ambulants, la longueur des lignes télégraphiques ont été augmentés; les améliorations ont porté sur la plupart des parties du service; les heures de distribution des lettres ont été avancées; les distributions et les expéditions sont devenues plus fréquentes.

L'hôtel des Postes de Paris, où converge une grande partie du mouvement postal de la France, était depuis longtemps reconnu absolument insuffisant; le nouvel hôtel des Postes qui est actuellement en construction répondra aux exigences de la situation.

Tous ces résultats ont été obtenus grâce à un plus judicieux emploi des moyens d'action existants et à des augmentations de crédits considérables.

Les nombreuses réductions de taxe provenant de la réforme postale et télégraphique et des conventions internationales de Paris et de Londres ne pouvaient manquer d'affecter sensiblement les recettes du service postal et télégraphique. Mais ces réformes ont prouvé une fois de plus qu'à une réduction de taxe correspond une augmentation de recettes, car les recettes postales et télégraphiques ont déjà dépassé celles d'avant 1878.

Le service des mandats coloniaux qui permet aux habitants de la France et des colonies françaises d'échanger des envois d'argent a été rétabli et amélioré.

Celui des mandats télégraphiques, qui était limité à 750 bureaux et qui obligeait les expéditeurs à se présenter successivement au guichet de la poste et à celui du télégraphe, a été étendu à toutes les communes, sièges à la fois de bureaux de

poste et de télégraphe; en outre, les expéditeurs n'ont plus affaire, à ce propos, qu'avec les bureaux télégraphiques.

La loi du 7 avril 1879, votée sur la proposition du ministre, a réalisé une réforme déjà adoptée par plusieurs nations voisines, en autorisant le service des postes à opérer le recouvrement des quittances et valeurs commerciales.

Cette réforme, qui vient d'être complétée par l'admission au recouvrement des valeurs soumises au protêt, a eu pour résultat de faciliter singulièrement les transactions du petit commerce et de procurer au Trésor une nouvelle source de revenus, tout en permettant d'améliorer la situation des agents et sous-agents qui ont été intéressés à ces recouvrements. Le service a été étendu depuis un an à nos relations avec plusieurs pays étrangers.

La même loi du 7 avril 1879 a introduit en France le mode d'abonnement aux journaux et écrits périodiques par la voie de la poste. Ces abonnements sont reçus dans tous les bureaux de poste, qui se chargent d'en faire parvenir directement le montant aux directeurs de journaux et de publications; ceux-ci ont, pour la plupart, consenti à prendre à leur charge le droit à percevoir sur les mandats d'abonnement.

Ce service a été également étendu à nos relations avec plusieurs pays étrangers.

A côté de ces améliorations, il importe de mentionner les facilités nouvelles données au public par la création de cartes postales, avec réponse payée, introduites déjà dans le service international; l'admission dans le service des postes d'une certaine catégorie d'objets (liquides et corps gras) qui en étaient primitivement exclus, malgré les réclamations persistantes du public.

Dans le service télégraphique, le destinataire d'une dépêche n'est plus assujetti à la formalité du reçu; l'expéditeur d'un mandat télégraphique est dispensé d'apposer sa signature sur le mandat; les facteurs ruraux sont autorisés à recevoir des particuliers, pour les déposer au bureau télégraphique de leur résidence, les dépêches à expédier par ce bureau; les dépêches adressées poste-restante sont aujourd'hui déposées aux guichets des bureaux de poste au lieu d'être simplement jetées à la boîte. Enfin, la création de cartes-télégrammes et de télégrammes fermés circulant à Paris par la voie des tubes pneu-

matiques permet d'expédier des télégrammes d'une certaine longueur à taxe excessivement réduite.

Des facilités particulières ont été données à la presse par la location de fils spéciaux et la réduction de taxes pour la transmission du cours de la Bourse et du compte rendu analytique des séances législatives.

Un grand nombre de conventions internationales ont multiplié les relations postales et télégraphiques entre la France et l'étranger en diminuant et simplifiant les taxes ou en étendant ces relations à des services spéciaux limités jusqu'alors à notre régime intérieur.

Enfin, le service des colis postaux, s'il n'est pas actuellement effectué par le ministère des postes et des télégraphes, est dû à son initiative [1].

Telles sont, indiquées d'une manière succincte, les améliorations les plus importantes apportées dans le service des postes et des télégraphes. Nous devons ajouter, pour terminer, que la loi créant les caisses d'épargne postales, mise à exécution dans tous les bureaux de poste du territoire à dater du 1er janvier 1882, complétera les nombreux services du ministère des postes et télégraphes, en faisant des agents de ce dernier, jusqu'au fond des moindres campagnes, les trésoriers de l'épargne française.

1. Depuis le 1er mai 1881, le public peut expédier, moyennant des taxes très réduites, de toutes les gares de chemins de fer de l'État, de l'Est, du Midi, du Nord, d'Orléans, de l'Ouest et de Paris-Lyon-Méditerranée (la Corse et l'Algérie exceptées quant à présent), des *colis postaux* circulant en France et entre la France, l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse.

Les colis postaux ne peuvent pas dépasser le poids de 3 kilogrammes, le volume de 20 décimètres cubes et la dimension de 60 centimètres sur une face quelconque. Ils ne doivent renfermer ni matières explosibles, inflammables ou dangereuses, ni articles prohibés par les lois et règlements de douane ou autres, ni lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

CHAPITRE XVI

L'ALGÉRIE ET LES COLONIES

En dehors de son territoire continental, régi par les lois et institutions que nous venons de résumer, la France possède plusieurs colonies. Les unes sont les débris d'un empire colonial qui s'étendait autrefois sur de vastes régions de l'Amérique et de l'Asie [1]; les autres sont d'acquisition récente; la plus importante de toutes, l'Algérie, a été conquise à la suite d'une série de brillants faits d'armes, dont l'histoire est presque contemporaine.

Avant d'indiquer quelle est actuellement l'organisation administrative tant de l'Algérie que des autres colonies, nous rappellerons que depuis 1870 de notables efforts ont été tentés pour assimiler, autant que cela est possible, l'administration des possessions françaises à celle de la métropole et pour placer de plus en plus les Français d'outre-mer sur un pied d'égalité avec ceux de la mère patrie. Dès 1848, les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion avaient été admises à se faire représenter au sein de nos assemblées législatives; en 1852, ce droit leur avait été enlevé; en 1871, il leur fut rendu et fut étendu alors à l'Algérie, à l'Inde française, à la Guyane et au Sénégal. La loi électorale du 28 juillet 1881 vient d'accorder un député à la Cochinchine.

1. La France possédait, au XVIII[e] siècle, le Canada, la Louisiane et une grande partie de l'Inde.

I. — L'ALGÉRIE.

L'organisation algérienne. — Dans les premiers temps qui suivirent la prise d'Alger, en 1830, toute l'autorité resta concentrée entre les mains des chefs militaires. Ce fut seulement lorsque la domination française se fut étendue sur un vaste territoire que commença l'organisation de la conquête. Il s'établit alors une distinction, résultant des faits eux-mêmes, entre la région entièrement pacifiée et celle qui n'était qu'imparfaitement soumise, entre les territoires presque exclusivement peuplés d'indigènes et ceux où dominait soit par le nombre, soit par l'importance de ses établissements, l'élément français ou européen.

On appelle *territoire civil* celui qui, régi, à peu de différence près, par les lois françaises, est administré par l'autorité civile. Le *territoire militaire*, au contraire, est celui dans lequel les pouvoirs sont concentrés, tous ou presque tous, entre les mains de l'autorité militaire. Dans le principe toute l'Algérie fut un territoire militaire; peu à peu le territoire civil a été créé et organisé; il n'a cessé de s'accroître et comprend aujourd'hui une très grande partie de nos possessions; le territoire militaire ne comprend plus aujourd'hui que le Sahara algérien, tout le Tell ayant été récemment rattaché au territoire civil.

Jusqu'en 1870, néanmoins, l'autorité militaire eut la haute main non seulement sur le territoire militaire, mais sur le territoire civil. Il y avait des préfets à Alger, à Constantine et à Oran depuis 1847; mais ils étaient placés sous l'autorité des généraux commandant la province.

Un décret du 31 mai 1870 sépara les deux administrations civile et militaire et établit une distinction complète entre les deux catégories de territoires soumises à leur autorité respective.

Les généraux conservèrent dans l'étendue des territoires militaires toutes les attributions qui étaient les leurs; mais les préfets devinrent, dans l'étendue des territoires civils, indépendants de l'autorité militaire à laquelle ils étaient précédemment subordonnés; leur situation fut dès lors analogue à celle des préfets en France; ils eurent sous leurs ordres les

chefs des services civils et financiers, mais seulement en ce qui concerne le territoire civil.

Depuis cette époque, l'action de l'autorité civile n'a cessé de s'étendre : le gouverneur général prit le titre de gouverneur général civil ; la qualité de citoyen français fut reconnue aux israélites algériens ; une représentation spéciale fut, comme nous l'avons déjà dit, accordée à l'Algérie dans les Chambres françaises ; chaque département algérien y est représenté aujourd'hui par un sénateur et deux députés, au lieu d'un seul qu'il avait avant la loi du 28 juillet 1881 ; les conseils généraux algériens sont régis par la même législation que les conseils généraux français, à cette seule différence que chacune des trois assemblées départementales de l'Algérie compte, en sus de ses vingt-quatre membres français, six assesseurs musulmans nommés par le gouverneur général et ayant voix délibérative ; enfin le gouverneur général, précédemment placé sous l'autorité du ministre de la guerre, fut placé sous celle du ministre de l'intérieur (avril 1871).

Attributions du gouverneur général. — Un décret récent (26 août 1881) a rattaché encore plus étroitement l'administration de l'Algérie à celle de la France en décidant que les divers services seraient placés sous l'autorité des ministres compétents, le gouverneur général statuant par délégation de ces ministres. Aux termes du même décret, les lois, décrets, arrêtés, règlements et instructions ministérielles qui régissent en France ces divers services s'appliqueront en Algérie dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par la législation spéciale de ce pays.

Le gouverneur général civil exercera donc désormais sous le contrôle des divers ministres une autorité qui naguère était plus indépendante ; néanmoins, c'est sous le contrôle de son autorité que resteront, comme par le passé, centralisés le gouvernement et la haute administration du pays.

Il est assisté par un Conseil supérieur de gouvernement dont font partie les préfets des trois départements et dix-huit conseillers généraux élus par les conseils généraux, à raison de six membres par conseil. Le conseil supérieur de gouvernement présente ses observations sur le budget annuel de

l'Algérie, préparé par le gouverneur général ainsi que sur l'assiette et la répartition des impôts.

Le gouverneur général a sous ses ordres toutes les autorités civiles de l'Algérie. Naguère, indépendamment des services administratifs concernant les Européens et les indigènes, le gouverneur général avait sous ses ordres les commandants des troupes de terre et de mer. Il n'en est plus ainsi depuis le décret du 26 novembre 1881.

Le territoire civil. — Comme nous l'avons indiqué, l'administration du territoire civil se rapproche beaucoup de celle des départements français. Les préfets et sous-préfets y exercent des attributions analogues à celles des préfets et sous-préfets en France.

Les conseils généraux des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine ont, eux aussi, à peu près les mêmes attributions que ceux des départements de la métropole. Le budget de chaque province, préparé de concert entre le préfet et le commandant du territoire militaire, est présenté au conseil général et soumis à ses délibérations. Il est définitivement réglé par un décret du chef de l'État.

Les conseils municipaux, dans les communes de plein exercice, c'est-à-dire où domine l'élément européen, exercent leur autorité dans des conditions presque analogues à celles qui règlent en France l'administration des affaires municipales.

Les *communes mixtes* sont administrées dans des conditions différentes. On appelle ainsi les communes qui comprennent des centres de population habités par des Européens et des indigènes et qui, tout en possédant des ressources propres, ne renferment pas encore une population européenne assez nombreuse pour être transformées en commune de plein exercice. Ces communes mixtes sont administrées par des administrateurs spéciaux, assistés par des commissions municipales dont les membres sont choisis parmi les habitants français, européens ou indigènes, remplissant les conditions exigées en Algérie des conseillers municipaux.

Le territoire militaire. — L'administration des populations indigènes, dans les territoires militaires officiellement dénommés aujourd'hui *territoires de commandement*, a été

confiée, par le décret du 26 novembre 1881, au commandant en chef du 19e corps d'armée.

Dans chaque subdivision et dans chaque circonscription nommée *cercle*, l'administration est exercée, sous les ordres du général commandant la division, par les officiers investis du commandement militaire de cette subdivision ou circonscription.

Ces circonscriptions forment ce que l'on appelle des communes subdivisionnaires destinées à grouper en quelque sorte les intérêts du territoire qui forme la subdvision. Le commandant de celle-ci les administre avec l'assistance d'un conseil composé des commandants de cercle, du sous-intendant militaire, du commandant du génie, du chef du bureau arabe de la subdivision et de notables indigènes en nombre égal à celui des cercles, sans que ce nombre puisse être inférieur à quatre.

Ces communes subdivisionnaires comprennent elles-mêmes des agglomérations appelées *douars*, qui, elles aussi, se subdivisent en sections administrées par une *djemâa*. Cette djemâa est une sorte de conseil municipal dont les membres sont des notables présidés par le caïd ou cheikh (chef de la tribu) et nommés pour trois ans par le général commandant le territoire et révocables par lui.

Bien que les communes subdivisionnaires et mixtes aient une certaine autonomie, puisqu'elles possèdent la personnalité civile, elles sont, avant tout, subordonnées à l'autorité suprême des officiers généraux ou supérieurs commandant les cercles. Ceux-ci sont assistés par des bureaux que l'on nomme *bureaux arabes*, et qui sont composés d'officiers ayant une connaissance particulière des affaires indigènes. Le rôle de ces bureaux est encore considérable, bien que, par suite de la transformation d'une grande partie du territoire militaire en territoire civil, leur action ait été notablement réduite pendant ces dernières années.

Les bureaux arabes n'ont pas cependant d'autorité propre; ils agissent sous la direction du commandant militaire du cercle, seul responsable. Toutefois celui-ci peut déléguer au chef de son bureau arabe le droit de signer en son nom et avec la mention *par son ordre* la correspondance et les ordres de détail.

Les affaires dont les bureaux arabes sont chargés sont nombreuses. Il faut signaler notamment la police du territoire; la police judiciaire exercée, par les bureaux arabes, à titre de délégués des parquets; la constatation des matières imposables; l'établissement des états statistiques servant à dresser les rôles des contributions, qui sont perçues par le chef arabe collecteur et versées dans les caisses des agents de l'administration financière.

Les bureaux arabes surveillent, en outre, la justice musulmane, les écoles des tribus et des corporations religieuses. Ils s'appliquent à renseigner l'autorité militaire et le gouvernement général sur les faits et gestes des différents chefs et personnages influents de la circonscription, afin de prévenir, autant que possible, toute révolte et tout soulèvement. Ils reçoivent les réclamations des indigènes, les instruisent et les transmettent au commandant du cercle.

Administrations diverses. — La justice est rendue en Algérie suivant les catégories auxquelles appartiennent les justiciables, d'après la loi française ou d'après la tradition musulmane. Mais l'action de la loi française s'accroît chaque jour. Si les contestations entre indigènes continuent à être jugées par les *khadis* assistés d'*adels* (suppléants), ceux-ci sont soumis au contrôle des tribunaux français de première instance et de la cour d'appel d'Alger. Il y a auprès de ces tribunaux et de cette cour des assesseurs musulmans pour les affaires arabes.

Le dualisme que l'on remarque dans l'administration de la justice existe aussi dans plusieurs des autres services publics de l'Algérie. C'est ainsi que, parallèlement à l'enseignement de la faculté d'Alger, des lycées, collèges et écoles françaises ou franco-arabes, il existe un enseignement supérieur et un enseignement primaire indigènes. L'enseignement supérieur est donné dans les *medersa* ou hautes écoles musulmanes, à Alger, Tlemcen et Constantine. L'enseignement primaire est donné dans les tribus par les *tolbas*, qui enseignent la lecture, l'écriture, le calcul et surtout les commentaires du coran.

Les divers cultes ont une organisation spéciale; le culte catholique compte un archevêché à Alger et deux évêchés à Constantine et à Oran; il y a des consistoires protestants et israélites dans chacune des trois provinces. Le culte musulman,

auquel appartiennent presque exclusivement les indigènes, a pour principaux ministres des *muphtis* nommés par le gouverneur général.

Les impôts sont perçus d'après des règles spéciales à l'Algérie; ils sont généralement moins élevés qu'en France; l'impôt foncier est perçu sur les Arabes sous diverses dénominations.

II. — AUTRES COLONIES FRANÇAISES.

En dehors de l'Algérie le domaine colonial de la France comprend actuellement :

En *Asie :* les établissements de l'Inde (territoires de Pondichéry, Karikal, Yanaon, Mahé, Chandernagor; loges de Mazulipatam, Callicut, Zongda, Dacca, Balassore, Patna).

La basse Cochinchine, comprenant aujourd'hui les provinces de Saïgon, de Mytho, de Bien-Hoâ, Vinch-Long, Chaudoc, Hatien; les îles Poulo-Condore, avec le protectorat sur les royaumes d'Annam et du Cambodge.

En *Afrique :* le Sénégal et ses dépendances, le Gabon, les établissements de la Côte d'Or, en partie évacués, mais sur lesquels la France réserve sa souveraineté; l'île de la Réunion; Mayotte et ses dépendances; Sainte-Marie de Madagascar.

En *Amérique :* les îles Saint-Pierre et Miquelon; la Martinique; la Guadeloupe et ses dépendances, notamment l'île de Saint-Barthélemy, que la Suède a récemment cédée à la France; la Guyane française.

En *Océanie :* les îles Taïti, sur lesquelles la France n'exerçait jusqu'à l'an dernier que son protectorat, mais qui lui ont récemment été cédées en toute souveraineté par le roi Pomaré V; les îles Marquises; la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances.

Les colonies, jusqu'à la date du 14 novembre 1881, dépendaient exclusivement du ministère de la marine. Désormais, tous les services civils des colonies seront rattachés au nouveau ministère de la marine et des colonies. Le ministre de la marine reste toutefois chargé de tout ce qui touche à la sécurité et à la défense de nos possessions coloniales.

L'administration de chacune de ces colonies est confiée à un gouverneur qui est assisté d'un conseil privé qu'il préside, et qui est composé de l'ordonnateur, du directeur de l'inté-

rieur, du procureur général, de deux conseillers, de deux conseillers suppléants et d'un secrétaire.

L'*ordonnateur*, qui est le plus souvent un commissaire de la marine, est chargé de l'administration de la marine, de la guerre et du Trésor, de la direction des travaux de toute nature autres que ceux du service local et des communes, de l'ordonnancement des dépenses et de la comptabilité générale pour tous les services.

Le *directeur de l'intérieur* a dans ses attributions tous les services afférents au budget local, qu'il prépare et qu'il soumet à l'approbation du conseil privé et du conseil général. Il est chargé, en outre, de la police générale et de l'administration des contributions directes et indirectes.

Le *procureur général* est le chef de l'administration judiciaire de la colonie. Il possède, à cet égard, une autorité très étendue.

Le gouverneur est tenu, lorsqu'il croit devoir user des pouvoirs extraordinaires que la loi lui confère en certains cas, notamment lorsqu'il s'agit d'une mesure intéressant la sûreté de la colonie, de consulter son conseil privé; mais à lui seul appartient la décision sous sa propre responsabilité.

Il y a des conseils généraux constitués, d'après la législation qui régit les conseils généraux des départements français, à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion.

Il y a des évêchés dans ces trois colonies, et des préfectures apostoliques dans nos autres possessions.

Dans notre colonie de Cochinchine, qui prend chaque jour une plus grande importance, l'administration des affaires indigènes est confiée à des fonctionnaires qui, sous le nom d'inspecteurs ou d'administrateurs, réunissent l'ensemble des services administratif, judiciaire et financier dans chaque circonscription des provinces soumises à notre domination.

Les habitants de nos colonies de l'Inde ont conservé leur statut personnel, c'est-à-dire leurs usages locaux; mais un décret récent (septembre 1881) les autorise à acquérir, en renonçant à ce statut, les droits civils et politiques inhérents à la qualité de citoyens français.

APPENDICE

Nous croyons devoir compléter l'exposé que nous avons fait des principales attributions des pouvoirs publics et de leurs rapports entre eux, en publiant le texte même des lois constitutionnelles.

Elles sont au nombre de quatre, comme nous l'avons dit plus haut; elles forment, en quelque sorte, la constitution de la République française; les dispositions qu'elles renferment ***ne peuvent être modifiées que par un vote du Sénat et de la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale.***

Ces lois sont :

1° La loi du 24 février 1875 relative à l'organisation des pouvoirs publics.

2° La loi du 24 février 1875 relative à l'organisation du Sénat.

3° La loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics entre eux.

4° La loi du 19 juin 1879, votée par le Sénat et la Chambre des députés réunis en assemblée nationale et abrogeant l'article 9 de la loi du 25 février 1875 qui fixait à Versailles le siège du gouvernement et des Chambres.

Ces lois ont eu comme corollaires : 1° la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs; 2° la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés, récemment modifiée par la loi du 28 juillet 1881, augmentant le nombre des circonscriptions électorales.

Les principales dispositions de ces diverses lois sont résumées dans notre chapitre III, mais il nous a semblé que le texte des lois constitutionnelles proprement dites, dont les articles sont chaque jour invoqués dans nos débats politiques, ayant par lui-même la plus grande importance, il était nécessaire de le reproduire ici dans son intégralité.

Nous ajoutons à cette publication celle de la nouvelle loi sur la *liberté de la presse,* qui présente un intérêt particulier, tant à cause de sa date récente que de l'importance de son objet.

LOIS CONSTITUTIONNELLES

I. — LOI DU 25 FÉVRIER 1875

RELATIVE A L'ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 février 1875.)

Article premier. — Le pouvoir législatif s'exerce par deux assemblées : la Chambre des députés et le Sénat.

La Chambre des députés est nommée par le suffrage universel, dans les conditions déterminées par la loi électorale.

La composition, le mode de nomination et les attributions du Sénat seront réglés par une loi spéciale.

Art. 2. — Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale.

Il est nommé pour sept ans. Il est rééligible.

Art. 3.— Le Président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres des deux Chambres. Il promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par les deux Chambres; il en surveille et en assure l'exécution.

Il a le droit de faire grâce; les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Il dispose de la force armée.

Il nomme à tous les emplois civils et militaires.

Il préside aux solennités nationales; les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Chacun des actes du Président de la République doit être contresigné par un ministre.

Art. 4. — Au fur et à mesure des vacances qui se produiront à partir de la promulgation de la présente loi, le Président de la République nomme, en conseil des ministres, les conseillers d'État en service ordinaire.

Les conseillers d'État ainsi nommés ne pourront être révoqués que par décret rendu en conseil des ministres.

Les conseillers d'État nommés en vertu de la loi du 24 mai 1872 ne pourront, jusqu'à l'expiration de leurs pouvoirs, être révoqués

que dans la forme déterminée par cette loi. Après la séparation de l'Assemblée nationale, la révocation ne pourra être prononcée que par une résolution du Sénat.

ART. 5. — Le Président de la République peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration légale de son mandat.

En ce cas, les collèges électoraux sont convoqués pour de nouvelles élections dans le délai de trois mois.

ART. 6. — Les ministres sont solidairement responsables devant les Chambres de la politique générale du gouvernement, et individuellement de leurs actes personnels.

Le Président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison.

ART. 7. — En cas de vacance par décès ou pour toute autre cause, les deux Chambres réunies procèdent immédiatement à l'élection d'un nouveau président.

Dans l'intervalle, le conseil des ministres est investi du pouvoir exécutif.

ART. 8. — Les Chambres auront le droit, par délibérations séparées prises dans chacune à la majorité absolue des voix, soit spontanément, soit sur la demande du Président de la République, de déclarer qu'il y a lieu de reviser les lois constitutionnelles.

Après que chacune des deux Chambres aura pris cette résolution, elles se réuniront en Assemblée nationale pour procéder à la revision.

Les délibérations portant revision des lois constitutionnelles, en tout ou en partie, devront être prises à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Toutefois, pendant la durée des pouvoirs conférés par la loi du 20 novembre 1873 à M. le maréchal de Mac-Mahon, cette revision ne peut avoir lieu que sur la proposition du Président de la République.

ART. 9. — Le siège du pouvoir exécutif et des deux Chambres est à Versailles.

II. — LOI DU 24 FÉVRIER 1875

RELATIVE A L'ORGANISATION DU SÉNAT.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 février 1875.)

ARTICLE PREMIER. — Le Sénat se compose de trois cents membres :

Deux cent vingt-cinq élus par les départements et les colonies et soixante-quinze élus par l'Assemblée nationale.

ART. 2. Les départements de la Seine et du Nord éliront chacun *cinq* sénateurs ;

Les départements de la Seine-Inférieure, Pas-de-Calais, Gironde, Rhône, Finistère, Côtes-du-Nord, chacun *quatre* sénateurs.

La Loire-Inférieure, Saône-et-Loire, Ille-et-Vilaine, Seine-et-Oise, Isère, Puy-de-Dôme, Somme, Bouches-du-Rhône, Aisne, Loire, Manche, Maine-et-Loire, Morbihan, Dordogne, Haute-Garonne, Charente-Inférieure, Calvados, Sarthe, Hérault, Basses-Pyrénées, Gard, Aveyron, Vendée, Orne, Oise, Vosges, Allier, chacun *trois* sénateurs.

Tous les autres départements, chacun *deux* sénateurs.

Le territoire de Belfort, les trois départements de l'Algérie, les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes françaises éliront chacun *un* sénateur.

ART. 3. — Nul ne peut être sénateur s'il n'est Français, âgé de quarante ans au moins et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

ART. 4. — Les sénateurs des départements et des colonies sont élus à la majorité absolue, et, quand il y a lieu, au scrutin de liste, par un collège réuni au chef-lieu du département ou de la colonie et composé :

1° Des députés ;

2° Des conseillers généraux;

3° Des conseillers d'arrondissement ;

4° Des délégués élus, un par chaque conseil municipal, parmi les électeurs de la commune.

Dans l'Inde française, les membres du conseil colonial ou des conseils locaux sont substitués aux conseillers généraux, aux conseillers d'arrondissement et aux délégués des conseils municipaux.

Ils votent au chef-lieu de chaque établissement.

ART. 5. Les sénateurs nommés par l'Assemblée sont élus au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages.

ART. 6. Les sénateurs des départements et des colonies sont élus pour neuf années et renouvelables, par tiers, tous les trois ans.

Au début de la première session, les départements seront divisés en trois séries contenant chacune un égal nombre de sénateurs. Il sera procédé, par la voie du tirage au sort, à la désignation des séries qui devront être renouvelées à l'expiration de la première et de la deuxième période triennale.

ART. 7. — Les sénateurs élus par l'Assemblée sont inamovibles.

En cas de vacance par décès, démission ou autre cause, il sera, dans les deux mois, pourvu au remplacement par le Sénat lui-même.

ART. 8. — Le Sénat a, concurremment avec la Chambre des députés, l'initiative et la confection des lois. Toutefois les lois de finances doivent être en premier lieu présentées à la Chambre des députés et votées par elle.

ART. 9. — Le Sénat peut être constitué en cour de justice pour juger soit le Président de la République, soit les ministres, et pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'État.

ART. 10. — Il sera procédé à l'élection du Sénat un mois avant l'époque fixée par l'Assemblée nationale pour sa séparation. Le Sénat entrera en fonctions et se constituera le jour même où l'Assemblée nationale se séparera.

ART. 11. — La présente loi ne pourra être promulguée qu'après le vote définitif de la loi sur les pouvoirs publics.

III. — LOI CONSTITUTIONNELLE DU 16 JUILLET 1875

SUR LES RAPPORTS DES POUVOIRS PUBLICS

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 juillet 1875.)

ARTICLE PREMIER. — Le Sénat et la Chambre des députés se réunissent chaque année le second mardi de janvier, à moins d'une convocation antérieure faite par le Président de la République.

Les deux Chambres doivent être réunies en session cinq mois au moins chaque année. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

Le dimanche qui suivra la rentrée, des prières publiques seront adressées à Dieu dans les églises et dans les temples pour appeler son secours sur les travaux des Assemblées.

ART. 2. — Le Président de la République prononce la clôture de la session. Il a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres. Il devra les convoquer si la demande en est faite, dans l'intervalle des sessions, par la majorité absolue des membres composant chaque Chambre.

Le Président peut ajourner les Chambres. Toutefois, l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni avoir lieu plus de deux fois dans la même session.

ART. 3. — Un mois au moins avant le terme légal des pouvoirs du Président de la République, les Chambres devront être réunies en Assemblée nationale pour procéder à l'élection du nouveau Président.

A défaut de convocation, cette réunion aurait lieu de plein droit le quinzième jour avant l'expiration de ces pouvoirs.

En cas de décès ou de démission du Président de la République, les deux Chambres se réunissent immédiatement et de plein droit.

Dans le cas où, par application de l'article 5 de la loi du 25 février 1875, la Chambre des députés se trouverait dissoute au moment où la Présidence de la République deviendrait vacante, les collèges électoraux seraient aussitôt convoqués, et le Sénat se réunirait de plein droit.

Art. 4. — Toute assemblée de l'une des deux Chambres qui serait tenue hors du temps de la session commune est illicite et nulle de plein droit, sauf le cas prévu par l'article précédent et celui où le Sénat est réuni comme cour de justice; et, dans ce dernier cas, il ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

Art. 5. — Les séances du Sénat et celles de la Chambre des députés sont publiques.

Néanmoins, chaque Chambre peut se former en comité secret, sur la demande d'un certain nombre de ses membres, fixé par le règlement.

Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

Art. 6. — Le Président de la République communique avec les Chambres par des messages qui sont lus à la tribune par un ministre.

Les ministres ont leur entrée dans les deux Chambres et doivent être entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des commissaires désignés, pour la discussion d'un projet de loi déterminé, par décret du Président de la République.

Art. 7. — Le Président de la République promulgue les lois dans le mois qui suit la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il doit promulguer dans les trois jours les lois dont la promulgation, par un vote exprès dans l'une et l'autre Chambre, aura été déclarée urgente.

Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération qui ne peut être refusée.

Art. 8. — Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent.

Les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger, ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Art. 9. — Le Président de la République ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment préalable des deux Chambres.



ART. 10. — Chacune des Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection ; elle peut seule recevoir leur démission.

ART. 11. — Le bureau de chacune des deux Chambres est élu chaque année pour la durée de la session, et pour toute session extraordinaire qui aurait lieu avant la session ordinaire de l'année suivante.

Lorsque les deux Chambres se réunissent en Assemblée nationale, leur bureau se compose des président, vice-présidents et secrétaires du Sénat.

ART. 12. — Le Président de la République ne peut être mis en accusation que par la Chambre des députés et ne peut être jugé que par le Sénat.

Les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. En ce cas, ils sont jugés par le Sénat.

Le Sénat peut être constitué en cour de justice par un décret du Président de la République, rendu en Conseil des ministre, pour juger toute personne prévenue d'attentat commis contre la sûreté de l'État.

Si l'instruction est commencée par la justice ordinaire, le décret de convocation du Sénat peut être rendu jusqu'à l'arrêt de renvoi.

Une loi déterminera le mode de procéder pour l'accusation, l'instruction et le jugement.

ART. 13. — Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 14. — Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.

IV. — LOI DU 19 JUIN 1879 PORTANT ABROGATION DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DU 25 FÉVRIER 1875.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 9 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 est abrogé.

LOI DU 29 JUILLET 1881

SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

CHAPITRE PREMIER.

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE (art. 1 à 4).

CHAPITRE II.

DE LA PRESSE PÉRIODIQUE.

§ 1er. Du droit de publication, de la gérance, de la déclaration et du dépôt au parquet (art. 5 à 11).
§ 2. Des rectifications (art. 12 et 13).
§ 3. Des journaux ou écrits périodiques étrangers (art. 14).

CHAPITRE III.

DE L'AFFICHAGE, DU COLPORTAGE ET DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE (art. 15 à 22).

CHAPITRE IV.

DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION.

§ 1er. Provocation aux crimes et délits (art. 23 à 25).
§ 2. Délits contre la chose publique (art. 26 à 28).
§ 3. — — les personnes (art. 29 à 35).
§ 4. — — les chefs d'États et agents diplomatiques étrangers (art. 36 et 37).
§ 5. Publications interdites, immunités de la défense (art. 38 à 41).

CHAPITRE V.

DES POURSUITES ET DE LA RÉPRESSION.

§ 1er. Des personnes responsables des crimes et délits commis par la voie de la presse (art. 42 à 46).

§ 2. De la procédure
- *A* Cour d'assises (art. 47 à 59).
- *B* Police correctionnelle et simple police (art. 60).
- *C* Pourvois en cassation (art. 61 et 62).

§ 3. Récidives, circonstances atténuantes, prescription (art. 63 à 65)
Dispositions transitoires (art. 66 à 70).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

ARTICLE PREMIER. — L'imprimerie et la librairie sont libres.

ART. 2. — Tout imprimé rendu public, à l'exception des ouvrages dits de ville ou bilboquets, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine, contre celui-ci, d'une amende de 5 à 15 francs.

La peine de l'emprisonnement pourra être prononcée si, dans les douze mois précédents, l'imprimeur a été condamné pour contravention de même nature.

ART. 3. — Au moment de la publication de tout imprimé, il en sera fait, par l'imprimeur, sous peine d'une amende de 16 à 300 fr., un dépôt de deux exemplaires, destinés aux collections nationales.

Ce dépôt sera fait au ministère de l'intérieur pour Paris ; à la préfecture, pour les chefs-lieux de département ; à la sous-préfecture, pour les chefs-lieux d'arrondissement ; et pour les autres villes, à la mairie.

L'acte de dépôt mentionnera le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage.

Sont exceptés de cette disposition les bulletins de vote, les circulaires commerciales ou industrielles et les ouvrages dits de ville ou bilboquets.

ART. 4. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les genres d'imprimés ou de reproductions destinés à être publiés.

Toutefois, le dépôt prescrit par l'article précédent sera de trois

exemplaires pour les estampes, la musique et en général les reproductions autres que les imprimés.

CHAPITRE II.

DE LA PRESSE PÉRIODIQUE

§ 1er. — *Du droit de publication, de la gérance, de la déclaration et du dépôt au parquet.*

Art. 5. — Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'article 7.

Art. 6. — Tout journal ou écrit périodique aura un gérant.

Le gérant devra être Français, majeur, avoir la jouissance de ses droits civils, et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

Art. 7. — Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait, au parquet du procureur de la République, une déclaration contenant :

1° Le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication ;

2° Le nom et la demeure du gérant ;

3° L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé ;

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les cinq jours qui suivront.

Art. 8. — Les déclarations seront faites par écrit, sur papier timbré, et signées des gérants. Il en sera donné récépissé.

Art. 9. — En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 6, 7, 8, le propriétaire, le gérant, ou à défaut l'imprimeur, seront punis d'une amende de 50 fr. à 500 fr.

Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, à peine, si la publication irrégulière continue, d'une amende de 100 francs, prononcée solidairement contre les mêmes personnes, pour chaque numéro publié à partir du jour de la prononciation du jugement de condamnation, si ce jugement est contradictoire, et du troisième jour qui suivra sa notification, s'il a été rendu par défaut ; et ce, nonobstant opposition ou appel, si l'exécution provisoire est ordonnée.

Le condamné, même par défaut, peut interjeter appel. Il sera statué par la Cour dans la délai de trois jours.

Art. 10. — Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis au parquet du procureur de la République, ou à la mairie dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance, deux exemplaires signés du gérant.

Pareil dépôt sera fait au ministère de l'intérieur, pour Paris et le département de la Seine; et pour les autres départements, à la préfecture, à la sous-préfecture, ou à la mairie, dans les villes qui ne sont ni chefs-lieux de département ni chefs-lieux d'arrondissement.

Chacun de ces dépôts sera effectué sous peine de 50 francs d'amende contre le gérant.

Art. 11. — Le nom du gérant sera imprimé au bas de tous les exemplaires, à peine, contre l'imprimeur, de 16 francs à 100 francs d'amende par chaque numéro publié en contravention de la présente disposition.

§ 2. — *Des rectifications.*

Art. 12. — Le gérant sera tenu d'insérer gratuitement, en tête du plus prochain numéro du journal ou écrit périodique, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction, qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique.

Toutefois ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront.

En cas de contravention, le gérant sera puni d'une amende de 100 à 1,000 francs.

Art. 13. — Le gérant sera tenu d'insérer, dans les trois jours de leur réception ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans un journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 à 500 fr., sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée.

Elle sera gratuite, lorsque les réponses ne dépasseront pas le double de la longueur dudit article. Si elles le dépassent, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement. Il sera calculé au prix des annonces judiciaires.

§ 3. — *Des journaux ou écrits périodiques étrangers.*

Art. 14. — La circulation en France des journaux ou écrits périodiques publiés à l'étranger ne pourra être interdite que par une décision spéciale délibérée en conseil des ministres.

La circulation d'un numéro peut être interdite par une décision du ministre de l'intérieur.

La mise en vente ou la distribution, faite sciemment au mépris de l'interdiction, sera punie d'une amende de 50 fr. à 500 fr.

CHAPITRE III.

DE L'AFFICHAGE, DU COLPORTAGE ET DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE.

§ 1er. — *De l'affichage.*

Art. 15. — Dans chaque commune, le maire désignera, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique.

Il est interdit d'y placarder des affiches particulières.

Les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie des peines portées en l'article 2.

Art. 16. — Les professions de foi, circulaires et affiches électorales pourront être placardées, à l'exception des emplacements réservés par l'article précédent, sur tous les édifices publics autres que les édifices consacrés aux cultes, et particulièrement aux abords des salles de scrutin.

Art. 17. — Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré, par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées par ordre de l'administration dans les emplacements à ce réservés, seront punis d'une amende de 5 fr. à 15 fr.

Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique, la peine sera d'une amende de 16 fr. à 100 francs, et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis d'une amende de 5 fr. à 15 francs, ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches électorales émanant de simples particuliers, apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette lacération ou altération.

La peine sera d'une amende de 16 à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, si le fait a été commis par un fonctionnaire ou agent

de l'autorité publique, à moins que les affiches n'aient été apposées dans les emplacements réservés par l'article 15.

§ 2. — *Du colportage et de la vente sur la voie publique.*

Art. 18. — Quiconque voudra exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique ou en tout autre lieu public ou privé, de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture du département où il a son domicile.

Toutefois, en ce qui concerne les journaux et autres feuilles périodiques, la déclaration pourra être faite soit à la mairie de la commune dans laquelle doit se faire la distribution, soit à la sous-préfecture. Dans ce dernier cas, la déclaration produira son effet pour toutes les communes de l'arrondissement.

Art. 19. — La déclaration contiendra les noms, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance du déclarant.

Il sera délivré immédiatement et sans frais au déclarant un récépissé de sa déclaration.

Art. 20. — La distribution et le colportage accidentels ne sont assujettis à aucune déclaration.

Art. 21. — L'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur sans déclaration préalable, la fausseté de la déclaration, le défaut de présentation à toute réquisition du récépissé constituent des contraventions.

Les contrevenants seront punis d'une amende de 5 à 15 francs et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement d'un à cinq jours.

En cas de récidive ou de déclaration mensongère, l'emprisonnement sera nécessairement prononcé.

Art. 22. — Les colporteurs et distributeurs pourront être poursuivis conformément au droit commun, s'ils ont sciemment colporté ou distribué des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, présentant un caractère délictueux, sans préjudice des cas prévus à l'article 42.

CHAPITRE IV.

DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION.

§ 1er. — *Provocation aux crimes et délits.*

Art. 23. — Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces

proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'art. 2 du Code pénal.

Art. 24. — Ceux qui, par les moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué à commettre les crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, ou l'un des crimes contre la sûreté de l'État prévus par les articles 75 et suivants jusques et y compris l'article 101 du Code pénal, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 100 fr. à 3,000 fr. d'amende.

Tous cris ou chants séditieux proférés dans des lieux ou réunions publics seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 fr. à 500 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 25. — Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 23, adressée à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 16 à 100 francs.

§ 2. — *Délits contre la chose publique.*

Art. 26. — L'offense au Président de la République par l'un des moyens énoncés dans l'article 23 et dans l'article 28 est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 27. — La publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 francs à 1,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque la publication ou reproduction aura troublé la paix publique, et qu'elle aura été faite de mauvaise foi.

Art. 28. — L'outrage aux bonnes mœurs, commis par l'un des moyens énoncés en l'article 23, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 16 fr. à 2,000 fr.

Les mêmes peines seront applicables à la mise en vente, à la distribution ou à l'exposition des dessins, gravures, peintures,

emblèmes ou images obscènes. Les exemplaires de ces dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes exposés aux regards du public, mis en vente, colportés ou distribués, seront saisis.

§ 3. — *Délits contre les personnes.*

Art. 29. — Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure.

Art. 30. — La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28, envers les cours, les tribunaux, les armées de terre ou de mer, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 31. — Sera punie de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'État, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition.

Art. 32. — La diffamation, commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'arti cle 28, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 20 fr. à 2,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 33. — L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les art. 30 et 31 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 18 fr. à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de la provocation, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 16 à 300 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'injure n'est pas publique, elle ne sera punie que de la peine prévue par l'article 471 du Code pénal.

Art. 34. — Les articles 29, 30 et 31 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts, que dans les cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants.

Ceux-ci pourront toujours user du droit de réponse prévu par l'article 13.

Art. 35. — La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputations contre les corps constitués, les armées de terre ou de mer, les administrations publiques, et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 31.

La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.

Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

§ 4. — *Délits contre les chefs d'États et agents diplomatiques étrangers.*

Art. 36. — L'offense commise publiquement envers les chefs d'États étrangers sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 37. — L'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du gouvernement de la République, sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à un an et d'une amende de 50 fr. à 2,000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

§ 5. — *Publications interdites, immunités de la défense.*

Art. 38. — Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce, sous peine d'une amende de 50 à 1,000 fr.

Art. 39. — Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée. La plainte seule pourra être publiée par le plaignant. Dans toute affaire civile, les cours et tribunaux pourront interdire le compte

rendu du procès. Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux jugements qui pourront toujours être publiés.

Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurys, soit des cours et tribunaux.

Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr.

Art. 40. — Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, en matière criminelle et correctionnelle, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 41. — Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par l'ordre de l'une des deux Chambres.

Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques des deux Chambres, fait de bonne foi dans les journaux.

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Les juges pourront aussi, dans le même cas faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels et même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder deux mois, et six mois en cas de récidive dans l'année.

Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

CHAPITRE V.

DES POURSUITES ET DE LA RÉPRESSION.

§ 1er. — *Des personnes responsables des crimes et délits commis par la voie de la presse.*

Art. 42. — Seront passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis

par la voie de la presse, dans l'ordre ci-après, savoir : 1° les gérants ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations ; 2° à leur défaut, les auteurs ; 3° à défaut des auteurs, les imprimeurs ; 4° à défaut des imprimeurs, les vendeurs, distributeurs ou afficheurs.

ART. 43. — Lorsque les gérants ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

Pourront l'être au même titre et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'art. 60 du Code pénal pourrait s'appliquer. Ledit article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour faits d'impression, sauf dans le cas et les conditions prévus par l'article 6 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements.

ART. 44. — Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans les deux articles précédents, conformément aux dispositions des articles 1382, 1383, 1384 du Code civil.

ART. 45. — Les crimes et délits prévus par la présente loi seront déférés à la Cour d'assises.

Sont exceptés et déférés aux tribunaux de police correctionnelle les délits et infractions prévus par les articles 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, paragraphes 2 et 4 ; 28, paragraphe 2 ; 32, 33, paragraphe 2 ; 38, 39 et 40 de la présente loi.

Sont encore exceptées et renvoyées devant les tribunaux de simple police les contraventions prévues par les articles 2, 15, 17, paragraphes 1 et 3 ; 21 et 33, paragraphe 3 de la présente loi.

ART. 46. — L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 30 et 31 ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique.

§ 2. — *De la Procédure.*

A. — COUR D'ASSISES.

ART. 47. — La poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication aura lieu d'office et à la requête du ministère public, sous les modifications suivantes :

1° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 30, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale, et requérant les poursuites, ou si le corps n'a pas d'assemblée géné-

rale, sur la plainte du chef du corps ou du ministre duquel ce corps relève;

2° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées;

3° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres, envers les ministres des cultes salariés par l'État et les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu, soit sur leur plainte, soit d'office, sur la plainte du ministre dont ils relèvent;

4° Dans le cas de diffamation envers un juré, ou un témoin, délit prévu par l'article 31, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du juré ou du témoin qui se prétendra diffamé;

5° Dans le cas d'offense envers les chefs d'État ou d'outrage envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu soit à leur requête, soit d'office sur leur demande adressée au ministre des affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la justice;

6° Dans les cas prévus par les paragraphes 3 et 4 du présent article, le droit de citation directe devant la cour d'assises appartiendra à la partie lésée.

Sur sa requête, le président de la cour d'assises fixera les jour et heures auxquels l'affaire sera appelée.

Art. 48. — Si le ministère public requiert une information, il sera tenu dans son réquisitoire d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire de ladite poursuite.

Art. 49. — Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra, mais seulement en cas d'omission du dépôt prescrit par les articles 3 et 10 ci-dessus, ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit, du journal ou du dessin incriminé. Cette disposition ne déroge en rien à ce qui est prescrit par l'article 28 de la présente loi.

Si le prévenu est domicilié en France, il ne pourra être arrêté préventivement, sauf en cas de crime.

En cas de condamnation, l'arrêt pourra ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés aux regards du public.

Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

Art. 50. — La citation contiendra l'indication précise des écrits, des imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, médailles, emblèmes, des discours ou propos publiquement proférés qui seront

l'objet de la poursuite, ainsi que de la qualification des faits. Elle indiquera les textes de la loi invoquée à l'appui de la demande.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle portera, en outre, copie de l'ordonnance du président; elle contiendra élection de domicile dans la ville où siége la cour d'assises et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite.

ART. 51. — Le délai entre la citation et la comparution en cour d'assises sera de cinq jours francs, outre un jour par cinq myriamètres de distance.

ART. 52. — En matière de diffamation, ce délai sera de douze jours, outre un jour par cinq myriamètres.

Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi, il devra, dans les cinq jours qui suivront la notification de la citation, faire signifier au ministère public près la cour d'assises ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

1° Les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité;

2° La copie des pièces;

3° Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve. Cette signification contiendra élection de domicile près la cour d'assises, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

ART. 53. — Dans les cinq jours suivants, le plaignant ou le ministère public, suivant les cas, sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, la copie des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire, sous peine d'être déchu de son droit.

ART. 54. — Toute demande en renvoi, pour quelque cause que ce soit, tout incident sur la procédure suivie, devront être présentés avant l'appel des jurés, à peine de forclusion.

ART. 55. — Si le prévenu a été présent à l'appel des jurés, il ne pourra plus faire défaut, quand bien même il se fût retiré pendant le tirage au sort.

En conséquence, tout arrêt qui interviendra soit sur la forme, soit sur le fond, sera définitif, quand bien même le prévenu se retirerait de l'audience ou refuserait de se défendre. Dans ce cas, il sera procédé avec le concours du jury et comme si le prévenu était présent.

ART. 56. — Si le prévenu ne comparaît pas au jour fixé par la citation, il sera jugé par défaut par la cour d'assises, sans assistance ni intervention des jurés.

La condamnation par défaut sera comme non avenue si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution de l'arrêt et notifie son opposition tant au ministère public qu'au plaignant. Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'acte d'exécution de l'arrêt que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine. L'opposition vaudra citation à la première audience utile. Les frais de l'expédition, de la signification de l'arrêt, de l'opposition et de la réassignation pourront être laissés à la charge du prévenu.

Art. 57. — Faute, par le prévenu, de former son opposition dans le délai fixé en l'article 56, et de la signifier aux personnes indiquées dans cet article ou de comparaître par lui-même au jour fixé en l'article précédent, l'opposition sera réputée non avenue, et l'arrêt par défaut sera définitif.

Art. 58. — En cas d'acquittement par le jury, s'il y a partie civile en cause, la cour ne pourra statuer que sur les dommages-intérêts réclamés par le prévenu. Ce dernier devra être renvoyé de la plainte sans dépens ni dommages-intérêts au profit du plaignant.

Art. 59. — Si, au moment où le ministère public ou le plaignant exerce son action, la session de la cour d'assises est terminée, et s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autre à une époque rapprochée, il pourra être formé une cour d'assises extraordinaire, par ordonnance motivée du premier président. Cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés conformément à la loi.

L'article 81 du décret du 6 juillet 1810 sera applicable aux cours d'assises extraordinaires formées en exécution du paragraphe précédent.

B. — POLICE CORRECTIONNELLE ET SIMPLE POLICE.

Art. 60. — La poursuite devant les tribunaux correctionnels et de simple police aura lieu conformément aux dispositions du chapitre II du titre 1er du livre 2 du Code d'instruction criminelle, sauf les modifications suivantes :

1° Dans le cas de diffamation envers les particuliers, prévu par l'article 32, et dans le cas d'injure prévu par l'article 33, paragraphe 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée ;

2° En cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction élective, le délai de la citation sera réduit à vingt-quatre heures, outre le délai de distance ;

3° La citation précisera et qualifiera le fait incriminé ; elle indi-

quera le texte de loi applicable à la poursuite, le tout à peine de nullité de ladite poursuite.

Sont applicables au cas de poursuite et de condamnation les dispositions de l'article 48 de la présente loi.

Le désistement du plaignant arrêtera la poursuite commencée.

C. — POURVOIS EN CASSATION.

ART. 61. — Le droit de se pourvoir en cassation appartiendra au prévenu et à la partie civile, quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils. L'un et l'autre seront dispensés de consigner l'amende, et le prévenu de se mettre en état.

ART. 62. — Le pourvoi devra être formé dans les trois jours, au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu la décision. Dans les vingt-quatre heures qui suivront, les pièces seront envoyées à la cour de cassation, qui jugera d'urgence dans les dix jours à partir de leur réception.

§ 3. — *Récidives, circonstances atténuantes, prescription.*

ART. 63. — L'aggravation des peines résultant de la récidive ne sera pas applicable aux infractions prévues par la présente loi.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi, les peines ne se cumuleront pas, et la plus forte sera seule prononcée.

ART. 64. — L'article 463 du Code pénal est applicable dans tous les cas prévus par la présente loi. Lorsqu'il y aura lieu de faire cette application, la peine prononcée ne pourra excéder la moitié de la peine édictée par la loi.

ART. 65. — L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescriront après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis, ou du jour du dernier acte de poursuites, s'il en a été fait.

Les prescriptions commencées à l'époque de la publication de la présente loi, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois existantes, plus de trois mois à compter de la même époque, seront, par ce laps de trois mois, définitivement accomplies.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 66. — Les gérants et propriétaires de journaux existant au jour de la promulgation de la présente loi seront tenus de se con-

former, dans un délai de quinzaine, aux prescriptions édictées par les articles 7 et 8, sous peine de tomber sous l'application de l'article 9.

ART. 67. — Le montant des cautionnements versés par les journaux ou écrits périodiques, actuellement soumis à cette obligation, sera remboursé à chacun d'eux par le Trésor public dans un délai de trois mois, à partir du jour de la promulgation de la présente loi, sans préjudice des retenues qui pourront être effectuées au profit de l'État et des particuliers, pour les condamnations à l'amende et les réparations civiles auxquelles il n'aura pas été autrement satisfait à l'époque du remboursement.

ART. 68. — Sont abrogés les édits, lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, déclarations généralement quelconques, relatifs à l'imprimerie, à la librairie, à la presse périodique ou non périodique, au colportage, à l'affichage, à la vente sur la voie publique et aux crimes et délits prévus par les lois sur la presse et les autres moyens de publication, sans que puissent revivre les dispositions abrogées par les lois antérieures.

Est également abrogé le second paragraphe de l'article 31 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux, relatif à l'appréciation de leurs discussions par les journaux.

ART. 69. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

ART. 70. — Amnistie est accordée pour tous les crimes et délits commis antérieurement au 16 février 1881, par la voie de la presse ou autres moyens de publication, sauf l'outrage aux bonnes mœurs puni par l'article 28 de la présente loi, et sans préjudice du droit des tiers.

Les amendes non perçues ne seront pas exigées. Les amendes déjà perçues ne seront pas restituées, à l'exception de celles qui ont été payées depuis le 16 février 1881.

INDEX

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE V.

L'ADMINISTRATION.

CHAPITRE VI.

LE DÉPARTEMENT.

CHAPITRE VII.

LA COMMUNE.

CHAPITRE VIII.

LES FINANCES.

CHAPITRE IX.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

CHAPITRE X.

L'ARMÉE.

CHAPITRE XI.

LA MARINE.

CHAPITRE XII.

LA DIPLOMATIE.

CHAPITRE XIII.

LES CULTES.

CHAPITRE XIV.

LA MAGISTRATURE.

CHAPITRE XV.

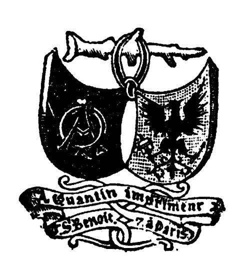
LES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

CHAPITRE XVI.

L'ALGÉRIE ET LES COLONIES.

APPENDICE.

Paris. — Imp. A. Quantin, 7, rue Saint-Benoît.


A. Quantin imprimeur
S. Benoit. 7. à Paris

